00031975

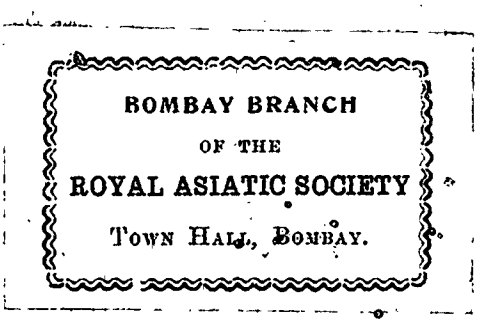

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 20 February, 2016

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

PAR L'ABBÉ DE MABLY;

NOUVELLE ÉDITION, REVUE PAR M. GUIZOT.

TOME I.

31975

A PARIS,

CHEZ J. L. J. BRIÈRE, LIBRAIRE,
RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N°. 68.

M DCCC XXIII.

31975

AVERTISSEMENT

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Je me propose, dans cet ouvrage, de faire connaître les différentes formes du gouvernement auxquelles les Français ont obéi depuis leur établissement dans les Gaules, et de découvrir les causes qui, en empêchant que rien n'ait été stable chez eux, les ont livrés, pendant une longue suite de siècles, à de continuelles révolutions. Cette partie intéressante de notre histoire est entièrement inconnue des lecteurs qui se bornent à étudier nos annalistes anciens et nos historiens modernes. Je l'ai éprouvé par moi-même; dès que je remontai aux véritables sources de notre histoire, c'est-à-dire, à nos lois, aux capitulaires, aux formules anciennes, aux chartes, aux diplômes, aux traités de paix et d'alliance, etc., je découvris les erreurs grossières et sans nombre où j'étais tombé dans mon parallèle des Romains et des Français. Je vis paraître devant mes yeux une nation toute différente de celle que je croyais connaître. J'appris trop tard combien la lecture de nos anciennes annales est peu instructive, si on n'y joint

pas l'étude des pièces; je vis qu'il ne faut lire qu'avec une extrême circonspection nos historiens modernes, qui tous ont négligé l'origine de nos lois et de nos usages, pour ne s'occuper que de siéges et de batailles, et qui, en faisant le tableau des siècles reculés, ne peignent jamais que les mœurs, les préjugés et les coutumes de leur temps.

Les Français n'eurent point de lois tant qu'ils habitèrent la Germanie; et quand ils s'établirent en deçà du Rhin, leur politique se borna à rédiger des coutumes qui ne pouvaient plus suffire à un peuple qui avait acquis des demeures fixes, et jeté les fondements d'un grand Empire. La férocité de leurs anciennes mœurs les attachait autant que l'habitude et leur ignorance aux usages germaniques; mais les vices nouveaux que leur donna le commerce des Gaulois, de nouveaux besoins et de nouveaux intérêts les forcèrent malgré eux de recourir à des nouveautés. Ils firent des lois avant que de connaître l'esprit qui doit les dicter, et la fin qu'elles doivent se proposer; et ces lois, souvent injustes et toujours insuffisantes, n'acquirent presque aucun crédit. Les Français continuèrent de se laisser conduire au gré de leurs passions et des événements; et confondant la licence avec la liberté, le pouvoir des lois avec la tyrannie, ne formèrent qu'une société sans règle et sans principe. Ils se familiarisèrent

dans l'anarchie, avec les désordres auxquels ils n'avaient pas l'art de remédier; l'intérêt du plus fort sembla toujours décider de l'intérêt public, et jusqu'au règne de Philippe-de-Valois; les droits de la souveraineté appartinrent tour à tour, ou à la fois, à tous ceux qui purent ou voulurent s'en emparer. Si j'ai réussi à développer la suite et l'enchaînement de ces révolutions, causes à la fois et effets les unes des autres, j'ai composé l'histoire inconnue de notre ancien droit public. Quelques personnes ont desiré que je donnasse à mes *Observations* le titre d'histoire de notre gouvernement; je n'ai pas osé suivre leur conseil; je sens trop combien mon ouvrage est inférieur à ce qu'aurait promis un pareil titre. Je n'ai fait qu'un essai; et c'est assez pour moi, s'il peut être de quelque secours aux personnes qui veulent approfondir notre histoire.

Rien n'est plus propre à nous faire aimer et respecter le gouvernement auquel nous obéissons, qu'une peinture fidèle des malheurs que nos pères ont éprouvés, pendant qu'ils ont vécu dans l'anarchie. Quel danger peut-il y avoir à faire connaître nos anciennes coutumes et notre ancien droit? Qui ne sait pas que les lois, les mœurs et les coutumes des peuples n'ont rien de stable? Personne n'est assez ignorant pour confondre les premières lois qu'ait eues une nation avec ses lois fondamentales:

la loi fondamentale d'un État n'est point un amas de lois proscrites, oubliées ou négligées, mais la loi qui règle, prescrit et constitue la forme du gouvernement.

En se rappelant la situation déplorable du prince, du clergé, de la noblesse et du peuple, jusqu'aux premiers Valois, on ressemblera à ces voyageurs qui, après avoir échoué contre cent écueils et essuyé de violentes tempêtes, abordent enfin au rivage, et jouissent du repos. En voyant la peinture de nos erreurs et de nos calamités, quel lecteur ne connaîtra pas le prix d'une sage subordination? Loin de regretter des coutumes barbares et contraires aux premières notions de l'ordre et de la société, on s'applaudira de vivre sous la protection d'une autorité assez forte pour réprimer les passions, donner aux lois la puissance qui leur appartient, et conserver la tranquillité publique. C'est, sans doute, ce qu'ont pensé des ministres éclairés, quand ils ont invité des savants à fouiller dans la poussière de nos archives, et à publier ces recueils précieux de pièces, dont mon travail n'est que le résultat.

Les *Observations* que je donne aujourd'hui ne s'étendront pas au delà du règne de Philippe-de-Valois, ou de la ruine du gouvernement féodal. Avant que de poursuivre un ouvrage très-laborieux, il est prudent, je crois, de consulter le goût du pu-

blic, et de lui demander s'il pense que la manière dont j'envisage notre histoire soit utile. Si on goûte cet essai, ce sera pour moi un encouragement, et j'avoue que j'en ai besoin pour mettre en ordre les matériaux que j'ai entre les mains, et qu'il est infiniment plus difficile de rédiger que de recueillir. Je continuerai à examiner notre histoire sous Philippe-de-Valois et ses successeurs. Je ferai voir combien les lumières qui commençaient à se répandre dans la nation, instruite par ses malheurs, étaient encore incapables de lui faire connaître ses vrais intérêts, et combien nous avons eu de peine à triompher des préjugés et des passions que plusieurs siècles de barbarie et le bizarre gouvernement des fiefs avaient fait naître.

Il n'est pas juste qu'on m'en croie sur ma parole, quand je contredirai les idées reçues sur notre ancien gouvernement, et qu'on a prises dans des écrivains qui ont travaillé, avant moi, à débrouiller l'histoire de France. Il est essentiel à mon ouvrage d'y joindre les autorités sur lesquelles je fonde mon opinion, et même d'exposer quelquefois, dans un certain détail, les raisons par lesquelles je me détermine à prendre tel ou tel sentiment. Mais j'ai cru qu'à l'exception des savants, accoutumés à la fatigue pesante de l'érudition, on ne verrait qu'avec peine suspendre le fil de mon récit, pour entendre des

dissertations critiques, ou lire des morceaux barbarement écrits de nos anciennes lois. J'ai renvoyé ces espèces de discussions à des remarques indiquées par des lettres, dans le corps de mon ouvrage. Leur nombre et surtout leur longueur m'ayant empêché de les placer au bas des pages, elles formeront un corps à part, à la suite de mes *Observations*, et serviront de pièces justificatives.

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des Mœurs et du Gouvernement des Français en Germanie. — Leur établissement dans les Gaules.

On ne peut faire que des conjectures sur l'origine des Français : s'ils ne sont pas Germains, il est sûr du moins, soit qu'ils viennent de Pannonie, du Nord, ou des provinces voisines des Palus Méotides, qu'ils habitèrent assez longtemps la Germanie pour en prendre les mœurs et le gouvernement [1]. On dirait que les lois Salique et Ripuaire sont l'ouvrage de ces Germains mêmes dont Tacite nous a tracé le portrait, tant elles supposent les mêmes coutumes, les mêmes

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, par M. Guizot, II^e. *Essai*, sur *l'Origine et l'Établissement des Francs dans les Gaules.*

préjugés, les mêmes vices et les mêmes vertus. Cet attachement des peuples germaniques à leurs principes serait une espèce de prodige chez des nations où l'oisiveté, l'avarice, les richesses et le luxe affaiblissent l'empire des lois, et en exigent sans cesse de nouvelles; mais chez des peuples encore à demi sauvages, et assez heureux pour avoir peu de besoins, la pauvreté et l'ignorance sont un obstacle aux révolutions.

La guerre et la chasse étaient les seules occupations des Français; leurs troupeaux et les esclaves qui en avaient soin faisaient toutes leurs richesses. L'Empire romain, qui craignait leur valeur farouche, tenta de les civiliser pour les amollir. Après avoir obtenu, par hasard, quelque avantage sur eux, il put exiger qu'ils se soumissent à cultiver la terre. Il voulut les attacher aux pays qu'ils habitaient, pour les forcer à aimer le repos; mais dès que leurs forces furent réparées, ils regardèrent cette loi comme un affront, continuèrent à croire que tout appartient aux plus braves et aux plus forts, et qu'il ne convient qu'à des lâches de ne pas conquérir leur subsistance. Les Gaules, qu'ils regardaient comme un pays ennemi, parce qu'elles leur offraient un riche butin, furent continuellement pillées, ou obligées de se racheter du pillage en achetant la paix par des traités qui étaient bien-

tôt violés[1]. Comment les Français auraient-ils soupçonné qu'il pût y avoir un droit des gens, que deux nations voisines eussent des devoirs réciproques à remplir, et qu'il leur importait de respecter la foi des traités? A peine savaient-ils qu'ils étaient citoyens, et qu'ils formaient une société.

En effet, au lieu de lois, ils n'avaient pour toute règle que des coutumes grossières, conservées par tradition, et dont un père instruisait ses enfants, en leur apprenant à se servir de son épée et de sa francisque. On les accoutumait à tout oser, et à tout attendre de leur courage. Quelque soldat, distingué par sa valeur ou son expérience, formait-il une entreprise hasardeuse, il devenait le capitaine de tous ceux à qui il avait communiqué son audace et ses espérances; et l'on vit souvent de ces bandes d'aventuriers se séparer de leur nation, infester les mers, piller des provinces d'Espagne et d'Italie, et porter leurs ravages jusque sur les côtes même de l'Asie Mineure. Chaque famille formait, en quelque sorte, une république séparée, qui avait ses intérêts particuliers, et qui, se réunissant pour venger les injures ou les dommages

[1] Voyez, sur le caractère des incursions des Francs dans les Gaules, les *Essais sur l'Histoire de France*, IIe. *Essai*, sur *l'Origine et l'Établissement des Francs dans les Gaules.*

faits à quelqu'un de ses membres, se faisait elle-même justice par la voie des armes. Cet état de guerre empêchait qu'il ne se formât, parmi les Français, les liens les plus nécessaires à l'ordre de la société ; et leurs querelles particulières les auraient infailliblement ruinés, si les maux mêmes qu'elles produisaient ne les eussent forcés de se plier à une sorte de police favorable aux faibles, et qui peint cependant, encore mieux que tout le reste, leur ignorance et la barbarie de leurs mœurs.

Quand, après avoir fait une injure, on ne se sentait pas en état de se défendre contre son ennemi, on était le maître de se soustraire à son ressentiment, en lui donnant, selon la nature de l'offense, une certaine quantité de bœufs ou de moutons ; c'est ce que nos anciennes lois appellent une composition, et il n'était pas permis à l'offensé de la refuser. Les magistrats, si l'on peut donner ce nom auguste au général d'une nation de brigands et aux capitaines de chaque bourgade, étaient obligés de prendre sous leur protection les coupables dont un ennemi trop vindicatif n'aurait pas voulu recevoir la composition, pour se réserver le droit de les punir à son gré. Ils ne venaient au secours de l'offensé que quand il était trop faible pour se venger, et contraindre son ennemi à lui payer une com-

position, ou que l'auteur de l'offense était inconnu. Le juge alors, comme capitaine du canton, menaçait de la guerre l'agresseur, et le forçait à satisfaire sa partie ; ou si on ne faisait que soupçonner un citoyen d'avoir commis le délit, il l'obligeait à se justifier, soit en subissant l'épreuve ridicule du fer chaud ou de l'eau bouillante, soit en produisant, selon la nature de l'accusation, un plus grand ou un moindre nombre de témoins qui affirmaient avec lui son innocence.

Il est aussi indifférent de savoir si le chef de la nation française fut appelé du nom de roi ou de duc, qu'il importe de connaître l'étendue et les bornes de son autorité. Tacite nous apprend que le gouvernement des Germains était une démocratie tempérée par le pouvoir du prince (*a*) et des grands. Quand on ne retrouverait pas, dans les monuments les plus anciens et les plus respectables de notre histoire, une assemblée générale, appelée le Champ de Mars, en qui résidait la puissance législative, et un conseil composé du roi et des grands, qui n'était chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider provisionnellement les affaires les moins importantes ou les plus pressées, on jugera sans peine, après ce que j'ai dit de la fortune et des mœurs des Français, qu'ils devaient être souverainement

libres [1]. Un peuple fier, brutal, sans patrie, sans loi, dont chaque citoyen soldat ne vivait que de butin, qui ne voulait être gêné par aucun châtiment, et ne punissait de mort que la trahison, ou l'assassinat, et la poltronnerie, devait avoir un capitaine, et non pas un monarque. Les Français pouvaient tolérer, de la part de leur chef, quelques violences atroces même, parce qu'elles étaient dans l'ordre des mœurs publiques; mais une autorité suivie, raisonnée et soutenue, eût été impraticable. De quelque titre que le général des Français fût revêtu, la coutume ne lui donnait que quelques prérogatives qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir étendre. Il recevait les respects d'une cour sauvage, qui ne pouvant ni le corrompre par ses flatteries, ni être elle-même corrompue par ses libéralités, le jugeait toujours avec justice. En un mot, le prince, comme roi, n'avait point de sujets, puisque, comme général, il ne commandait que des soldats qui combattaient pour leurs propres intérêts.

En effet, le butin que faisait une armée appartenait à l'armée, et le roi lui-même n'avait

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai*, intitulé: *De l'État social et des Institutions politiques en France, du* V^e^. *au* X^e^. *siècle*, notamment le chap. III, *des Institutions politiques*.

que la part que le sort lui assignait. On se rappelle, sans doute, que Clovis, après la bataille (*b*) de Soissons, n'osa disposer, sans le consentement de ses soldats, d'un vase précieux qu'ils avaient pris sur le territoire de Rheims, et que l'évêque de cette église lui redemandait : « Suivez-moi « jusqu'à Soissons, dit-il à l'envoyé du prélat, « c'est là que se doit faire le partage de notre « butin, et je vous satisferai. » Dès qu'on se fut disposé à faire les lots, le prince supplia son armée de lui accorder, outre sa part, le vase enlevé à l'église de Rheims ; mais un soldat, choqué de cette demande, quoique faite dans les termes les plus propres à ne pas révolter, l'avertit, avec toute la brutalité germanique, de se contenter de ce qui lui écherrait en partage, et déchargea, en même temps, un coup de sa francisque sur le vase. Si Clovis eût été le souverain, et non pas simplement le général de son armée, pourquoi n'aurait-il pas usé du droit de la souveraineté ? Si le soldat qui fut choqué de sa demande eût été coupable, sans doute que le prince, fier, emporté et victorieux, aurait vengé sur-le-champ son autorité méprisée. Il sentit vivement, dit Grégoire de Tours, l'injure qu'on lui faisait ; l'armée la désapprouvait ; et cependant il attendit, pour se livrer à son ressentiment, que le soldat lui eût fourni

un prétexte de le punir, en commettant une faute contre la discipline.

Les Français avaient déjà erré dans différentes provinces de la Germanie, lorsqu'ils s'établirent sur la rive droite du Rhin. L'Empire romain subsistait encore, parce que les Barbares, accoutumés à ne faire que des courses, et qui ne voulaient que du butin, faisaient la guerre sans être conquérants. Mais les circonstances changèrent bientôt; les provinces appauvries et presque désertes ne valurent plus la peine d'être pillées; et les empereurs, dont les finances étaient épuisées, ne furent plus en état d'acheter la paix, ni de mettre leurs frontières en sûreté, en payant une espèce de solde ou de tribut à quelques nations germaniques, dont ils mendiaient depuis long-temps la protection[1]. Cependant les Barbares, qui s'étaient fait de nouveaux besoins par le commerce qu'ils avaient avec les Romains, devaient peu à peu se dégoûter de cette nouvelle situation; il fallait qu'ils prissent de nouvelles mœurs, et se fissent une nouvelle politique. La guerre ne pouvant plus suffire à leur subsistance, ils devaient employer leurs esclaves à cultiver la terre; et dès qu'ils

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IIe. *Essai*, *de l'Origine et de l'Établissement des Francs dans les Gaules.*

consentiraient à avoir une patrie et des demeures fixes, il était naturel qu'ils voulussent abandonner les forêts et les marais de la Germanie, pour s'établir sur des terres fertiles, et sous un ciel moins sauvage. L'exemple de leurs pères, les préjugés de leur éducation, et la force de l'habitude empêchaient seuls cette révolution, qu'un événement imprévu rendit enfin nécessaire.

Quelques jeunes Huns chassaient sur les bords des Palus Méotides; une biche qu'ils avaient lancée traversa un marais qu'ils regardaient comme une mer impraticable; et, en suivant témérairement leur proie, ils furent étonnés de se trouver dans un nouveau monde. Ces chasseurs, impatients de raconter à leurs familles les merveilles qu'ils avaient vues, retournèrent dans leurs habitations, et les récits par lesquels ils piquaient la curiosité de leurs compatriotes, devaient changer la face des nations. Jamais peuple ne fut plus terrible que les Huns; ils se répandirent dans l'Europe, par le chemin qu'ils venaient de découvrir, et tous les Barbares qu'ils attaquèrent furent détruits ou devinrent esclaves. Ils s'avancèrent dans la Germanie, et la terreur s'empara des Goths, des Alains, des Vandales, des Suèves, etc., qui, ne se trouvant plus en sûreté dans leurs an-

ciennes habitations, se virent contraints, pour sauver leur liberté, de conquérir un asyle dans les provinces de l'Empire.

Cet exemple donna de l'émulation aux Français, et ce fut sous la conduite de Clodion qu'ils passèrent le Rhin, s'ouvrirent Tournai, et y placèrent le siége de leur nouvelle république. Aëtius tenta inutilement de les chasser de cette conquête; et ce qu'il ne fit pas, aucun des généraux qui commandèrent après lui les armées romaines dans les Gaules ne put l'exécuter. L'histoire ne dit presque rien de Mérovée : occupée des entreprises importantes des Huns, des Visigoths et des Vandales, qui fondaient de grandes monarchies, elle passe sous silence les courses et les ravages que ce prince fit dans les Gaules. Sous Chilpéric, son successeur, les Français n'étendirent pas leur domination au-delà du Tournésis. Peut-être faut-il l'attribuer à leur manière ancienne de faire la guerre, qu'ils avaient conservée, ou à la mollesse de leur roi, qui, commençant à se familiariser avec des vices inconnus dans la Germanie, était plus flatté d'enlever les femmes de ses sujets que des provinces aux Romains, et fut chassé par sa nation qui le crut indigne d'elle. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'après la ruine entière de l'Empire d'Occident, que les Français prirent un nou-

veau génie, étendirent leurs vues, et devinrent conquérants.

Dans la situation déplorable où se trouvait l'Empire, il était indifférent pour les peuples qui voulaient s'y établir, que le trône des empereurs subsistât ou fût renversé; mais les Barbares, qui ne connaissaient ni ce qui fait la force, ni ce qui fait la faiblesse d'un État, se laissaient tromper par je ne sais quel air de grandeur, ou plutôt de faste et d'orgueil, que les empereurs avaient conservé dans leur décadence, et ce fantôme leur imposait. Odoacre, pour concevoir et consommer l'entreprise aisée de détrôner Augustule, dut être un audacieux: la révolution, dont il fut l'auteur, causa une fermentation générale chez les Barbares. Toutes les nations s'agitèrent à la fois, chacun regarda quelque province de l'Empire comme sa proie, et l'on vit se former et se détruire en même temps mille nouvelles monarchies. Je me borne à parler de ce qui regarde les Français. Ils touchaient aux provinces septentrionales des Gaules, qui étaient restées sous la domination des empereurs; tandis que celles du Midi avaient passé sous l'obéissance des Visigoths et des Bourguignons; et ces provinces, consternées de n'avoir, en quelque sorte, plus de maître, et qu'une longue habitude du joug avait rendues incapables de recouvrer leur

liberté, devaient obéir à quiconque voudrait les gouverner.

Peu de princes, dans ces circonstances, ont été aussi propres que Clovis, je ne dis pas seulement à conquérir, mais à former un Empire. Sous cette férocité qui caractérise son siècle et les héros de la Germanie, ce prince, supérieur à sa nation et à ses contemporains, avait des lumières, des talents, et même des vertus qui auraient honoré le trône des empereurs romains. Dans une nation policée, la cruauté et la fourberie annoncent une ame faible, lâche et timide: chez un peuple encore sauvage, elles s'associent souvent avec une ame grande, noble et fière. A qui ne connaît pas les bornes étroites qui séparent la vertu du vice, la violence peut paraître du courage, et la perfidie de la prudence. Clovis qui n'avait pour toute règle de morale que les préjugés de sa nation, son estime ou sa censure, se permit, pour réussir dans ses desseins, tout ce qui ne devait pas le rendre odieux. Mais la manière différente dont il se comporta, suivant la différence des conjonctures, avec les Gaulois, les Français, les Bourguignons, les Visigoths, les empereurs d'Orient et les peuples de Germanie, fait voir en lui un génie aussi droit et ferme dans ses vues que fécond en ressources, et un courage propre à réussir dans tous les

temps, et trop supérieur aux événements, pour recourir par nécessité à des moyens bas et honteux [1].

Il commença ses conquêtes par la défaite de Syagrius, qui avait pris le titre de roi, et fait reconnaître son autorité sur les frontières de la Gaule, quand l'Empire fut détruit par Odoacre. Ce premier avantage ouvrit un pays considérable aux Français, et Soissons devint leur capitale. Je ne réfute pas ici un écrivain célèbre, qui a prétendu que les Français, amis, alliés et auxiliaires des empereurs, dont ils recevaient une solde, ne se sont pas emparés des Gaules, les armes à la main. L'abbé Dubos ne fait de Clovis qu'un officier de l'Empire, un maître de la milice, qui tenait son pouvoir de Zénon et d'Anastase. Il imagine une république Armorique, des confédérations, des alliances, des traités; il se livre à des conjectures jamais analogues aux coutumes ni aux mœurs du temps dont il parle, et toujours démenties par les monuments les plus sûrs de notre histoire, qu'il ne cite jamais, ou dont il abuse. Il suppose que les Français, aussi patients et aussi dociles que des soldats mercenaires, n'ont vaincu que pour l'avantage de leur capitaine, et n'auront pas regardé leur conquête

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IIe. *Essai, de l'Origine et de l'Établissement des Francs dans les Gaules.*

comme leur bien, et le droit d'y commander comme une partie de leur butin. En un mot, ce roman, qui n'a pour toute base qu'une hardiesse extrême à conjecturer, et quelques passages obscurs et mal entendus, ne peut avoir d'autorité que sur des esprits qu'il est presque inutile de détromper.

La bataille de Soissons et la conquête de la cité de Tongres répandirent une terreur générale dans les Gaules. Quoique Clovis fût obligé d'y suspendre ses progrès pour faire la guerre aux Allemands, peuple puissant et belliqueux de Germanie, qui voulait faire des conquêtes, et qu'il était important de tenir au-delà du Rhin, cette diversion ne nuisit point à sa première entreprise. On eût dit que les Gaulois avaient été battus à Tolbiac, tant ils s'empressèrent de se soumettre au joug du vainqueur des Allemands. Mais Clovis, dont les succès rendaient l'ambition toujours plus agissante, ne se contenta pas de posséder les provinces de la Gaule soumises aux derniers empereurs d'Occident. Il avait eu le bonheur, lorsqu'il se convertit à la religion chrétienne, d'être instruit dans nos mystères par un évêque orthodoxe; et cet avantage seul le rendit redoutable aux Visigoths et aux Bourguignons encore mal affermis sur leurs conquêtes. Ces Barbares infectés depuis long-temps des

erreurs de l'arianisme, qu'ils cherchaient à étendre dans les Gaules par la voie de la force, étaient regardés comme des impies par le peuple, et comme des tyrans par le clergé dont ils gênaient la doctrine et qu'ils dépouillaient de ses biens. Clovis profita habilement de cette disposition des esprits ; les évêques favorisèrent son entreprise, il ruina la puissance des Visigoths au-delà de la Loire ; et après avoir rendu les Bretons ses tributaires, il ébranla à un tel point la monarchie des Bourguignons, que ses fils en firent aisément la conquête [1].

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, II^e. *Essai, de l'Origine et de l'Établissement des Francs dans les Gaules.*

CHAPITRE II.

Quelle fut la condition des Gaulois et des autres peuples soumis à la domination des Français.

Le moment où les Français établirent leur empire dans les Gaules dut paraître effrayant aux naturels du pays ; je ne parle pas des violences qui se commirent dans le cours de la conquête ; on imagine aisément les ravages d'une armée dont chaque soldat combat pour s'enrichir, et croit que le droit du vainqueur est le droit de tout faire impunément. La conduite des Français ne fut pas vraisemblablement moins dure, quand ils commencèrent à vouloir profiter des avantages de la victoire, et fixer leur fortune jusqu'alors incertaine. Depuis que Clodion avait occupé Tournai, et que le commerce plus fréquent des Romains leur avait appris à connaître le prix des richesses, ils étaient devenus d'une avidité insatiable ; et le gouvernement qu'ils avaient apporté de Germanie était plus propre à favoriser les passions qu'à les réprimer.

Rien ne nous instruit de la manière dont ils acquirent des terres ; si, à l'exemple des Visigoths et des Bourguignons, ils avaient forcé chaque propriétaire à leur abandonner une cer-

taine partie de ses possessions, nous en trouverions infailliblement quelque trace dans nos anciens monuments. Le silence de nos lois et de Grégoire de Tours, sur un trait si important, permet de conjecturer qu'ils se répandirent sans ordre dans les provinces qu'ils avaient subjuguées, et s'emparèrent sans règle d'une partie des possessions des Gaulois. Terres, maisons, esclaves, troupeaux, chacun prit ce qui se trouvait à sa bienséance, et se fit des domaines plus ou moins considérables, suivant son avarice, ses forces, ou le crédit qu'il avait dans sa nation [1].

Si les Gaules ne furent pas réduites en servitude, c'est que les Français n'avaient d'idée que de la liberté; qu'ils traitaient, ainsi que les autres Germains, leurs esclaves comme des hommes, et que la tyrannie, bien différente du brigandage et de la violence, demande des vues et un art dont ils étaient bien éloignés. La victoire les rendit insolents et brutaux; ils s'accoutumèrent à faire des injures aux Gaulois; et quand ils écrivirent leurs coutumes et les rédigèrent en lois, ils établirent une différence (*a*) humiliante entre eux et les vaincus. Le Gaulois fut jugé un homme vil, son sang fut estimé une fois

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions politiques en France, du* V^e^. *au* X^e^. *siècle*, chap. I^er^. *de l'État des Terres.*

moins que celui d'un Français; et, dans tous les cas, on ne lui paya que la moitié de la composition qu'on devait à celui-ci [1].

Il ne faut que jeter les yeux sur nos lois Salique et Ripuaire, pour voir combien les Français étaient attachés aux coutumes dans lesquelles ils avaient été élevés. Ils étaient en même temps trop ignorants et trop heureux dans leurs entreprises, pour se douter de ce qui leur manquait dans leur nouvelle situation. Cet attachement pour les usages les moins importants est la preuve la plus forte que leur gouvernement ne souffrit d'abord aucune altération dans ses principes les plus essentiels. La nation toujours libre, et formant une vraie république, dont le prince n'était que le premier magistrat, régnait en corps sur les différents peuples qui habitaient ses conquêtes. Le Champ de Mars fut encore assemblé; les grands continuèrent à former le conseil du prince, et les cités des Gaules furent gouvernées comme l'avaient été les bourgades de Germanie : les anciens Grafions, sous les noms nouveaux de ducs ou de comtes, étaient à la fois capitaines et juges des habitants de leur ressort [2].

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e. *Essai, de l'État social et des Institutions politiques, etc.* chap. II, *de l'État des Personnes.*

[2] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e. *Essai, de*

Il n'est pas douteux que cet assemblage de nouveautés ne dût paraître le comble des maux pour les Gaulois, dont les mœurs et les lois étaient si différentes, et que le despotisme des empereurs avait accoutumés à s'effrayer de tout changement. Je crois cependant qu'après être revenus de leur première terreur, et s'être familiarisés avec leurs maîtres, ils n'eurent bientôt plus lieu de regretter leur ancienne situation.

L'avarice des empereurs et l'insolence de leurs officiers avaient accoutumé les Gaulois aux injustices, aux affronts et à la patience. Ils ne sentaient point l'avilissement où la domination des Français les jetait, comme l'aurait fait un peuple libre [1]. Le titre de citoyens romains qu'ils portaient n'appartenait depuis long-temps qu'à des esclaves; et, à force d'avoir été pillés et battus par les Barbares, ils avaient appris à les respecter. Ils virent passer une partie de leurs biens entre les mains des Français, mais ils s'attendaient vraisemblablement à souffrir des pertes encore plus considérables; et ce qui leur resta servit à les consoler de ce qu'ils avaient perdu.

l'État social et des Institutions politiques, etc. chap. III, *des Institutions politiques.*

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, 1er. *Essai*, intitulé : *Du Régime municipal dans l'Empire romain, au* Ve. *siècle, lors de la grande invasion des Barbares.*

Comme le pillage se fit au hasard, plusieurs citoyens n'en souffrirent point, et les autres en furent dédommagés par la suppression des anciens impôts.

Ces douanes (*b*), ces cens, ces capitations, et, pour le dire en un mot, tous ces tributs que l'avarice et le faste des empereurs avaient exigés de leurs sujets, tombèrent dans l'oubli sous le gouvernement des Français. Le prince eut, pour subsister (*c*), ses domaines, les dons libres que lui faisaient ses sujets, en se rendant à l'assemblée du Champ de Mars, les amendes, les confiscations et les autres droits que la loi lui attribuait. Au lieu d'une société toujours pauvre, parce que les sujets mercenaires s'y devaient faire payer pour remplir les devoirs de citoyen, les Gaulois se trouvèrent dans un état riche, parce que le courage et la liberté en étaient l'ame. Comme les Français ne vendaient point leurs services à la patrie, ils n'imaginèrent pas d'acheter ceux des Gaulois ni des Barbares qui se soumirent à leur autorité. Toute imposition devint donc inutile, et les sujets simplement obligés, ainsi que leurs maîtres, de faire la guerre à leurs dépens, quand leur cité était (*d*) commandée, ne contribuèrent comme eux qu'à fournir des voitures aux officiers publics qui passaient dans leur province, et à les

défrayer ; c'était moins les assujétir à un impôt, que les associer à la pratique de l'hospitalité, vertu extrêmement précieuse aux Germains, et ils ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les Français [1].

Non seulement les Gaulois eurent la satisfaction de conserver leurs lois (*e*) nationales, avantage dont jouirent également tous les autres peuples soumis à la domination française; mais ils se virent encore élever à une sorte de magistrature. En effet, les ducs, les comtes et leurs centeniers ou vicaires, distribués en différents endroits de leurs gouvernements pour y rendre la justice, ne pouvaient prononcer un jugement sans prendre, parmi les citoyens les plus notables, sept assesseurs, connus sous les noms de Rachinbourgs ou de Scabins ; et ces assesseurs, toujours choisis dans la nation de celui contre qui le procès était intenté, faisaient la sentence ; le chef du tribunal la prononçait seulement [2]. Les Gaulois se trouvèrent par là leurs propres juges, prérogative que la vénalité des magistrats, sous le gouvernement de l'Empire, ren-

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe *Essai, de l'État social et des Institutions politiques, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, § I, *des Alleux*.

[2] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. III, *des Institutions politiques*.

dait bien précieuse ; et ils ne dûrent plus s'en prendre qu'à leur propre corruption, si la justice fut encore vendue ou mal administrée.

Il semble que plus les Français seraient attachés à leurs anciennes coutumes, plus le sort des vaincus serait malheureux ; et il arriva au contraire que, par une suite même de cet attachement, ils abandonnèrent aux Gaulois une grande partie de l'autorité publique. Tacite remarque que les Germains avaient un extrême respect pour les ministres de leur religion : les prêtres jouissaient chez eux des prérogatives les plus considérables ; c'est à eux qu'appartenait la manutention de l'ordre et de la police dans les assemblées générales de la nation. Ils reprenaient, arrêtaient et châtiaient un citoyen qui y manquait à son devoir ; et cette juridiction devait leur donner un crédit d'autant plus étendu, qu'on les croyait inspirés par les dieux mêmes dont ils étaient les ministres.

Comment les Français, en embrassant le christianisme, n'auraient-ils pas conservé, pour les prêtres de leur nouvelle religion, les sentiments de vénération auxquels ils étaient accoutumés à l'égard des prêtres de leurs idoles ? Ils trouvèrent dans les Gaules un clergé que la libéralité des empereurs avait comblé de priviléges, qui avait des mœurs au milieu des richesses qu'il

devait à la piété des fidèles, qui faisait des miracles, ou qui avait la réputation d'en faire, et qui profitant, dans la décadence de l'Empire, de la faiblesse du gouvernement, s'était attribué une autorité favorable au bien public, à laquelle il eût été dangereux de vouloir porter atteinte, et qui fut utile à Clovis même, quand il fit la guerre aux Visigoths et aux Bourguignons.

Des prêtres qui convertissent une nation en sont les maîtres s'ils veulent l'être. Les évêques se contentèrent d'être, chez les Français chrétiens, ce que les prêtres de leurs faux dieux avaient été chez les Français idolâtres. Quoique pendant long-temps ils fussent encore tous Gaulois de naissance, et se gouvernassent par conséquent par les lois romaines, non seulement ils entrèrent dans les assemblées de la nation, mais y occupèrent même la première place (*f*). Sous le règne de Clotaire 1^er^., ils travaillèrent, de concert avec les Français, à corriger les lois Salique et Ripuaire, et obtinrent, par ces lois mêmes, des distinctions supérieures à celles de tous les autres citoyens. Ils exercèrent une sorte d'intendance sur tous les tribunaux de la nation; et dans l'absence du roi, à qui on appelait des jugements rendus par les comtes et les ducs, on s'adressa aux évêques, qui eurent, comme lui, le droit de châtier les juges qui

malversaient dans l'exercice de leur emploi, de casser et de réformer leurs sentences [1].

Il est vraisemblable que les ecclésiastiques, encore plus accrédités par leurs lumières, quoique fort ignorants, que par le rang qu'ils occupaient, servirent de lien entre les deux nations, et employèrent leur crédit et leur autorité pour empêcher l'oppression de leurs compatriotes et de leurs parents. C'est à leur prière, sans doute, que les Gaulois, d'abord humiliés, méprisés et traités en vaincus, obtinrent le privilége qu'avait tout Barbare établi sur les terres de la domination française, de s'incorporer à la nation victorieuse (*g*), et de se naturaliser Français. C'est-à-dire, qu'un Gaulois, après avoir déclaré devant le prince, ou en présence du duc et du comte dans le ressort duquel il avait son domicile, qu'il renonçait à la loi romaine pour vivre sous la loi Salique ou Ripuaire, commençait à jouir des prérogatives propres aux Français, obtenait les mêmes compositions, de sujet devenait citoyen, avait place dans les assemblées du Champ de Mars, et entrait en part de la souveraineté et de l'administration de l'État.

Malgré tant d'avantages attachés à la qualité

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions*, *etc.* chap. III, *des Institutions politiques*.

de Français, il est vrai que la plupart des pères de famille, soit Gaulois, soit Barbares établis dans les Gaules, ne s'incorporèrent pas à la nation française, et continuèrent à être sujets. On ne concevrait point cette indifférence à profiter de la faveur de leurs maîtres, si on ne faisait attention que la liberté que tout Gaulois et tout Barbare avait de devenir Français, levait la honte ou le reproche de ne l'être pas. Le long despotisme des empereurs, en affaissant les esprits, avait accoutumé les uns à ne pas même desirer d'être libres, et les autres, par une vanité mal entendue, conservaient le plus grand attachement pour les lois et les usages particuliers de leur nation. L'habitude a des chaînes qu'il est difficile de rompre ; il parut sans doute trop dur aux Gaulois de renoncer à leurs lois, à leurs mœurs et à leurs coutumes, pour se soumettre à un code aussi barbare que celui des vainqueurs. Les devoirs qu'ils devaient à l'État n'auraient été ni moins nombreux, ni moins étendus ; ils n'auraient même évité aucune injure de la part des Français naturels, qui, toujours désunis, féroces, brutaux et emportés, se traitaient en ennemis, sans égard pour leur origine commune.

Ce qui détermina principalement les Gaulois et les autres sujets des Français à préférer de

vivre sous leurs lois nationales, aux avantages que leur promettait la naturalisation, c'est que les principes du gouvernement populaire apporté de Germanie, furent ébranlés et détruits presque aussitôt que les Gaules furent conquises. Les grands et le prince, comme on va le voir, s'étant emparés de toute l'autorité publique, au préjudice du reste de la nation, les étrangers d'une fortune obscure, ou même médiocre, auraient renoncé à leurs coutumes pour suivre la loi Salique ou la loi Ripuaire, sans cesser d'être sujets.

CHAPITRE III.

Des causes qui contribuèrent à ruiner les principes du gouvernement démocratique des Français. — Comment les successeurs de Clovis s'emparèrent d'une autorité plus grande que celle qui leur était attribuée par la loi. — Tyrannie des grands. — Établissement des Seigneuries.

Les Français ayant enfin une patrie, des terres et des habitations fixes, ne tardèrent pas à éprouver l'insuffisance des lois germaniques. Leurs anciennes mœurs, qui les portaient au brigandage, étaient en contradiction avec leur nouvelle situation. Faute de principes économiques et politiques, ils étaient embarrassés, comme citoyens, de leur fortune domestique, et comme souverains, de tous ces peuples différents qui leur obéissaient sans avoir de liaison entre eux, et avec des préjugés opposés.

Les Français auraient eu besoin d'un discernement profond pour se déterminer avec sagesse dans le choix des nouveautés qu'un ordre de choses tout nouveau rendait nécessaires; mais leur ignorance les forçait à adopter indifféremment tous les moyens que le bonheur ou le mal-

heur des conjonctures leur suggéraient. Attachés par habitude à leurs coutumes, mais fatigués des désordres qu'elles produisaient, ils essayèrent de chercher dans les lois romaines un remède aux maux qu'ils éprouvaient. Le code même des Ripuaires en offre une preuve certaine; et, quoiqu'il nous reste peu d'ordonnances faites sous les premiers Mérovingiens, nous voyons qu'avant la fin du VI^e. siècle, les Français avaient déjà adopté la doctrine salutaire des Romains au sujet de la prescription; et que, renonçant à cette humanité cruelle qui les enhardissait au mal, ils infligèrent peine de mort contre l'inceste, le vol et le meurtre, qui jusque-là n'avaient été punis que par l'exil, ou dont on se rachetait par une composition.

Les Français, en réformant quelques-unes de leurs lois civiles, portèrent la sévérité aussi loin que leurs pères avaient poussé l'indulgence; et, faute de proportionner les châtiments à la nature des délits, ils firent souvent des lois absurdes, tyranniques, et par conséquent impraticables. Mais quand elles auraient été plus sages que celles des Romains, elles n'auraient produit aucun bien solide; à quoi sert de régler avec prudence les droits respectifs des citoyens, et de leur prescrire une conduite favorable à l'ordre public, si ces lois n'ont pour base un

gouvernement propre à les protéger et les faire observer?

Une démocratie tempérée par le conseil des grands et par l'autorité du prince, avait donné aux Français, tandis qu'ils ne vivaient que de pillage, tout ce qui est nécessaire pour la sûreté et les progrès d'une société de brigands. On sait que les politiques ont regardé cette forme de gouvernement comme la plus capable d'éclairer une nation sur ses intérêts, et d'aiguiser l'esprit et le courage des citoyens. Vraisemblablement elle aurait encore fait naître parmi les Français les qualités et les institutions nécessaires à un peuple qui a une fortune et des établissements fixes, s'ils avaient travaillé à l'affermir; mais à peine avaient-ils été établis dans les Gaules, que l'amour de la liberté n'avait plus été leur première passion. Leurs conquêtes relâchèrent les ressorts de leur gouvernement; de nouveaux besoins et de nouvelles circonstances leur donnant des idées différentes de celles qu'ils avaient apportées de Germanie, les détachèrent insensiblement de leurs anciens principes politiques [1].

Au lieu de s'établir dans une même contrée, les Français s'étaient répandus çà et là dans

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. III, *des Institutions politiques.*

toute l'étendue de leurs conquêtes; ne conservant ainsi aucune relation entre eux, les forces de la nation semblèrent en quelque sorte s'évanouir; les citoyens n'eurent plus un même intérêt, et ne purent éclairer et régler avec la même vigilance qu'autrefois la conduite de leurs chefs. Le besoin de butiner avait attaché autrefois chaque particulier au corps de la nation, parce qu'aucun n'avait une fortune qui lui suffît : ce lien ne subsista plus après la conquête, chaque Français crut avoir tout fait, quand il eut acquis un patrimoine, et se livra au plaisir de faire valoir ses nouvelles possessions, ou de troubler ses voisins dans les leurs. Le bien public fut sacrifié à l'intérêt particulier, et ce changement dans les mœurs annonçait une révolution prochaine dans le gouvernement [1].

Tacite a remarqué que les Germains étaient peu exacts à se rendre à leurs assemblées publiques; peut-être étaient-ils excusables, car la pauvreté tient lieu de bien des vertus et de bien des lois; et des hommes qui ont peu de besoins, et à qui on ne peut ôter que la vie, sont toujours libres quand ils veulent l'être. Mais les Français étaient devenus riches, sans se douter que leurs

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, et chap. III, *des Institutions politiques*.

richesses étaient un appât capable de tenter la cupidité des plus puissants d'entre eux, et que leurs nouveaux besoins étaient autant de chaînes dont on pouvait les garroter. Le gouvernement, qui tolérait leurs injustices, parce qu'il ignorait l'art de les réprimer et d'établir l'ordre, leur inspira une sécurité dangereuse. Moins les lois civiles conservaient de force sur les citoyens, plus les Français auraient dû craindre pour la perte de leur fortune domestique et de leur liberté; mais ils étaient encore trop loin de cette vérité pour l'entrevoir. Confondant, au contraire, la licence la plus extrême avec la liberté, ils crurent qu'ils seraient toujours libres, parce qu'on ne pouvait pas les réprimer; ils s'abandonnèrent avec sécurité à l'avarice et à leur paresse naturelle, et négligèrent de se rendre aux assemblées du Champ de Mars, qui ne se tinrent plus régulièrement, et qu'on cessa bientôt de convoquer (*a*).

Toute l'autorité dont le corps entier de la nation avait joui, se trouva ainsi renfermée dans le conseil composé du prince et des grands, qui n'avait jusqu'alors possédé que la puissance exécutrice. Mais cette aristocratie naissante ne portait elle-même sur aucun fondement solide; les fils de Clovis étaient devenus trop riches et trop ambitieux pour se contenter du pouvoir

borné de leurs pères; et depuis que les lois avaient admis les évêques à l'administration des affaires, et que quelques Gaulois avaient même été élevés à la dignité de leudes, les grands, qui n'avaient plus un même esprit, avaient des intérêts opposés. Ils ne connaissaient ni l'étendue, ni les bornes de leur autorité; et tandis que les uns n'aspiraient qu'à devenir des tyrans, les autres ne demandaient qu'à être esclaves.

Les évêques, accoutumés au pouvoir arbitraire sous des empereurs qui ne respectaient aucune loi, n'avaient joui qu'en tremblant des immunités qu'ils tenaient de la piété de Constantin et de quelques-uns de ses successeurs, et ne les avaient conservées qu'en avouant toujours qu'on pouvait les leur ôter. Le clergé, plus instruit des matières de la religion que de celles de la politique, et dont le caractère propre est de conserver, par une sorte de tradition, le même langage, crut être encore sujet dans une monarchie, quand il était devenu le premier corps d'une république. Il ne s'aperçut pas que la nature de ses priviléges avait changé avec le gouvernement des Gaules; et que les prérogatives qu'il ne possédait que d'une manière précaire sous les empereurs romains, il les tenait actuellement de la constitution française, et qu'elles

étaient devenues des droits aussi sacrés que ceux de tous les autres ordres de la nation.

S. Paul avait recommandé l'obéissance la plus entière aux puissances, c'est-à-dire, aux lois dans les gouvernements libres, et au monarque dans les monarchies; car la religion chrétienne n'a rien voulu changer à l'ordre politique des sociétés: mais les évêques ne faisaient pas cette distinction nécessaire; parce que le premier magistrat des Français s'appelait roi, ils imaginèrent que le gouvernement était ou devait être monarchique. N'entendant pas mieux Samuel que S. Paul, ils crurent qu'il était de l'essence de tout roi de faire tout ce qu'il voulait, que c'était un péché de ne pas respecter aveuglément ses caprices, et que Dieu, par le plus incompréhensible de tous les mystères, trouvait mauvais que des hommes qui s'étaient fait un chef de leur égal, pour faire observer les lois, en y obéissant lui-même, osassent lui demander compte de l'administration dont ils l'avaient chargé pour le bien public.

Si Clotaire veut imposer une taxe sur les biens de l'Église, l'évêque Injuriosus ne s'y oppose point comme à une entreprise contraire à la liberté de la nation, mais comme à un sacrilége. Il oublie qu'il est citoyen, pour ne parler qu'en évêque (*b*), qui croit que les possessions de

l'Église sont le patrimoine de Dieu et des pauvres. Dans mille endroits des écrits de Grégoire de Tours, on voit avec étonnement que ce prélat raconte des faits qui prouvent la liberté des Français, avec les tours et les expressions d'un homme qui ne connaît que le pouvoir arbitraire. Ne croirait-on pas qu'il parle à un empereur romain, revêtu de tout le pouvoir de sa nation, lorsqu'il dit à Chilpéric : « Si quelqu'un de nous « s'écarte des règles de la justice, vous pouvez « le corriger; mais si vous les violez vous-« même, qui vous reprendra? Nous vous fai-« sons des remontrances, et vous les écoutez, « si vous le jugez à propos; mais si vous les « rejetez, Dieu seul est en droit de vous juger. »

Il est vraisemblable cependant que les successeurs de Clovis n'auraient attaqué, ni si promptement ni si hardiment les libertés de la nation, si les grands, qu'on appelait leudes (*c*), fidèles, ou antrustions, eussent encore été tels dans les Gaules qu'ils avaient été en Germanie. Ce n'était qu'après s'être distingué par quelque acte éclatant de courage, qu'un Français était autrefois admis à prêter le serment de fidélité au prince. Par cette cérémonie, on était tiré de la classe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre supérieur, dont tous les membres, revêtus d'une noblesse personnelle, ayaient des pri-

viléges particuliers, tels que d'occuper dans les assemblées générales une place distinguée, de posséder seuls les places publiques, de former le conseil toujours subsistant de la nation, ou cette cour de justice dont le roi était président, et qui réformait les jugements rendus par les ducs et les comtes. Les leudes ne pouvaient être jugés dans leurs différends que par le prince, et ils exigeaient une composition plus considérable que les simples citoyens, quand on les avait offensés.

Après la conquête des Gaules, la fortune commença à tenir lieu de mérite. Ce ne furent plus les citoyens les plus dignes de l'estime publique qui composèrent seuls l'ordre des leudes ; les plus riches ou les plus adroits à plaire y furent associés ; c'était accréditer l'avarice et la flatterie. Les princes admirent au serment des Gaulois qui s'étaient naturalisés Français, et ces nouveaux leudes ne furent pas moins indifférents sur la liberté, ni moins courtisans que les évêques. Toute émulation fut éteinte, quand des esclaves même que leurs maîtres venaient d'affranchir, furent scandaleusement élevés aux dignités dont on récompensait autrefois les services et les talents les plus distingués [1].

[1] Voyez les *Essais sur l'Hist. de France*, IV^e. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* ch. II, *de l'État des Personnes.*

Les prédécesseurs de Clovis, et vraisemblablement ce prince lui-même, s'étaient fait respecter des grands, en ne leur donnant que quelque présent médiocre, tel qu'un cheval de bataille (*d*), un javelot, une francisque ou une épée. Ces récompenses, alors si précieuses, parurent viles après les changements survenus dans la fortune des Français et les mœurs des leudes. Les rois Mérovingiens, toujours intéressés à ménager ces derniers, pour agrandir la prérogative royale sans soulever le reste de la nation, imaginèrent donc un nouveau genre de libéralités plus propre à leur plaire; ils donnèrent quelque portion de leur domaine même; et c'est ce que nos anciens monuments appellent indifféremment bénéfice ou fisc, et que quelques écrivains modernes ont eu tort de confondre avec les possessions qu'on a appelées depuis des fiefs[1].

Soit par défaut de connaissances ou d'économie, soit par une suite des partages survenus dans les successions, les Français voyaient diminuer de jour en jour la fortune que leurs pères avaient acquise. Le prince, qui réparait ces disgrâces, ne parut plus le simple ministre

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e. *Essai, de l'État social et des Institutions*, etc. chap. I, *de l'État des Terres*, § *des Bénéfices*.

des lois. Sous une vaine apparence d'aristocratie, les fils de Clovis, qui avaient subjugué le conseil de la nation par leurs bienfaits, s'en trouvèrent les maîtres; ils s'emparèrent d'autant plus aisément de toute la puissance publique, que, pour s'assurer de la reconnaissance des courtisans, et s'attacher par l'espérance ceux mêmes à qui ils n'accordaient aucune grâce, ils avaient eu la précaution de se réserver le droit de reprendre à leur gré les bénéfices qu'ils avaient accordés[1].

Rien ne pouvait résister à des princes qui savaient si bien user de leur fortune. Loin de s'opposer à leurs injustices, des leudes qui voulaient les enrichir pour les piller, et les rendre puissants pour abuser de leur puissance, les encourageaient à mépriser les lois, et leur apprenaient l'art de se faire de nouvelles prérogatives. Je ne crois pas qu'il soit impossible de distinguer les entreprises inspirées par les leudes, Gaulois d'origine, de celles qui étaient l'ouvrage des Français. L'établissement des douanes, des capitations, et des impôts sur les terres; ces préceptions odieuses, ou ces diplômes par lesquels le prince accordait des privilèges parti-

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai*, *de l'État social et des Institutions*, *etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, § *des Bénéfices*.

culiers, dispensait de la loi, et ordonnait même quelquefois de la violer de la manière la plus criminelle, ont une analogie évidente avec l'ancien gouvernement des empereurs, et supposent des connaissances et un raffinement que les Français n'avaient pas. S'emparer, au préjudice des héritiers légitimes, de la succession de ceux qui mouraient sans testament; autoriser les fermiers des domaines royaux à faire paître leurs troupeaux sur les terres de leurs voisins; se croire le maître de tout, parce qu'on est le plus fort et le plus injuste : tout cela ne demande que l'insolence et la brutalité que les Français avaient apportées de Germanie.

Cependant les rois Mérovingiens ne sachant point agrandir leur autorité avec méthode, et forcer toutes les parties de l'Etat à se courber à la fois sous le poids de leur sceptre, plusieurs grands, qui conservaient encore l'ancien esprit de la nation, ou qui étaient les plus riches et les plus puissants, eurent le courage et le bonheur d'échapper au joug qu'on leur avait préparé. Soit qu'ils craignissent les forces de la cour et fussent intimidés par l'indifférence avec laquelle le peuple voyait la décadence du gouvernement, soit qu'ils aimassent moins la liberté publique que leur propre élévation, ils n'entreprirent rien en faveur des lois, et pro-

sitèrent au contraire des exemples d'injustice qu'on leur donnait. Les nouveautés, avec lesquelles les Français commençaient à se familiariser, et les désordres qui en résultaient, semblaient autoriser toutes les violences : on essaya ses forces ; on tenta des entreprises, et, dès que quelques grands espérèrent de pouvoir devenir impunément des tyrans, ils se firent des droits sur leurs voisins qui possédaient des terres avec la même indépendance qu'eux, et donnèrent ainsi naissance à nos seigneuries (*e*) patrimoniales [1].

Quoique la plupart des premières seigneuries doivent vraisemblablement leur origine à l'injustice des leudes qui, abusant de leur crédit ou de leurs forces, exigèrent des corvées et des redevances de leurs voisins, les gênèrent par des péages, et se rendirent les arbitres de leurs querelles, pour percevoir à leur profit les mêmes droits que les plaideurs devaient à leurs juges naturels, je ne doute pas cependant que d'autres n'aient été le fruit d'une protection justement accordée, et de la reconnaissance qu'elle méritait.

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*, et chap. III, *des Institutions politiques*.

En effet, les différents princes qui, après le règne de Clovis, partagèrent entre eux les provinces de la domination française, étaient continuellement en guerre les uns contre les autres, ou contre leurs voisins. Tandis que leurs armées, sans discipline, traversaient les Gaules en ravageant tout sur leur passage, ne distinguaient point si elles étaient en pays ami ou ennemi, et regardaient les hommes mêmes comme une partie du butin, les habitants de la campagne, pour se mettre à l'abri du pillage, et même de la servitude, se réfugiaient, avec leurs effets les plus précieux, dans les châteaux de quelque leude puissant, ou dans les églises, dont le patron, célèbre par ses miracles, avait surtout la réputation d'être peu patient (*f*) et fort vindicatif. Ils s'ouvraient ces asyles par des présents; et ce qui ne fût d'abord que le gage de la reconnaissance envers leurs protecteurs, devint, avec le temps, la dette d'un sujet à son seigneur [1].

Les ducs, les comtes, et les centeniers avaient tous acheté leur emploi, ou s'en étaient rendus dignes par quelque lâcheté, depuis que le prince s'était attribué le pouvoir d'en disposer

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions politiques, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Alleux* et passim.

sans consulter le Champ de Mars; et ces magistrats, chargés de toutes les parties du gouvernement dans leurs provinces, faisaient un commerce scandaleux de l'administration de la justice. Après avoir violé toutes les lois, dont les préceptions ou les ordres particuliers du roi tenaient la place, on en était venu jusqu'à ne plus daigner s'en tenir aux formalités ordinaires. Pour se soustraire à la tyrannie de ces tribunaux iniques, de malheureux citoyens se soumirent, dans leurs différends, à l'arbitrage de ceux qui les avaient protégés contre l'avarice et la cruauté des soldats. Bientôt ils ne reconnurent plus d'autre juge. Malgré les efforts des comtes et des ducs, la nouvelle juridiction des seigneurs fit chaque jour des progrès, et quand cette coutume eut acquis une certaine force, et fut assez étendue pour qu'on n'osât plus tenter de la détruire, l'assemblée des leudes défendit expressément aux magistrats publics d'exercer aucun acte de juridiction (*g*) dans les terres des seigneurs.

Je ne m'arrêterai pas à faire le tableau des maux que produisirent les nouveautés dont je viens de parler; les plaintes de nos anciens historiens ne sont point exagérées à cet égard. A quel excès ne dûrent pas se livrer les Français, puisqu'ils avaient joint aux vices féroces

qu'ils apportèrent de Germanie, les vices lâches qu'ils avaient trouvés dans les Gaules? Effarouchés par les obstacles, enhardis par les succès, ils s'accoutumèrent à commettre de sang froid des actions atroces, que l'emportement le plus furieux ne pourrait justifier. Les lois de l'humanité, les droits du sang furent violés sans remords; aucune bienséance ne suppléait aux règles inconnues de la morale; la perfidie était respectée; et les rois, comme leurs sujets, ne mettaient aucun art à déguiser leurs plus grands attentats. Si Childebert II veut se défaire de Magnovald, il le flatte, le caresse, l'attire à sa cour sous prétexte d'une fête, et le fait assassiner au milieu du spectacle. On jette son cadavre par les fenêtres du palais; et, en se saisissant de ses biens, le prince ne daigne pas même faire connaître les motifs d'un forfait qui rompt tous les liens de la société. Marculf nous a conservé le modèle des lettres par lesquelles les Mérovingiens mettaient sous leur sauvegarde un assassin qu'ils avaient chargé du soin de les servir.

Je dois le remarquer avec soin, ces attentats infâmes dont nos chroniques sont souillées, sont devenus entre les mains de quelques écrivains modernes autant d'arguments pour prouver que le gouvernement des Français était et devait être

purement arbitraire : ils ont conclu du fait au droit ; ils ont pris l'abus des mœurs pour la loi politique, et pour la constitution naturelle de l'État, la contorsion forcée dans laquelle la violence d'une part, et la faiblesse de l'autre, tenaient le corps entier de la nation. Mais les faits ne supposent, ni ne donnent aucun droit, s'ils ne sont reconnus pour les actes d'une autorité légitime. La loi qui les condamne est violée, et non pas détruite ; et cette loi, qui n'a pas été la règle de quelques princes ou de quelques citoyens avares, sanguinaires et ambitieux, doit au moins en servir aux philosophes qui jugent leurs actions. Qui veut peindre avec fidélité les révolutions de notre gouvernement sous la première race, doit dire que, dans l'anarchie où le mépris des lois fit tomber les Français, la nation fut au pillage. Les leudes, les princes, chacun usurpa de nouveaux droits, et l'empire de la force subsista jusqu'à ce qu'enfin les événements ramenèrent des lois sous le règne de Pepin.

CHAPITRE IV.

De la conduite et des intérêts des différents ordres de l'État. — Comment les bénéfices conférés par les rois Mérovingiens deviennent héréditaires. — Atteinte que cette nouveauté porte à l'autorité que ces princes avaient acquise.

Si les fils de Clovis avaient été les seuls maîtres de l'État, il est vraisemblable que les Français, quoiqu'ils regardassent chaque violence en particulier comme un événement commun, ordinaire et analogue à la férocité des mœurs publiques, n'auraient pas souffert patiemment cette longue suite d'injustices et de vexations, qui, en menaçant également tous les ordres du royaume, devait faire craindre à chaque citoyen en particulier d'être la victime du mépris des lois. La multitude ne se souleva pas, parce qu'elle ne connaissait plus ses forces depuis la cessation des assemblées du Champ de Mars; d'ailleurs, elle n'eut ni ne put espérer aucun chef. On a vu que la plupart des leudes tenaient de la libéralité du prince, des bénéfices amovibles qu'ils craignaient de perdre, ou ne cherchaient qu'à s'en rendre dignes par des complaisances. Les grands qui n'étaient pas courtisans, s'occupaient à se faire des seigneuries particu-

lières, et croyaient qu'il était de leur intérêt d'humilier le peuple et de l'accoutumer à la patience; tandis que ceux à qui on avait donné des duchés et des comtés, ne pouvant, en sous-ordre, exercer un pouvoir arbitraire dans leurs provinces, qu'autant qu'ils favoriseraient l'ambition du prince, étaient eux-mêmes les plus grands ennemis des lois.

Les nouveaux seigneurs, qui se faisaient des principautés, en quelque sorte indépendantes, dans le cœur de l'État, ne pouvaient affermir leur autorité qu'en prescrivant des bornes à l'autorité royale. Si on laissait le temps au prince d'acquérir de trop grandes forces et d'accoutumer ses courtisans et le peuple à regarder ses prétentions comme autant de droits, il était naturel qu'il tournât toute sa puissance contre les seigneurs, et qu'en les forçant de renoncer à leurs usurpations, il les mît dans la nécessité d'obéir. Cet intérêt était facile à démêler; et si ces seigneurs l'avaient connu, sans doute que leurs inquiétudes et leurs révoltes, en divisant l'État, auraient ouvert l'entrée des Gaules aux Barbares de la Germanie, et causé la ruine entière du nom Français. Heureusement ils se croyaient trop puissants pour avoir quelque crainte. Ils ne prévirent rien; l'inconsidération fut toujours le vice fondamental de notre nation;

et ils auraient été bientôt punis de leur imprudence et de leur tyrannie, si les Mérovingiens, aussi inconsidérés qu'eux, n'avaient fait une faute encore plus grande, et qui devint le principe de la décadence de leur autorité, avant qu'ils eussent atteint le but qu'ils se proposaient.

Je ne sais par quelle fatalité les hommes injustes nuisent presque toujours à leurs intérêts, en multipliant sans besoin les moyens de réussir. Tout favorisait les entreprises des rois de France; et le temps seul aurait affermi le gouvernement monarchique, s'ils n'avaient admis à l'honneur de leur prêter le serment que les Français, dont le crédit et les talents pouvaient servir à l'agrandissement et au maintien de leur pouvoir; ils reçurent, au contraire, comme leudes, tous ceux qui, pour échapper à l'oppression publique, ou se mettre à portée d'obtenir des bénéfices, voulurent se faire courtisans. Ils crurent augmenter par cette politique le nombre de leurs créatures et devenir plus puissants, et ils se trompèrent. Plus les leudes se multipliaient, moins leur état était avantageux. Tous ne purent pas obtenir des bénéfices ou des emplois publics, et les produits de l'injustice furent enfin trop petits pour le nombre des tyrans; des espérances trompées firent naître des plaintes et des murmures; et, pour les étouffer,

le prince, qui n'avait été jusque-là que libéral, fut obligé d'être prodigue.

Tandis que les leudes mettaient impitoyablement à contribution l'orgueil des Mérovingiens et leur envie de dominer, les ecclésiastiques, qui songeaient de leur côté à tirer parti des autres passions de ces princes, avaient soin de leur mettre sous les yeux toute la rigueur des jugements de Dieu, et, par je ne sais quelle inconséquence, pensaient cependant qu'on peut désarmer sa colère à force de fondations pieuses. On croyait en quelque sorte, dans ces siècles grossiers, que l'avarice était le premier attribut de Dieu, et que les Saints faisaient un commerce de leur crédit et de leur protection. De là les richesses immenses données aux églises par des hommes dont les mœurs déshonoraient la religion; et de là le bon mot de Clovis, « que S. Martin ne servait pas mal ses « amis, mais qu'il se faisait payer trop cher « de ses peines. » Les richesses de la couronne ainsi mises au pillage (*a*), furent bientôt épuisées; et les rois, dégradés par leur pauvreté, n'auraient plus été que d'odieux prête-noms d'une injustice dont les leudes et le clergé auraient retiré tout l'avantage, s'ils n'eussent eu recours à l'artifice pour se soutenir.

Ils opposèrent les partis les uns aux autres,

devinrent chefs de cabales, et par leurs intrigues fournirent une pâture à l'inquiétude de leur cour. Avait-on quelque raison de moins ménager un grand, on lui enlevait ses bénéfices, son comté ou son duché, pour les donner à celui qui, lassé d'attendre inutilement des faveurs, commençait à se faire craindre. C'est en cela que Gontran (*b*) apprit à son neveu, Childebert II, que consistait principalement l'art de régner. On fit quelquefois périr un leude riche, pour donner ses dépouilles à deux ou trois autres. Il dut être bien dangereux d'avoir une grande fortune, sans être assez fort pour la défendre ; puisque les princes, pressés par la nécessité des circonstances, en vinrent souvent jusqu'à piller les monastères, et redemander aux églises les domaines qu'ils leur avaient donnés.

Cette odieuse politique réussit jusqu'à ce que tous les grands en eussent été successivement les dupes ; mais, indignés enfin de la manière arbitraire dont le prince donnait, retirait, rendait et reprenait ses bénéfices, ce qui ne leur donnait que des espérances et des craintes, jamais une fortune solide, ils songèrent à remédier à cet abus. Nous ignorons tous les détails de leur conduite ; mais, quelle qu'elle ait été, il est sûr que, s'étant rendus les maîtres du roi par ses propres bienfaits, ils réussirent à s'en

faire craindre ; et qu'étant assemblés à Andely pour traiter de la paix entre Gontran et Childebert, ils forcèrent ces princes à convenir, dans leur traité, qu'ils ne seraient plus libres de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils avaient conférés, ou qu'ils conféreraient dans la suite aux églises et aux leudes. On rendit les bénéfices à ceux qui en avaient été dépouillés à la mort des derniers rois ; il est très-vraisemblable que les grands qui avaient négocié les articles de la paix, crurent même avoir rendu les bénéfices (*c*) héréditaires dans les familles qui les possédaient [1].

[1] Ce traité, en établissant une espèce de règle, n'était propre qu'à perpétuer les désordres et aigrir les esprits. Il dut avoir pour ennemis les deux princes qui l'avaient contracté, et tous les leudes qui, dans le moment de sa conclusion, ne possédaient aucun bénéfice, ou qui en furent dépouillés. Un intérêt commun les réunit sans doute contre ceux qui s'étaient emparés de la plupart des domaines de la couronne, et qui de leur côté dûrent se lier, et furent plus attentifs que jamais à défendre leurs nouveaux droits; de sorte que l'hérédité, ou du moins

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

la possession assurée des bénéfices, toujours attaquée par une cabale considérable, et toujours défendue par un parti puissant, devint le principal mobile de tous les mouvements des Français. Le traité d'Andely, violé quand les circonstances le permirent, et exécuté quand il fut impossible de le violer, ne causa pas une révolution subite dans l'État, mais la rendit nécessaire, en ne laissant aucune voie d'accommodement entre les grands.

Telle était la situation des Français, lorsque Brunehault se vit à la tête des affaires des royaumes d'Austrasie et de Bourgogne, dont Théodebert II et Thierri II, ses petits-fils, étaient rois. Cette princesse, fière, hardie, avare, ambitieuse, qui avait des talents pour commander, et à qui d'ailleurs un crime ne coûtait rien pour trancher les difficultés qui l'arrêtaient, fut incapable de se prêter aux ménagements sans lesquels son ambition ne pouvait réussir. Elle se comporta comme si le traité d'Andely eût été oublié ; et, soit qu'elle ne tentât pas de persuader aux royalistes qu'elle ne voulait rentrer dans les domaines de la couronne, et n'être encore maîtresse d'en disposer que pour les enrichir ; soit que le parti opposé fût plus fort que le sien, il éclata une révolte contre elle en Austrasie ; et elle n'échappa au danger qui la menaçait, qu'en

se retirant avec précipitation à la cour de Thierri.

Sa disgrâce irrita ses passions au lieu de les modérer, et continuant à gouverner la Bourgogne comme elle avait gouverné l'Austrasie, elle eut pour ministre et pour amant, Protadius (*d*), homme avare, qui élevait sa fortune sur les ruines de celle des grands, dont il partageait les dépouilles avec Brunehault. Cette conduite souleva à un tel point les leudes bénéficiers d'Austrasie et de Bourgogne, qu'après la mort de Thierri, ils refusèrent d'élever sur le trône les fils de ce prince, dans la crainte que Brunehault n'exerçât encore leur autorité. Ils déférèrent la couronne à Clotaire II, déjà roi de Neustrie, qui, pour marquer sa reconnaissance aux conjurés, poursuivit Brunehault leur ennemie, se rendit son accusateur, et donna à son armée le spectacle d'une reine condamnée à périr par le supplice le plus cruel et le plus ignominieux.

La mort de Brunehault était l'ouvrage des partisans du traité d'Andely; et ils furent sans doute secondés dans cette entreprise par les possesseurs des seigneuries, qui craignaient que leurs droits encore équivoques ne fussent détruits, et n'attendaient qu'une révolution pour les faire autoriser. Ils comprirent que, par la condamnation d'une reine puissante au dernier supplice, ils

avaient dégradé le royauté, et que le prince ne pourrait plus leur résister. Ils profitèrent de leur avantage, et Clotaire II, se sentant en quelque sorte frappé du coup qu'il avait porté à Brunehault, fut obligé d'obéir à des hommes dont il avait trop bien servi la vengeance.

La célèbre assemblée que les évêques et les leudes, ennemis de Brunehault, tinrent à Paris en 615, décida irrévocablement (*e*) la question de l'hérédité des bénéfices, et légitima les droits que les seigneurs avaient acquis dans leurs terres[1]. C'était l'avarice des grands, et non l'amour du bien public, qui dicta les lois portées dans cette assemblée; ainsi ils ne songèrent point à donner une forme constante et durable au gouvernement, et, s'ils l'avaient tenté, il est vraisemblable qu'ils n'auraient pris que des mesures fausses et inutiles.

Satisfaits d'avoir fait décider en leur faveur une question d'où dépendait leur fortune, les bénéficiers et les seigneurs n'ôtèrent à Clotaire que les droits nouvellement établis sous les régences de Frédégonde et de Brunehault, et lui laissèrent la jouissance de tous ceux que ses prédécesseurs s'étaient faits jusqu'à la fin des

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

règnes de Gontran, de Chilpéric et de Childebert. L'usage funeste des préceptions fut conservé ; et les évêques exigèrent seulement que les rois s'engageassent à ne plus donner de ces rescrits pour autoriser quelques-uns de leurs courtisans à enlever des religieuses de leurs monastères, et à les épouser. Il n'est point parlé de la nomination aux duchés et aux comtés dans l'ordonnance que l'assemblée de Paris publia. Peut-être que cette importante matière était réglée dans les articles qui ne sont pas venus jusqu'à nous. Il est cependant plus vraisemblable que les grands ne réclamèrent pas le privilége (*f*) de les conférer ; puisque Clotaire, de son autorité privée et sans le consentement des évêques ni des leudes, éleva à la dignité de maire du palais de Bourgogne, Varnachaire, qui avait été le chef de la conjuration contre Brunehault, et que ce ministre disposa à son gré des premières dignités. Le clergé consentit que l'abus par lequel les prédécesseurs de Clotaire s'étaient souvent arrogé le droit de nommer aux prélatures vacantes, et d'en faire la récompense des vices de leurs courtisans, devînt une loi du royaume [1]. Quelque jaloux

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^ *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. II, *de l'État des Personnes*, au § *du Clergé.*

que fussent les évêques du pouvoir arbitraire qu'ils affectaient sur le clergé du second ordre, ils le déposèrent en quelque sorte entre les mains du prince, en s'engageant à ne point punir un ecclésiastique, quelle que fût sa faute, quand il reviendrait avec une lettre de recommandation de la part du roi.

L'autorité qu'on avait laissée à Clotaire II était encore bien étendue, et il semble qu'il aurait dû lui être aisé de s'en servir pour prendre ce qu'on lui avait ôté. Cependant ce reste de pouvoir était prêt à s'évanouir. Quelque union qui parût entre Clotaire et l'assemblée de Paris, ils se craignaient et se haïssaient malgré eux, et l'État devait dès-lors éprouver de nouvelles agitations. Tandis que les familles qui s'étaient enrichies aux dépens de la couronne étaient pleines de défiance à son égard, il était naturel que Clotaire vît avec chagrin ses domaines aliénés pour toujours. On devait le soupçonner de vouloir les recouvrer, et par conséquent les grands devaient se tenir sur leurs gardes, et tout tenter pour empêcher que les articles de l'assemblée de 615 n'eussent le même sort que le traité d'Andely. On attaque, parce qu'on craint d'être attaqué; telle est la marche ordinaire des passions : dès que des grands, inquiets, jaloux et soupçonneux, formaient des entreprises

contre l'autorité royale, quelles ressources le prince pouvait-il trouver pour se défendre? L'hérédité des bénéfices lui avait ôté le moyen le plus efficace d'acheter des créatures; il avait aliéné les royalistes en trahissant ses propres intérêts; ses droits n'étaient encore établis que sur des coutumes nouvelles; et quand les lois auraient parlé en sa faveur, les Français n'étaient-ils pas accoutumés à les mépriser?

En effet, la prérogative royale diminua de jour en jour: cette révolution n'est ignorée de personne; mais les détails nous en sont entièrement inconnus. Nos historiens ne nous fournissent aucune lumière satisfaisante, et le temps nous a dérobé les ordonnances qui furent vraisemblablement faites dans les assemblées (*g*) des évêques et des leudes, qui se tinrent encore quelquefois dans les dernières années du règne de Clotaire II. Ce prince perdit, les uns après les autres, tous les droits que l'assemblée de Paris lui avait conservés. Il n'est plus le maître de disposer de la mairie même du palais, sans le consentement des grands, (*h*) ou plutôt il est réduit au frivole honneur d'installer dans cet office celui qu'ils ont choisi. Clotaire se voit contraint de céder toutes les fois qu'il est attaqué, et ne laisse à ses succes-

seurs qu'une autorité expirante dont les grands sont jaloux, qu'ils usurpent, et qu'ils voient échapper de leurs mains dans le moment qu'ils croient en jouir.

CHAPITRE V.

De l'origine de la noblesse parmi les Français. — Comment cette nouveauté contribua à l'abaissement de l'autorité royale, et confirma la servitude du peuple. — Digression sur le service militaire rendu par les gens d'église.

Tant que les bénéfices ne furent pas héréditaires, les distinctions accordées aux leudes ne furent que personnelles. Leur noblesse qui ne se transmettait pas par le sang, laissait leurs enfants dans la classe commune des citoyens, jusqu'à ce qu'ils prêtassent le serment de fidélité entre les mains du prince. Les citoyens, en un mot, formaient deux classes différentes; mais les familles étaient toutes du même (*a*) ordre[1].

Quand au contraire les bénéfices changèrent de nature en devenant héréditaires, les fils d'un bénéficier, par le droit même de leur naissance qui les appelait à la succession de leur père, se trouvèrent eux-mêmes sous la *truste* ou la foi du roi, et furent d'avance ses obligés ou ses protégés. La naissance leur donnant une prérogative qu'on n'acquérait auparavant que

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. II, *de l'État des Personnes*, au § *des Leudes*.

par la prestation du serment de fidélité, on s'accoutuma à penser qu'ils naissaient leudes. La vanité, toujours adroite à profiter de ses avantages, est encore plus attentive à les étendre sur le plus léger prétexte. Ces leudes d'une nouvelle espèce se crurent supérieurs aux autres, et on commença à prendre de la noblesse l'idée que nous en avons aujourd'hui: les familles bénéficiaires, qu'on me permette cette expression, formèrent une classe séparée, non-seulement de celles qui n'avaient pas prêté le serment de fidélité au prince, mais des familles mêmes dont le chef avait été fait leude suivant l'usage ancien.

On ne balancera point à regarder ce que je dis ici de l'origine de la noblesse chez les Français, comme une vérité incontestable, si on remarque que la prestation du serment de fidélité, qu'on exigea dans la suite indifféremment (*b*) de tout le monde [1], et qui ne fut qu'un gage de l'obéissance, ne valut presque dès-lors aucune distinction, ou du moins ne donna pas une certaine prérogative de dignité et de prééminence, dont les seules familles bénéficiaires jouissaient. Cette prérogative est réelle, puis-

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e. *Essai, de l'État social et des Institutions*, etc. chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

que les familles distinguées par leur illustration, leurs alliances et leurs richesses, mais qui dans le moment de la révolution ne se trouvèrent pourvues d'aucun bénéfice, se crurent dégradées, et cherchèrent par d'autres voies que la prestation du serment de fidélité, à réparer le tort que l'hérédité des bénéfices leur avait fait. De quoi se seraient-elles plaintes, si elles n'avaient pas vu que les familles bénéficiaires formaient dans l'État un ordre distingué de citoyens, et que la loi, la coutume ou le préjugé leur accordaient quelque droit ou quelque honneur particulier?

Leur jalousie fut extrême, et, pour satisfaire leur orgueil alarmé, il fallut avoir recours à une des plus étranges bizarreries dont parle notre histoire; ce fut, ainsi que nous l'apprend Marculf, de changer ses propres, ou, comme on parlait alors, son alleu en bénéfice (*c*): c'est-à-dire, que le propriétaire d'une terre la donnait au prince, qui, après l'avoir reçue en don, la rendait au donateur en bénéfice. Cette mode de faire changer de nature à ses biens aurait été la manie la plus extravagante, si les bénéfices n'avaient communiqué une prérogative particulière aux familles qui les possédaient. C'eût été rendre sa fortune incertaine et s'exposer à perdre une partie de son patrimoine même, si quelque

événement imprévu rendait au prince ses anciens droits sur les bénéfices [1].

Soit que l'abaissement de la puissance royale, d'où les bénéfices tiraient leur origine, les dégradât et les avilît, soit que les esprits s'accoutumassent peu à peu à ne regarder dans les bénéfices que les droits seigneuriaux qui donnaient une autorité réelle, il arriva, par une seconde révolution, que toutes les seigneuries indistinctement communiquèrent à leurs possesseurs les priviléges, les droits et la dignité qui n'avaient d'abord appartenu qu'aux seuls bénéfices. En effet, on négligea, sur la fin de la première race, de conserver les titres primordiaux de ses possessions. Étaient-elles dans leur origine un bénéfice ou un aleu? Cette question devint inutile. Sans doute que la possession d'un bénéfice ne conféra plus aucune prérogative particulière; elle fut même si peu un titre de noblesse quand les seigneuries formèrent, sous les successeurs de Clotaire II, l'usage général du royaume, que les seigneurs employèrent au contraire toutes sortes d'artifices pour dénaturer ces possessions et persuader qu'elles étaient des propres [2].

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices.*

[2] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France, ibid.*

Dès qu'il y eut dans l'État des citoyens qui possédaient des priviléges particuliers, et ne les tenaient que de leur seule naissance, ils dûrent mépriser ceux qui ne furent plus leurs égaux, se réunir, ne former qu'un corps, et avoir des intérêts également séparés de ceux du prince et du peuple. A la qualité de juges, les seigneurs joignirent celle de capitaines des hommes de leurs terres, ou plutôt ils ne séparèrent point des fonctions qui jusque-là avaient toujours été unies dans le prince, les ducs, les comtes et les autres magistrats publics de la nation, et qui, pendant plusieurs siècles encore, ne formèrent qu'un seul et même emploi. La noblesse, par là également redoutable au peuple par son droit de justice, et au prince par la milice qu'elle commandait, s'était rendue maîtresse des lois, et tenait entre ses mains toutes les forces de l'État. Il n'en fallait pas davantage pour ruiner l'autorité royale et ôter aux Mérovingiens toute espérance de la relever. Les seigneurs auraient de même affermi leur empire sur le peuple, si par leur modération ils lui avaient appris à le regarder comme légitime; mais ils ne savaient pas que rien n'est stable sans le secours des lois; s'étant élevés en les violant, ils continuèrent à n'avoir d'autre règle que leur avarice, leur orgueil et leur emportement.

Tant de changements survenus dans la fortune des Français produisirent une nouveauté encore plus extraordinaire, et qui ne fut pas moins funeste à la nation. Les évêques et les abbés qui s'étaient fait des seigneuries, voyant que les seigneurs laïcs étaient les capitaines de leurs terres, et ne souffraient plus que leurs sujets allassent à la guerre sous la bannière du comte ou du duc dans la juridiction duquel ils étaient autrefois compris, crurent que leurs domaines et la dignité du clergé seraient dégradés, s'ils ne jouissaient pas de la même prérogative; ils allèrent donc à la guerre et commandèrent en personne la milice de leurs terres. A consulter les canons, c'était une chose monstrueuse de voir les successeurs des apôtres, et des hommes consacrés au silence et à la solitude, profaner ainsi la sainteté du ministère de paix et de charité, ou, par une espèce d'apostasie, violer les vœux qu'ils avaient faits à Dieu. Mais les Barbares, avides et jaloux des richesses du clergé, commençaient depuis quelque temps à être admis à la cléricature, et ils avaient corrompu la discipline ecclésiastique. Des prélats nommés pour la plupart par le prince, et qui avaient acheté l'apostolat à prix d'argent ou à force de lâchetés, avaient enfin accoutumé les esprits à voir sans étonnement les abus les plus scandaleux.

Indépendamment du tort que cette conduite du clergé fit aux mœurs publiques, en accréditant l'injustice, la force et la violence, elle lui donna des intérêts opposés à ceux du prince et du peuple. Des évêques usurpateurs, guerriers, et assez puissants pour n'avoir plus besoin d'une protection étrangère, ne devaient plus voir dans S. Paul cette obéissance aveugle qu'ils avaient autrefois prêchée. Qui ne sait pas respecter les lois, méprise nécessairement les droits du peuple. Les ecclésiastiques favorisèrent les entreprises de la noblesse, et profanèrent la religion, jusqu'à en faire l'instrument de leur avarice et de leur ambition.

Le simple exposé de la manière dont les gens d'église s'engagèrent à porter les armes suffit, si je ne me trompe, pour faire connaître que leur service militaire fut, dans son origine, une prérogative seigneuriale, et non pas, ainsi que des écrivains obscurs l'ont avancé dans ces derniers temps, une charge de l'État qu'ils fussent obligés d'acquitter. Quelque peu raisonnable qu'ait été la conduite des Français, jamais cependant ils n'auraient imaginé d'enlever des pasteurs à leurs églises, et des solitaires à leurs cloîtres, pour en faire de mauvais capitaines. Au contraire, il ne faut point douter que si les évêques et les abbés eussent permis à leurs su-

jets d'aller à la guerre, sous les ordres du duc ou du comte qui les commandait avant l'établissement des seigneuries, ou en eussent grossi les milices de quelque seigneur voisin, la noblesse l'eût regardé comme une faveur.

Qu'on me permette de m'étendre sur une matière si importante et très-propre à répandre de la lumière sur nos antiquités. Si les évêques avaient été obligés au service militaire par la constitution primitive de l'État, pourquoi, dans le temps que Grégoire de Tours composait son histoire, n'y aurait-il encore eu qu'un Falonius, évêque d'Embrun, et un Sagittaire, évêque de Gap, qui se fussent acquittés de ce devoir? Pourquoi cet écrivain, qui occupait lui-même un des premiers siéges des Gaules, leur reprocherait-il le scandale qu'ils donnaient à l'Église en portant les armes, s'ils n'avaient fait que remplir une des fonctions de leur état? Pourquoi les traiterait-il de scélérats, et rapporterait-il, pour justifier ses reproches, que ces prélats n'avaient point eu honte de servir dans l'armée que Mummole conduisit contre les Lombards? Grégoire de Tours, qui connaissait les devoirs de l'épiscopat et de la vie religieuse, se serait contenté de s'en prendre à la barbarie du gouvernement et des lois, et d'inviter les Français à corriger un abus aussi contraire à l'État

qu'à la religion même. Quand nos pères auraient été assez grossiers pour exiger le service militaire des évêques, comme ils l'exigeaient peut-être des prêtres de leurs faux dieux en Germanie, est-il vraisemblable que les conciles qui se tinrent dans les Gaules, sous le règne de Clovis, ne s'y fussent pas opposés? Pourquoi leurs représentations à cet égard auraient-elles été inutiles dans un temps que la nation se convertissait, et accordait au clergé la plus grande autorité?

Rapportons-nous-en au siècle de Charlemagne, plus à portée sans doute que le nôtre de juger de la nature des fonctions militaires que faisaient les évêques et les abbés. Si leur service eût été une dette qu'ils eussent acquittée, et non pas une prérogative seigneuriale dont ils eussent joui, je demande par quelle raison les chefs du clergé, eux qui avaient le premier rang dans l'État et la plus grande influence dans les affaires de la nation, auraient été tenus à remplir des devoirs dont les capitulaires mêmes nous apprennent que les derniers clercs (*d*) étaient exempts? Quand le gouvernement prit enfin une meilleure forme sous le règne de Charlemagne, et que la nation, éclairée par les lumières et les vertus de ce prince, sentit combien il était contraire aux principes de la religion, au caractère de l'épiscopat, à

l'honnêteté des mœurs publiques et à la vigueur de la discipline militaire, que des évêques et des moines fissent dans des camps le métier de soldats, ce ne fut pas une exemption de porter les armes qu'on leur accorda; on leur fit une défense (*e*) de faire la guerre; et cette loi fut portée sur la requête et les remontrances de quelques prélats qui connaissaient leurs devoirs et les anciennes règles de l'Église, et qui firent appuyer leur demande par les seigneurs les plus accrédités.

Tant s'en faut qu'on regardât alors cette défense comme une faveur accordée aux évêques, que le public crut au contraire qu'on les avait dépouillés d'un privilége, et que le corps entier du clergé en serait dégradé. Il fallut que l'assemblée qui avait porté la loi en fît connaître les véritables motifs. « Ce n'est, dit Charlemagne (*f*), que par une méchanceté digne du démon même, que quelques personnes mal intentionnées ont pu penser que j'ai voulu offenser la dignité du clergé et nuire à ses intérêts temporels, en faisant la loi qu'il m'a lui-même demandée, et qui lui défend de porter les armes et de faire la guerre; j'ai des sentiments tout opposés. Il n'en deviendra que plus respectable, lorsqu'il s'attachera tout entier aux fonctions divines de son état. »

CHAPITRE VI.

Progrès de la fortune des maires du palais sous les successeurs de Clotaire II. — Inconsidération de la noblesse à leur égard. — Ils s'emparent de toute l'autorité. — Charles-Martel établit de nouveaux bénéfices. — Pepin monte sur le trône.

Les maires du palais, qui n'avaient été dans leur origine que les chefs des officiers domestiques du prince, joignirent d'abord à l'intendance générale du palais la qualité de juges de toutes les personnes qui l'habitaient. Leur emploi devint plus important à mesure que les rois agrandissaient eux-mêmes leur puissance. Ces courtisans habiles corrompirent leurs maîtres pour les dominer ; en leur apprenant à négliger dans les plaisirs les soins pénibles du gouvernement, ils en attiraient à eux toutes les fonctions. Ils gouvernèrent les finances, commandèrent les armées et présidèrent enfin ce tribunal suprême où le roi devait rendre lui-même la justice aux leudes, et juger définitivement les procès qui y étaient portés par appel de toutes les provinces du royaume. Étant parvenus à se rendre les dépositaires de toute la

puissance royale, il doit paraître surprenant qu'au lieu d'être accablés les premiers sous ses ruines, quand l'hérédité des bénéfices rendit la noblesse maîtresse absolue du royaume, leur fortune, au contraire, fasse de nouveaux progrès et ne connaisse plus de bornes ; ils ne font que changer leur qualité de ministres, de capitaines et de favoris du prince, en celle de ministres, de capitaines et de favoris de la nation[1].

Si la conduite que les grands avaient tenue jusque-là, et qu'ils tinrent encore dans la suite, permettait qu'on pût raisonnablement les soupçonner d'agir par des vues réfléchies, de prévoir l'avenir et d'embrasser à la fois tout un système de gouvernement, peut-être pourrait-on croire que pour détruire plus facilement et plus sûrement le pouvoir du roi, ils lui débauchèrent son ministre, et laissèrent au maire du palais son crédit et son autorité, pour s'en faire un protecteur plus puissant. Mais il est vraisemblable que la fortune, les circonstances et les événements tinrent lieu de politique aux familles bénéficiaires et aux seigneurs. Si quelque prudence se mêla dans cette affaire, elle vint toute

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IIIe. *Essai, des Causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens ;* et IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. III, *des Institutions politiques.*

de la part des maires, qui, pour n'être pas les victimes de la royauté en décadence, trahirent les intérêts de Clotaire II et de ses successeurs, au lieu de les secourir, et se mirent à la tête de la conjuration.

Varnachaire, selon les apparences, n'accepta, après le supplice de Brunehaut, la mairie du royaume de Bourgogne, que dans le dessein d'éclairer de plus près la conduite de Clotaire II, et de le perdre, ou du moins d'empêcher qu'il ne tentât de reprendre les droits qu'il avait perdus. Cet homme ambitieux, implacable dans ses haines, et accoutumé aux mouvements des partis et des cabales, n'aurait pas exigé de Clotaire qu'il lui promît par serment de ne lui jamais ôter sa dignité, s'il n'avait eu que des vues favorables à l'autorité royale. Il ne songea qu'à ses intérêts particuliers : il écrivit à tous les grands pour leur promettre qu'il serait en toute occasion leur protecteur. Il ne travailla qu'à étendre son pouvoir, et sa conduite servit de modèle à ses successeurs.

Il serait difficile de dire quel fut le gouvernement des Français, depuis que le clergé et la noblesse s'étaient emparés de la puissance publique. En ôtant à la royauté les prérogatives acquises insensiblement par adresse, et que les anciennes lois de Germanie ne lui attribuaient

pas, on ne lui avait pas même laissé ce qui devait raisonnablement lui appartenir. Réduite à n'être qu'une magistrature impuissante, ce n'était plus qu'un vain titre. D'ailleurs, les rois, presque toujours enfants, ou corrompus par une éducation qui les rendait méprisables, étaient prisonniers dans leur palais, inconnus de leur nation.

Les seigneuries, dont le nombre devait être encore très-médiocre, quand les bénéfices devinrent héréditaires, se multiplièrent fort rapidement dans les dernières années du règne de Clotaire II et sous ses premiers successeurs. Chaque gentilhomme, chaque évêque, chaque monastère, se crut en droit de devenir le tyran de ses voisins. Les assemblées des grands ne se tinrent que très-rarement, et, sans doute, elles offraient l'image d'une bande de brigands qui, après avoir volé une caravane, partage le butin. La noblesse ne formant point un corps régulier qui eût ses lois, sa police, ses magistrats, ses syndics et ses assemblées réglées, chaque seigneur voulut jouir en particulier, dans ses terres, de tout le pouvoir de son ordre. Quoique les justices seigneuriales restreignissent, de jour en jour, la juridiction des ducs et des comtes, et diminuassent, par conséquent, les droits de leurs gouvernements, ils ne s'opposèrent pas aux progrès de l'usurpation. Ils profitèrent eux-mêmes

de l'anarchie et de leur crédit, pour se faire de grandes terres dont les droits les dédommageaient de ce qu'ils perdaient en qualité de ducs et de comtes ; et il était naturel qu'ils sacrifiassent les intérêts d'une dignité qui n'était pas héréditaire à ceux de leurs terres qui étaient le patrimoine de leurs enfants. Enfin, à la tête de ce gouvernement monstrueux était un maire du palais, comme premier magistrat, qui avait soin que toutes les lois fussent détruites et violées ; et que, sous le nom de coutumes, toutes les passions et tous les caprices de la noblesse, des évêques et des moines fussent respectés.

Ces désordres étaient si agréables aux seigneurs, qu'abandonnant leur fortune au zèle que leur marquaient les maires, ils ne prirent aucune précaution pour les empêcher d'abuser de leur crédit : ces officiers ne tardèrent pas à s'apercevoir de cette imprudence grossière. Après avoir humilié les rois, ils formèrent le projet d'asservir les grands. Jamais entreprise ne fut moins hardie ; ils pouvaient tout se promettre du mépris où les lois étaient tombées, de la tyrannie extrême que les seigneurs exerçaient sur le peuple, de leur désunion, et surtout de l'ignorance où ils étaient de leurs intérêts. Tandis que les grands croyaient l'autorité royale anéantie sans retour, elle se trou-

vait déjà toute entière, sous un autre nom, entre les mains des maires, qu'ils regardaient, par habitude, comme les tuteurs de la liberté publique; mais ces nouveaux rois, après avoir affermi, avec art, leur autorité, ne tardèrent pas à vouloir en abuser, et firent bientôt éprouver à la noblesse qu'elle avait un maître.

La pesanteur du joug la tira enfin de son erreur; mais en voulant essayer ses forces, elle ne sentit que sa faiblesse. Les maires, en autorisant toutes sortes de vexations, avaient affaibli ou détruit les seigneurs qui leur étaient suspects, et s'étaient fait des courtisans et des flatteurs; personnages toujours prêts à servir d'instrument à la tyrannie. Dans ce haut degré de fortune, ils eurent la faiblesse d'envier aux rois leur pompe inutile et les vains respects qu'on leur rendait; ou plutôt, s'ils formèrent le projet de les chasser de leur trône, pour s'y placer, ce n'est pas qu'ils y gagnassent rien personnellement, mais ils voulaient, selon les apparences, affermir la fortune de leur maison: la royauté était héréditaire, et la mairie n'était qu'élective.

A la mort de Sigebert II, qui portait le nom de roi en Austrasie, Grimoald, son maire, fit disparaître le légitime héritier, dont il publia la mort, et mit la couronne sur la tête de son fils.

Soit qu'il eût des ennemis puissants, ou que les Français, par une sorte de contradiction assez ordinaire dans le cœur humain, conservassent encore quelque reste d'attachement (*a*) pour la postérité de Clovis qu'ils laissaient opprimer; soit par quelque autre motif dont le temps nous a dérobé la connaissance, les Austrasiens se soulevèrent contre leur maire, refusèrent de reconnaître son fils, et demandèrent des secours à Archambaud qui gouvernait la Neustrie. Ce maire assembla avec diligence une armée, et eut la générosité de punir les usurpateurs, quoiqu'il fût de l'intérêt de son ambition de les favoriser, et que leur succès en Austrasie fût devenu un titre pour lui en Neustrie. Childeric, fils de Clovis II, succéda à Sigebert; et Pepin de Heristal, qui fut élevé à la dignité de maire, jeta les fondements de la grandeur où son petit-fils parvint.

Pepin, aussi ambitieux que son prédécesseur et ses collègues, mais sage et patient dans ses entreprises, se fit une politique bien extraordinaire pour le siècle et la nation où il vivait, et dont il était impossible que les Français, toujours aveugles dans leurs espérances, toujours dupes des événements présents, et toujours emportés dans leur conduite, fussent capables de démêler les ressorts. Pepin jugea que si les

premiers maires avaient pu se permettre les plus grandes injustices, pour se rendre puissants, il n'y avait plus que la modération et la justice qui pussent justifier leur ambition, et affermir la haute fortune où il était élevé. Ce fut à force de prudence, de douceur, de courage et de ménagements, qu'il tenta de gagner le clergé et la noblesse, qui, souffrant avec impatience le gouvernement injuste des maires, auraient voulu rendre au prince l'autorité qu'il avait perdue.

Rien n'est plus dangereux qu'un tyran qui a quelques vertus, ou qui sait en emprunter le masque : aussi les Austrasiens tombèrent-ils grossièrement dans le piége que Pepin leur avait tendu. Ils regardèrent comme solidement affermi un bonheur qu'ils ne devaient qu'aux qualités personnelles de leur maire, et n'imaginèrent pas qu'il pouvait avoir un successeur indigne de lui. Pepin eut un crédit sans bornes, et quand Thierri III fut tiré du monastère de Saint-Denis, pour succéder à ses frères Clotaire et Childeric, il refusa de le reconnaître. Il ne tenait qu'à lui de se faire proclamer roi dans un des trois royaumes que comprenait la domination française; mais il ne permit aux Français Austrasiens que de lui donner le titre de duc dans leur royaume; et même, pour n'exciter au-

cune envie, ou du moins ne s'exposer qu'à une partie de ses traits, il voulut avoir un collègue.

La conduite toute différente des maires de Bourgogne et de Neustrie annonçait dans ces deux royaumes une révolution prochaine. Leur tyrannie était telle, que les grands désespérant de pouvoir défendre leur liberté, n'avaient plus que le choix des plus extrêmes résolutions. Tous les jours exposés à des injures et à des violences, les uns étaient chassés de leurs terres, les autres les abandonnaient pour prévenir l'oppression, et tous cherchaient un asyle en Austrasie, où, par leurs plaintes, ils fournirent à Pepin un prétexte de satisfaire son ambition, en feignant de n'être que le vengeur des opprimés. Il assembla une armée, qu'il fit marcher contre Bertaire, qui se trouvait à la fois maire de Bourgogne et de Neustrie. Si ce tyran eût été vainqueur, les Français auraient été traités comme les esclaves les plus vils; ou du moins il ne leur restait d'autre ressource que ce désespoir subit et violent, que le sentiment de la liberté excite quelquefois dans un peuple qui n'est pas encore accoutumé au joug, ni familiarisé avec les affronts. Heureusement Bertaire fut défait, et il périt dans la déroute de ses troupes.

Pepin, qui s'était fait une habitude de sa modération, ne sentit peut-être pas, dans le

moment qu'il en recueillait le fruit, tout ce qu'il pouvait se promettre de sa victoire, de l'attachement des Austrasiens, et de la reconnaissance inconsidérée des Français de Bourgogne et de Neustrie. Peut-être aussi jugea-t-il qu'il était égal pour ses intérêts que Thierri III fût roi ou moine. L'ambition éclairée se contente de l'autorité, et dédaigne des titres qui la rendent presque toujours odieuse ou suspecte; Pepin laissa à Thierri son nom, ses palais et son oisiveté, et ne prit pour lui que la mairie des deux royaumes qu'il avait délivrés de leur tyran.

Il était en état, s'il eût aimé véritablement le public, de corriger une partie des abus, et de donner, enfin, une forme constante à un gouvernement dont toutes les parties avaient éprouvé de continuelles révolutions. Pepin avait des lumières supérieures, on ne peut en douter; et une longue suite de malheurs avait appris aux Français qu'on ne peut cesser d'être l'esclave des passions des hommes, qu'en se soumettant à l'autorité des lois. Mais on dirait que Pepin, plus jaloux de commander arbitrairement que de mériter la gloire d'un législateur équitable, voulut qu'il subsistât des désordres, dans la vue, sans doute, de se rendre plus nécessaire, et d'occuper continuellement les esprits de ses entreprises. Il rendit une sorte de dignité aux

grands qui avaient perdu leur crédit en cessant d'être unis. Il en convoqua, il est vrai, assez souvent les assemblées, pour faire croire qu'il en était autorisé, mais trop rarement pour qu'il en fût gêné. Il gouverna avec un pouvoir absolu, qu'on ne lui contesta point, parce qu'il sut le déguiser en politique aussi adroit qu'ambitieux. Il eut l'art, enfin, de se rendre tellement propre l'autorité que les maires avaient usurpée, qu'il accoutuma les Français à regarder le duché d'Austrasie et les mairies de Bourgogne et de Neustrie, comme une portion de son patrimoine même; et, sans le secours d'aucune loi, ces dignités devinrent héréditaires dans sa famille.

Tant de puissance devait être le partage de Charles-Martel; mais soit que Pepin voulût punir, sur ce fils, les chagrins domestiques que sa mère lui avait causés, soit que cet homme, qui gouvernait arbitrairement les Français, fût lui-même gouverné plus arbitrairement par sa seconde femme, il revêtit de toutes ses dignités son petit-fils Théodebald; de sorte qu'à la honte de toute la nation, Dagobert III, encore enfant, eut pour maire un autre enfant, qui était sous la tutelle de Plectrude sa grand'mère et veuve de Pepin.

Cette régente se trouvait dans la situation la plus critique. L'élévation de son petit-fils était,

par sa bizarrerie même, une preuve certaine qu'il n'y avait ni principe, ni règle dans le gouvernement; et que les seigneurs, se conduisant au hasard, ne savaient plus ce qu'ils pensaient de la royauté, de la mairie, ni de leur propre état. Après toutes les révolutions que les Français avaient éprouvées, rien ne devait paraître extraordinaire; mais au milieu des caprices de la fortune, dont le royaume était le jouet, si on pouvait tout oser et tout entreprendre avec quelque espérance de succès, on devait craindre aussi de trouver, à chaque pas, un écueil inconnu. Ne pouvant se tracer un plan fixe et suivi de conduite qui prévînt tous les dangers, le gouvernement se voyait réduit à changer sa politique à mesure que les événements changeraient, et courait, par conséquent, à sa perte. Tout ce que put faire l'espèce de souveraine qui gouvernait à la fois l'Austrasie, la Neustrie et la Bourgogne, ce fut de faire arrêter Charles-Martel, dont elle craignait l'esprit hardi, ambitieux et entreprenant; mais cette démarche ne procura qu'un calme bien court. Il se préparait d'un autre côté une révolution, et elle aurait coûté une guerre cruelle aux Français, si Plectrude avait eu quelque demi-talent, pour défendre la dignité de son petit-fils, qui fut conférée à Rainfroi.

Charles-Martel, cependant, eut le bonheur de s'échapper de sa prison; et l'Austrasie, où il se réfugia, le reconnut aussitôt pour son duc. C'était un homme qui avait toutes les qualités de l'esprit, dans le degré le plus éminent; son ambition brillante, audacieuse et sans bornes, ne craignait aucun péril. Aussi dur et inflexible envers ses ennemis, que généreux et prodigue pour ses amis, il força tout le monde à rechercher sa protection. Il crut que Rainfroi occupait une place qui lui appartenait; il lui fit la guerre, le défit, et prit, comme son père, le titre de maire de Bourgogne et de Neustrie. Pepin avait été un tyran adroit et rusé; Charles-Martel ne voulut mériter que l'amitié de ses soldats, et se fit craindre de tout le reste. Il traita les Français avec une extrême dureté; il fit plus, il les méprisa. Ne trouvant partout que des lois oubliées ou violées, il mit à leur place sa volonté. Sûr d'être le maître, tant qu'il aurait une armée affectionnée à son service, il l'enrichit, sans scrupule, des dépouilles du clergé, que ses mauvaises mœurs rendaient peu puissant, qui possédait la plus grande partie des richesses de l'État, et qui fut alors traité comme les Gaulois l'avaient été dans le temps de la conquête.

Charles-Martel n'ignorait pas que les rois Mérovingiens avaient d'abord dû leur fortune,

et ensuite leur décadence, à leurs bénéfices. Il en créa de nouveaux, pour se rendre aussi puissant qu'eux; mais il leur donna une forme toute nouvelle, pour empêcher qu'ils ne causassent la ruine de ses successeurs. Les dons que les fils de Clovis avaient faits de quelques portions de leurs domaines, n'étaient que de purs dons, qui n'imposaient aucun devoir particulier (*b*), et ne conféraient aucune qualité distinctive. Ceux qui les recevaient n'étant obligés qu'à une reconnaissance générale et indéterminée, pouvaient aisément n'en avoir aucune, tandis que les bienfaiteurs en exigeaient une trop grande; et de là devaient naître des plaintes, des reproches, des haines, des injustices et des révolutions.

Les bénéfices de Charles-Martel furent, au contraire, ce qu'on appela depuis des fiefs, c'est-à-dire, des dons faits, à la charge de rendre au bienfaiteur, conjointement ou séparément, des services (*c*) militaires et domestiques. Par cette politique adroite, le maire s'acquit un empire plus ferme sur les bénéficiers, et leurs devoirs désignés les attachèrent plus étroitement à leur maître. Cette dernière expression paraîtra peut-être trop dure; c'est cependant l'expression propre, puisque ces nouveaux bénéficiers furent appelés du nom de vassaux, qui signifiait alors,

et qui signifia encore pendant long-temps des officiers domestiques [1].

Charles-Martel, toujours victorieux et sûr de la fidélité de son armée, regarda les capitaines qui le suivaient, comme le corps entier de la nation. Il méprisa trop les rois Dagobert, Childéric et Thierri-de-Chelles, dont il avait fait ses premiers sujets, pour leur envier leur titre. A la mort de ce dernier, il voulut que les Français se passassent d'un roi, et en mourant il n'appela pas les grands de la nation, mais ses vassaux (*d*), c'est-à-dire, les capitaines de ses bandes et les officiers de son palais, pour être témoins du partage qu'il fit entre ses fils Carloman et Pepin, de toutes les provinces de la domination française qu'il regardait comme sa conquête et son patrimoine.

Un gouvernement aussi long et aussi arbitraire que celui de Charles-Martel avait effarouché tous les esprits; et c'est sans doute pour les calmer, que Pepin, moins hardi que Carloman, qui gouverna l'Austrasie en son nom, jusqu'au moment qu'il embrassa la vie monastique, fit proclamer Childéric III, roi de Bourgogne et de Neustrie; et cette vaine cérémonie produisit l'effet que le

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e. *Essai, de l'État social et des Institutions*, etc. chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

maire en attendait. Parce qu'il n'avait pas les vices de son père, on crut qu'il aurait les vertus de son aïeul. Le peuple qui, depuis longtemps, ne prenait aucun intérêt à la chose publique, parce qu'il était trop éloigné de rien espérer de favorable, crut, sur la parole de Pepin, qu'il allait être moins opprimé. La noblesse qui, en sentant sur elle une main moins pesante que celle de Charles-Martel, aurait été capable de se soulever, si Pepin ne l'eût flattée, ne fut qu'inquiète et orgueilleuse. Les uns étaient las de la mairie, dont les inconvénients étaient présents, sans savoir ce qu'il fallait substituer à sa place; les autres regrettaient l'ancienne royauté, dont on n'avait presque aucun souvenir; et personne ne songeait que, pour rétablir l'ordre, il fallait qu'il n'y eût que les lois qui eussent un pouvoir absolu.

Le clergé, occupé de la restitution des biens qu'on lui avait volés, rendait la mémoire de Charles-Martel odieuse, et publiait sa damnation pour obliger son fils à réparer ses injustices. Mais Pepin se bornait à croire qu'il lui suffisait de désapprouver la conduite de son père, pour n'être pas son complice. Il était trop ambitieux et trop habile pour ne pas ménager les soldats de Charles-Martel, qui faisaient toute sa force, et qui, malgré les exhortations et les me-

naces des évêques et des moines, avaient pris le parti de ne point abandonner leurs usurpations[1]. Le clergé voyant enfin que ses plaintes ne produisaient aucun effet salutaire sur la conscience endurcie des ravisseurs, se mit sous la protection spéciale de Pepin qui le flatta, le consola, et, en lui donnant des espérances pour l'avenir, l'attacha à sa fortune.

Tout préparait une révolution dans le gouvernement; les Français la désiraient, les uns, parce qu'ils étaient attachés à Pepin, les autres, par inconstance ou par lassitude de l'administration présente, et le maire profita de cette disposition des esprits pour s'emparer de la couronne. Mais il voulut la recevoir comme un don de son peuple, et le peuple ne la donna qu'après avoir consulté le pape Zacharie sur les droits de Pepin et de Childéric. Le pontife, qui avait tout à redouter de l'un et rien à craindre de l'autre, décida que le maire pouvait prendre le titre de roi, puisqu'il en faisait les fonctions; et Childéric, dégradé par ce jugement, fut relégué avec son fils dans un cloître. Ainsi finirent, dans l'humiliation, les derniers princes d'une maison dont le chef avait fondé l'Empire des Français dans

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai*, *de l'État social et des Institutions*, *etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

les Gaules. Cette révolution ne changea rien à l'autorité réelle de Pepin, ni au sort de la nation; et la royauté, après avoir éprouvé les disgrâces les plus entières, se trouva encore en possession de tous les droits qu'elle avait eus avant le règne de Clotaire II [1].

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IIIe. *Essai, des Causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens.*

CHAPITRE VII.

Pourquoi la nation française n'a pas été détruite sous la régence des rois mérovingiens.

Pendant que les princes mérovingiens régnèrent dans les Gaules, l'Europe fut accablée du poids des Barbares qui la déchiraient. Ce que Tacite (*a*) avait prévu arriva ; la ruine de l'Empire romain avait allumé des guerres civiles entre toutes les nations ; et les Barbares, avides de faire des conquêtes, mais gênés les uns par les autres, ne pouvaient prendre une assiette assurée dans le pays qu'ils avaient envahi. Les révolutions se succédèrent rapidement : des débris d'une puissance il s'en formait plusieurs ; et si quelqu'une d'entre elles semblait menacer les autres de les engloutir, elle s'affaiblissait par ses propres victoires, et tombait en décadence dès qu'elle voulait jouir de ses avantages.

Le royaume des Hérules, si fameux par la fin d'Augustule et de l'Empire d'Occident, ne subsista lui-même que quatorze ans, et fit place à la monarchie des Ostrogoths, que Théodoric fonda, et qui, bientôt après, fut détruite par Narsès. L'histoire ne parle plus des Huns, des Alains, des Suèves, etc. Les Vandales, qui ont

traversé la Gaule et l'Espagne en conquérants, établissent leur domination en Afrique, et se voient enlever leur proie par Bélisaire. Le royaume de Bourgogne devient une province des Français. Les Lombards fondent, l'épée à la main, un nouvel Empire en Italie, qui sera bientôt renversé par Charlemagne, après avoir été menacé de sa ruine par Pepin. Les Visigoths, chassés des terres qu'ils occupaient dans les Gaules, voient anéantir leur puissance en Espagne, par un peuple sorti de l'Arabie, qui combattait pour conquérir des royaumes et étendre sa religion. Les Sarrasins, ambitieux et fanatiques, avaient déjà changé la face de l'Asie et de l'Afrique, et, se répandant des Pyrénées dans les Gaules, préparaient aux États des Mérovingiens une servitude aussi prompte que funeste, tandis que la Germanie, si redoutable jusqu'alors, et si féconde en soldats, menaçait encore tous ses voisins. Les Bavarois, les Allemands, les Thuringiens et les Saxons surtout, plus puissants que ne l'avaient été les Français sous le règne de Clovis, étaient las d'habiter leurs forêts, et, à l'exemple des peuples qui les avaient précédés, ne méditaient que des conquêtes. Chaque nation, en un mot, se trouvait dans un état de crise, et il semblait qu'un peuple ne pût subsister qu'en détruisant ses voisins.

Par quelle cause la nation française est-elle presque la seule qui n'ait pas subi le même sort qu'éprouvèrent ces tribus de Barbares qui pénétrèrent dans les provinces de l'Empire romain? Dire qu'elle fut ou plus brave ou plus sage, ce serait lui donner un éloge qu'elle ne mérite pas. On sait que tous les peuples qui venaient de Germanie avaient un courage égal; et ce que j'ai dit du gouvernement des Français, toujours conduits au hasard par les événements, doit faire juger qu'il était bien difficile d'avoir plus de vices et moins de prudence qu'eux. Les Français, en effet, ne furent que plus heureux. Tout le malheur de quelques peuples fut de paraître les premiers sur les terres de l'Empire. En subjuguant des provinces où ils n'étaient connus que par la terreur que leurs courses et leurs ravages y avaient répandue, ils y inspirèrent une haine violente contre eux; de sorte que, se trouvant entourés d'ennemis, au milieu de leurs conquêtes, il leur fut d'autant moins facile d'y affermir leur puissance, qu'ils laissaient derrière eux des peuples nombreux, à qui ils avaient ouvert le chemin, que leur exemple encourageait, et qui étaient assez forts pour les chasser de leurs nouvelles possessions.

Quand les Français, au contraire, s'établirent en deçà du Rhin, les Gaulois commençaient à

se familiariser avec les mœurs et les coutumes germaniques. Le temps leur avait appris à trouver, en quelque sorte, tolérable, ce qui leur avait d'abord paru monstrueux. Clovis et ses sujets, quoique païens, étaient moins odieux que les Bourguignons et les Visigoths, qui avaient apporté les erreurs de l'arianisme dans les Gaules. Les Français abjurèrent sans peine leur religion, pour prendre celle des vaincus, qui les regardèrent alors comme les protecteurs et les vengeurs de la foi.

Clovis, en s'établissant tard dans les Gaules, laissa derrière lui des ennemis moins puissants et moins nombreux. Les premiers Barbares étaient toujours allés en avant, sans songer à se faire des établissements solides, parce qu'ils étaient poussés par d'autres Barbares qui marchaient à leur suite, et qu'ils n'avaient à vaincre, devant eux, que des Romains consternés et qui ne savaient pas se défendre. Les Français, au contraire, bornés dans les provinces méridionales et occidentales des Gaules, par les Bourguignons, les Visigoths et les Bretons, aux dépens de qui il était beaucoup plus difficile de s'agrandir, conservèrent le pays qu'ils possédaient en Germanie. Ils y portèrent souvent la guerre, et, en soumettant les Allemands, les Bavarois et les Frisons, qui auraient pu les sub-

juguer, si on avait négligé de les contenir au-delà du Rhin, ils s'en firent un rempart contre les autres peuples de Germanie.

Il est assez curieux d'observer que les vices mêmes de la constitution des Français contribuèrent au salut de leur Empire. A ne considérer que la différence qu'il y avait entre la férocité des Français et les mœurs plus douces et plus humaines des Gaulois, il n'est pas douteux que la conduite de la nation qui rédigea les lois Salique et Ripuaire, ne paraisse d'abord moins sage que celle des Bourguignons et des Visigoths, qui ne composèrent qu'un même peuple avec les vaincus, en faisant des lois (*b*) communes, générales et impartiales, qui confondaient leurs droits. Mais c'était prendre en partie les mœurs des vaincus. Les Visigoths et les Bourguignons pouvaient emprunter plusieurs choses utiles des Gaulois, mais il leur était impossible de les estimer assez pour se mêler et se confondre avec eux, sans qu'ils en fussent amollis, et sans perdre cette valeur à laquelle ils avaient dû leurs premiers avantages.

Les Français, au contraire, en forçant leurs sujets de renoncer aux lois romaines, pour adopter les coutumes germaniques, s'ils voulaient participer aux priviléges de la nation conquérante, donnèrent aux Gaulois les mœurs de leurs

vainqueurs. On vit disparaître des Gaules cette paresse, ce découragement, cet affaissement des esprits qui avaient été nécessaires aux empereurs pour établir leur despotisme. Dans les circonstances où se trouvaient alors les Barbares, un état devait tirer bien moins d'avantages d'un commencement de police qui aurait été très-imparfait, que de cette férocité brutale qui conservait la fierté de la valeur germanique, et préparait les Gaulois à devenir des soldats aguerris.

Que les provinces de la domination française n'eussent pas d'abord été partagées en autant de royaumes qu'un roi laissait de fils ; que ces partages, au lieu d'être enclavés les uns dans les autres, et de donner souvent à deux princes différents une même ville (*c*), eussent été faits suivant les règles d'une sage politique ; les Français, moins divisés entre eux par des haines et des intérêts domestiques, auraient commencé à être plus citoyens que soldats, et n'auraient pas, cependant, été assez bons citoyens pour mettre leur pays en sûreté contre les étrangers. Que dans leurs guerres, ils eussent cessé d'être des brigands, que tout ne fût pas devenu la proie et le butin du vainqueur ; ils se seraient bientôt lassés de porter les armes, la guerre ne leur eût paru qu'un métier dur et pénible, il aurait fallu

avoir une armée mercenaire, la payer des impôts levés sur les peuples ; et les Français, amollis comme les Vandales, les Visigoths, etc., n'auraient plus été en état de contenir les Germains au-delà du Rhin, et les Sarrasins au-delà des Pyrénées. Le génie tout militaire que les Français répandirent dans les Gaules, leur conserva leur conquête; il les rendit plus forts que leurs ennemis, dont le gouvernement n'était pas moins vicieux que celui des rois mérovingiens [1].

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, III^e. *Essai*, *sur les Causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens*.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Origine du sacre des rois de France. — Du gouvernement et de la politique de Pepin. — Il s'établit un nouvel ordre de succession au trône.

Jusqu'à Pepin, l'inauguration des rois de France n'avait été qu'une cérémonie purement civile. Le prince, élevé sur un bouclier, recevait l'hommage de son armée, et était ainsi revêtu de toute l'autorité de ses pères. Pepin, pour rendre son couronnement plus respectable aux yeux de ses sujets, y intéressa la religion, et transporta chez les Français une coutume qui n'avait été connue que chez les Juifs. Sacré d'abord par Boniface, évêque de Mayence, dont la sainteté était alors célèbre, il fit réitérer cette cérémonie par le pape Etienne III, qui vint implorer sa protection contre les Lombards.

Le pontife, qui sacra aussi les fils de Pepin, ne manqua point de les appeler, ainsi que leur père, les oints du Seigneur. Il confondit toutes les idées; et, appliquant les principes du gouvernement tout divin, dont les ressorts étaient

autant de miracles, au gouvernement des Français, que Dieu abandonnait au droit naturel et commun à tous les hommes, Etienne compara la dignité de Pepin à la royauté de David, qui était une espèce de sacerdoce, et contre laquelle les Juifs ne pouvaient attenter sans sacrilége. Les Français venaient d'élire Pepin librement, et sans qu'aucun prophète l'eût ordonné de la part de Dieu; le pontife leur dit cependant que ce prince ne tenait sa couronne que de Dieu seul, par l'intercession de S. Pierre et de S. Paul, et les menaça des censures de l'Église, s'ils se départaient jamais de la fidélité et de l'obéissance qu'ils devaient à Pepin et à sa postérité[1].

Quoique les Français n'eussent osé dépouiller les Mérovingiens sans consulter le pape Zacharie, et qu'ils ne fussent guères capables de distinguer ce que Dieu fait par une volonté expresse, par une révélation marquée, comme dans le choix de Saül et de David, de ce qu'il permet et autorise seulement, comme protecteur général de l'ordre et des lois de la société; Pepin craignit que ses nouveaux sujets ne le détrônassent, s'il leur déplaisait, ainsi qu'ils

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. III, *des Institutions politiques*, au § *de la Royauté.*

avaient détrôné Childéric, qui était aussi l'ouvrage de Dieu. Il ne compta pas sur la protection de S. Pierre et de S. Paul; et crut que, s'il était malheureux, un nouveau Zacharie pourrait faire changer de résolution aux deux apôtres, et leur apprendre à céder à la nécessité.

Quelque violente passion que Pepin eût eue de se faire roi, il comprit que le nouveau titre dont il était décoré pouvait affermir la fortune de sa famille, mais ne lui donnait pas un pouvoir plus étendu que la mairie, dont le nom était odieux. Il ne se laissa point enivrer par la faveur inconstante de sa nation; pour la conserver, il voulut la mériter. Il fallait ne pas effaroucher des esprits fiers et hardis, que les dernières révolutions avaient rendus inquiets et soupçonneux. Les seigneurs avaient acquis le plus grand empire dans leurs terres, pendant la régence des premiers maires du palais; et, après avoir éprouvé différentes vexations de la part du gouvernement ils étaient d'autant plus jaloux de l'espèce de liberté qu'ils avaient recouvrée à la mort de Charles-Martel, que commençant, à son exemple, à donner des bénéfices (*a*) et à se faire des vassaux, ils avaient attaché à leurs intérêts toute la petite noblesse, que les malheurs du gouvernement avaient ruinée [1]. Pepin

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai*,

s'écarta donc plus que jamais des principes despotiques de son père, pour gouverner avec la même modération que son aïeul. Il ne songea qu'à se rendre agréable à sa nation, et à la distraire de ses divisions intestines, en l'occupant au dehors par de grandes entreprises. Il convoqua souvent les assemblées des évêques et des seigneurs, corrigea les abus qu'on lui permit de corriger, respecta ceux que la noblesse chérissait, appliqua, en un mot, plus de palliatifs que de vrais remèdes aux maux de l'État; et c'est de cette circonspection, ordinaire dans un gouvernement nouveau, que naquit une seconde nouveauté chez les Français[1].

Sous les premiers rois Mérovingiens, la couronne fut, en quelque sorte, patrimoniale, puisque le royaume se partagea, d'abord, en autant de parties différentes qu'un prince laissait d'enfants mâles. Les Français avaient apporté cette coutume de Germanie; et c'est, sans doute, ce qui les avait divisés en plusieurs tribus, que Clovis réunit. Soit que les Français sentissent enfin combien cet ordre de succession les affaiblissait, et que des partages tou-

de l'État social et des Institutions, etc. chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, III^e. *Essai, des Causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens.*

jours nouveaux et arbitraires n'étaient propres qu'à causer des troubles domestiques ; soit qu'il faille, selon les apparences, l'attribuer à quelque événement ou à quelque autre motif moins sage que nous ignorons, les idées changèrent, à cet égard, après la mort de Caribert ; (*b*) et à la place de ces royaumes de Metz, d'Orléans, de Paris, de Soissons, tout le pays de la domination française ne fut plus divisé qu'en trois parties, connues sous les noms de royaumes d'Austrasie, de Bourgogne et de Neustrie. Clotaire II, qui les avait réunis, conféra l'Austrasie à son fils Dagobert ; et l'exemple qu'il donna de retenir la Neustrie et la Bourgogne, fut suivi par ses successeurs, qui ne les séparèrent jamais. Ne subsistant, en quelque sorte, que deux royaumes, on oublia, peu à peu, que tout prince, par le droit de sa naissance, devait être roi ; et on ne fut point étonné que Thierri, le dernier des trois fils de Clovis II, n'eût d'abord aucune part à la succession de son père [1].

Il n'en fallait pas davantage chez un peuple à qui son indifférence pour les lois et son goût pour les nouveautés n'avaient laissé aucune tenue dans le caractère, pour que les droits de la naissance fussent peu respectés. On y eut

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, III^e. *Essai, des Causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens.*

encore moins d'égard après que l'Austrasie se fut mise sous la régence d'un duc, et que les maires, sans autre motif que leur intérêt particulier, élevèrent les princes sur le trône, ou les reléguèrent dans un cloître. Ce défaut de règle, en avilissant la race de Clovis, avait sans doute contribué à l'élévation de Pepin, mais il pouvait nuire à sa postérité. Ce prince ne s'en reposa point sur le serment des Français, la cérémonie du sacre, et les menaces du pape Etienne. Quand il sentit approcher sa fin, il assembla les grands à St. Denis; et, en demandant leur (c) consentement pour partager ses États entre ses fils Charles et Carloman, il sembla reconnaître que la naissance ne conférait point le droit de régner. De ces exemples récents, joints au souvenir des coutumes anciennes, il se forma un nouvel ordre de succession : le trône fut héréditaire dans la famille de Pepin, mais électif par rapport aux princes de cette maison[1].

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e. *Essai, de l'État social et des Institutions*, etc. chap. III, *des Institutions politiques*, au § *de la Royauté*.

CHAPITRE II.

Règne de Charlemagne. — De la forme de gouvernement établie par ce prince. — Réforme qu'il fait dans l'État. — Ses lois, ses mœurs.

Malgré les précautions que Pepin avait prises pour assurer la tranquillité publique, sa mort fut suivie de quelques divisions au sujet du partage de son royaume entre Charles et Carloman. Mais celui-ci ne survécut pas long-temps à son père, et le premier, se trouvant seul à la tête de la nation française, fut en état de former et d'exécuter les grands projets qui ont fait de son règne, le morceau le plus curieux, le plus intéressant et le plus instructif de l'histoire moderne. Du milieu de la barbarie où le royaume des Français était plongé, on va voir sortir un prince à la fois philosophe, législateur, patriote et conquérant. Que ne peut-on retrancher de sa vie quelques excès de cruauté où le porta un zèle indiscret, pour étendre la religion, qu'il n'est permis que de prêcher! Les mœurs publiques étaient atroces. Les Français, dans leur ignorance grossière, pensaient que Dieu avait besoin de leur épée, pour étendre son culte, comme leur roi, pour agrandir son empire. Les évêques

eux-mêmes, éloignés du chemin que leur avaient tracé les apôtres, semblaient avoir entièrement oublié qu'ils vivaient sous la loi de grâce, et que Dieu n'ordonnait plus que les Saxons fussent traités comme les Philistins et les Amalécites. Tout autre prince, dans ces circonstances, serait excusable d'avoir pensé que la violence peut être un instrument de la grâce; mais on ne pardonne point à un aussi grand homme que Charles les erreurs de son siècle; et à cette faute près, sa politique doit servir de leçon aux rois qui règnent sur les peuples et dans les temps les plus éclairés [1].

Les Français étaient perdus, si Charles, que j'appellerai désormais Charlemagne, eût eu moins de vertu que de génie. Les peuples, également opprimés par les seigneurs ecclésiastiques et laïcs, les détestaient également. Le clergé, dont les mœurs (*a*) scandalisaient tout le royaume, aurait voulu écraser la noblesse, qui n'était riche que de ses dépouilles; et la noblesse, pour se débarrasser des plaintes injurieuses et éternelles des évêques et des moines, voulait achever de les ruiner. Les révolutions qui avaient

[1] Voyez, sur le système de gouvernement de Charlemagne, les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*, et chap. III, *des Institutions politiques*.

fait oublier les lois, n'avaient pas même établi à leur place des coutumes fixes et uniformes. On n'avait consulté que les conjonctures et les convenances pour agir, et on ne savait encore obéir que quand on était trop faible pour oser se révolter. En un mot, tous les ordres de l'État, sans patrie, sans se douter même qu'il y a un bien public, et ennemis les uns des autres, étaient dans cette situation déplorable que désire, que cherche, que fait naître l'ambition d'un prince assez peu instruit de ses intérêts pour penser que le comble du bonheur consiste à jouir d'un pouvoir sans bornes.

Charlemagne n'avait qu'à ne pas s'opposer au cours des événements que devaient produire les vices des Français, et la nation allait se trouver asservie au gouvernement le plus arbitraire. C'eût été un jeu pour un génie aussi grand et aussi fécond en ressources que le sien, que de tourner à son profit les divisions de ses sujets, d'humilier les différents ordres de l'État, les uns par les autres, et d'élever la prérogative royale sur la ruine commune de leurs priviléges.

Il n'est pas extrêmement difficile de remédier aux maux d'un peuple dont le gouvernement n'est pas altéré dans le principe fondamental de l'obéissance et de la subordination : quand il subsiste encore une puissance législative, ou qu'on

en reconnaît du moins la nécessité, les esprits ont un point de réunion. Les désordres eux-mêmes deviennent autant de leçons utiles et il suffit alors de faire à propos quelques règlements sages, on y obéira. Mais quand les troubles de l'État portent avec eux les symptômes d'une anarchie générale, qu'importe de faire des lois, que le faible se fait un art d'éluder, et le puissant une gloire de violer? Quelque salutaires qu'elles soient en elles-mêmes, elles deviennent inutiles et augmentent souvent la confusion. C'est à la source du mal qu'il faut alors remonter; et avant que de recommander des choses justes, il faut avoir mis le citoyen dans la nécessité d'obéir.

Bien des princes, en pareil cas, ont cru qu'ils devaient se rendre tout-puissants pour donner de la force aux lois; mais souvent en aigrissant les esprits, ils n'ont éprouvé qu'une plus grande résistance. S'ils ont réussi, ils ont presque toujours abruti leurs sujets par la crainte; ou s'ils ont été assez éclairés pour ne pas abuser du pouvoir qu'ils ont acquis, ils l'ont laissé à des successeurs indignes d'eux : et le bien passager qu'ils ont produit contre les règles et par force, est devenu l'instrument d'une longue calamité. Charlemagne, dont les vues embrassaient également l'avenir et le présent, ne voulut pas faire

31975

le bonheur de ses contemporains, aux dépens de la génération qui lui succéderait : il apprit aux Français à obéir aux lois, en les rendant eux-mêmes leurs propres législateurs.

Pepin avait commencé la réforme, en se faisant une règle de convoquer tous les ans, au mois de mai, les évêques, les abbés et les chefs de la noblesse, pour conférer sur la situation et les besoins de l'État. Charlemagne perfectionna cet établissement; il voulut que les assemblées fussent convoquées deux fois l'an (*b*), au commencement de l'été et à la fin de l'automne; et la première loi qu'on publia fut de s'y rendre avec exactitude. Ce prince ne crut pas qu'il suffît d'y appeler les grands; quelque humilié que fût le peuple depuis l'établissement des seigneuries et d'une noblesse héréditaire, il en connaissait les droits imprescriptibles, et avait pour lui cette compassion mêlée de respect avec laquelle les hommes ordinaires voient un prince fugitif et dépouillé de ses États. Ce ne fut point seulement par esprit de justice qu'il fit tous ses efforts pour lui faire restituer une partie de sa première dignité; il savait encore que c'était le seul moyen de l'intéresser au bien public, de rapprocher la noblesse et le clergé du prince, et de les préparer sans effort à renoncer à la tyrannie qu'ils affectaient et qui faisait le malheur du

royaume. Enfin Charlemagne fut assez heureux pour que les grands consentissent à laisser entrer le peuple (*c*) dans le Champ de Mars, qui par là redevint véritablement l'assemblée de la nation [1].

Tant que le Champ de Mars avait subsisté sous les premiers successeurs de Clovis, tout homme libre qui vivait sous la loi salique ou sous la loi ripuaire, avait le privilége de s'y rendre, et y occupait une place. Mais depuis que les Français possédaient un pays très-étendu, et s'étaient extrêmement multipliés par la naturalisation des étrangers, cette méthode n'aurait plus été praticable; et, pour prévenir le trouble et la confusion d'une assemblée trop nombreuse, Charlemagne établit à cet égard un nouvel ordre. Il fut réglé que chaque comté députerait au Champ de Mars douze représentants, choisis dans la classe des rachinbourgs, ou, à leur défaut, parmi les citoyens les plus notables de la cité, et que les avoués des églises, qui n'étaient encore alors que des hommes du peuple, les accompagneraient [2].

Je ne puis m'empêcher de copier Hincmar

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai*, *de l'État social et des Institutions*, *etc.* chap. III, *des Institutions politiques*, au § *des Assemblées nationales*.

[2] *Ibidem*.

en cet endroit. L'assemblée, dit-il, qui se tenait à la fin de l'automne, après que la campagne était finie, n'était composée que des seigneurs (*d*) les plus expérimentés dans les affaires. Elle réglait les gratifications qui devaient se distribuer; et, jetant les yeux sur l'avenir, préparait les matières qui devaient faire l'objet des délibérations dans l'assemblée suivante. On y discutait les intérêts du royaume relativement aux puissances voisines; on revoyait les traités; on examinait avec attention s'il était à propos de les renouveler, ou s'il était plus avantageux de donner de l'inquiétude à quelque voisin. De là on passait à l'examen de l'intérieur de l'État; on cherchait la cause des abus présents, et on travaillait à prévenir les maux dont on pouvait être menacé. Jamais le public n'était instruit des vues, des débats, des projets, ni des résolutions de cette assemblée. Un secret inviolable empêchait que les étrangers ne pussent se précautionner contre les entreprises dont ils étaient menacés, et que, dans l'intérieur même du royaume, des mécontents ou des esprits jaloux et inquiets ne s'opposassent, par leurs intrigues, au bien public.

C'était l'assemblée générale du mois de Mai suivant, composée des évêques, des abbés, des comtes, des seigneurs et des députés du peuple,

qui recueillait le fruit de cette première assemblée. C'est là que se réglait l'état de tout le royaume pour l'année courante; et ce qu'on y avait une fois arrêté, n'était jamais changé, à moins de quelque événement imprévu et qui, par son importance, aurait intéressé le sort général de la nation. Pendant que les trois ordres étaient occupés à régler les affaires, Charlemagne qui, par respect pour la liberté publique, n'assistait pas à leurs délibérations, mais qui en était l'âme par le ministère de quelques prélats et de quelques seigneurs bien intentionnés, auxquels il avait communiqué une partie de ses vues et de ses lumières, recevait les présents qu'on lui apportait, suivant l'usage ancien. Il saluait les grands, dit Hincmar, que je copie toujours, conversait avec ceux qu'il voyait rarement, témoignait de la bonté aux vieillards, et était gai et enjoué avec les jeunes gens.

Quelquefois les trois chambres séparées, du clergé, de la noblesse et du peuple, se réunissaient, soit pour se communiquer les réglements que chaque ordre avait faits par rapport à sa police ou à ses intérêts particuliers, soit pour discuter les affaires mixtes, c'est-à-dire, qui tenaient à la fois au spirituel et au temporel, ou qui, par leur nature, étaient relatives à deux ou à tous les ordres de l'État. Le prince ne se

rendait à l'assemblée que quand il y était appelé, et c'était toujours pour y servir de médiateur, lorsque les contestations étaient trop animées, ou pour donner son consentement aux arrêtés de l'assemblée. Alors il proposait quelquefois lui-même ce qu'il croyait le plus avantageux à l'État; et, avant que de se séparer, on portait enfin ces lois connues sous le nom de Capitulaires, qui, soit qu'elles fussent l'ouvrage de la nation, soit qu'elles les eût simplement adoptées, conservèrent l'usage (*e*) nouvellement établi d'être publiées sous le nom du prince, qui y prend le titre de législateur suprême.

« Nous voulons, nous ordonnons, nous com-« mandons, » dit Charlemagne dans ses Capitulaires; mais ces expressions, qui ont fait croire à plusieurs écrivains que la puissance législative appartenait toute entière au prince, ne présentaient point alors à l'esprit les mêmes idées que nous y avons attachées depuis; la forme seule du gouvernement les modifiait, et la conduite même de Charlemagne leur ôtait cette âpreté despotique dont il était ennemi, et qui eût blessé des oreilles libres. C'est ainsi que les trois colléges de l'empire d'Allemagne ne sont point offensés aujourd'hui de ces mêmes expressions, dont la chancellerie impériale conserve l'usage, et ne se doutent pas qu'elles puissent être un titre contre

la liberté Germanique. Charlemagne voulait, ordonnait, commandait, parce que la nation avait voulu, ordonné et commandé, et le chargeait de publier ses lois, de les observer et d'en être le protecteur et le vengeur.

Il n'est pas permis en effet de douter que la puissance législative ne résidât dans le corps de la nation. Charlemagne et Louis-le-Débonnaire (*f*) en avertissent eux-mêmes ; et les Capitulaires disent positivement que la loi n'est autre chose que la volonté de la nation publiée sous le nom du prince. Si Charlemagne a le privilége de faire des réglements provisoires dans les cas extraordinaires et urgents, sur lesquels la loi n'a rien prononcé, on les distingue (*g*) formellement des lois, et ils n'en acquièrent la force et l'autorité que quand le Champ de Mai les a adoptés. Telle est la doctrine qu'enseignent partout les monuments les plus respectables de notre histoire [1].

Qu'on examine de près la conduite de Charlemagne, et on le verra toujours scrupuleusement attentif à respecter la liberté qu'il avait rendue à sa nation, dans la vue d'y détruire l'esprit de servitude et de tyrannie, de l'inté-

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. III, *des Institutions politiques*.

resser au bien public et d'en faire l'instrument des grandes choses qu'il méditait. Il ne se crut jamais exempt d'obéir au Champ de Mai, il observa toujours les lois, parce qu'elles servaient de fondements à sa grandeur, et pour apprendre à ses sujets à les respecter.

Si Tassilon, duc des Bavarois, est condamné à mort par la nation, à cause de ses infidélités, Charlemagne, qui est son parent, et qui, par son humanité, voulait gagner le cœur des peuples tributaires des Français, ne lui accorde point la vie de son autorité privée, il demande sa grâce à l'assemblée, la sollicite, et l'obtient (*h*). Veut-il retenir à sa cour l'évêque Hildebold, l'ecclésiastique qu'il jugeait le plus propre à remplir dans son palais l'emploi important d'apocrisiaire, il s'adresse au pape pour faire exempter ce prélat des canons qui ordonnent la résidence, et à l'assemblée de la nation pour l'affranchir de la loi qui défendait aux évêques d'être absents de leur diocèse pendant plus de trois semaines de suite. Ce prince ne commande jamais; il propose, il conseille, il insinue. « Je vous envoie, écrit-il aux évêques assemblés, des commissaires qui, en mon nom, concourront avec vous à corriger les abus qui méritent d'être réformés. Je les ai chargés de vous communiquer quelques projets de réglements que je crois né-

cessaires. Mais, de grâce, ne prenez point en mauvaise part des conseils qui ne sont que le fruit de mon zèle pour tout ce qui vous touche. J'ai lu dans l'Écriture que Josias, ce prince recommandable par sa piété, ne négligeait rien pour établir le culte du vrai Dieu; et, quoique je sente combien je suis inférieur à ce saint roi, je dois tâcher de suivre son exemple.»

Les Français étaient encore aussi barbares, mais plus vicieux que quand ils s'établirent dans les Gaules. Accoutumés à se laisser conduire au gré de leurs passions et des événements, sans rien prévoir ni rien craindre, ils ignoraient par où devait commencer la réforme, et par quels principes il fallait procéder dans cette entreprise importante. Les assemblées générales d'une nation qui possède plusieurs grandes provinces, sont peu propres à l'éclairer. On y voit tout nécessairement d'une manière trop vague, trop confuse, trop sommaire, trop indéterminée. Charlemagne craignait avec raison que les lois ne fussent sans force à leur naissance même, ou ne tombassent bientôt dans l'oubli, s'il ne mettait les Français dans la nécessité de connaître en détail et par eux-mêmes tous leurs besoins. Il partagea donc tous les pays de sa domination en différents districts ou légations, dont chacun contenait plusieurs comtés; et, renonçant

à l'usage ancien, il n'en confia point l'administration à un duc. Il sentait qu'un magistrat unique, à la tête de chaque province, négligerait ses devoirs ou abuserait de son autorité. Des officiers, au nombre de trois ou quatre, choisis dans l'ordre des prélats et de la noblesse, et qu'on nomma envoyés royaux, furent chargés du gouvernement de chaque légation, et obligés de la visiter exactement de trois en trois mois[1].

Outre les assises, qui ne regardaient que l'administration de la justice entre les citoyens (*i*), ces espèces de censeurs tenaient, tous les ans, dans leur province, des états particuliers où les évêques, les abbés, les comtes, les seigneurs, les avoués des églises, les vicaires des comtes, les centeniers et les rachinbourgs étaient obligés de se trouver en personne, ou par leurs représentants, si quelque cause légitime les retenait ailleurs[2]. On traitait dans ces assemblées de toutes les affaires de la province; tous les objets y étaient vus dans leur juste proportion; on examinait la conduite des magistrats et les besoins des particuliers. Quelque loi avait-elle été violée ou négligée? on punissait les coupa-

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai*, *de l'État social et des Institutions*, *etc.* chap. III, *des Institutions politiques*.

[2] *Ibidem*.

bles. Les abus en naissant étaient réprimés, ou du moins ils n'avaient jamais le temps d'acquérir assez de force pour lutter avec avantage contre les lois. Les envoyés faisant le rapport au prince, et à l'assemblée générale, de tout ce qu'ils avaient vu, l'attention publique, quelque vaste que fût l'étendue de l'Empire français, se fixait en quelque sorte sur chacune de ses parties. Rien n'était oublié, rien n'était négligé. La nation entière avait les yeux continuellement ouverts sur chaque homme public. Les magistrats, qu'on observait, apprirent à se respecter eux-mêmes. Les mœurs, sans lesquelles la liberté dégénère toujours en une licence dangereuse, se corrigèrent, et l'amour du bien public, uni à la liberté, la rendit de jour en jour plus agissante et plus salutaire.

Le Champ de Mai apprit à se défier de la prospérité, à craindre pour l'avenir, à préparer des obstacles aux abus, à remonter à la source du mal, et fut en état de s'élever jusqu'aux principes d'un bon gouvernement, ou du moins de les connaître et de les saisir quand Charlemagne les lui présentait. De là cet amour de la patrie et de la gloire qui parut pour la première fois chez les Français et en fit une nation toute nouvelle. A mesure que les différents ordres de l'État, traitant ensemble par la médiation de Char-

lemagne, se rapprochaient et oubliaient leurs anciennes inimitiés, ils sentaient accroître leur bonheur particulier et leur attachement pour l'ordre. En divisant tout, dit un tyran, je me rendrai tout-puissant. Soyez unis, disait Charlemagne à ses peuples, et nous serons tous heureux. Agissant enfin avec ce zèle que donne la liberté, et avec cette union qui multiplie les forces, rien ne put résister aux Français. Ils soumirent une partie de l'Espagne, l'Italie, toutes ces vastes contrées qui s'étendent jusqu'à la Vistule et à la mer Baltique; et la gloire du nom Français, pareille à celle des anciens Romains, passa jusqu'en Afrique et en Asie.

Carloman, frère de Pepin et l'oncle de Charlemagne, avait tenté le grand ouvrage de la réconciliation du clergé et de la noblesse, par l'établissement des précaires (*k*); c'est-à-dire, qu'en considération des guerres étrangères dont le royaume était menacé de tout côté, et des dépenses extraordinaires des seigneurs, on régla que les terres enlevées à l'Église sous la régence de Charles-Martel, resteraient entre les mains des ravisseurs, qui paieraient un cens modique aux anciens propriétaires. Pour ne pas ôter toute espérance aux ecclésiastiques, et leur laisser cependant le temps de s'accoutumer peu à peu à leurs pertes, on était convenu qu'ils rentreraient

en possession de leurs biens à la mort des usufruitiers, à moins que les besoins de l'État n'obligeassent à continuer les précaires. On avait recommandé d'avoir surtout attention que les églises et les monastères dépouillés ne manquassent pas des choses nécessaires; et on devait même leur restituer sur-le-champ leurs terres, s'ils ne pouvaient absolument s'en passer[1].

Ce traité, dicté par la mauvaise foi, et fait pour établir la paix, n'avait été propre qu'à perpétuer les divisions. Les ecclésiastiques prétendaient être toujours dans le cas où la restitution devait avoir lieu, et les seigneurs voulaient qu'il fût toujours de l'intérêt de l'État de renouveler les précaires. Les monastères exposaient leurs besoins, et la noblesse croyait en avoir de plus grands. Ces querelles éternelles, et d'autant plus capables de produire d'extrêmes désordres que la forme du gouvernement donnait plus de chaleur et d'activité aux esprits, furent enfin terminées par Charlemagne.

On fit comprendre aux évêques et aux moines qu'il n'était pas raisonnable que, sous prétexte d'être les économes des pauvres, ils ruinassent tous les citoyens, possédassent toutes les terres,

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e *Essai, de l'État social et des Institutions politiques, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

et vécussent dans un luxe condamné par leurs maximes. On leur dit sans doute que Dieu méprise les richesses, et n'estime dans les offrandes que la pureté de cœur qui les accompagne et les présente aux pieds des autels. La noblesse, persuadée de son côté que ses usurpations avaient été injustes, quoique les gens d'église fussent condamnables d'avoir abusé de la piété du peuple pour se faire des domaines immenses, pensa que le moyen le moins propre pour légitimer ses nouvelles possessions, était d'aigrir et d'irriter sans cesse le clergé, dont les plaintes continuelles empêchaient qu'on ne pût enfin lui opposer la loi de la prescription.

On fit des sacrifices de part et d'autre. Les anciens canons, au sujet de la liberté dans les élections ecclésiastiques, furent remis en vigueur, et Charlemagne renonça au privilége qu'on avait accordé à Clotaire II, de nommer (*l*) aux prélatures vacantes. On consola l'avarice du clergé en flattant sa vanité; on le combla d'honneurs, et on ne nomma aucune commission des officiers appelés envoyés royaux, sans y mettre à la tête un ou deux prélats. Par la célèbre ordonnance de 615, dont j'ai déjà fait connaître quelques articles, en parlant de la révolution arrivée sous le règne de Clotaire II, les évêques avaient simplement obtenu que le juge séculier

ne connaîtrait point des différends que les clercs auraient entre eux en matière civile, et qu'en matière criminelle il ne pourrait les juger, à moins que le délit ne fût évidemment prouvé. Dans ce cas-là même, lorsque l'action serait intentée contre un prêtre ou un diacre, le procès devait être instruit selon les règles canoniques. Les affaires entre les clercs et les laïcs devaient encore être jugées par un tribunal mi-partie, composé d'ecclésiastiques et de séculiers ; et toute la prérogative des affranchis, qui avaient obtenu leur liberté par un acte passé dans l'église, se bornait à ne pouvoir être jugés par le magistrat laïc, sans que l'évêque ou son délégué fût présent au jugement.

Ces bornes, dans lesquelles la juridiction ecclésiastique était resserrée, furent levées. Les clercs, dans aucune occasion, ne reconnurent d'autre juge que leur évêque; et tout ce qui était sous la protection particulière du clergé jouit du même avantage. On ordonna que les comtes, les juges subalternes et tout le peuple obéiraient avec respect aux évêques. Les justices temporelles ou seigneuriales, que les églises possédaient dans leurs terres, n'eurent pas une compétence moins étendue que celle des autres seigneurs, et leurs juges condamnèrent à mort. Enfin la loi mit spécialement sous sa protection

tous les biens et tous les priviléges du clergé.

Les seigneurs consentirent de contribuer aux réparations des églises dont ils tenaient quelques terres en forme de précaires, et de leur payer (*m*) la dîme. Ils se départirent même de mille droits onéreux auxquels ils avaient assujéti les prêtres de la campagne, sous prétexte de la protection qu'ils leur accordèrent dans les temps de désordre où les seigneuries se formèrent. Cette générosité piqua d'honneur les évêques. Au lieu de prétendre encore que tous les biens que l'Église acquérait par donation, par achat ou autrement, dussent être affranchis des redevances et des servitudes dont ils étaient grévés, ils se soumirent raisonnablement à ne plus acquérir aucune possession sans en acquitter les charges.

Je ne mets pas au nombre des dédommagements que reçut le clergé le droit de lever la dîme sur les fruits de la terre. Quoiqu'une foule de chrétiens, se croyant liés par les lois des Juifs, regardât dès lors comme un devoir indispensable d'offrir à Dieu la dixième partie de ses récoltes, je crois que ces chrétiens, par leur libéralité, faisaient un acte de piété, et n'acquittaient pas encore une dette du citoyen. Charlemagne put favoriser cette dévotion et en donner l'exemple; mais on ne trouve, dans aucun de nos monuments, qu'elle ait été convertie sous son règne

en tribut nécessaire. Si quelque loi eût parlé en faveur du clergé, pourquoi ne se serait-il pas servi de cette autorité pour exiger la perception d'un droit qu'il se contentait de prêcher?

On n'a recours à la fraude qu'au défaut d'un titre solide; et les moines fabriquèrent grossièrement une lettre de Jésus-Christ aux fidèles, par laquelle le Sauveur menaçait les païens, les sorciers et ceux qui ne paient pas la dîme, de frapper leurs champs de stérilité, de les accabler d'infirmités, et d'envoyer dans leurs maisons des serpents ailés, qui dévoreront le sein de leurs femmes. Les ecclésiastiques firent même intervenir le diable en leur faveur; et, violant toute règle de vraisemblance, le représentèrent dans une assemblée générale de la nation, comme une espèce de missionnaire et d'apôtre, qui prenait intérêt au salut des Français, qui était fâché de les voir dans la route de la damnation, et tâchait chrétiennement de les rappeler à leur devoir par des châtiments salutaires. Ouvrez enfin les yeux, disait le clergé, et renoncez à une avarice criminelle qui vous jette dans la misère! C'est le diable lui-même qui a causé la dernière famine dont vous vous plaignez. C'est lui-même qui a dévoré les grains dans les épis. Il vous punit de vos péchés, n'en doutez pas, puisqu'il l'a déclaré lui-même avec des hurle-

ments affreux au milieu des campagnes ; sa rage ne s'apaisera point ; et il vous menace d'exercer encore le même châtiment sur les chrétiens endurcis qui refusent de payer la dîme.

Il était moins difficile de contenter le peuple : accoutumé presque partout à être malheureux et à ne point penser, il ne faut en quelque sorte que lui donner de la pâture pour l'intéresser au bien public. Il avait été traité avec tant d'inhumanité depuis l'établissement des seigneuries et la ruine de l'ancien gouvernement, qu'ayant perdu toute idée de sa dignité et de ses droits, et ne se croyant destiné qu'à servir les passions des grands, il était disposé à recevoir, comme une grâce, tout le mal qu'on voudrait ne lui pas faire. Charlemagne donna l'exemple, et, renonçant à tous les droits établis par la tyrannie des maires, il ne voulut jouir que de ceux qu'un usage immémorial avait légitimés (*n*). Les grands, à leur tour, commencèrent à avoir honte de leurs injustices et de leurs violences, et la loi vint au secours du peuple opprimé.

On restreignit les charges, les travaux, les corvées que les seigneurs exigeaient des hommes de leurs terres. On pourvut à l'avenir, en ordonnant que l'autorité des coutumes, jusqu'alors trop étendue, toujours équivoque, souvent fondée sur un seul exemple, et par conséquent tou-

jours tyrannique, serait subordonnée au pouvoir des lois. S'il ne fut pas possible d'anéantir tous les péages, ni toutes ces espèces de douanes que la force avait établis, et qui gênaient prodigieusement le commerce des villes et de la campagne, on y mit du moins de l'ordre. Les plus récents de ces droits furent abolis, de même que ceux dont le public était foulé sans en retirer aucun avantage. La perception du droit supposa dans le seigneur le devoir de réparer et d'entretenir les chemins et les ponts. On fut libre de faire prendre à ses denrées la route qu'on voulut; et le particulier qui ne les transportait pas pour les vendre, ne fut sujet à aucune taxe.

L'iniquité des comtes, des seigneurs et des autres magistrats subalternes dans l'administration de la justice, était devenue un fléau d'autant plus redoutable au peuple, que leur tyrannie s'exerçait à l'ombre et par le secours des lois. Soit qu'ils refusassent de juger, ou jugeassent mal, les opprimés étaient obligés de souffrir ces injustices; il était trop difficile et trop dispendieux de se pourvoir en déni de justice ou en cassation par devant le tribunal du prince. Si on y portait enfin ses plaintes, on n'y trouvait pour juges que des courtisans corrompus, prêts également à refuser ou à vendre la justice, et toujours disposés, par leur propre intérêt, à

condamner les plus faibles. Les assises, que les envoyés royaux tenaient quatre fois par an dans leurs légations, remédièrent à la plupart de ces abus. La conduite des juges fut éclairée ; ils furent obligés d'obéir aux lois, dont ils ne furent plus que les organes. Cette cour suprême du roi, où il était presque impossible de parvenir, fut à la fois présente dans chaque province ; et la faiblesse du peuple y trouva un asile toujours ouvert contre la puissance des grands.

Tandis que les envoyés royaux rétablissaient ou maintenaient l'ordre dans les tribunaux subalternes, Charlemagne s'honorait autant de la qualité de premier juge de la nation, que de celle de général. On peut voir, dans Hincmar, avec quelle sagesse ce prince rendait lui-même la justice dans son palais. Quelque nombreuses et importantes que fussent ses occupations, on ne portait point d'affaire difficile à sa cour, qu'il n'en prît connaissance (*o*) par lui-même. Ce n'étaient que les procès ordinaires et d'une discussion aisée qu'il abandonnait à l'apocrisiaire et au comte du palais, qui présidaient sous lui son tribunal, l'un pour juger les affaires des ecclésiastiques, et l'autre celles des laïcs.

Le moyen le plus efficace pour mettre le peuple en état de subsister aisément, était de remédier aux abus qui s'étaient introduits dans le

service militaire, et qui ruinaient successivement une partie considérable des citoyens. Tout homme libre, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, était soldat; et quand son canton était commandé pour la guerre, il devait marcher à ses dépens (*p*), sous les ordres de son comte ou de son seigneur. Cependant, n'étant pas raisonnable de dégarnir un pays de tous ses habitants, à l'exception des serfs chargés de la culture des terres, et plusieurs citoyens devant même avoir des raisons pour se faire dispenser du service dans de certaines circonstances, les comtes et les seigneurs commettaient les injustices les plus criantes, sous prétexte d'établir à cet égard un ordre avantageux. Ils s'étaient attribué le pouvoir de désigner arbitrairement, avant l'ouverture de chaque campagne, ceux qui serviraient et ceux qui resteraient dans le sein de leur famille. Dès lors les plus riches citoyens s'étaient exemptés du service, en achetant la faveur de leur comte ou de leur seigneur; mais ils furent les premiers punis de l'injustice qu'on leur avait chèrement vendue. Il fallut permettre à des soldats qui n'avaient rien et que l'État ne payait pas, de commencer par piller leur canton, pour avoir de quoi fournir aux frais de la campagne. Des hommes ramassés dans la lie de la nation, incapables d'agir par amour de la gloire, et qui,

sans fortune particulière, ne prenaient aucun intérêt à la fortune publique, ravageaient tout sur leur passage, et étaient chargés de butin avant que d'avoir joint les ennemis.

Charlemagne fit régler par l'assemblée de la nation, qu'il faudrait au moins posséder trois manoirs (*q*) de terre, c'est-à-dire, trente-six de nos arpents, pour être obligé de faire la guerre en personne et à ses frais. N'avait-on que deux manoirs? on se joignait à un citoyen qui n'en possédait qu'un, et celui des deux qui paraissait le plus propre à supporter les fatigues de la guerre marchait, et son compagnon contribuait à sa dépense pour un ou deux troisièmes, suivant qu'il était possesseur d'un ou de deux manoirs. Trois hommes qui ne jouissaient chacun que d'un manoir, s'associaient de même, et les deux qui ne faisaient pas le service personnellement, contribuaient chacun pour un tiers à la dépense de l'autre. Six hommes dont chacun n'avait qu'un demi-manoir, ne fournissaient à l'État qu'un soldat, en suivant la même cotisation; et avec une moindre possession, on fut exempt de tout service et de toute charge militaire.

Bien loin de continuer à faire un commerce de leur pouvoir, les comtes et les seigneurs, assujétis à une loi (*r*) qui marquait en détail tous

les cas d'exemption de service, furent eux-mêmes condamnés à payer l'amende pour les citoyens auxquels ils auraient accordé injustement une dispense d'aller à la guerre. Les campagnes ne furent ni pillées ni dévastées. Les citoyens riches ne furent plus des hommes oisifs à qui la paix devait ôter toute habitude de courage. La qualité de soldat redevint un titre honorable, et les armées, qu'il fut aisé de plier à une sage discipline, protégèrent la nation sans lui faire jamais aucun tort, et ne furent redoutables qu'aux ennemis.

Les Français étonnés comprirent, par leur propre expérience, qu'une classe de citoyens pouvait être heureuse sans opprimer les autres. C'est par ce sage gouvernement, dont je n'ai développé que les principes généraux, que Charlemagne retira en quelque sorte sa nation du chaos où elle se trouvait. Aux lois il joignit son exemple, peut-être encore plus efficace. Qu'on voie, dans Hincmar, le tableau qu'il nous a laissé de l'ordre admirable qui régnait dans le palais. Charlemagne ne voulait pas avoir pour officiers ou pour ministres des courtisans, mais des hommes qui aimassent la vérité et l'État, qui fussent connus par leur expérience, leur discrétion, leur exactitude, leur sobriété, et assez fermes dans la pratique de leur devoir, non seulement

pour être inaccessibles aux présents, mais pour ne pouvoir pas même être éblouis et trompés par la flatterie, l'amitié et les liaisons du sang.

Croira-t-on que je parle de la cour d'un roi, si je dis que les officiers du palais étaient chargés d'aider de leurs conseils les malheureux qui venaient y chercher du secours contre la misère, l'oppression et la calomnie, ou ceux qui, s'étant acquittés de leurs devoirs avec distinction, avaient été oubliés dans la distribution des récompenses? Il était ordonné à chaque officier de pourvoir à leurs besoins, de faire passer les requêtes jusqu'au prince, et de se rendre leur solliciteur. Qu'il est beau de voir les vertus les plus précieuses à l'humanité devenir les fonctions ordinaires d'une charge; et, par une espèce de prodige, les courtisans changés en instruments du bien public, et en ministres de la bienfaisance du prince!

La cour, loin d'être alors un écueil pour la vertu qui y serait arrivée, était une école où les Français apprenaient à connaître le prix de l'honneur, de la justice et de la générosité. N'en doutons pas, car l'auguste simplicité du prince faisait ignorer aux courtisans tous ces besoins superflus et ridicules qui, en les appauvrissant dans le sein de l'abondance, n'en font presque toujours que des esclaves prostitués à la fortune.

La magnificence, le luxe, la pompe, la prodigalité des cours détruisent les mœurs publiques; ce sont autant de preuves certaines de la misère des peuples, et d'avant-coureurs de la décadence des empires.

Que c'est un spectacle agréable pour qui connaît les devoirs de la société, d'examiner le ménage de Charlemagne! Sa femme, impératrice et reine de presque toute l'Europe, comme une simple mère de famille, avait soin des meubles du palais et de la garderobe de son mari, payait les gages des officiers, réglait les dépenses de la bouche et des écuries, et faisait à temps les provisions nécessaires à sa maison. De son côté, Charlemagne, vainqueur des Saxons et des Lombards, craint des empereurs de Constantinople, et respecté des Sarrasins en Asie et en Afrique, gouvernait ses domaines avec autant de prudence que l'État, veillait avec économie à ce qu'ils fussent cultivés avec soin, et ordonnait de vendre les légumes qu'il ne pouvait consommer.

Ce serait entreprendre un grand ouvrage que de vouloir faire connaître en détail toute la législation de ce prince. Ses Capitulaires embrassent à la fois toutes les parties relatives au bien de la société. Si quelques articles nous en paraissent aujourd'hui puérils, ne nous hâtons pas témérairement de les condamner; on les admire-

rait sans doute en considérant l'ensemble de toute la grande machine dont ils faisaient partie. Si d'autres nous paraissent et sont en effet barbares, concluons-en seulement que les Français, à peine délivrés des désordres qui avaient ruiné la famille de Clovis, formaient encore un peuple grossier, qui ne pouvait ouvrir les yeux qu'à quelques vérités.

Les hommes ne changent pas d'idées en un jour; plus nos préjugés sont bizarres et absurdes, plus ils ont de force contre notre raison. Les passions ont leur habitude, qu'on ne détruit que très-lentement. Les progrès vers le bien doivent être souvent interrompus. Si Charlemagne eût voulu arracher brusquement les Français à leurs habitudes et à leurs préjugés, il n'eût fait que les révolter au lieu de les éclairer. Il ne s'agissait pas de leur donner des lois parfaites en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent exécuter. Voilà le chef-d'œuvre de la raison humaine, quand de la théorie elle passe à la pratique. Il faut louer, dans le législateur des Français, jusqu'aux efforts qu'il fit pour se rabaisser jusqu'à eux, et n'être sage qu'autant qu'il le fallait pour être utile.

CHAPITRE III.

Réflexions sur le gouvernement établi par Charlemagne. — Des principes de décadence qu'il portait en lui-même.

Charlemagne n'avait fait que ramener les Français aux anciens principes du gouvernement que leurs pères avaient apporté de Germanie; et, s'il eût succédé à Clovis, il lui aurait été facile de les fixer et d'en prévenir la décadence, en établissant de sages proportions entre les différents ordres de l'État. Il aurait empêché que ses sujets n'usurpassent des droits qui devaient les diviser; et tous, aussi unis par l'amour de la liberté qu'ils devinrent ennemis par les injures qu'ils se firent et les prétentions qu'ils formèrent, auraient travaillé de concert à faire le bien général. Mais quand ce prince monta sur le trône, il ne trouva, comme on l'a vu, que des citoyens pleins de haine et de mépris les uns pour les autres et qui n'étaient occupés que de leurs avantages particuliers. La noblesse croyait que tout devait lui appartenir; avec le même projet d'accroître ses biens, le clergé aspirait à tenir seul les rênes du gouvernement; le peuple opprimé ne pouvait point avoir de

patrie; et ces trois ordres, par la nature même de leur constitution actuelle, étaient, en un mot, incapables de se rapprocher, de se confondre, de consentir à n'avoir que les mêmes intérêts, et de former un seul corps.

Dans les circonstances même les plus favorables, les lois d'un gouvernement libre ne s'affermissent qu'avec une extrême difficulté; parce que la liberté, rendant les esprits plus fiers, plus courageux, plus entreprenants, excite toujours quelques orages dans le pays où elle s'établit. Il ne suffit pas d'ordonner à un peuple d'être libre, pour qu'il le soit; il ne suffit pas de porter des lois; il faut changer dans les citoyens la manière de voir, de sentir et de penser, ou leurs anciens préjugés triompheront de la sagesse des magistrats. Si quelques législateurs ont réussi à affermir un gouvernement libre en même temps qu'ils l'ont établi, ils ne donnaient sans doute des lois qu'à une poignée d'hommes renfermés dans une même ville; et Charlemagne gouvernait une nation nombreuse, répandue dans toute l'étendue des Gaules, dans quelques provinces de Germanie, mêlée même avec plusieurs peuples qui avaient leurs coutumes particulières.

Charlemagne ne se flatta pas de porter à sa perfection l'ouvrage dont il jetait les fondements.

En partageant l'autorité, en associant tous les citoyens au gouvernement, il ne voulut que les distraire de leurs intérêts personnels. Il espéra que la rivalité du clergé, de la noblesse et du peuple les forcerait d'abord à s'observer mutuellement, qu'ils s'imposeraient, se tiendraient en équilibre ; que chaque ordre, gêné par les deux autres, apprendrait peu à peu à les craindre et les respecter, et que tous s'accoutumant enfin à avoir moins d'ambition, quelques idées communes sur le bien public les prépareraient à y travailler de concert. Pour que ce nouveau gouvernement pût s'affermir, il fallait que les Français en prissent l'esprit; et ce fut l'objet de la politique de Charlemagne pendant tout son règne. Tandis qu'il tendait une main secourable au peuple, pour le tenir au-dessus de l'oppression et lui rendre quelque courage et ses droits, il appesantissait l'autre sur les grands, pour les empêcher de s'élever trop haut, et leur apprendre qu'ils n'étaient placés au-dessus du peuple, qu'ils méprisaient, que pour être les artisans de son bonheur (*a*).

Mais cet édifice devait s'écrouler si Charlemagne, qui était l'âme des Français sans le paraître, n'avait pas un successeur capable d'en soutenir la masse. Son règne, quoique long, ne l'avait pas été assez pour changer les pré-

jugés et les passions de ses sujets, et son gouvernement, qui n'avait pas encore pris une certaine consistance, devait être détruit si les rênes en étaient confiées à des mains ignorantes.

Dès que le peuple serait privé de l'appui qui le soutenait, il devait retomber dans son néant: l'habitude ne lui avait pas assez fait connaître ses forces. Les anciennes prérogatives du prince et des seigneurs n'étaient pas oubliées, et les nouvelles n'étaient pas marquées d'une manière assez fixe et assez constante, pour qu'ils ne cherchassent pas encore à les étendre. L'ambition assoupie devait se réveiller; et les grands, trop puissants pour ne pas écraser le peuple que le prince cesserait de protéger, devaient bientôt troubler l'État; si le prince de son côté était ambitieux, il lui restait assez d'autorité pour reprendre celle que Charlemagne avait restituée à la nation.

Le Champ de Mai possédait, il est vrai, la puissance législative; mais, si on y fait bien attention, ce n'était en quelque sorte que d'une manière précaire, parce que l'extrême ignorance et les vices des Français n'avaient pas permis à Charlemagne de se dessaisir de quelques parties de la puissance exécutrice. Celles qu'il n'aurait pas retenues entre ses mains auraient été mal administrées, et seraient devenues un

obstacle à ses desseins. Pour prévenir cet inconvénient, qui l'aurait empêché d'établir les principes de son gouvernement, il y laissait un défaut qui pouvait les renverser sous un prince moins sage que lui.

En effet, pour peu qu'on soit instruit des causes qui, dans tous les temps et dans tous les pays libres, ont occasioné des désordres et des révolutions, on jugera sans peine que rien n'est plus dangereux que de confier à la même personne l'exécution des lois dans toutes les branches différentes de la société. Il n'est pas possible que cette masse énorme d'autorité ne donne enfin au simple protecteur des lois le droit de les éluder, de les violer, et d'en faire à son gré de nouvelles. Il acquerra une considération qui insensiblement le fera regarder comme un maître. D'ailleurs, la puissance législative ne pouvant pas faire des lois qui aient tout prévu, il faut nécessairement qu'elle voie languir une foule d'affaires, multiplier les abus, et perdre les conjonctures les plus favorables pour agir ; ou qu'elle abandonne à la puissance exécutrice le privilége de donner des ordres particuliers et de faire des réglements provisoires.

Charlemagne ne se servit jamais de ce pouvoir que pour le bien de la nation. Mais une pareille prérogative pouvait devenir d'autant plus dan-

gereuse entre les mains de son successeur, qu'il serait assez riche pour se faire des créatures, et s'emparer de toute l'autorité que les fils de Clovis avaient possédée. Sans parler des bénéfices de Charles-Martel, qui étaient devenus le patrimoine de la couronne depuis l'élévation de Pepin au trône, les conquêtes de Charlemagne avaient prodigieusement augmenté ses domaines, et comme ce prince, pour gagner les grands et les engager à concourir avec lui au bien public, était obligé de se les attacher par des bienfaits toujours nouveaux, il avait converti une grande partie de ses nouvelles possessions en bénéfices.

Il est vrai qu'il les conférait à vie (*b*), et que n'ayant pas laissé à ses successeurs le droit de les reprendre arbitrairement, les abus devaient être moins considérables qu'ils ne l'avaient été sous les Mérovingiens ; cependant, si le prince n'a pas l'ame assez grande pour résister à ce charme secret qui porte les hommes à étendre encore leur pouvoir, quand ils en sont même embarrassés ; si ces bénéfices, au lieu d'être la récompense du mérite, deviennent au contraire un moyen de séduire, et une monnaie pour acheter des flatteurs, les rois Carlovingiens seront bientôt entourés de courtisans intéressés à les corrompre. Les ordres particuliers du prince apprendront qu'un citoyen peut avoir un

autre protecteur que la loi (*c*), et une autre sauvegarde que son innocence. On mettra les réglements provisoires à la place des lois impartiales et souvent trop gênantes. Le Champ de Mai ne présentera qu'une vaine cérémonie; et les fils d'un prince, qui ne voulait que publier et protéger la loi, seront bientôt regardés comme les législateurs.

On dira peut-être que Charlemagne aurait prévenu ces malheurs et affermi la puissance du Champ de Mai, en ne laissant pas à ses bénéfices la même forme que son aïeul, Charles-Martel, avait donnée aux siens; mais quand ce prince se serait dépouillé du droit de conférer en bénéfices les terres de son domaine dont il pouvait se passer, et l'aurait abandonné au Champ de Mai, de même que la prérogative de disposer des comtés et des autres magistratures, il ne faut point penser que ces grâces, qui servirent entre les mains du prince à ruiner le gouvernement, eussent contribué à rendre plus solide l'autorité du Champ de Mai, qui en aurait été le dispensateur, ni que les serviteurs du prince fussent devenus les serviteurs de l'État.

Dans cette supposition, ce n'eût pas été la trop grande puissance des Carlovingiens qui aurait anéanti celle du Champ de Mai, mais leur trop grande faiblesse. Charlemagne, qui n'aurait eu

aucun bienfait à répandre, n'aurait pas paru à sa nation aussi grand qu'il l'était : qu'on n'oublie pas que les Français étaient encore trop barbares pour le connaître et lui rendre justice. Ses réformes et ses lois n'auraient paru qu'une contrainte gênante et inutile, à laquelle on ne se serait pas soumis. Mille cabales formées pour distribuer et obtenir les récompenses de l'État n'auraient fait du Champ de Mai qu'une cohue où l'intrigue aurait dominé. Tel eût été vraisemblablement le sort de la nation française sous Charlemagne même; à quels désordres n'aurait-elle pas été exposée sous des princes moins habiles que lui?

Une nouvelle cause de la décadence prochaine du gouvernement, c'est que l'assemblée du Champ de Mai n'était astreinte à aucune forme fixe et constante dans la manière de délibérer et de procéder à l'établissement des lois. Autant qu'on peut le conjecturer à l'aide de nos anciens monuments, souvent elle prévenait le prince, et le priait de mettre le sceau royal aux réglements qu'elle avait dressés. Quelquefois le prince proposait lui-même une loi, et requérait la nation d'y donner son consentement. Tantôt les trois ordres de l'État dressaient leurs articles à part, et tantôt ils se réunissaient pour ne faire qu'une seule ordonnance. Il ne paraît pas qu'il y eût

des termes prescrits pour délibérer à plusieurs reprises sur un même objet. Quelques lois ne furent portées qu'après plusieurs longs débats, et d'autres furent proposées, reçues et publiées sur le champ, par une espèce d'acclamation.

Charlemagne avait laissé subsister cette manière indéterminée d'agir dans le Champ de Mai, parce que l'extrême ignorance des Français ne lui permettait pas de les tenir assemblés, sans qu'il veillât par lui-même à leur conduite, et la dirigeât; et des formalités, en le gênant, auraient été un obstacle éternel au bien. D'ailleurs, la nécessité où il était de se transporter d'une frontière de son vaste Empire à l'autre, ne lui laissant la liberté de convoquer la nation que pendant un temps très-court, il fallait se hâter de décider les affaires; et le génie de Charlemagne tranchait en un moment les difficultés, que des formes auraient rendues plus épineuses, et que ses sujets n'auraient jamais pu résoudre.

Si ce grand homme ne rendit pas son gouvernement inébranlable, n'en accusons que l'ascendant fatal des circonstances sur la prudence humaine. Son règne n'a produit qu'un bien passager; et, s'il fût né deux siècles plus tôt, ou quatre siècles plus tard, ses lois auraient vraisemblablement égalé sa réputation en durée. En voulant faire plus qu'il n'a fait, il n'aurait pas commencé

à policer sa nation; il ne l'aurait pas mise sur la voie de connaître, de desirer, d'aimer et de faire le bien sous ses ordres. Ce qu'il aurait fallu tenter pour affermir sa constitution, l'aurait empêché d'en jeter les premiers fondements.

CHAPITRE IV.

Faiblesse de Louis-le-Débonnaire. — Il étend la prérogative royale. — Comment la division qui règne entre ses fils ruine l'autorité du prince, et rend les seigneurs tout-puissants.

Louis-le-Débonnaire voulait le bien ; mais, faute d'élévation et de lumière dans l'esprit, et de fermeté dans le cœur, il ne put jamais le faire. Sa vue, qui aurait dû s'étendre sur tout le royaume, se bornait dans l'enceinte de sa cour. C'était certainement une chose très-louable que d'en bannir le scandale, et de forcer ses sœurs à respecter le public, et à se respecter elles-mêmes; mais il ne fallait pas regarder la réforme de quelques galanteries comme le chef-d'œuvre d'un bon gouvernement. Les bonnes mœurs d'un peuple sont sans doute la première cause de sa prospérité; mais les bonnes mœurs consistent à estimer la justice, la frugalité, le désintéressement, le travail et la gloire. Une attention extrême portée sur les détails des plus petits objets, est quelquefois, comme dans Charlemagne, la preuve d'un génie vaste qui embrasse tout; dans Louis-le-Débonnaire, qui ne s'élevait point au-dessus de ces détails, elle décèle un prince qui

n'était propre qu'à remplir les fonctions subalternes d'un centenier, ou de l'avoué de quelque monastère.

Les Français, dont le gouvernement n'avait pas encore assez éclairé l'esprit, loin de pouvoir suppléer à ce qui manquait au prince, avaient encore besoin de suivre un guide pour ne pas s'égarer. Ils sentirent la perte qu'ils avaient faite, regrettèrent Charlemagne, et ne tardèrent pas à se défier de la capacité de son fils qui ne connaissant en effet, ni les devoirs, ni l'étendue, ni les bornes du pouvoir dont il avait hérité, confondit le crédit immense que la confiance publique avait donné à Charlemagne, et l'autorité limitée que les lois lui avaient conférée. Toujours jaloux de tout ce qui l'environnait, il voulait tout faire en ne faisant rien, et ne sut jamais qu'on est bien éloigné d'établir une réforme avantageuse à la société, quand on veut l'entreprendre contre les règles.

Un roi qui avoue une faute, et qui la répare, s'attire l'estime générale de sa nation; mais convenir stupidement de ses erreurs sans se corriger, c'est se rendre méprisable. Il semble même que ce soit le dernier degré d'avilissement pour un prince. Il en est un cependant plus humiliant encore, c'est de s'avouer coupable d'une faute qu'on n'a pas faite, et de l'aggraver en voulant

la réparer. On peut se rappeler que Bernard, roi d'Italie, qui avait fait hommage de son royaume à Louis-le-Débonnaire son oncle, ne fut pas long-temps sans trahir le serment qu'il lui avait prêté. Soit qu'il ne vît qu'avec jalousie (*a*) la fortune de Louis, soit qu'il en connût assez la faiblesse pour espérer de s'agrandir à ses dépens, il prit les armes et lui déclara la guerre; mais le succès ne répondit pas à ses espérances. Battu et fait prisonnier, il comparut devant une assemblée de la nation, qui lui fit son procès, et le condamna à mort. Louis, touché de compassion, commua la peine, et fit arracher les yeux au coupable, qui mourut des suites de cette opération cruelle.

L'empereur n'avait rien à se reprocher; le procès de Bernard avait été fait juridiquement; si on avait commis à son égard quelque injustice, la nation seule était coupable. Cependant Louis-le-Débonnaire eut des remords, et paraissant dans l'assemblée qui se tint à Attigny sur Aisne, sous l'habit d'un pénitent, il confessa publiquement sa prétendue faute avec une componction qui devint une injure mortelle pour tous les membres du Champ de Mai qui avaient jugé Bernard. Les évêques qui prirent cette indécente lâcheté pour un acte d'humilité chrétienne, furent édifiés d'un spectacle qui semblait leur

annoncer le plus grand crédit; mais la noblesse, plus judicieuse, méprisa un prince qui voulait être méprisé.

Les assemblées générales de la nation et les états particuliers des provinces étaient encore convoqués; les envoyés royaux exerçaient toujours les mêmes fonctions; on voyait subsister dans le palais et dans les provinces les mêmes magistratures et les mêmes tribunaux; mais, sous la forme apparente du même gouvernement, c'était déjà un fond de gouvernement tout différent, et aussi différent de celui que j'ai fait connaître, que Louis l'était de Charlemagne. Cependant le cours que ce prince avait imprimé aux affaires, le souvenir de ses grandes actions, le respect que l'on conservait pour sa mémoire, et les sentiments d'honneur et de vertu que ses exemples avaient inspirés à quelques personnes, tenaient encore unies toutes les parties de l'État, ou du moins empêchaient qu'elles ne se séparassent avec tumulte; mais les ressorts du gouvernement se relâchaient de jour en jour.

Quand le prince néglige le bien public, ou y travaille sans succès, chaque citoyen ne s'occupe que de ses intérêts particuliers. Les lois ne furent plus observées avec la même obéissance et le même zèle qu'autrefois. Après les avoir négligées, on les viola ouvertement. Chaque ordre

de l'État devint bientôt suspect aux autres; les soupçons font revivre les anciennes haines; tout se divise, se désunit. A mesure que les abus se multiplient, Louis, qui fait des efforts impuissants pour les réprimer, sent malgré lui son incapacité. Il se trouve gêné en servant de spectacle aux assemblées d'une nation qu'il ne sait pas gouverner. Il les craint, les hait, et les convoque cependant. On y publie de nouveaux capitulaires, dans lesquels on ne fait que refondre ceux de Charlemagne; preuve certaine de la décadence du gouvernement, et ressource impuissante qui découvre les besoins de l'État, sans remédier à ses maux.

Tant de faiblesse et d'incapacité de la part du prince aurait dû anéantir la prérogative royale, et Louis cependant l'avait étendue beaucoup au-delà des bornes que Charlemagne s'était prescrites à lui-même. Plus il augmentait sa puissance, moins il était capable d'en user, et plus il croyait nécessaire de l'augmenter encore. L'art de disposer les esprits à obéir est, de toutes les parties de la politique, la plus utile et la plus ignorée; Louis, qui voyait recevoir ses ordres avec négligence, multiplia ses bienfaits pour s'attacher les grands; et, après les avoir corrompus, prit leur complaisance pour une approbation, et tenta des entreprises plus hardies.

Abusant du privilége de donner des ordres particuliers et de faire des réglements provisoires, il voulut mettre son autorité et son nom à la place des lois (*b*), affecta le pouvoir le plus despotique, et se réserva de punir arbitrairement les coupables.

Cette conduite, si contraire aux principes de Charlemagne, et au caractère même de Louis-le-Débonnaire, porté par instinct à respecter l'ordre et les lois établies, était l'ouvrage des vassaux qui le servaient dans le palais, de ses ministres, des évêques et des moines qui fréquentaient la cour, hommes avares et ambitieux, qui, pour être plus puissants, voulaient que leur maître fût au-dessus des lois. Personne ne s'opposait à ces dangereuses nouveautés. Les comtes et les autres magistrats en voyaient avec plaisir les progrès, parce que leur puissance en devenait plus arbitraire, et que la confusion de toutes les idées, sur la nature des lois et des rescrits particuliers du prince, les autorisait, ainsi que nous l'apprend Hincmar, à faire pencher à leur gré la balance de la justice. Les seigneurs ne craignaient point cet excès de pouvoir dans les mains d'un prince qu'ils méprisaient. Déjà plus avares que jaloux de leur liberté, ils ne songeaient qu'à étendre ou multiplier leurs droits dans leurs terres, tandis que le peuple, menacé

de tout côté d'une oppression prochaine par une foule de tyrans, gémissait du mépris où les lois étaient tombées, et désirait qu'il s'élevât un maître commun, dont il espérait d'être protégé.

Les princes faibles font souvent de grandes fautes, en faisant les mêmes choses qu'ont faites de grands princes. Charlemagne avait affermi son Empire en conférant des royaumes à ses fils, parce qu'il sut se faire obéir par des rois qui n'étaient en effet que ses lieutenants (*c*). Quelque ambitieux qu'eussent été ces princes, ils auraient été retenus dans le devoir par la forme même du gouvernement. Ils ne pouvaient être tentés de se soulever contre leur père, qui s'était rendu le maître de toutes les volontés, sans prévoir qu'ils seraient accablés par la nation entière. Louis, trompé par cet exemple, crut de même multiplier les ressorts d'une bonne police, en associant Lothaire, son fils aîné, à l'Empire, peu d'années après qu'il y fut parvenu. Il créa en même temps Pepin roi d'Aquitaine, et donna à Louis, son troisième fils, le royaume de Bavière. Mais plus méprisé que craint, il ne fit que des rivaux ou des ennemis de son autorité, en faisant des rois. L'élévation de ses fils fut le signal de la discorde, parce qu'il les rendait puissants en même temps qu'il donnait sa principale confiance à Judith, sa seconde femme et leur belle-

mère, qui ne cherchait qu'à les ruiner pour faire une plus grande fortune à son fils, connu dans notre histoire sous le nom de Charles-le-Chauve.

Cette princesse ne gouverna pas son mari par cet ascendant que les lumières et le courage donnent sur une ame faible, mais par la passion qu'elle lui inspirait, et par cette sorte d'inquiétude, d'activité et d'intrigue, qu'un esprit paresseux et borné ne manque jamais de prendre pour du génie. Gouvernée elle-même, à son tour, par Bernard, comte de Barcelonne, son amant, homme injuste, avare et violent, elle en prit tous les vices, et les aurait communiqués à son mari, s'il eût été capable de prendre et de conserver un caractère.

Dire que les fils de Louis-le-Débonnaire comprirent, par les premiers torts qu'on leur fit, ce qu'ils avaient à craindre de leur belle-mère, ce serait, je crois, juger trop avantageusement de princes qui, dans tout le cours de leur vie, ne surent jamais se rendre raison de leurs entreprises, ni profiter de leurs fautes pour se corriger. Ils se soulevèrent par emportement, par vengeance et par inquiétude; et après avoir contraint l'impératrice à se réfugier dans un monastère, ils voulurent forcer leur père à se consacrer de même à la vie religieuse. Il était naturel qu'une guerre excitée par des tracasse-

ries domestiques, fût terminée par une intrigue ridicule. Les moines se présentèrent comme médiateurs. Quelque atteinte que la révolte eût portée à l'autorité de Louis, il leur était plus utile de conserver sur le trône un prince qui les aimait et les croyait tels qu'ils devaient être, que d'en faire un religieux dont l'élévation passée, l'humiliation présente et la bigoterie timide les gêneraient. Ils se mirent en mouvement, et réussirent si bien à diviser les princes révoltés, en les rendant suspects les uns aux autres, que Lothaire, abandonné de ses frères, ne fut plus en situation, avec ses seules forces, de consommer son attentat.

Louis, cependant, qui ne savait ni pourquoi il s'était formé une tempête contre lui, ni comment il y avait échappé, se trouvait avec surprise sur le trône, et, confondu également par sa bonne et sa mauvaise fortune, était plus timide que jamais. Ses fils, Pepin et Louis, voulurent être les dépositaires de l'autorité qu'ils lui avaient conservée; mais l'impératrice, qui s'était fait relever de ses vœux, fut d'autant plus avide de gouverner, qu'elle voulait se venger de ses ennemis. Il fallait perdre les fils de son mari les uns par les autres, puisqu'ils s'étaient en quelque sorte emparés de toutes les forces de l'État. Pour assurer le succès de son entreprise,

en les divisant de plus en plus, Judith augmenta les domaines de Pepin et de Louis, en même temps qu'elle fit déclarer Lothaire déchu de son association à l'Empire.

L'histoire nous a conservé un fait bien propre à faire connaître l'esprit de petitesse et de superstition par lequel la cour était gouvernée. Lothaire, qui désirait de se reconcilier avec son père, chargea de cette négociation Angelbert, archevêque de Milan. L'empereur reçut ce prélat avec distinction; et un jour, en sortant de table, « Salut, archevêque, lui dit-il, comment doit-on traiter son ennemi?—Le Seigneur, répondit Angelbert, a ordonné, dans son Évangile, de l'aimer et de lui faire du bien.—Mais si je n'obéis pas à ce précepte? reprit Louis.—Vous n'obtiendrez point la vie éternelle, répliqua le prélat. » L'empereur, fâché d'être obligé de renoncer à sa vengeance ou au paradis, convint avec l'archevêque d'avoir le lendemain une conférence à ce sujet, et il s'y fit accompagner par tout ce qu'il y avait de plus savant à sa cour. « Seigneurs, dit ce prélat en entamant la controverse, savez-vous que nous sommes tous frères en Jésus-Christ? —Oui, répondirent les assistants; car nous avons tous le même père dans les cieux. — L'homme libre, continua Angelbert, le serf, le père, le fils, sont donc frères. Or, l'apôtre S. Jean n'a-

t-il pas dit que qui hait son frère est homicide? Et un homicide peut-il entrer dans la béatitude éternelle?» A ces mots, tous les savants de l'empereur se trouvèrent confondus; et ce prince, se prosternant le front contre terre, demanda pardon à Dieu du doute qu'il avait eu, et rendit son amitié à Lothaire.

Je ne m'arrête pas sur les événements de ce règne faible et malheureux: personne n'ignore que Louis-le-Débonnaire, toujours esclave des caprices et des passions de ceux qui le gouvernaient, fut enfin la victime de l'ambition de Judith et de l'inquiétude de ses fils. Pepin et Louis, plus jaloux du crédit de l'impératrice dont ils avaient pénétré les intentions, que reconnaissants de ses perfides bienfaits, se liguèrent une seconde fois avec Lothaire. Ces princes se jouèrent de la religion, qui servait de voile à leur perfidie. Des évêques, qui n'étaient que leurs instruments, parurent les auteurs de la disgrâce de Louis. Flattés de se voir les dépositaires des droits des nations, et les juges d'un empereur, ils le dépouillèrent de sa dignité, et le reléguèrent dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

Ce prince y aurait été oublié si l'union de ses fils avait pu subsister; mais Lothaire qui, dès qu'il se crut le maître de l'Empire, ne sentit

plus le besoin qu'il avait de ses frères, voulut les réduire à n'être que ses lieutenants. Ces princes indignés prirent les armes, et replacèrent leur père sur le trône, où, n'éprouvant jusqu'à sa mort que de nouvelles disgrâces, il fut continuellement occupé à rendre ridicule, par sa faiblesse, la dignité auguste dont il était revêtu, à craindre les trahisons de ses fils, et à leur pardonner leurs révoltes. Tandis que l'autorité royale s'anéantissait, Louis fomentait, sans le savoir, les haines de ses fils, et portait ainsi le dernier coup au gouvernement. En prenant de bonne foi les mesures qu'il croyait les plus propres à les réunir, il perpétuait leurs divisions, et soufflait le feu des guerres civiles qui devaient perdre sa maison.

Charlemagne, qui connaissait le poids énorme de la royauté parce qu'il en avait rempli tous les devoirs, comprit qu'il devait y avoir une certaine proportion entre l'étendue d'un État et celle de l'esprit humain, sans quoi la politique trop faible ne peut embrasser toutes les parties de l'Empire, et voit naître rapidement des abus auxquels il n'est bientôt plus possible de remédier. Dans le point de grandeur où la puissance des Français était parvenue, tandis que leurs connaissances étaient si médiocres et leurs vices si grands, il était heureux

que l'usage de partager le royaume entre les fils du prince subsistât encore. Il eût été dangereux de ne faire qu'un seul Empire des trois royaumes que Charlemagne forma, et dont chacun en particulier était non seulement en état de résister à ses ennemis, mais même de les subjuguer, ou du moins de contenir dans leurs habitations ces restes de barbares qui continuaient à infester les mers, et à faire des descentes et des courses dans les différentes provinces de l'Europe.

Bien loin d'assujétir les trois royaumes des Français à des devoirs réciproques, Charlemagne les rendit absolument indépendants les uns des autres. Au lieu de songer à confondre leurs intérêts, il voulut qu'ils n'eussent rien à démêler ensemble, et disposa leurs provinces de façon qu'ils ne pussent avoir aucune querelle au sujet de leur territoire, que leurs frontières se trouvassent naturellement fortifiées, et que, sans avoir sujet de s'offenser, ils pussent cependant se secourir contre les attaques des étrangers.

Il était défendu (*d*) à chaque prince de recevoir dans ses États quelque sujet mécontent de l'un de ses frères, et d'interposer même ses bons offices en sa faveur. Charlemagne craignait que des transfuges ne communiquassent leur

chagrin ou leur inquiétude au prince chez lequel ils se retireraient. Il voulait empêcher qu'une cour ne s'exposât à des refus humiliants en sollicitant des grâces, ou n'extorquât, à force de négociations, des complaisances propres à produire de l'aigreur, ou du moins un ressentiment secret, souvent nuisible au bien de la paix. Il ne fut point permis de recevoir des bénéfices d'un autre prince que celui dont on était sujet. Charlemagne ordonna enfin qu'aucun de ses enfants ne pût acquérir quelque espèce de possession que ce fût dans les royaumes de ses frères, et permit cependant à leurs sujets de former entre eux des alliances par le mariage.

Louis-le-Débonnaire voulut être plus sage que Charlemagne, et tout fut perdu sans ressource. Croyant, parce qu'il était extrêmement faible, timide et borné, qu'un État ne pouvait jamais être trop étendu ni trop puissant, il ne forma qu'un seul corps politique des trois royaumes qu'il donna à ses trois fils, Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve. Il établit entre eux une sorte de subordination (*e*) domestique, fondée sur l'âge et les degrés de parenté des princes qui les gouverneraient. Lothaire, en qualité de fils aîné, devait avoir sur ses frères et sur leurs États la même autorité que Louis-le-Débonnaire prétendait s'être réservée en don-

nant d'abord des royaumes à ses enfants, mais dont il n'avait jamais pu jouir, et qui causa la plupart des malheurs de son règne.

Tous les ans Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, devaient conférer ensemble sur les affaires générales et particulières de leurs royaumes. Il était ordonné que les deux derniers se rendraient chez leur frère aîné, lui porteraient des présents; et que celui-ci, après les avoir reçus avec bonté, les renverrait avec des marques de sa libéralité. Louis et Charles ne pouvaient ni se marier, ni entreprendre une guerre étrangère, ni faire la paix sans le consentement de Lothaire. Ils avaient enfin les uns sur les autres un droit pernicieux d'inspection et de correction, qui s'étendait même jusqu'à déposer un prince qui, ayant abusé de son pouvoir, refuserait de réparer ses injustices.

Il pouvait se faire que les arrangements politiques de Charlemagne, les plus sages qu'il fût alors possible de prendre, ne fussent pas cependant capables de prévenir des soupçons, des haines, et même des ruptures ouvertes entre des princes avares, inquiets et ambitieux; mais les dispositions de Louis-le-Débonnaire en devaient nécessairement produire entre les princes même les plus modérés. Aussi les règnes de Lothaire, de Louis-le-Germanique et de Charles-

le-Chauve, déjà ennemis les uns des autres avant la mort de leur père, ne furent-ils qu'une longue suite de guerres civiles.

Les premiers troubles qui avaient agité le gouvernement de Louis-le-Débonnaire lui firent perdre les prérogatives qu'il s'était attribuées, et les droits qui lui appartenaient le plus légitimement. L'audace de ses fils rendit tout le monde audacieux; il ne fut plus question de craindre les lois, mais de se faire craindre; et dans l'anarchie où l'État se précipitait, la justice fut obligée de céder à la force. Des princes tels que Lothaire et ses frères, tombèrent dans le dernier mépris. Toujours acharnés à se perdre, se susciter des ennemis, se tendre des piéges, et se débaucher mutuellement leurs créatures par les plus basses complaisances, ils mirent en honneur la révolte et la perfidie. Ils furent obligés de dissimuler les entreprises qu'on formait contre eux, de tout pardonner, parce qu'ils ne pouvaient rien punir; et de traiter continuellement avec la noblesse et le clergé pour avoir des secours qui leur étaient dus, qu'on ne leur accordait presque jamais, ou qui les rendaient plus ambitieux, plus entreprenants, plus injustes, plus téméraires, et par conséquent plus faibles, s'ils avaient l'adresse de les obtenir.

Si Lothaire ne fut plus en état de repousser

les Sarrasins qui infestaient la Méditerranée et l'Italie, Louis-le-Germanique de contenir dans le devoir les peuples de Germanie qui étaient ses tributaires, et Charles-le-Chauve d'humilier les Bretons qui affectaient une entière indépendance dans l'Armorique; si leurs royaumes furent ouverts aux courses des Normands, la nation française ne manquait pas des forces nécessaires pour se faire respecter, mais de l'art de les réunir, et surtout de les employer avec avantage. Personne ne sachant commander, personne ne savait obéir. C'est l'anarchie et non pas la bataille de Fontenay qui fit la faiblesse de l'État. Quoiqu'il périt cent mille Français à cette journée, elle ne laissait pas la nation sans ressources. Les historiens n'ont pas fait attention que cent mille hommes de plus ou de moins dans trois royaumes qui embrassaient la plus grande partie de l'Europe, et dont tout citoyen était soldat, ne pouvaient les jeter dans l'anéantissement où ils tombèrent. Un plus grand fléau avait frappé les Français; c'est la ruine des lois, qui entraînait celle de leur domination, c'est l'indépendance des grands, c'est la servitude, c'est la misère du peuple qui faisaient chanceler l'État.

Soit qu'au milieu des guerres civiles on ne convoquât plus les assemblées de la nation, soit qu'elles ne fussent que des conventicules de

factieux ou de flatteurs, il cessa en quelque sorte d'y avoir une puissance souveraine dans l'État; et les Français se trouvèrent à peu près dans la même situation où leurs pères avaient été après le règne de Clotaire II. Le germe de division qui subsistait toujours entre les différents ordres des citoyens, se développa promptement et produisit des maux encore plus grands. Je parlerai bientôt de la servitude déplorable où le peuple était réduit, quand Hugues Capet parvint à la couronne. Si le clergé avait recouvré des richesses immenses, si on lui avait donné de grandes terres (*f*), si, par je ne sais quelle dévotion mal entendue, des familles sans nombre se rendaient esclaves de ses maisons, son sort n'en était pas plus heureux. Les évêques et les abbés n'étant point en état de défendre leurs possessions, depuis que la force décidait de tout en France, et qu'ils avaient cessé de s'occuper du métier des armes, leurs plus grands domaines devinrent la proie (*g*) de l'avarice des seigneurs. On vit des laïcs s'établir, les armes à la main, dans les abbayes, prendre même le titre d'abbés, et ne laisser à leurs moines que la liberté de prier Dieu pour la prospérité de leurs persécuteurs.

La France était ravagée à la fois par les armes des Normands, et par les guerres particulières

des seigneurs. On ne voyait de toutes parts que des bourgs et des hameaux en feu, et des hommes errants, qui n'avaient aucune retraite. Tant de désordres concentrèrent, si je puis parler ainsi, l'attention de chaque particulier sur lui-même. Comme on n'attendait aucune protection d'un gouvernement qui ne subsistait plus, chacun ne pensa qu'à sa propre défense, et devint insensible aux maux publics. Les fils de Louis-le-Débonnaire demandaient-ils quelques secours à leurs sujets pour faire la guerre et repousser les Normands? « Je suis esclave, devait répondre le peuple, rompez les chaînes dont les seigneurs m'ont chargé, et je vous sacrifierai mes bras. » Le clergé, occupé de ses seules pertes, éclatait en murmures, en reproches et en menaces, et regardait les ravages des Normands comme le juste châtiment des Français qui pillaient les biens de l'Église. Si les seigneurs avaient encore quelque déférence pour les ordres du prince, ce n'était que pour en obtenir quelque diplôme inutile, qui favorisât leurs usurpations.

CHAPITRE V.

Ruine entière de l'ancien gouvernement sous le règne de Charles-le-Chauve. — Ce prince rend les bénéfices et les comtés héréditaires. — Naissance du gouvernement féodal.

Charles-le-Chauve, trompé par les flatteries de ses courtisans, et les vaines marques de respect qu'on rendait à sa dignité, se croyait tout-puissant. Parce qu'il n'y avait plus de Champ de Mai, il se regarda comme le législateur revêtu de toute la puissance souveraine; mais si on ne lui contestait point le droit de commander en maître, c'est qu'on avait celui de lui désobéir impunément; et son prétendu despotisme n'était que la preuve de sa faiblesse.

Ses États éprouvant enfin tous les jours de nouvelles disgrâces de la part des Normands, sans qu'il pût leur opposer une armée, il ouvrit les yeux, malgré lui, sur sa situation; cependant il ne connut pas d'abord toute l'étendue du mal. Il espéra qu'en convoquant une assemblée générale des seigneurs, car le peuple n'était plus compté pour rien, il réunirait les ordres divisés de la nation, et qu'elle formerait encore sous sa conduite un corps qui n'aurait

qu'un même intérêt et un même mouvement. Il se trompait. Il ne se rendit à ses ordres que des prélats, qui se plaignirent de tous les torts et de toutes les injures que la noblesse leur avait faits, et qui, dévoilant par là même toute leur faiblesse, n'étaient guères propres à donner du crédit au prince, et du poids aux réglements qu'il ferait.

Charles s'humilia dès que, n'étant plus soutenu par de folles espérances, il ne put se déguiser qu'il était abandonné de la plupart des grands. Au lieu de faire des menaces, il publia qu'il était prêt à oublier tout le passé, à pardonner les injures qu'on lui avait faites (*a*), et les infidélités qu'on avait commises à son égard. Il proteste qu'il honorera les grands, qu'il satisfera à leurs demandes, qu'il se conduira par leurs conseils. Rien de tout cela n'est écouté. On méprise l'amnistie d'un prince qui est obligé lui-même de demander grâce; on dédaigne la protection d'un roi qu'on a réduit à tout craindre. Si quelques seigneurs consentent enfin à venir lui rendre hommage, et lui promettent par serment de le servir avec fidélité, il s'oblige lui-même à son tour à les respecter, à les protéger, tant que Dieu lui conservera l'usage de la raison, et à réparer sans délai les torts qu'il pourrait leur faire par surprise ou par inadvertance.

Une conduite ferme et courageuse, de la part d'un prince tel que Charles-le-Chauve, ne lui aurait vraisemblablement valu que de nouveaux mépris; mais il est certain aussi qu'en ne cherchant qu'à exciter la pitié, il accréditait les abus auxquels il prétendait remédier. Puisque Charles était incapable de suivre l'exemple de son aïeul, et de rétablir son autorité en rétablissant celle des lois, il ne lui restait d'autre ressource que de s'ensevelir sous les ruines de l'État. Mais il était trop lâche pour supporter cette pensée, et ne pas toujours se flatter qu'à force de complaisance ou de bienfaits, il gagnerait enfin la noblesse, et la ramènerait à l'obéissance.

Depuis plusieurs années ses propres vassaux, fatigués de leur service, n'avaient cherché qu'à le diminuer, ou ne l'acquittaient qu'avec une extrême tiédeur, Charles lassé de leurs plaintes, et sans doute intimidé par leur mauvaise volonté, les avait dispensés de le suivre (*b*) à la guerre, à moins que le royaume ne fût menacé d'une invasion de la part des étrangers. Pour réparer le tort que lui avait fait cette première complaisance, il en eut une seconde encore plus contraire à ses intérêts. Louis-le-Débonnaire, cédant à la nécessité, avait déjà aliéné pour toujours quelques-uns de ses bénéfices (*c*), et Charles consentit à rendre tous les siens héréditaires. Il

voulut même que les seigneurs qui en étaient en possession pussent, au défaut d'enfants, en disposer en faveur de quelqu'un de leurs parents. Il comptait que la reconnaissance allait donner un nouveau zèle à ses vassaux pour ses intérêts; mais ils furent peu touchés de cette libéralité, parce que le prince n'était plus assez fort pour reprendre ses bénéfices [1].

Charles n'ayant plus rien à donner, rendit enfin les comtés héréditaires (*d*); et il ne fit encore que des ingrats. Les comtes avaient commencé, sous le règne précédent, à conférer en leur nom les bénéfices royaux qui étaient situés dans leur ressort. Ils s'étaient fait des amis et des créatures; et les divisions du clergé, de la noblesse et du peuple les rendaient si indépendants du prince, qu'il eût été dangereux de les vouloir dépouiller de leur magistrature. De ce degré de pouvoir à l'hérédité, la distance est courte et se franchit aisément; ainsi on peut dire que l'ordonnance de Charles-le-Chauve ne causa pas une révolution, mais hâta seulement un événement nécessaire, qui devait établir un ordre de choses tout nouveau chez les Français [2].

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

[2] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de*

Dès que les comtés devinrent le patrimoine de quelques familles, tout ce qui subsistait encore de l'ancien gouvernement disparut en peu de temps. Il serait difficile de peindre la confusion anarchique où se trouvèrent tous les ordres de l'État, et l'anéantissement surtout dans lequel tombèrent des princes sans soldats, sans argent, et qui n'ayant plus de lois à faire parler pour eux, ni de grâces à accorder, ne devaient rencontrer que des sujets infidèles et désobéissants. Jusqu'alors Charles-le-Chauve avait toujours été aidé des secours de quelques comtes disposés à le suivre à la guerre avec les hommes de leurs provinces; et ces forces le mettaient en état de se faire craindre des seigneurs, ou de les contraindre du moins à se conduire à son égard avec quelques ménagements. Après la révolution, les comtes furent presque toujours cités inutilement par le roi. Leur nouvelle fortune leur donnait de nouveaux intérêts, et les occupa entièrement.

Le prince convoqua encore des assemblées de la nation, mais il ne s'y rendit que des hommes qui étaient, comme lui, les victimes des désordres publics. On y faisait un tableau touchant des malheurs de l'État; on parlait des courses et des pillages des Normands, des vexations des

l'État social et des Institutions politiques, etc. chap. III, *des Institutions politiques.*

seigneurs, de la ruine du clergé et de la misère du peuple; on faisait des plaintes inutiles, et pas un réglement auquel on dût obéir. Les lois Salique, Ripuaire, etc., les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire n'ayant plus de protecteur, tombèrent dans le plus profond oubli. Au lieu de n'être encore que les simples ministres des lois, les comtes, qui avaient secoué le joug des envoyés royaux et refusé de reconnaître l'ordonnance par laquelle Charles-le-Chauve commettait chaque évêque (*e*) pour en exercer les fonctions dans l'étendue de son diocèse, devinrent les maîtres, ou plutôt les tyrans des lois dans leurs comtés.

Une volonté arbitraire décida de tous les droits. Chaque seigneur rendit sa justice souveraine (*f*), et, ne permettant plus que ses jugements fussent portés par appel à la justice du roi, le Français réclama inutilement les lois Salique ou Ripuaire, le Gaulois les lois romaines, le Bourguignon les lois de Gondebaud, etc.; il fallut n'en plus reconnaître d'autres que les ordres du comte ou de son seigneur. Tous les peuples qui, à la faveur de leurs codes différents, avaient été jusqu'alors séparés les uns des autres, oublièrent leur origine. N'ayant plus qu'une même loi, ou plutôt qu'une même servitude, ils se confondirent; et les caprices de

leurs maîtres furent leur droit public et civil, jusqu'à ce que le temps eût enfin consacré les coutumes que la violence établissait.

Il ne faut pas penser que les comtes devinrent absolus dans toute l'étendue de leur comté; ils n'acquirent en propre que leur ville et les bourgs, villages et hameaux où ils avaient eu l'habileté d'empêcher qu'il ne se formât quelque seigneur particulier. Ce n'est que dans ces territoires qu'ils devinrent tout-puissants; car les seigneurs de chaque province, aussi adroits à profiter des désordres publics et de l'anéantissement des lois que les comtes, s'étaient déjà cantonnés dans leurs terres, et y jouissaient de tous les droits que nos juriconsultes modernes appellent régaliens, qu'on nommait alors simplement seigneuriaux, et qui constituent en effet la souveraineté.

Après ce que j'ai dit de l'administration injuste et pusillanime de Charles-le-Chauve, on ne sera pas surpris des progrès rapides que fit la tyrannie des particuliers à la faveur de l'anarchie générale, si on se rappelle la peinture que l'histoire nous fait des successeurs de ce prince. Louis-le-Bègue, qui à peine aurait été capable d'être le magistrat d'une nation heureuse et tranquille, ne régna que dix-huit mois, et laissa, pour lui succéder, Louis III et Carloman, qui

étaient encore dans leur première jeunesse, et dans qui l'âge ne développa aucun talent. Charles-le-Gros, fils de Louis-le-Germanique, et qui, avec le titre d'empereur, était roi d'Italie et de Germanie, fut placé sur le trône de France. Il réunissait ainsi sous sa domination tous les pays qui avaient formé le vaste empire de Charlemagne; et il n'en parut que plus faible et plus méprisable. L'Italie n'était pas dans une meilleure situation que la France; son roi ne portait qu'un vain titre. La Germanie, il est vrai, était moins malheureuse; les lois n'y étaient pas tombées dans le même mépris qu'en France, et le prince y conservait encore quelque autorité; mais Charles-le-Gros n'était pas capable de s'en servir pour se faire respecter des Français, et former un nouvel édifice des ruines de l'ancien. Ce prince, toujours accablé sous le poids des titres qu'il portait, éprouva le sort qui l'attendait dans une nation qui ne connaissait plus de règle. On lui ôta ses couronnes, et il finit ses jours dans une prison. Je ne parle pas de ses successeurs; à peine méritent-ils que l'histoire conserve leur nom.

On doit être au contraire étonné qu'au milieu des révolutions qui changèrent la face du royaume, les Français aient conservé l'usage du serment de fidélité et de l'hommage dont

ils auraient pu s'affranchir. Si on eût secoué le joug de Charles-le-Chauve et de ses successeurs pour les punir d'avoir abusé tyranniquement de leur pouvoir, la révolution se serait faite avec un emportement qui eût fait franchir toutes les bornes du devoir. Mais comme on les dépouillait de leurs prérogatives, parce qu'ils ne savaient pas les conserver, qu'on agissait par ambition et par avarice, et non par haine, les esprits ne reçurent point de ces secousses violentes, qui, en les échauffant, les portent aux dernières extrémités. Au milieu de toutes les nouveautés que produisait la licence de tout faire, on se laissait encore conduire par les idées que l'ancien gouvernement avait données. On ne refusait pas de prêter la foi et l'hommage, parce qu'on y était accoutumé; mais on violait ses engagements sans scrupule, parce qu'on pouvait le faire impunément.

D'ailleurs les comtes crurent faire une assez grande fortune en acquérant tous les droits dont avaient joui les ducs des Bavarois, des Allemands, des Bretons, etc., qui étant chefs de leurs nations, sous la protection des rois de France, ne leur rendaient qu'un simple hommage, et n'étaient obligés qu'à les suivre à la guerre. Il n'était pas même de l'intérêt de ces nouveaux souverains de s'affranchir de tout devoir à l'é-

gard du prince. Refuser de reconnaître sa supériorité, c'eût été révolter l'esprit général et dominant de la nation. Les comtes, par cette conduite, auraient donné aux seigneurs qui possédaient des terres dans leur province, l'exemple et le prétexte d'aspirer à la même indépendance; et ils y auraient perdu leur suzeraineté, droit souvent inutile, mais titre brillant, que la vanité estimait alors beaucoup.

Il y eut, il est vrai, des seigneurs assez puissants ou assez heureux pour ne reconnaître aucune supériorité dans leur comte. Ils refusèrent de lui prêter hommage, et ne relevèrent, ainsi qu'on s'exprima bientôt après, que de Dieu et de leur épée. Leurs terres devinrent des principautés absolument indépendantes, et on les appela des Alleux (*h*), ou des terres allodiales[1]. Mais en général les seigneurs firent hommage à leur comte; les uns parce qu'ils n'étaient pas assez forts pour oser le lui refuser; les autres parce qu'ils étaient accoutumés, par l'ancien gouvernement, à le regarder comme le magistrat public dans sa province, et qu'il avait conservé une sorte de juridiction sur les terres (*i*).

Quand il n'y eut plus d'autre lien entre les

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Alleux*.

parties désunies de l'État que la foi et l'hommage, on manqua d'expressions pour rendre les idées toutes nouvelles que présentait à l'esprit un gouvernement tout nouveau. On se servit de celles qui étaient les plus propres à se faire entendre. On appela, par analogie, du nom de vassal, tout seigneur qui devait l'hommage : on nomma fief toute possession en vertu de laquelle on y était tenu, et gouvernement féodal, les droits et les devoirs fondés sur la foi donnée et reçue. Ces expressions, qu'on n'avait autrefois employées qu'à signifier l'espèce de bénéfices établis par Charles-Martel, et le gouvernement économique des familles, signifièrent alors le gouvernement politique et le droit public et général de la nation, s'il est permis de donner ces noms à une constitution monstrueuse, destructive de tout ordre et de toute police, et contraire aux notions les communes de la société.

Sans doute que les nouveaux vassaux dont je parle, toujours conduits par l'ancien esprit de la nation, furent d'abord obligés de remplir, à l'égard du seigneur auquel ils rendirent hommage, les mêmes devoirs que les vassaux établis par Charles-Martel devaient à leurs bienfaiteurs, et que le suzerain à son tour leur promettait sa protection. La manière dont Charles-le-Chauve rendit les comtés héréditaires, et le serment que

ce prince et les grands se firent réciproquement de s'aider et de se défendre, l'indiquent assez clairement. Mais il est plus certain encore qu'on ne reconnut bientôt cette obligation, qu'autant qu'on fut trop faible pour ne la pas remplir. Tous les droits devaient paraître équivoques et douteux, tous les intérêts étaient opposés, et les passions qui n'étaient retenues par aucun frein devaient sans cesse exciter de nouvelles querelles. Comme il n'y avait, dans ce chaos d'injustices et d'usurpations, aucune puissance publique et générale, dont les suzerains et les vassaux pussent implorer la protection ou la vengeance, et que les grands vassaux qui relevaient de la couronne étaient assez puissants pour ne pas craindre les arrêts rendus contre eux par la cour du roi, et que peut-être même elle ne tint pas ses assises dans ce temps de faiblesse et de confusion, la force fut le seul droit en vigueur, et le succès le seul titre respecté.

Les guerres continuelles que se firent les seigneurs, depuis le règne de Louis-le-Bègue jusqu'à l'avénement de Hugues-Capet au trône, dûrent empêcher que le gouvernement féodal ne prît une forme constante et uniforme. Des événements nouveaux, bizarres, imprévus et contraires changeaient continuellement les coutumes naissantes, et étendaient ou restreignaient

les droits des suzerains et les devoirs des vassaux. Aujourd'hui on relevait d'un seigneur, et demain d'un autre. Quelques comtes en forcèrent d'autres à leur prêter hommage, quoique tous, dans leur origine, tinssent également leur fief du roi, et dussent par conséquent être vassaux immédiats de la couronne. Quelques seigneurs firent revivre le titre de duc ; d'autres, en possédant un duché, préférèrent la qualité de comtes. Plusieurs terres possédées en alleu durent consentir à rendre hommage pour se faire un protecteur dans une conjoncture difficile ; d'autres, au contraire, tenues en fief, parvinrent, par quelques succès, à ne reconnaître aucun seigneur. Enfin la fortune, toujours capricieuse lorsqu'elle n'est pas domptée par des lois fermes et sages, décida du droit ainsi que des événements, jusqu'au règne des premiers Capétiens.

Depuis l'établissement des seigneuries, dont les prérogatives étaient si propres à énerver la puissance publique et à donner le goût de l'indépendance et de la tyrannie aux familles qui en étaient en possession, il semble que tout portait les Français à la monstrueuse anarchie du gouvernement féodal. Il est vraisemblable que, dès la première race, ils en auraient éprouvé les désordres, si la famille des Pepin, en produisant plusieurs grands hommes qui se suc-

cédèrent les uns aux autres, n'était venue au secours de l'État prêt à se démembrer. Les qualités personnelles de Charles-Martel et de son père suppléèrent à ce qui manquait au gouvernement. Ils surent tenir la nation unie, en se faisant obéir par les seigneurs, qui dès-lors ne travaillaient qu'à se cantonner dans leurs terres. Sous les Carlovingiens, les mêmes passions portaient les Français à la même indépendance, mais avec plus de force, parce que la puissance des seigneurs était plus grande, et la France ne produisit aucun homme de génie qui pût se mettre à la tête des affaires, protéger les lois, ou du moins en prendre la place, et faire respecter son autorité. Robert-le-Fort acquit de la réputation contre les Normands, mais il n'avait de talent que pour la guerre. Ses descendants surent se frayer un chemin au trône, c'est-à-dire, profiter des désordres de l'État, mais non pas le gouverner.

CHAPITRE VI.

Démembrement que souffrit l'Empire de Charlemagne. — Ruine de sa maison. — Avénement de Hugues-Capet au trône.

La guerre allumée entre les trois fils de Louis-le-Débonnaire avait été terminée en 845 par un nouveau partage dont ils convinrent. Lothaire avait été reconnu en qualité d'empereur; et, outre le royaume d'Italie et les provinces qui s'étendent depuis les Alpes jusqu'au Rhône et à la Saône, il occupa dans l'Austrasie tout le pays dont son second fils, nommé aussi Lothaire, forma le royaume de Lorraine. Louis-le-Germanique posséda au-delà du Rhin l'ancienne Germanie, et en deçà de ce fleuve, quelques villes avec leur territoire, telles que Spire, Mayence, etc. Charles-le-Chauve n'eut dans son partage que le pays qui avait autrefois composé le royaume de Neustrie, une partie de la Bourgogne et l'Aquitaine. Tout le monde sait comment les États de la succession de Lothaire (*a*) et de son frère Louis-le-Germanique furent usurpés par des étrangers sur la maison de Charlemagne, et commencèrent à former des puissances entièrement indépendantes de la France. C'est

à l'histoire du royaume de Charles-le-Chauve qu'est désormais bornée celle de la nation française, qui, après avoir fait de si grandes conquêtes, se trouvait resserrée dans des bornes plus étroites qu'elle ne l'avait été sous les derniers rois de la première race, et ne retirait d'autre avantage de ses travaux, que de voir former de ses débris, par la défection des vaincus, des puissances qui étaient devenues ses ennemis.

Tandis que les princes Carlovingiens, qui ne régnaient plus que dans la France proprement dite, tombaient de jour en jour dans le plus grand avilissement, les rois de Germanie, plus dignes de leur place, et qui tiraient encore quelque force du crédit que les lois conservaient chez les Allemands, portèrent leurs armes en Italie, et réprimèrent une foule de petits tyrans qui aspiraient à l'empire, et que l'imbécillité des empereurs Lothaire et Louis II y avait laissé naître. Ils protégèrent l'église de Rome, et méritèrent que les papes, presque souverains et déjà reconnus par Charles-le-Chauve pour dispensateurs de la dignité impériale, l'unissent pour toujours à la couronne de Germanie (*b*). Le préjugé avait attaché au titre d'empereur un rang supérieur à celui de roi, et Louis-le-Débonnaire avait fortifié ce préjugé, en voulant que l'empereur eût une sorte de juridiction sur les

différens royaumes de sa succession. Si Charles-le-Chauve, de concert avec Louis-le-Germanique, n'eût pas fait la guerre assez heureusement pour forcer l'empereur Lothaire son frère à reconnaître l'indépendance de sa couronne et à le traiter comme son égal (c), la dignité impériale, qui devait être chez les Français un monument éternel de leur gloire et de leur courage, n'aurait servi qu'à les rendre dépendants de la nation allemande qu'ils avaient vaincue.

Les Français voyaient sans chagrin ces diverses révolutions. Occupés de leurs troubles domestiques et des intérêts particuliers de leurs familles, il leur importait peu que le roi perdît ou conservât le titre d'empereur, et que des peuples que Charlemagne avait subjugués se rendissent indépendants d'une maison dont ils ne voulaient plus eux-mêmes reconnaître l'autorité. Quand Arnoul fut couronné empereur et roi de Germanie, à la place de Charles-le-Gros, qu'il avait fait déposer, Eudes, fils de Robert-le-Fort, s'empara sans opposition de la couronne de France, qui appartenait à Charles-le-Simple comme au seul mâle de la maison Carlovingienne. Ce prince ne recouvra une partie du bien de ses pères que pour éprouver des disgrâces. Peu s'en fallut qu'au lieu d'être en état de réclamer les lois de la succession, et de faire

valoir ses droits sur la Germanie, l'Empire et l'Italie, il ne se vît encore enlever la couronne de France par Robert, frère du roi Eudes. Ayant été assez heureux pour rassembler quelques forces et battre cet ennemi, qui fut tué dans la déroute de ses troupes, il ne tira aucun avantage de cette victoire. Ce prince n'échappait à un écueil que pour échouer contre un autre. Héribert, comte de Vermandois, le retint prisonnier dans le château de Péronne pendant les sept dernières années de sa vie; et Raoul, duc de Bourgogne, profita de cette espèce de vacance du trône pour se faire couronner roi de France; ce titre ne lui donna aucune autorité nouvelle, et son règne dura quatorze ans.

Hugues-le-Blanc pouvait suivre l'exemple d'usurpation qu'Eudes et Raoul lui avaient donné; mais, soit que son ambition fût satisfaite d'être un des plus grands seigneurs du royaume, soit qu'il crût que la royauté dépouillée de toutes ses prérogatives, en le rendant suspect à la plupart des grands vassaux, ne lui donnerait que des prétentions qu'il serait dangereux de vouloir faire revivre, il plaça sur le trône Louis IV, surnommé d'Outremer. Il le protégea, lui fit la guerre, le tint renfermé dans un château ou lui donna la liberté, selon qu'il importait à ses intérêts. Lothaire ne fut aussi couronné que de

son consentement. Mais, quoique Hugues fût le maître absolu du prince, parce qu'il avait des forces beaucoup plus considérables que lui, et que leurs domaines se touchaient, il faut bien se garder d'en conclure avec quelques historiens, qui n'ont pas remarqué les révolutions arrivées dans l'État, et la forme bizarre que le gouvernement avait prise, qu'il pût disposer de la nation comme les Pepin et Charles-Martel en avaient autrefois disposé. Ceux-ci étaient maires du palais ; et, quoique leur autorité fût odieuse, elle était reconnue dans toute l'étendue et par tous les ordres du royaume. Hugues-le-Blanc n'était que duc de France ; et cette qualité ne lui donnait que dans la province de ce nom, le même pouvoir que les autres grands vassaux avaient dans les provinces qui leur étaient tombées en partage.

Louis v, surnommé le Fainéant, ne régna qu'un an ; et Hugues-Capet s'empara du trône au préjudice de Charles, duc de Lorraine, seul prince de la maison de Charlemagne, second fils de Louis d'Outremer, et oncle de Louis v. Quelques historiens ont dit que Charles fut rejeté par sa nation, à laquelle il s'était rendu odieux, en se dégradant au point de se rendre vassal de l'empereur. Si cela est ainsi, il faut convenir que les Français furent, dans le moment de la

révolution, bien différents de ce qu'ils avaient été jusqu'alors, et de ce qu'ils furent encore un moment après. S'ils étaient si jaloux de la gloire de leur prince, s'ils croyaient que la plus légère tache le rendît indigne de régner sur eux, pourquoi avaient-ils donc fait eux-mêmes, aux derniers Carlovingiens, les affronts les plus humiliants? Pourquoi souffraient-ils qu'on les retînt dans les prisons? Pourquoi les avaient-ils réduits à une telle misère, que les fils puînés de ces rois sans domaine, n'ayant pas même à espérer un château de la succession de leur père, étaient obligés d'aller chercher fortune hors du royaume? et c'en était une sans doute très-considérable pour le second fils de Louis d'Outremer, que d'être fait duc de Lorraine par l'empereur.

Mais les Français étaient bien éloignés de penser que l'hommage et la vassalité avilissent un prince. Ils avaient vu les rois de Provence et de Bourgogne se déclarer vassaux de l'Empire, sans perdre l'éclat de leur dignité. Jamais on n'imaginera que les ducs de Normandie, de France, d'Aquitaine, de Bourgogne, les comtes de Flandre, de Toulouse, de Troyes, de Vermandois, etc., regardassent l'hommage comme une bassesse, et l'eussent cependant prêté à des rois aussi peu puissants que Charles-le-Simple, Louis d'Outremer, Lothaire et Louis-le-Fainéant.

Si Charles est jugé incapable de porter la couronne, parce qu'il relève de l'Empire pour la Lorraine, pourquoi donc Hugues-Capet, après avoir été fait roi, et ses fils, rendent-ils les devoirs du vasselage à différents seigneurs (*d*) de leur royaume, pour les fiefs particuliers qu'ils possédaient dans l'étendue de leurs terres? C'est une étrange absurdité qu'on assujétisse ces rois à un hommage qui avait rendu le duc de Lorraine inhabile à monter sur le trône de ses pères.

Ne cherchons point à nous tromper; ce ne furent ni les lois, qui ne subsistaient plus, ni la nation divisée, qui décidèrent entre Charles et Hugues-Capet; la force seule fit le droit de celui-ci. Il était, par ses possessions (*e*) et ses alliances, le plus puissant du royaume, et Charles n'y possédait rien. La loi de la succession déjà violée en Allemagne, en Italie, dans la moitié des Gaules et en France même, devait donc se taire devant Hugues-Capet. Il était à la tête d'un parti puissant, et chef d'une famille qui depuis long-temps avait formé son plan d'élévation; son rival descendait, il est vrai, de Charlemagne, mais Charlemagne était oublié, et on n'avait sous les yeux que les derniers princes qui avaient déshonoré sa maison.

La nation française ne déféra pas la couronne à Hugues-Capet, comme elle l'avait donnée à

Pepin. Les historiens contemporains ne disent point qu'il se tint à ce sujet une assemblée (*f*) générale des grands; et, quand ils le diraient, il ne faudrait pas le croire. Ces assemblées étaient déjà fort rares sous les fils de Louis-le-Débonnaire. Qui ne voit pas qu'elles étaient impraticables depuis que les comtes s'étaient rendus souverains dans leurs gouvernements, et les seigneurs dans leurs terres? L'anarchie où le royaume était plongé prouve évidemment que toute puissance publique y était détruite. Par quel prodige se serait-il formé presque autant de coutumes différentes qu'il y avait de seigneuries, si la nation eût toujours tenu ses assemblées? Comment toutes les lois auraient-elles été oubliées? Pourquoi le gouvernement féodal aurait-il été si long-temps à prendre une forme constante?

D'ailleurs, je demande en vertu de quel titre Hugues-Capet, simple vassal de la couronne, aurait convoqué les États, et ordonné à ses pairs, les vassaux immédiats du roi, de s'y rendre? Mais ce qui tranche toutes les difficultés, c'est que l'intervalle de la mort de Louis V au couronnement de Hugues-Capet fut trop court pour assembler les grands du royaume. Hugues se contenta d'appeler auprès de lui ses parents, ses amis, et ses vassaux; il en composa, si l'on veut, une espèce d'assemblée, telle que celles qui

avaient élevé Eudes et Raoul sur le trône, se fit reconnaître pour roi par ses partisans, et se mit en état de défendre sa dignité contre les seigneurs qui épouseraient les intérêts du dernier Carlovingien.

La prérogative royale était si peu de chose, et les grands tellement indépendants du prince, ainsi qu'on le verra bientôt quand je parlerai des droits et des devoirs respectifs des suzerains et des vassaux, que l'élévation de Hugues-Capet et les droits de son compétiteur ne pouvaient pas former une question bien importante, lorsqu'elle fut agitée. Il paraissait presque indifférent aux seigneurs français d'avoir un roi ou de n'en point avoir. Ceux qui servirent Charles par générosité crurent bientôt en avoir trop fait en sa faveur. Ceux qui ne lui étaient attachés que pour nuire à Hugues-Capet, se laissèrent gagner par des bienfaits ou des promesses ; et Charles, abandonné de ses partisans, ne laissa aucun héritier de ses droits[1].

L'extinction de la maison de Charlemagne devint un événement de la plus grande importance. Il était heureux pour les royaumes qui s'étaient formés des débris de la puissance française, que la postérité de Charles-le-Chauve ne subsistât

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, III^e. *Essai, des Causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens.*

plus. Les anciennes lois de la succession pouvaient servir de prétexte à des mécontents ou à des ambitieux, pour augmenter les troubles, les désordres, les calamités dont l'anarchie féodale menaçait tous les peuples de la chrétienté.

Quelque irrégulière que fût la manière dont Hugues-Capet était monté sur le trône, il devint un roi légitime, parce que les grands du royaume, en traitant enfin avec lui, reconnurent sa dignité et consentirent à lui prêter hommage et à remplir à son égard les devoirs de la vassalité. Ce fut un vrai contrat entre le prince et ses vassaux. L'intention présumée de ceux-ci, en se soumettant à reconnaître un seigneur au-dessus d'eux, n'était pas sans doute de se faire un ennemi qui eût le droit de les dépouiller de leurs priviléges; et Hugues-Capet fut censé consentir à la conservation des coutumes féodales, que des exemples réitérés et le temps commençaient à consacrer. Mais je prie de le remarquer; ce contrat était subordonné à un devoir primitif, et dont rien ne peut exempter les hommes. Ce devoir consiste à faire tous ses efforts pour délivrer sa patrie de ses vices, et y faire régner l'ordre, la paix et la sûreté : fallait-il donc respecter l'absurde et tyrannique gouvernement des fiefs?

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

De la situation du peuple à l'avénement de Hugues-Capet au trône. — Droits privilégiés, état de la noblesse qui ne possédait pas des terres en fief.

Quoiqu'à l'avénement de Hugues-Capet au trône on distinguât l'homme libre du serf, cette distinction ne laissait presque aucune différence réelle entre eux. La souveraineté que les seigneurs avaient usurpée dans leurs terres, ouvrage de l'avarice et de la vanité, était devenue la tyrannie la plus insupportable. Pouvait-elle avoir eu des bornes sous les derniers Carlovingiens, puisque dans un temps bien postérieur, où il semblait qu'on commençât à sentir la nécessité d'une police plus régulière et à penser avec plus d'humanité, les seigneurs s'opiniâtraient à croire encore que tout leur avait toujours appartenu, et que le roturier, ne possédant ses habitations que d'une manière précaire, les tenait de leur libéralité? Étrange ignorance des devoirs que la

nature nous prescrit! Ils ne comprenaient pas que leurs droits pussent être limités (*a*), ni que ce fût un vol, ou du moins une injustice, d'exiger des redevances qui n'étaient pas établies par la coutume ou par des chartes.

Chaque terre fut une véritable prison pour ses habitants. Ici ces prétendus hommes libres ne pouvaient disposer de leurs biens, ni par testament, ni par acte entre-vifs, et leur seigneur était leur héritier, au défaut d'enfants domiciliés dans son fief. Là, il ne leur était permis de disposer que d'une partie médiocre de leurs immeubles ou de leur mobilier. Ailleurs, ils ne pouvaient se marier qu'après en avoir acheté la permission. Chargés partout de corvées fatigantes, de devoirs humiliants et de contributions ruineuses, ils avaient continuellement à craindre quelque amende, quelque taxe arbitraire, ou la confiscation entière de leurs biens. La qualité d'homme libre était devenue à charge à une foule de citoyens. Les uns vendirent par désespoir leur liberté à des maîtres qui furent du moins intéressés à les faire subsister (*b*), et d'autres qui s'étaient soumis, pour eux et pour leur postérité, à des devoirs serviles envers une église ou un monastère, consentirent sans peine que leur dévotion devînt un titre de leur esclavage.

Cette tyrannie des seigneurs avait commencé, comme on l'a vu, dans les campagnes, et elle en chassa les plus riches habitants, qui se réfugièrent dans les villes, où ils se flattaient de vivre sous la protection des lois; mais les maux qu'ils fuyaient les y poursuivirent, quand les comtes eurent changé leurs gouvernements héréditaires en des principautés souveraines. Ces nouveaux seigneurs exercèrent à leur tour sur les bourgeois (*c*) la même autorité que les autres seigneurs avaient acquise sur les vilains de leurs terres. Les péages, les droits d'entrée, d'escorte et de marche se multiplièrent à l'infini. Les villes furent sujettes, comme les campagnes, à une taille arbitraire, et obligées de défrayer leur seigneur et ses gens quand il y venait. Vivres, meubles, chevaux, voitures, tout était alors enlevé, et on aurait dit que les maisons des bourgeois étaient au pillage.

Il ne faut que parcourir les chartes par lesquelles les seigneurs vendirent dans la suite à leurs villes le droit de commune, pour se faire un tableau de la situation déplorable des bourgeois. Les priviléges qu'on leur accorde supposent les vexations les plus atroces. C'est par grâce qu'on permet à ces malheureux de s'accommoder, après avoir commencé un procès juridiquement, tant on était éloigné de penser que la

magistrature fût établie pour l'utilité du peuple, et non pour l'avantage du magistrat! Ils étaient réduits à demander, comme une faveur, qu'il fût permis à leurs enfants d'apprendre à lire et à écrire, et de n'être obligés de vendre à leur seigneur que les denrées ou les effets qu'ils auraient mis en vente. Toute industrie était étouffée entre des hommes qu'on voulait rendre stupides. Les bourgeois n'osaient faire aucun commerce, parce que les seigneurs s'étaient arrogé le droit d'interdire dans leurs terres toute espèce de vente ou d'achat entre les particuliers, lorsqu'ils voulaient vendre eux-mêmes les denrées de leur crû ou celles qu'ils avaient achetées. Ces monopoles étaient tellement accrédités que le peuple prit pour un acte de générosité, l'injustice moins criante par laquelle les seigneurs se réservaient dans chaque année un temps fixe pour le débit des fruits de leurs terres, en stipulant toutefois qu'ils les vendraient plus cher que de coutume, et que les bourgeois n'exposeraient alors en vente que des denrées altérées et corrompues.

On devine aisément quelle espèce de crédit demandait le comte de Poix dans la charte qu'il accorde à ses sujets, lorsqu'il exigea qu'il lui fût permis d'acheter une fois en sa vie, à chaque marchand, sans payer ni donner aucun gage,

quelque effet qui n'excéderait pas la valeur de cinq sous. Autoriser le vol, le déni de paiement, la banqueroute par un traité, suppose d'étranges mœurs. Il serait trop long de rapporter seulement les noms des divers droits que les seigneurs avaient établis à leur avantage, même sans aucun prétexte de bien public. Cette tyrannie épidémique, si je puis parler ainsi, passa jusqu'à leurs valets. Les marmitons de l'archevêque de Vienne avaient établi un impôt sur les mariages; et ses domestiques, prenant sous leur protection des voleurs et des bandits, dont ils partageaient sans doute le butin, s'étaient fait une seigneurie en sous-ordre, et plus odieuse encore que celle de leur maître.

La seule différence essentielle qu'il y eût entre les hommes libres et les serfs, dont la France était presque entièrement peuplée, c'est que ceux-ci ne pouvaient s'affranchir que par la pure faveur de leur maître, tandis que la coutume laissait aux autres quelques moyens de se soustraire au joug de leur seigneur. Les hommes libres n'avaient besoin que du consentement de leur évêque pour être admis à la cléricature, qui, par une de ces contradictions ridicules auxquelles il faut s'accoutumer quand on étudie l'histoire de France, exemptait de toute charge (*d*) le patrimoine d'un clerc, quoiqu'on ne se fît

aucun scrupule de piller et de soumettre à des redevances les terres de l'église, qu'on regardait comme le patrimoine de Dieu même. Les serfs n'avaient pas le même avantage; s'ils étaient admis par surprise au nombre des clercs, l'église, en les dégradant, était obligée de les rendre (*e*) au maître qui les réclamait avant qu'ils eussent reçu les ordres sacrés.

Leurs enfants naissaient esclaves comme eux; et ces malheureux communiquaient en quelque sorte leur disgrâce à tout ce qui les approchait. Si un gentilhomme eût eu la bassesse de se marier à une serve, ses enfants auraient été réduits à la condition (*f*) humiliante de leur mère. Les alliances contractées avec une famille libre, ne portaient, au contraire, aucune tache dans la maison d'un gentilhomme; et ses fils, malgré la roture de leur mère, pouvaient être honorés de la qualité de chevaliers. Les hommes libres jouissaient même du privilége de s'anoblir eux et leur postérité, soit en épousant la fille d'un gentilhomme, soit en acquérant quelque fief. Dès lors, ils n'étaient plus soumis à cette foule de devoirs, de corvées et de charges qui rendaient le peuple malheureux. Il est même vraisemblable que la noblesse de leur personne passait jusqu'aux domaines qu'ils possédaient en roture.

Aucun monument, il est vrai, ne nous fait connaître les prérogatives particulières dont la simple noblesse jouissait à l'avénement de Hugues-Capet au trône. Mais il est certain que sous les derniers princes de la maison de Charlemagne, il y avait un grand nombre de familles anciennement anoblies par leurs alliances ou la possession de quelque seigneurie, et qui, par une suite des événements qui changèrent les fortunes domestiques comme la fortune de l'État, ne possédaient que des biens roturiers. Elles continuèrent, pendant le cours de la révolution qui donna naissance au gouvernement féodal, à être distinguées des familles d'un ordre inférieur; et cette distinction, dont on ne peut douter, suppose nécessairement la jouissance de quelque privilége particulier qui passait du père aux enfants. Sans ce signe distinctif, comment tous les citoyens qui ne possédaient pas quelque fief, n'auraient-ils point enfin été confondus dans une même classe?

Peut-être que cette noblesse se trouva assez nombreuse pour forcer les seigneurs à la ménager. Sans doute qu'elle les servit dans les guerres privées qui revinrent en usage dans la décadence du gouvernement, et mérita par là leur reconnaissance et leur protection; pourquoi donc n'aurait-elle pas toujours joui dans

ses patrimoines roturiers, des mêmes franchises que la cléricature attachait à ceux des clercs? Tout paraît l'indiquer, mais il me semble du moins qu'on ne peut s'empêcher de convenir que sous le règne de Hugues-Capet, les simples gentilshommes n'eussent déjà les mêmes immunités, dont on les voit en possession dans un temps bien postérieur. Bien loin qu'ils aient pu alors acquérir quelques nouveaux priviléges, ils en durent perdre plusieurs. On voit que les seigneurs, de jour en jour plus jaloux d'étendre leurs droits et leur autorité, s'appliquèrent à dégrader la dignité même des petits fiefs qui relevaient d'eux. Tandis qu'ils ne craignaient point d'offenser leurs vassaux, que, sans égard pour les plaintes et les menaces des évêques, ils faisaient sans cesse de nouvelles entreprises sur les possessions que les ecclésiastiques tenaient de leurs pères, serait-il vraisemblable qu'ils eussent respecté la fortune d'une noblesse peu puisante, et qui n'avait aucun protecteur?

Quoi qu'il en soit des immunités des simples gentilshommes à l'avénement de Hugues-Capet au trône, ils n'étaient sujets, quand S. Louis écrivait ses Établissements, à aucune imposition en vendant leurs denrées (*g*), ni en achetant les choses nécessaires à leur usage particulier. Les terres que les gentilshommes faisaient valoir par

eux-mêmes, ne payaient pas la taille; et dans les affaires personnelles, ils obéissaient à une jurisprudence toute différente de celle à laquelle les roturiers étaient soumis. C'est l'espérance de pouvoir jouir un jour de tous ces avantages, qui empêchait les hommes libres de succomber sous le poids de leur malheur; tandis que les serfs, ne voyant de toute part que leur servitude, ne pouvaient s'affranchir du joug d'un maître, que pour passer sous celui d'un seigneur.

CHAPITRE II.

Situation des seigneurs à l'avénement de Hugues-Capet au trône. — Des causes qui contribuèrent à établir une sorte de règle et de droit public.

Tous ces droits barbares des seigneurs, sur leurs sujets, furent bientôt réglés : c'était la force qui imposait la loi à la faiblesse. Mais à l'égard des devoirs et des droits respectifs des seigneurs les plus puissants, liés entre eux par l'hommage et le serment de fidélité, ce n'étaient encore, lorsque Hugues-Capet monta sur le trône, que des prétentions incertaines et toujours contestées. Les coutumes (*a*) dont nous trouvons le détail dans les Établissements de S. Louis, et les écrits de Pierre de Fontaine et de Beaumanoir, n'existaient pas encore. C'est le propre des coutumes de ne s'établir qu'avec lenteur, le temps seul peut leur donner une certaine force; et de l'anarchie des derniers rois Carlovingiens, à la forme de gouvernement connue sous S. Louis, le passage suppose nécessairement une longue suite de révolutions et les règnes de plusieurs princes actifs, courageux et entreprenants.

Quand il serait resté quelque espèce de règle et de subordination dans l'État, l'usurpation de

Hugues-Capet, les guerres qu'il soutint contre quelques vassaux de la couronne, et les complaisanças auxquelles il fut forcé de se prêter pour se rendre agréable, l'auraient fait entièrement disparaître. Il faudrait, en effet, avoir bien peu de connaissance des temps malheureux dont je parle, et des passions par lesquelles les hommes seront éternellement gouvernés, pour croire que les ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, les comtes de Toulouse, de Flandre, de Vermandois, de Troyes, etc., qui avaient vu Hugues-Capet simple duc de France, et leur égal, consentissent, par amour seul de l'ordre et de la paix, à lui rendre les devoirs que Charles-le-Chauve exigeait inutilement de ses vassaux, sur la fin de son règne, et que ses successeurs n'auraient pas osé demander.

Les seigneurs du second ordre, j'entends les barons qui relevaient immédiatement d'un suzerain, dont la seigneurie s'étendait sur toute une province, affectèrent également une entière indépendance. Toute notre histoire est pleine de faits qui prouvent que les petits-fils de Hugues-Capet ne pouvaient point encore accoutumer les seigneurs du duché de France à remplir les devoirs de la vassalité, et la même anarchie régnait dans les autres provinces du royaume. La souveraineté que les barons exerçaient sur leurs

sujets, leur avait inspiré une ambition dangereuse. Mettant à profit la faiblesse où se trouvaient leurs suzerains divisés par des haines, des rivalités et des guerres continuelles, ils étaient parvenus à s'en faire craindre, et ne regardaient l'hommage que comme une vaine cérémonie qui n'emportait avec soi aucune obligation réelle de service et d'obéissance.

Si on retrouvait quelque trace de la subordination des fiefs et des devoirs réciproques que se devaient les suzerains et leurs vassaux, et que suppose le serment que Charles-le-Chauve et les seigneurs les plus puissants du royaume se firent mutuellement, ce n'était plus qu'entre les seigneurs d'une classe inférieure aux barons; ils se souvenaient pour la plupart que leurs terres leur avaient été données en bénéfices; leurs possessions étaient peu considérables, et n'ayant que de moindres espérances ou de moindres prétentions, ils souffraient davantage des désordres de l'anarchie, et n'avaient pas le même intérêt de ne reconnaître d'autres lois que leurs caprices.

Quoique ces seigneurs eussent, comme les barons mêmes dont ils relevaient, le droit de guerre, le pouvoir de faire des lois, ou plutôt de publier des ordres dans l'étendue de leurs fiefs, et qu'ils exerçassent sur leurs sujets un empire également despotique, ils ne jouissaient

pas cependant dans toute sa plénitude, de la puissance qui constitue véritablement la souveraineté. Leurs justices, par exemple, étaient souveraines, c'est-à-dire, jugeaient en dernier ressort et sans appel (*b*), toutes les affaires qui y étaient portées; mais elles n'avaient quelquefois qu'une compétence bornée. Ces seigneurs d'un ordre inférieur, n'étaient juges dans leurs terres que des délits ordinaires; tandis que le baron, dont ils relevaient, y avait la haute-justice, et connaissait de tous les crimes qui, à l'exception du vol, étaient punis de mort. Il est encore certain que dans le cours des dernières révolutions, les barons ne permirent pas à leurs vassaux de faire les mêmes usurpations qu'ils faisaient eux-mêmes. Abusant, au contraire, de leurs forces et du crédit que leur avait donné l'ancien gouvernement, pour se saisir d'une partie de la souveraineté, dans les seigneuries qui relevaient d'eux, ils s'arrogèrent le droit d'y régler les poids et les mesures publiques, empêchèrent leurs vassaux d'avoir une monnaie particulière, et les contraignirent à ne se servir que des espèces fabriquées dans le chef-lieu de la baronie.

Les mêmes causes qui avaient empêché la plupart de ces seigneurs d'affecter une entière indépendance, les portèrent à se soumettre à

l'homme-lige ; c'est-à-dire qu'ils se crurent tenus à défendre les possessions de leur suzerain, et à le suivre à la guerre, quand il les convoquait. D'ailleurs, ils n'avaient souvent qu'un château; et craignant, d'y être forcés après un premier échec, le droit de guerre leur paraissait plus nuisible qu'avantageux. Dans cet état de faiblesse, il leur importait que toutes les querelles ne se vidassent pas les armes à la main. Ainsi, bien loin de profiter des désordres de l'anarchie, pour ne plus reconnaître dans leur suzerain cette juridiction déjà en usage (*c*) sous le règne de Charlemagne, et qui rendait chaque seigneur juge de ses bénéficiers, ils la regardèrent comme le rempart de leur fortune.

C'est chez ces seigneurs d'une classe inférieure et à demi souverains, que se conserva la tradition des devoirs auxquels les bénéfices établis par Charles-Martel avaient autrefois assujéti les vassaux; et c'est l'élévation de Hugues-Capet au trône qui contribua à l'étendre et à lui donner une plus grande autorité. En qualité de duc de France, de comte de Paris et d'Orléans, ce prince avait de riches domaines, et ses forces étaient égales à celle des principaux vassaux de la couronne. Il fallut avoir pour ses fils des égards qu'on n'avait point eus pour les derniers princes de la maison de Charlemagne. La faiblesse et la

pauvreté des Carlovingiens avaient ouvert la porte à l'anarchie : la force et les richesses des Capétiens devaient en tempérer les désordres. A mesure qu'on espérait moins d'avantages de son indépendance, on devait en être moins jaloux. Les intérêts des principaux seigneurs et leurs passions changèrent donc avec la situation de la monarchie. Les désastres de leurs guerres, souvent aussi funestes au vainqueur qu'au vaincu, domptèrent leur vanité, et les préparèrent à la paix; quand ils sentirent enfin, malgré eux, la nécessité d'avoir une police, ils en trouvèrent le modèle dans les fiefs des dernières classes.

Nous voyons, en effet, par le traité que Henri 1^er^, roi d'Angleterre et duc de Normandie, conclut le 10 mars 1101, avec Robert, comte de Flandre, que les grands vassaux, déjà plus dociles sous Philippe 1^er^ que sous Louis d'Outremer, Lothaire et Louis-le-Fainéant, se croyaient obligés de suivre le roi à la guerre, sous peine de perdre leur fief (*d*). Il y avait même des formalités de justice avouées et reconnues entre Philippe 1^er^ et ses vassaux; et cette cour suprême, où les rois jugeaient autrefois les grands de l'État, était déjà sortie du néant où la faiblesse des derniers Carlovingiens l'avait laissé tomber. Il était naturel que les premiers Capé-

tiens offrissent leur médiation à leurs vassaux, quelquefois fatigués de la guerre, ou qui n'étaient pas en état de la faire ; et que, dans des circonstances fâcheuses, ils soumissent eux-mêmes leurs propres querelles à leur arbitrage ; et c'est vraisemblablement par cette conduite, que le prince reprit sa qualité de juge, et que des vassaux qui avaient des forces égales aux siennes s'accoutumèrent à reconnaître l'autorité d'une cour féodale et de ses jugements. Dès que les vassaux les plus puissants consentirent à remplir de certains devoirs, et à se soumettre au tribunal du roi, leurs barons qui, à leur exemple, avaient affecté une entière indépendance, mais plutôt par point d'honneur que par ambition, furent aussi, à leur exemple, moins indociles et moins révoltés contre la subordination de la vassalité.

Plusieurs autres causes contribuèrent en même temps à fixer la nature du service des fiefs et des devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. Leurs guerres étaient terminées par des traités, et, quoique ces traités fussent peu respectés, ils ne laissaient pas d'être regardés comme autant de titres, du moins par la partie à laquelle ils étaient avantageux. On y réglait des prétentions incertaines, et les articles, dont deux seigneurs étaient convenus, servirent de modèle à plu-

sieurs autres ; les mêmes maximes s'étendaient ; et, en s'étendant, elles acquéraient de l'autorité.

Les seigneurs, continuellement en guerre les uns contre les autres, ne tiraient presque aucun secours de leurs sujets, trop maltraités pour être bons soldats ; et ne pouvant exiger un service utile que de leurs vassaux, ils se virent obligés de multiplier ces derniers, ou pour acquérir des défenseurs à leurs terres, ou pour s'agrandir aux dépens de leurs voisins. Ils démembrèrent donc quelques parties de leurs domaines, qu'ils conférèrent en fief. Soit que les dangers se multipliassent de jour en jour, soit qu'on ne jugeât de la dignité d'une terre que par le nombre des fiefs qui en relevaient, la politique, la vanité et la mode ne mirent alors aucune borne à la libéralité des seigneurs. Au défaut de terres, on donna en fief, dit un savant écrivain, « la gruerie des forêts, le droit d'y chasser, une part dans le péage ou le rouage d'un lieu, le conduit ou escorte des marchands venant aux foires, la justice dans le palais du prince ou haut-seigneur, les places de change dans celles des villes où il faisait battre monnaie, les maisons et les loges des foires, les maisons où étaient les étuves publiques, les fours banaux des villes, enfin jusqu'aux essaims des abeilles qui pouvaient être trouvés dans les fo-

rêts. Quelques seigneurs, ajoute ailleurs M. Brussel, s'avisèrent d'ériger en fief l'affranchissement de certaines coutumes et la cession de quelque droit; c'est-à-dire, qu'ils cédaient à quelqu'un le droit de lever, à son profit, l'impôt qu'ils s'étaient attribué. » Les seigneurs convertirent en fiefs les charges de leur maison, établissement analogue aux anciennes idées de vasselage qu'avaient fait naître les bénéfices de Charles-Martel. En armant un gentilhomme chevalier, ils en firent leur homme; ils achetèrent même des vassaux, en donnant une certaine somme d'argent, ou en payant une pension annuelle. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, que Henri 1^er^, roi d'Angleterre, donnait en fief à Robert, comte de Flandre, une pension de quatre cents marcs d'argent.

Ces nouveaux fiefs étant créés par des contrats, des chartes ou des traités, les devoirs n'en pouvaient jamais être équivoques; et le vassal était d'autant plus exact à les remplir, qu'il était très-facile à son seigneur de le punir de sa félonie. Il n'était pas nécessaire de recourir aux formalités d'un jugement, d'assembler ses vassaux, ni de s'exposer aux événements toujours incertains de la guerre; il ne fallait que ne pas payer le terme échu d'une pension. Un four banal, des étuves et des loges de marchands n'étaient pas

des châteaux forts où un vassal rebelle pût se défendre avec avantage.

L'inconsidération éternelle des Français, jointe à l'ignorance la plus profonde de leurs antiquités, leur persuada que ce qui se passait sous leurs yeux était autant de coutumes qu'ils avaient reçues de leurs premiers ancêtres. Pensant que tous les fiefs avaient la même origine, ils crurent qu'ils étaient tous tenus par reconnaissance aux mêmes devoirs. Cette erreur apprivoisa les esprits que le droit de guerre rendait farouches. On se crut lié à son suzerain par le bienfait qu'on en avait reçu. On s'accoutuma peu à peu à la subordination féodale ; on en convint du moins quand on n'eut aucun intérêt présent à le contester ; et à l'avénement de Louis-le-Gros à la couronne, les devoirs auxquels les nouveaux fiefs furent assujétis étaient déjà devenus une loi, ou, pour m'exprimer plus exactement, une coutume générale du gouvernement féodal ; et elle n'était désavouée par aucun seigneur.

CHAPITRE III.

Devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. — De la jurisprudence établie dans les justices féodales. — Son insuffisance à maintenir une règle fixe et uniforme.

A la manière dont les suzerains étaient parvenus à faire reconnaître leurs droits, il ne devait y avoir aucune uniformité dans les devoirs auxquels les vassaux se soumirent. Les uns ne faisaient point difficulté de servir à la guerre pendant soixante jours, et les autres voulaient que leur service fût borné à quarante, tandis que d'autres le restreignaient à vingt-quatre jours et même à quinze. Ceux-ci exigeaient une espèce de solde, et ceux-là prétendaient qu'il leur était permis de se racheter de leur service, en payant quelque légère subvention. Tantôt on ne voulait marcher que jusqu'à une certaine distance, ou quand le suzerain commandait en personne ses forces. Plusieurs vassaux ne devaient que le service de leur personne; d'autres étaient obligés de se faire suivre de quelques cavaliers, mais on ne convenait presque jamais de leur nombre; et, en général, les vassaux les plus puissants devaient proportionnellement un contingent moins considérable.

Il n'y avait aucun seigneur, à l'exception de ceux qui possédaient les arrière-fiefs de la dernière classe, dont aucune terre ne relevait, qui ne fût à la fois vassal et suzerain. Les Capétiens eux-mêmes, dont la royauté était une seigneurie allodiale, ou un alleu qui ne relevait que de Dieu et de leur épée, occupaient différents fiefs dans les seigneuries mêmes de leurs vassaux; ils en rendaient hommage, et étaient obligés d'en acquitter les charges. Il arriva même souvent qu'on fit, pour la possession d'un fief, le serment de fidélité à la même personne de qui on l'avait reçu pour une autre terre. De ces coutumes, propres à établir une certaine égalité entre les suzerains et les vassaux, il se forma une jurisprudence beaucoup plus raisonnable qu'on n'aurait dû l'attendre de leur orgueil et de l'indépendance qu'ils affectaient. Les droits de la suzeraineté et les devoirs du vasselage se confondirent en quelque sorte, et se mitigèrent réciproquement. Leurs intérêts furent moins séparés; on entrevit la nécessité de l'union, et ce fut même une règle fondamentale des fiefs, « que li sire, » pour me servir des expressions de Beaumanoir, « doit autant foi et loïaté à son home come li « home fet à son seigneur. »

Le vassal était coupable de félonie, et encourait par conséquent la peine de perdre son fief,

quand après trois sommations il refusait l'hommage, ou désavouait de relever de son seigneur. Il s'exposait à subir le même châtiment, s'il s'emparait de quelque domaine de son seigneur, s'obstinait à ne le pas suivre à la guerre quand il en avait été requis, ne se rendait pas aux assises de sa cour pour y juger les affaires qu'on y portait, ou ne l'aidait pas de sa personne à défendre son château contre ses ennemis. Porter la main sur son seigneur, le frapper, à moins que ce ne fût à son corps défendant, lui faire la guerre pour tout autre grief que le déni de justice; et dans ce cas-là même armer contre lui d'autres hommes que ses propres vassaux, ses parents et ses sujets, l'accuser de trahison sans soutenir juridiquement son accusation, c'était fausser sa foi.

Les mœurs dans ces temps barbares étaient respectées. Ce que nous ne nommons aujourd'hui que galanterie, fut regardé alors comme une félonie. Un commerce avec la femme (*a*) ou la fille de son seigneur, et même avec une autre personne qu'il aurait confiée à la garde de son vassal, entraînait la perte de son fief. Sans doute que si l'on n'était pas alors discret par honneur, on le devenait par intérêt; aussi l'amour fut-il toujours enveloppé de mystère, et la discrétion poussée au-delà des bornes que pres-

crit la raison. De là cette galanterie raffinée et romanesque de nos anciens chevaliers, qui était sans doute bizarre, et qui nous paraîtrait cependant moins ridicule, si des hommes agréables, mais sans mœurs, ne nous avaient presque persuadé qu'il y a quelque gloire à déshonorer des femmes.

Le suzerain, de son côté, pour conserver sa suzeraineté, était également obligé à respecter la vertu de la femme et des filles de son vassal. Il perdait encore tous ses droits sur lui, si, au lieu de le protéger contre ses ennemis, il lui faisait quelque injure grave, le vexait dans ses possessions, ou lui refusait le jugement de sa cour. Le vassal cessait alors de relever de son seigneur direct, et portait immédiatement son hommage au suzerain, dont il n'avait été jusque-là que l'arrière-vassal ou le vavasseur.

Comme il arrivait tous les jours qu'on possédât deux fiefs, en vertu desquels on devait l'hommage-lige à deux seigneurs différents qui pouvaient se faire la guerre, et requérir à la fois du même vassal le service militaire, il s'établit à cet égard différentes maximes (*b*) dans le royaume. Tantôt le vassal n'était tenu qu'à servir le seigneur auquel il avait prêté le premier son hommage, et tantôt il n'était obligé à aucun service, et restait neutre. Par certaines

coutumes, car elles variaient presque dans chaque province, on n'avait aucun égard à l'ancienneté de l'hommage ; et le vassal fournissait son contingent au seigneur qui était attaqué, contre celui qui avait commencé les hostilités. Quelquefois aussi le vassal donnait des secours aux deux parties belligérantes.

C'était l'usage, quand on déclarait la guerre à un seigneur, qu'elle fût en même temps censée déclarée à ses parents et à ses alliés ; et cette coutume était aussi ancienne que la monarchie; les Français l'avaient apportée de Germanie ; mais on distingua utilement pour les vassaux, les guerres que les suzerains soutenaient en leur nom et pour l'intérêt de leur seigneurie, de celles où, n'étant pas parties principales, ils ne se trouvaient engagés que sous le titre d'alliés ou d'auxiliaires. Dans les premières, un seigneur fut en droit d'exiger de ses vassaux, non-seulement qu'ils le défendissent dans sa terre, mais qu'ils le suivissent encore sur les domaines de son ennemi, s'il jugeait à propos d'y entrer pour le punir et se venger. Dans les secondes, il ne pouvait demander autre chose à ses vassaux, que de défendre ses possessions, et d'en fermer l'entrée à ses ennemis.

Un seigneur, dit Beaumanoir (*c*), n'est pas le maître de conduire ses vassaux hors de sa

seigneurie pour attaquer ses voisins ; parce que des vassaux, ajoute-t-il, sont simplement obligés à servir leur suzerain quand il est attaqué, et non pas à l'aider de leurs forces lorsqu'il entreprend une guerre étrangère et offensive. Mais ce que dit Beaumanoir n'est applicable qu'à la seconde espèce de guerre dont je viens de parler; ou si cette coutume était générale de son temps, c'était sans doute une nouveauté, et le fruit des soins que S. Louis avait pris de mettre des entraves au droit de guerre, et de le restreindre dans des bornes plus étroites. Henri I, roi d'Angleterre, convenait lui-même en 1101, que le comte de Flandre était tenu, sous peine de perdre son fief, de suivre le roi de France en Angleterre, s'il y faisait une descente.

Un seigneur n'avait d'autorité que sur ses vassaux immédiats. Ses arrière-vassaux, ne lui prêtant ni la foi ni l'hommage, ne lui devaient rien, et ne reconnaissaient en aucune manière sa supériorité, parce que la foi donnée et reçue était le seul lien de la subordination, et l'hommage le seul principe du droit politique. Lorsqu'on possédait plusieurs seigneuries, on ne pouvait exiger le service que des vassaux qui relevaient de la terre même pour laquelle on faisait la guerre. Si les Capétiens, par exemple, avaient eu le droit, en qualité de rois, de con-

voquer et d'armer les vassaux de la couronne pour les querelles particulières qu'ils avaient, comme ducs de France, comtes de Paris et d'Orléans, ou seigneurs de quelque autre fief moins considérable, ils n'auraient jamais eu de guerre qu'ils n'eussent conduit contre leurs ennemis les plus faibles, les seigneurs les plus puissants du royaume. Les fiefs d'un ordre inférieur auraient été bientôt détruits, l'économie du gouvernement féodal aurait été renversée, et, toutes les forces du royaume se trouvant entre les mains des possesseurs des plus grands fiefs, il se serait élevé une ou plusieurs monarchies indépendantes.

Ce ne fut pas vraisemblablement cette considération qui décida le droit des Français dans cette conjoncture. Ils connaissaient peu l'art de prévoir les dangers, et de lire dans l'avenir. Il est plus naturel de penser que les seigneurs suivirent, à l'égard du service militaire, la même règle qu'ils s'étaient faite par rapport à l'administration de la justice. Comme les vassaux n'étaient convoqués à la cour du suzerain que pour juger leurs pairs, ils imaginèrent qu'il y avait de la dignité à ne remplir le service militaire des fiefs que contre eux. Tout était bon pour s'exempter d'un devoir qui paraissait onéreux, et par point d'honneur on ne voulut point se

battre contre un seigneur inférieur en dignité, de même qu'on ne le voulut point reconnaître pour son juge.

Quoi qu'il en soit, on distingua dans les Capétiens leur qualité de roi ou de seigneur suzerain du royaume, de celle de seigneur particulier de tel ou de tel domaine. Pour faire une semonce aux vassaux immédiats de la couronne, il fallait qu'il s'agît d'une affaire générale contre quelque puissance étrangère, et qui intéressât le corps entier de la confédération féodale, ou que la guerre fût déclarée à un de ces mêmes vassaux qui se serait rendu coupable de la félonie. Quand Hugues-Capet et ses premiers successeurs agissaient en qualité de ducs de France, ils faisaient marcher sous leurs ordres les barons de leur duché, qui auraient pu refuser de les suivre si le prince n'eût voulu châtier que quelque seigneur qui relevât des comtés de Paris ou d'Orléans; et cette coutume sert à expliquer comment des seigneurs aussi peu puissants que ceux du Puiset et de Montlhéry donnèrent tant de peine à Louis-le-Gros.

Les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux, et les peines différentes de perte de suzeraineté, de confiscation de fief, ou de simple amende, qu'ils encouraient en les violant, supposent un tribunal où les opprimés pussent porter

leurs plaintes, et fussent censés trouver la force qui leur manquait pour repousser la violence ou punir l'injustice. Indépendamment des assises, dans lesquelles chaque seigneur jugeait par lui-même, ou par le ministère de son bailli ou de son prévôt, les sujets de sa terre, il y eut donc des justices féodales, qui connaissaient de toutes les matières concernant les fiefs et la personne des suzerains et de leurs vassaux.

Les seigneurs à qui un grand nombre de fiefs devaient l'hommage, tenaient leur cour de justice à des temps marqués. Ils y présidaient en personne, et leurs vassaux, seuls conseillers de ce tribunal, étaient obligés de s'y rendre, sous peine de perdre leur fief, à moins qu'ils n'eussent quelque raison légitime de s'absenter. Le droit de juger était tellement inhérent à la possession d'une seigneurie, que les femmes, qui jusque-là n'avaient exercé aucune fonction publique, et qui étaient même exemptes d'acquitter en personne le service militaire de leurs fiefs, devinrent magistrats en possédant des seigneuries (*d*). Elles tinrent leurs assises ou leurs plaids, y présidèrent et jugèrent dans la cour de leurs suzerains. Tout le monde sait qu'en 1315, Mahaut, comtesse d'Artois, assista comme pair de France, au jugement rendu contre Robert, comte de Flandre. C'est à ces assises que se portaient

les affaires qu'avaient entre eux les vassaux d'une même seigneurie, quand ils préféraient la voie de la justice à celle de la guerre, pour terminer leurs différends, et les procès que leur intentait quelque seigneur étranger; car c'était alors une règle invariable que tout défendeur fût jugé dans la cour de son propre seigneur.

Le roi et les autres seigneurs les plus puissants du royaume tenaient leur cour avec beaucoup de pompe et d'éclat; ils convoquaient tous leurs vassaux, pour y jouir du spectacle de leur grandeur. Les simples barons n'assemblaient pour la plupart leur cour, que quand ils en étaient requis par quelqu'un de leurs vassaux. Le nombre des juges nécessaires pour porter un jugement, variait suivant les différentes coutumes. Pierre de Fontaine dit qu'il suffit d'en assembler quatre, et Beaumanoir voulait qu'il y en eût au moins deux ou trois, sans compter le suzerain ou le président du tribunal. Si un seigneur n'avait pas assez de vassaux pour tenir ses assises, il en empruntait de quelque seigneur voisin; ou bien, ayant recours à la justice de son propre suzerain, quand elle était assemblée, il y traduisait son vassal pour y recevoir son jugement. On pouvait donc quelquefois être jugé par des seigneurs d'un rang supérieur au sien, c'est-à-dire, par les pairs du suzerain dont on

relevait, et la vanité des vassaux était flattée de cet ordre; mais il fallait toujours être ajourné par deux de ses pairs.

Lorsqu'un seigneur croyait avoir reçu une injure ou quelque tort de la part d'un de ses vassaux, il ne lui était pas permis de confisquer ses possessions, sans y être autorisé par une sentence. Il devait porter sa plainte à sa propre cour (*e*), qui ajournait et jugeait l'accusé; et la guerre n'était regardée comme légitime, qu'autant qu'elle était nécessaire pour contraindre la partie condamnée à se soumettre au jugement qu'elle avait reçu. Un vassal, de son côté, qui avait à se plaindre de quelque entreprise injuste de son seigneur, ou à réclamer quelque privilége féodal, requérait qu'il tînt sa cour (*f*) pour juger leur différend; et le suzerain ne pouvait le refuser, sans se rendre coupable du déni de justice, s'exposer à perdre sa suzeraineté, et mettre son vassal dans le droit de lui déclarer la guerre. S'il s'agissait entre eux de quelque matière personnelle et non féodale, le seigneur était ajourné par ses vassaux à la cour de son suzerain; parce que les vassaux, juges compétents de leur seigneur dans les affaires relatives à la dignité, aux droits et aux devoirs des fiefs, n'avaient point la faculté de le juger dans les autres cas.

Telles étaient en général les coutumes qui formaient le droit public des Français à l'avénement de Louis-le-Gros au trône. Elles étaient avouées et reconnues par les suzerains et les vassaux dans les temps de calme, où aucun intérêt personnel ni aucune passion ne les empêchaient de sentir le besoin qu'ils avaient de se soumettre à une sorte de police et de règle. Mais, au moindre sujet de querelle qui s'élevait entre eux, un droit plus puissant, le droit de la force, faisait disparaître toute espèce de subordination. Les passions, qui n'étaient point gênées, se portaient à des excès d'autant plus grands, que le vassal était souvent aussi puissant, plus habile, plus courageux et plus entreprenant que son suzerain. On ne consultait alors que son courage, son ressentiment et ses espérances. La victoire ne rend jamais compte de ses entreprises ; et elle était d'autant plus propre à tout justifier en France, qu'on s'y faisait un point d'honneur de se conduire arbitrairement, et que la justice n'y fut jamais plus mal administrée, et n'y eut jamais moins de pouvoir, que quand chaque seigneur était magistrat, et que chaque seigneurie avait un tribunal souverain.

Nos pères, stupidement persuadés que Dieu est trop juste et trop puissant pour ne pas déranger tout l'ordre de la nature, plutôt que de

souffrir qu'un coupable triomphe d'un innocent, étaient parvenus, sur la fin de la seconde race, à regarder le duel judiciaire en usage chez les Bourguignons, comme l'invention la plus heureuse de l'esprit humain. Déjà familiarisés avec les absurdités les plus monstrueuses, par l'usage des épreuves du fer chaud, de l'eau bouillante ou de l'eau froide, la procédure de Gondebaud parut préférable à des soldats continuellement exercés au maniement des armes. Était-on accusé? on offrait de se justifier par le duel. Faisait-on une demande? on proposait d'en prouver la justice en se battant. Le juge ordonnait le combat; et, après un certain nombre de jours, les plaideurs comparaissaient en champ-clos. On prenait les plus grandes, c'est-à-dire, les plus puériles précautions pour empêcher que leurs armes ne fussent enchantées, ou qu'ils n'eussent sur eux quelque caractère magique capable de déranger les décrets de la Providence, et ils combattaient sous les yeux d'une foule de spectateurs qui attendaient en silence un miracle.

Les mineurs, les hommes qui avaient soixante ans accomplis, les infirmes, les estropiés et les femmes ne se battaient pas; mais ils choisissaient des champions pour défendre leurs causes; et ces avocats-athlètes avaient le poing coupé,

lorsqu'ils succombaient. Produisait-on des témoins ? la partie contre laquelle ils allaient déposer, arrêtait le premier d'entre eux qui ne lui était pas favorable, l'accusait d'être suborné et vendu à son adversaire; et le combat de ce témoin, en décidant de sa probité, décidait aussi du fond du procès. Les juges eux-mêmes ne furent pas en sûreté dans leur tribunal; quand l'un d'eux prononçait son avis, le plaideur qu'il condamnait lui disait que son jugement était faux et déloyal, offrait de prouver, les armes à la main, qu'il s'était laissé corrompre par des présents ou des promesses, et on se battait.

Quelque grande que fût la foi des Français, ils entrevoyaient, malgré eux, que le courage, la force et l'adresse étaient plus utiles dans un combat, que la justice, l'innocence et le bon droit. Quand ils en étaient réduits à ne pouvoir se déguiser que le coupable ne fût quelquefois vainqueur, ils imaginaient, pour sauver l'honneur de la Providence, qu'elle avait dérogé par une loi particulière à sa sagesse générale, dans la vue de punir un champion qui avait l'impiété de plus compter sur lui-même que sur la protection et le secours de la Vierge et de S. George. Ils pensaient que Dieu se servait de cette occasion pour punir quelque péché ancien et caché du vaincu. »

Malgré ces absurdes subtilités, dont nos pères se contentaient, la manière dont la justice était administrée, exposait à trop d'inconvénients et de périls, pour qu'elle pût leur inspirer une certaine confiance. Quelque brave qu'on fût, ce ne devait être qu'à la dernière extrémité, et quand on n'était pas en état de vider ses différends par la voie de la guerre, qu'on avait recours à des tribunaux où il était impossible de plaider, de juger ou de témoigner, sans s'exposer au danger d'un combat singulier. Plus l'administration de la justice était insensée et cruelle, plus elle devait nuire au maintien et à l'établissement de la police et de l'ordre. Moins les Français étaient disposés à terminer leurs querelles par les formes judiciaires, plus l'esprit de violence devait s'accréditer dans l'anarchie : aussi ne voit-on jamais à la fois tant de guerres particulières et tant de tribunaux pour les prévenir. Aucune procédure ne précédait ordinairement les hostilités des seigneurs les plus puissants ; ou bien, ne répondant que d'une manière vague aux sommations de leurs pairs, ils se préparaient à la guerre, au lieu de comparaître devant la cour qui devait les juger. Les rois de France et les ducs de Normandie, par exemple, ne cherchaient qu'à se surprendre ; toutes nos histoires en font foi ; et souvent l'un de ces princes n'était ins-

truit que l'autre lui avait déclaré la guerre, qu'en apprenant qu'un canton de ses domaines avait été pillé, ou qu'un de ses châteaux était brûlé.

CHAPITRE IV.

Des Fiefs possédés par les ecclésiastiques. — De la puissance que le clergé acquit dans le royaume.

Chaque seigneur laïc avait gagné personnellement à la révolution qui forma le gouvernement féodal; mais les évêques et les abbés, en devenant souverains dans leurs terres, perdirent au contraire beaucoup de leur pouvoir et de leur dignité. Ils ne rendirent point hommage (*a*) pour leurs fiefs; ils auraient cru, par cette cérémonie, dégrader Dieu ou le patron de leur église, au nom de qui ils les possédaient; ils ne prêtèrent que le serment de fidélité. Malgré cette distinction, qui semblait devoir être suivie des plus grandes prérogatives, ils furent soumis à tous les devoirs du vasselage. Ils se rendirent à la cour de leurs suzerains, quand ils y furent convoqués pour tenir des assises. Ils furent tous obligés de fournir leur contingent pour la guerre (*b*), et quelques-uns de servir en personne. Si leurs possessions ne pouvaient jamais être confisquées, pour cause de félonie, c'était un avantage pour l'Église, et non pour les ecclé-

siastiques, qu'on punissait de leur forfaiture, par des amendes, et la saisie de leur temporel.

Quoique quelques évêques, plus guerriers et plus entreprenants que les autres, eussent repris les armes sous le règne des derniers Carlovingiens, fait la guerre et augmenté leur fortune, le corps entier du clergé se trouvait dégradé et appauvri. A l'exception des prélats qui ayant pris, ou obtenu du roi, le titre de comtes ou de ducs de leur ville, relevèrent immédiatement (*c*) de la couronne, tous les autres étaient devenus vassaux de ces mêmes comtes ou ducs, qu'ils avaient jusque-là précédés, et sur lesquels les lois leur donnaient autrefois le pouvoir le plus étendu. Réduits à la dignité de leurs fiefs, dont les forces étaient peu considérables, depuis les déprédations que les biens ecclésiastiques avaient souffertes, pendant les troubles de l'État, ils ne furent plus que des seigneurs du second ordre, et se virent contraints, pour conserver le reste de leur fortune, de mendier la protection de leurs suzerains. L'hospitalité, qui n'avait été qu'un devoir de politesse et de bienséance, fut convertie en droit de gîte; presque toutes les églises se soumirent (*d*) à la régale envers le seigneur dont leurs terres relevaient; et plusieurs prélats en aliénèrent encore quelques parties en faveur d'un des seigneurs les plus puissants de leur dio-

cèse, pour s'en faire un protecteur particulier, sous le nom de leur Vidame ou de leur Avoué.

Plus le clergé avait fait de pertes, plus il était occupé du soin de les réparer. Le crédit que la religion donne à ses ministres, leur fournissait des ressources; en profitant, avec adresse, du peu d'attention que les seigneurs toujours armés donnaient à leurs justices, auxquelles on recourait rarement, ils étendirent leur juridiction beaucoup au-delà des anciennes bornes qu'elle avait eues sous le règne de Charlemagne.

Les progrès des ecclésiastiques furent rapides. Leurs tribunaux s'attribuèrent la connaissance de toutes les accusations touchant la foi, les mariages et les crimes de sacrilége, de simonie, de sortilége, de concubinage, et d'usure. Tous les procès des clercs, des veuves et des orphelins, leur étaient dévolus; et sous le nom de clercs, on ne comprenait pas seulement les ministres les plus subalternes de l'église, mais même tous ceux qui ayant été admis à la cléricature, se mariaient dans la suite, et remplissaient les emplois les plus profanes. Les évêques mirent les pélerins sous leur sauve-garde, et les croisés eurent bientôt le même avantage. A l'occasion du sacrement de mariage, le juge ecclésiastique prit connaissance des conventions matrimoniales, de la dot de la femme, de son

douaire, de l'adultère et de l'état des enfants. Il décida que toutes les contestations nées au sujet des testaments lui appartenaient, parce que les dernières volontés d'une personne qui avait déjà subi le jugement de Dieu, ne pouvaient raisonnablement être jugées que par l'Église.

Avec quelque docilité que les seigneurs se contentassent des plus mauvaises raisons pour laisser dégrader leurs justices, dont la ruine devait avoir pour eux les suites les plus fâcheuses, il parut incommode aux ecclésiastiques d'avoir à chercher un nouvel argument, toutes les fois qu'ils voulaient attirer à eux la connaissance d'une nouvelle affaire. Ils imaginèrent donc un principe général qui devait les rendre les maîtres de tout. L'Église, dirent-ils, en vertu du pouvoir des clefs que Dieu lui a données, doit prendre connaissance de tout ce qui est péché, afin de savoir si elle doit remettre ou retenir, lier ou délier. Or, en toute contestation juridique, une des parties soutient nécessairement une cause injuste, et cette injustice est un péché; l'Église, conclurent-ils, a donc le droit de connaître de tous les procès, et de les juger; ce droit, elle le tient de Dieu même, et les hommes ne peuvent y attenter sans impiété.

Des soldats qui ne savaient que se battre, n'avaient rien à répondre à cet argument. Les sei-

gneurs n'étaient déjà plus les juges de leurs sujets, et il était d'autant plus facile au clergé de porter atteinte aux justices féodales, et de se rendre l'arbitre des querelles des suzerains et des vassaux, qu'ils étaient liés les uns aux autres par un serment dont l'infraction était un parjure (*e*). Cette entreprise était de la plus grande importance; son succès devait donner aux évêques un empire absolu, tandis que les seigneurs se ruineraient par des guerres continuelles pour conserver les droits souverains de leurs terres. Autant que l'ame, disaient les ecclésiastiques, est au dessus du corps, et que la vie éternelle est préférable à ce misérable exil que nous souffrons sur la terre, autant la juridiction spirituelle est-elle au dessus de la temporelle. L'une est comparée à l'or, et l'autre au plomb; et de ce que l'or est incontestablement plus précieux que le plomb, le clergé étendait tous les jours à un tel point la compétence de ses tribunaux, que les justices seigneuriales devinrent enfin à charge à leurs possesseurs (*f*); et que les évêques, qui s'étaient fait une sorte de seigneurie dans leur diocèse entier, furent, au contraire, forcés d'avouer que les émoluments de leur officialité faisaient leurs plus grandes richesses, et qu'ils seraient ruinés si on les en privait.

Les usurpations des ecclésiastiques produi-

sirent un événement bien extraordinaire ; elles rendirent le pape, le premier et le plus puissant magistrat du royaume.

Pour comprendre les causes d'une révolution que tous les autres États de la chrétienté éprouvèrent également, et qui devint une source de divisions entre le sacerdoce et l'Empire, il faut se rappeler que la cour de Rome avait abandonné depuis long-temps la sage discipline que l'Église tenait des apôtres ; et que le clergé de France, cédant à la nécessité des conjonctures, avait oublié les maximes par lesquelles il se gouvernait encore, quand les Français firent leur conquête.

Les anciens canons étaient alors respectés dans les Gaules, et les évêques continuèrent, sous la première race, à tenir souvent des conciles nationaux et provinciaux, dont les canons, concernant la discipline, n'avaient besoin que d'être revêtus de l'autorité du prince et de la nation, pour acquérir force de lois. Quoique l'Église gallicane, en reconnaissant la primatie du saint-siége, s'y tînt attachée, comme au centre de l'union, elle n'avait point poussé la complaisance jusqu'à adopter les canons du concile de Sardique, qui, dès le quatrième siècle, autorisaient les appels au pape, et soumettaient les évêques à sa juridiction. Le pape Vigile, en 545,

honora Auxanius, évêque d'Arles, de la dignité de son légat dans les Gaules; et par le bref (*g*) qu'il écrivit dans cette occasion au clergé, il paraissait s'établir son juge souverain; mais cette entreprise n'eut aucun succès. On lit, au contraire, dans Grégoire de Tours (*h*), que Salonne et Sagittaire, ces deux prélats dont j'ai déjà eu occasion de parler, ayant été déposés par un concile tenu à Lyon, n'osèrent se pourvoir devant le pape, et lui demander à être rétablis dans leur siéges, qu'après en avoir obtenu la permission de Gontran.

C'est par zèle pour la maison de Dieu que les papes étendirent, en quelque sorte, leur sollicitude pastorale sur tout le monde chrétien. On les vit d'abord occupés des besoins des églises particulières. Ils donnèrent aux princes et aux évêques des conseils qu'on ne leur demandait pas; et ces pontifes dignes, s'il est possible, de la sainteté de leur place, par leurs mœurs et leurs lumières, tandis que l'ignorance et la barbarie se répandaient sur toute la chrétienté, en devinrent les oracles, et obtinrent, je ne sais comment, la réputation d'être infaillibles (*i*).

Il n'en fallut pas davantage pour les rendre moins attentifs sur eux-mêmes: l'écueil le plus dangereux pour le mérite, c'est la considération qui l'accompagne. Parce qu'on avait suivi les

conseils des papes, dans quelques affaires importantes, on prit l'habitude de les consulter sur tout, et il fallut bientôt obéir à leurs ordres. Leur fortune naissante leur fit des flatteurs, qui, pour devenir eux-mêmes plus puissants, travaillèrent à augmenter le pouvoir du saint-siége. Ils fabriquèrent les fausses décrétales, dont personne alors n'était en état de connaître la supposition; et ces pièces, qu'on publia sous le nom des papes des trois premiers siècles, n'étaient faites que pour justifier tous les abus que leurs successeurs voudraient faire de leur autorité. Plusieurs papes furent eux-mêmes les dupes de la doctrine que contenaient les fausses décrétales, et crurent encore marcher sur les traces d'une foule de Saints révérés dans l'Église, quand ils sapaient les fondements de tout ordre et de toute discipline.

Le despotisme que les papes voulaient substituer au gouvernement primitif de l'Église, devait faire des progrès d'autant plus rapides, que Pepin et Charlemagne leur avaient prodigué des richesses, qui ne furent que trop propres à leur inspirer de l'orgueil, de l'avarice et de l'ambition. Louis-le-Débonnaire hâta le développement de ces passions, en donnant à Pascal I une sorte de souveraineté (*k*) dans Rome, et à laquelle ce pontife croyait avoir déjà des droits.

en vertu d'une donation de Constantin. On avait vu Grégoire IV s'ériger en juge des différends que Louis-le-Débonnaire eut avec ses fils. Nicolas I voulut déposer l'empereur Lothaire; Charles-le-Chauve crut que les évêques qui l'avaient sacré, étaient ses juges, et il acheta l'empire de Jean VIII par des lâchetés.

Après tant de succès, les papes accoutumés à humilier les rois, se regardèrent comme les dépositaires de tout le pouvoir de l'Église, et ne doutèrent point que les anciens canons, faits pour d'autres temps et d'autres circonstances, ne dussent être abrogés par leurs bulles et leurs brefs. Plus les désordres des nations exigeaient qu'on se tînt rigidement attaché aux anciennes règles, plus la cour de Rome avait de moyens pour réussir dans ses entreprises. Sous prétexte de remédier aux maux publics et de rétablir l'ordre, elle se livrait à des nouveautés dangereuses, auxquelles la situation présente des affaires ne permettait d'opposer que de faibles obstacles. Quand Hugues-Capet monta sur le trône, les souverains pontifes ne traitaient plus les évêques comme leurs frères et leurs coopérateurs dans l'œuvre de Dieu; mais comme des délégués ou de simples vicaires de leur siége. Ils s'étaient attribué (*l*) la prérogative de les transférer d'une église à l'autre, de les juger, de

les déposer ou de les rétablir dans leurs fonctions, de connaître par appel des sentences de leurs tribunaux et de les réformer.

Tout ce que les évêques de France avaient usurpé sur la justice des seigneurs, tourna donc au profit de la cour de Rome. Les papes ne connurent pas seulement des appels interjetés des sentences des métropolitains, ils autorisèrent même les fidèles à s'adresser directement à eux en première instance, ou du moins après avoir subi un jugement dans le tribunal ecclésiastique le plus subalterne (*m*). L'autorité que les évêques avaient acquise aurait pu être utile aux Français, en contribuant à établir une police et un ordre, auxquels la jurisprudence des justices féodales s'opposait; mais l'usurpation de la cour de Rome sur la juridiction des évêques ne servit qu'à augmenter la confusion dans le royaume. On ne vit plus la fin des procès, et les officiers du pape n'eurent égard, dans leurs jugements, qu'à ses intérêts particuliers, ou aux passions d'une puissance qui s'essayait à dominer impérieusement sur toute la chrétienté.

CHAPITRE V.

Des causes qui concouraient à la décadence et à la conservation du gouvernement féodal. — Qu'il était vraisemblable que le clergé s'emparerait de toute la puissance publique.

Par le tableau que je viens de faire de la situation de la France, sous les premiers successeurs de Hugues-Capet, il est aisé aux personnes même les moins instruites des devoirs de la société et de la fin qu'elle se propose, de juger quelle foule de vices attaquait notre constitution politique. Toutes les parties de l'Etat, ennemies les unes des autres, tendaient non seulement à se séparer, mais à se ruiner réciproquement. Tout seigneur et tout particulier se trouvait mal à son aise avec un gouvernement qui réunissait à la fois tous les inconvénients de l'anarchie et du despotisme. Le peuple, avili et vexé, n'était pas moins intéressé à le voir anéantir, que toute la petite noblesse qui, placée entre les seigneurs et les bourgeois, était méprisée des uns, haïe des autres, et les détestait également. Les seigneurs eux-mêmes, partagés en différentes classes, avaient les uns contre les autres la jalousie la plus envenimée. Les plus

faibles voulaient être égaux aux plus puissants, qui, à leur tour, tâchaient de les détruire. Tout changement, quel qu'il fût, devait paraître avantageux; et les Français, toujours avides de nouveautés, parce qu'ils étaient toujours las de leur situation, s'accoutumaient à n'être que légers, inconstants et inconsidérés [1].

Il était impossible que le gouvernement eût quelque consistance, tant que les coutumes ne pourraient acquérir aucune autorité, et que des événements contraires augmenteraient ou diminueraient tour à tour les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux, de même que leurs craintes, leurs espérances et leurs prétentions. Sans règle, sans principes, sans ordre, ils étaient obligés d'avoir une conduite différente, selon la différence des conjonctures. Après s'être soumis à l'hommage-lige, un vassal qui avait obtenu quelque succès, ne voulait plus prêter que le simple. Les mêmes seigneurs qui reconnaissent aujourd'hui la supériorité du roi, et s'engagent à remplir, à son égard, les devoirs les plus étroits du vasselage, voudront demain se rendre indépendants; ils feront entre eux des ligues et des alliances perpétuelles à son préjudice, et n'insèreront même, dans leurs traités,

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, v^e *Essai*, intitulé : *Du Caractère politique du Régime féodal.*

aucune clause qui indique ou suppose la subordination des fiefs.

Philippe-Auguste, qui parle en maître à Jean-sans-Terre, n'avait paru que le vassal de Richard, en traitant avec lui. On dirait qu'il ne jouit, ou du moins n'ose jouir, sans sa permission, du droit qu'avait tout seigneur (*a*) de fortifier à son gré des places dans ses domaines. Il se soumet à la condition humiliante de ne donner aucun secours au comte de Toulouse, que Richard voulait opprimer; et Philippe, qui, en violant ainsi ses devoirs de suzerain, affranchit ses vassaux des leurs, affectera, dans une autre occasion, le pouvoir le plus étendu.

Rien ne conserve la même forme; rien ne subsiste dans la même situation. J'en citerai un exemple remarquable. Les vassaux immédiats de la couronne, tous pairs et égaux en dignité, ne furent pas long-temps sans se faire des prérogatives différentes. Les plus puissants prirent sur les autres une telle supériorité, que du grand nombre de seigneurs laïcs qui relevaient immédiatement de la couronne sous Hugues-Capet, il n'y en avait plus que six qui prissent la qualité de pairs du royaume de France, quand Philippe-Auguste parvint au trône. Nos historiens, jusqu'à présent, n'ont pu fixer l'époque de ce changement, et on s'en prend au temps, qui nous a

fait perdre la plupart des monuments les plus précieux de notre histoire. On a tort. Comment n'a-t-on pas senti que, dans une nation qui n'avait ni lois ni puissance législative, et où l'inconstance des esprits et l'incertitude des coutumes préparaient et produisaient sans cesse de nouvelles révolutions, l'établissement des douze pairs doit ressembler aux autres établissements de ce temps-là, qui se formaient par hasard, d'une manière lente et presque insensible, et se trouvaient enfin tout établis à une certaine occasion, sans qu'il fût possible de fixer l'époque précise de leur naissance?

Le gouvernement des fiefs aurait bientôt fait place à un gouvernement plus régulier, si quelques-uns de ses vices même n'eussent concouru à conserver, dans le royaume, l'anarchie générale qui en était l'ame, tandis que les désordres, dont il était sans cesse agité, menaçaient en particulier, chacune de ses parties, d'une ruine prochaine. Quatre causes contribuaient à la fois à maintenir le gouvernement féodal, au milieu des révolutions qu'il éprouvait; et, si j'ose parler ainsi, ces quatre appuis des fiefs, c'étaient l'asservissement dans lequel le despotisme des seigneurs tenait le peuple, et qui les rendait les maîtres absolus de sa fortune et de ses forces; la souveraineté de leurs justices, à laquelle était

attachée l'espèce de puissance législative (*b*) qu'ils exerçaient sur leurs sujets, et qui ne permettait pas qu'un juge supérieur, en éclairant leur conduite et réformant leurs sentences, les dépouillât de leurs priviléges; le droit de guerre toujours ennemi de l'ordre et de la dépendance; et enfin une sorte d'égalité dans les forces des principaux seigneurs qui auraient pu former le projet de tout envahir : et cette égalité les contenant les uns par les autres, empêchait qu'aucun ne voulût s'ériger en maître, et donner des lois à la nation.

Il semble d'abord que le droit de guerre, au lieu de protéger, aurait dû détruire la puissance des seigneurs; mais comme chaque bourg et, pour ainsi dire, chaque village était fortifié et défendu par un château; qu'on ne connaissait dans tout le royaume qu'une manière de faire la guerre, les mêmes armes et la même discipline; qu'à l'exception de quelques seigneurs, les autres n'avaient pas assez de troupes pour faire des siéges, et qu'aucun ne pouvait retenir assez long-temps ses vassaux sous ses ordres pour former quelque entreprise importante, et ruiner son ennemi, en profitant d'un premier avantage; la guerre, réduite à n'être qu'une sorte de piraterie, ne devait naturellement produire aucun de ces événements décisifs qui changent

quelquefois en un jour toute la constitution d'un État. Si, dans une province, elle portait quelque atteinte au gouvernement féodal, elle contribuait à le fortifier dans une autre; et le corps entier de la nation, malgré quelques changements survenus aux droits et aux devoirs réciproques de quelques suzerains et de quelques vassaux, se conduisait toujours par les mêmes principes.

J'ai parlé d'une coutume qui ordonnait la confiscation d'un fief, au profit du suzerain, dans le cas de félonie de la part de son vassal, et qui autorisait un vassal vexé par son seigneur à n'en plus relever, et à porter son hommage au suzerain dont il n'avait été jusque-là que l'arrière-vassal. Le roi, qui était le dernier terme de tous les hommages, serait enfin devenu l'unique seigneur de tout le royaume; ou bien les fiefs devaient enfin s'affranchir de toute espèce de vassalité, et si cet usage eût été fidèlement observé, il n'aurait fallu que trois ou quatre injustices, dans un temps où elles étaient très-communes, pour qu'un seigneur qui voyait, entre le roi et lui, trois ou quatre seigneurs intermédiaires, relevât immédiatement de la couronne; et alors, une injustice de la part du prince, ou une félonie de celle de son vassal, aurait donné au fief une entière indépendance, ou englouti sa seigneurie dans celle du roi.

Le droit de guerre empêcha que cette coutume destructive du gouvernement féodal ne fût suivie à la rigueur, du moins à l'égard des seigneurs qui étaient en état de se défendre, et dont les forces étaient les vrais soutiens de l'indépendance des fiefs. Les querelles vidées par la voie des armes, se terminaient par des traités, dans lesquels, alors, comme aujourd'hui, on consultait moins le droit, les coutumes et la justice, que les succès et les forces des parties belligérantes. Elles se faisaient quelques sacrifices réciproques, et en se réconciliant, rentraient dans l'ordre des coutumes féodales.

Il faut avouer cependant que cet appui des fiefs devait ne conserver aucune force, dès qu'il ne serait plus lui-même aidé et soutenu par les trois autres soutiens du gouvernement féodal dont j'ai parlé; et les seigneurs français se comportaient de la manière la plus propre à les détruire.

Il est enfin un terme fatal à la tyrannie. Quand, à force d'injustices et de vexations, les seigneurs auront réduit leurs sujets à la dernière misère, ils en craindront la révolte, ou du moins la source de leurs richesses sera nécessairement tarie, et leur pauvreté les dégradera. Ne trouvant plus rien à piller dans les campagnes ni dans les villes, de quel secours leur sera alors le droit de guerre,

pour conserver cette souveraineté et cette indépendance dont ils sont si jaloux?

Tous les jours les justices seigneuriales étaient resserrées dans de plus étroites bornes par les entreprises du clergé; et les seigneurs, qui n'avaient pas su défendre leurs droits sous les prédécesseurs de Louis-le-Gros, ne devaient pas vraisemblablement se conduire dans la suite avec plus d'habileté. En effet, quand l'excès des abus leur ouvrit enfin les yeux, et qu'ils entreprirent d'y remédier, ils conférèrent avec les évêques; mais personne ne connaissait les droits des ecclésiastiques, ni les principes d'un bon gouvernement. Des mauvais raisonnements qu'on s'opposa de part et d'autre, il résultat un concordat ridicule que les barons et le clergé firent ensemble, sous la médiation de Philippe-Auguste, et par lequel on convint que les justices féodales connaîtraient des causes féodales (*c*), et que cependant il serait permis aux juges ecclésiastiques de condamner à des aumônes les seigneurs qui seraient convaincus d'avoir violé le serment des fiefs.

Le clergé, dont ce traité légitimait en partie les prétentions, alla en avant, et les querelles, au sujet de la juridiction, devinrent plus vives que jamais. Les seigneurs sentaient l'injustice des évêques; mais, étant trop ignorants pour opposer

des raisons à leurs raisonnements, ils répondirent par des injures et des voies de fait. « Le clergé, dirent-ils, croit-il que ce soit son arrogance, son orgueil et ses chicanes, et non pas notre courage et notre sang qui aient fondé la monarchie ? Qu'il reprenne l'esprit de la primitive Église, qu'il vive dans la retraite quand nous agirons, et qu'il s'occupe à faire des miracles dont il a laissé perdre l'usage. »

Quelques seigneurs, d'un caractère plus ardent que les autres, ou plus vexés par les entreprises des évêques, et qui en prévoyaient peut-être les suites, s'assemblèrent, suivant la coutume alors usitée, pour délibérer sur leurs affaires, et invitèrent leurs amis à se rendre à cette espèce de congrès qu'on nommait dans ce temps-là parlement (*d*): ils s'adressèrent au pape pour le prier de réprimer des usurpations dont il retirait le principal avantage. Ils défendirent à leurs sujets, sous peine de mulctation, ou de la perte de leurs biens, de s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques. Ils convinrent de se défendre, formèrent des ligues et des associations, nommèrent des espèces de syndics pour veiller à ce que le clergé ne pût rien entreprendre contre leurs justices, et promirent de les aider de toutes leurs forces à la première sommation. Mais tout cet emportement ne devait produire qu'un vain bruit. Les

évêques, qui avaient fait un mélange adroit et confus du spirituel et du temporel, étaient plus forts avec des excommunications que les seigneurs avec des soldats. Les uns n'avaient qu'un objet, et étaient unis; les autres en avaient mille, et ne pouvaient agir de concert. Un remords détachait un allié de la ligue, pendant que l'autre l'abandonnait par légèreté, ou pour ne s'occuper que de la guerre qu'il faisait à un de ses voisins.

D'ailleurs, il fallut que les Français ouvrissent enfin les yeux sur la jurisprudence du duel judiciaire; car l'absurdité en était extrême, et les tribunaux ecclésiastiques leur offraient le modèle d'une procédure toute différente et beaucoup plus sage, quoiqu'encore très-vicieuse. Ils étaient donc toujours à la veille d'une révolution à cet égard; et à juger de l'avenir par le passé, qui oserait répondre que la réforme qui devait se borner à changer la procédure des justices des seigneurs, et leur manière de juger, n'en détruirait pas la souveraineté même?

L'égalité de forces, entre les principaux seigneurs, ne pouvait elle-même subsister longtemps sans un concours heureux de circonstances, sur lequel il aurait été imprudent de compter. Les Français, aveugles sur les dangers dont leur gouvernement était menacé, n'avaient

pris aucune précaution pour les écarter et conserver leur indépendance. Conduits au hasard par les événements, la fortune qui les gouvernait ne les avait pas assez bien servis pour amener des circonstances qui eussent contribué à faire régler, par la coutume, que les seigneuries, du moins les plus importantes, ne seraient jamais réunies sur une même tête. Plusieurs exemples avaient au contraire établi l'usage opposé; et la France n'ayant aucun fief (*e*) masculin, les alliances et les mariages pouvaient porter dans une maison d'assez grandes possessions pour rompre toute espèce d'équilibre. Si cet événement arrivait en faveur de quelqu'un des grands vassaux de la couronne, ne devait-il pas enfin s'affranchir de tous les devoirs embarrassants du vasselage, et son exemple n'aurait-il pas été contagieux? Si de grands héritages se fondaient au contraire dans la maison des Capétiens, ne devaient-ils pas se servir de la supériorité de leurs forces pour les augmenter encore, changer la nature des fiefs, diminuer leurs devoirs de suzerains, et contraindre peu à peu leurs vassaux à devenir leur sujets? C'est l'histoire de la ruine de ces quatre appuis du gouvernement féodal, qui forme en quelque sorte toute l'histoire des Français jusqu'au règne de Philippe-de-Valois.

Mais cette révolution devait être très-lente ; les appuis de l'indépendance des fiefs ne pouvant, par la nature même du gouvernement, être détruits subitement et à la fois, les seigneurs les plus à portée d'établir leur autorité sur les ruines de l'anarchie féodale, ou de profiter de leurs forces, devaient se voir contraints à ne faire que des progrès insensibles. Après avoir renversé les fondements de la licence des seigneurs, il faudra encore combattre contre les préjugés que cette licence même leur aura donnés. Après s'être trop avancé, il faudra revenir sur ses pas; et, en ne précipitant point les événements, donner le temps aux esprits de s'accoutumer avec les nouveautés et de prendre de nouvelles habitudes.

Mais pendant le flux et reflux de révolutions contraires, il était d'autant plus à craindre que le clergé, de jour en jour plus puissant, ne parvînt à s'emparer de toute la puissance publique, que tout l'Occident, occupé des croisades, de la conquête de la Terre-Sainte, de la ruine du mahométisme, d'indulgences et d'excommunications, regardait les papes comme les généraux de toutes les entreprises sur terre, et les arbitres du salut dans l'autre vie.

Les premiers abus que la cour de Rome fit de son crédit, dans les temps même où il sub-

sistait encore des lois et une puissance dans les nations, annonçaient tout ce qu'elle oserait entreprendre, quand l'anarchie aurait donné naissance au gouvernement féodal, et que de toutes parts de simples évêques se seraient érigés en souverains. Grégoire VII, contemporain de notre Philippe I, avait prétendu qu'il n'y avait point d'autre puissance dans le monde que la sienne. Faisant à l'égard des empereurs et des rois les mêmes raisonnements que les évêques employaient pour étendre la compétence de leurs justices, il voulut les accoutumer à ne se croire que les vassaux-liges de son sacerdoce. Magistrat général de toute la chrétienté, il crut qu'il pouvait seul se revêtir des ornements impériaux, et faire de nouvelles lois, auxquelles on devait obéir sans examen. Il ordonna aux rois de se prosterner à ses pieds, et pensa que S. Pierre avait obtenu pour ses successeurs le privilége insigne de devenir impeccables.

C'est aux écrivains qui traiteraient l'histoire d'Allemagne comme je traite l'histoire de France, à nous présenter le tableau funeste de la rivalité du sacerdoce et de l'Empire, et de leurs combats; car les rois de Germanie, en portant leurs armes en Italie, offensèrent les premiers les prétentions que les papes s'étaient faites de disposer de toutes les couronnes, et attirèrent prin-

cipalement sur eux la colère ambitieuse de la cour de Rome. Les souverains pontifes ménagèrent, il est vrai, la France, pendant qu'ils troublaient l'Empire; et en s'appliquant à faire reconnaître leur autorité en Allemagne et en Italie, ils eurent la prudence de ne se pas faire des ennemis implacables dans les autres États de la chrétienté; mais les instruments de leur puissance étaient répandus de toutes parts, et partout ils inspiraient la terreur. Les maux que la cour de Rome faisait aux empereurs qui avaient l'audace de lui résister, l'extrême misère dans laquelle mourut Henri IV, et l'humiliation de Frédéric I et de Henri VI, étaient des leçons bien effrayantes pour quiconque entreprendrait en France de résister à la puissance ecclésiastique. On avait eu occasion d'en pressentir les suites dangereuses. Le roi Robert, excommunié par Grégoire V, était devenu odieux à son royaume, et se vit en quelque sorte abandonné par ses propres domestiques qui craignaient de l'approcher. Qui peut ne pas craindre les excès où se porte la religion, quand elle dégénère en fanatisme? Enfin, on peut voir dans tous les historiens avec quelle modération Philippe-Auguste lui-même se comporta à l'égard de la cour de Rome, combien il avait peur de l'offenser, et redoutait son ressentiment.

C'est avec cette masse énorme de pouvoir que la cour de Rome protégeait les usurpations du clergé de France. Tout devait, ce semble, en être accablé; et si les papes et nos évêques avaient eu cette politique profonde ou subtile que leur supposent quelques écrivains, il n'est point douteux qu'étant maîtres des consciences et des tribunaux, et par conséquent des pensées, des coutumes et des lois, leur autorité ne se fût affermie sur les ruines de l'anarchie féodale. Les circonstances favorables où les ecclésiastiques se trouvèrent, ont tout fait pour eux; et quand elles changèrent, leur grandeur, ainsi qu'on le verra, s'évanouit.

Je le remarquerai en finissant ce chapitre; les prétentions de la cour de Rome et des évêques, qui nous paraissent aujourd'hui monstrueuses, n'avaient rien d'extraordinaire dans le temps où régnaient les premiers Capétiens; elles n'étaient que trop analogues aux préjugés absurdes que le droit des fiefs avait fait naître sur la nature de la société, et à la manière dont chacun se faisait des priviléges et des prérogatives. L'ignorance profonde où on était plongé laissait paraître tout raisonnable, et rendait tout possible. Le clergé pouvait se faire illusion à lui-même; ne voyant aucune loi ni aucune autorité respectées, ne trouvant partout que les ra-

vages de la barbarie et de l'anarchie, il regardait peut-être son pouvoir comme le seul remède qu'il fût possible d'appliquer avec succès aux maux de l'État. Peut-être croyait-il devoir se rendre tout-puissant pour détruire le duel judiciaire, accréditer les trèves qu'il ordonnait d'observer dans les jours que la religion consacre d'une façon plus particulière au culte de Dieu, inspirer le goût pour la paix, et jeter les semences d'une police plus régulière. On a fait trop d'honneur à l'humanité, en exigeant que le clergé se comportât avec plus de retenue, quand tout concourait à tromper son zèle et servir son ambition. Au lieu de déclamer avec emportement contre les entreprises des papes et des évêques, il n'aurait fallu que plaindre l'aveuglement de nos pères et les malheurs des temps.

CHAPITRE VI.

Ruine d'un des appuis du gouvernement féodal, l'égalité des forces. — Des causes qui contribuèrent à augmenter considérablement la puissance de Philippe-Auguste.

Du principe incontestable qu'on ne pouvait être jugé que par ses pairs dans les justices féodales, et jamais par des vassaux d'une classe inférieure, il résulte que chaque suzerain aurait dû avoir autant de cours différentes de justice qu'il possédait de seigneuries d'un ordre différent. La cour des assises du roi, aussi ancienne que la monarchie, et que l'on commença à nommer parlement vers le milieu du treizième siècle, n'étant, par la nature du gouvernement féodal, et ne devant être composée que des seigneurs qui relevaient immédiatement de la couronne, aurait dû être toujours distinguée des autres cours de justice que Hugues-Capet et ses premiers successeurs tenaient en qualité de ducs de France ou de comtes de Paris et d'Orléans. Il aurait donc fallu ne former le parlement que des pairs du royaume, et en fermer l'entrée aux simples barons du duché de France, qui auraient assisté de leur côté aux assises de la seigneurie dont ils relevaient.

Tant de précision ne convenait ni au caractère inconsidéré des seigneurs français, ni à leur ignorance, ni à la manière dont leur gouvernement s'était formé. Les Capétiens ayant confondu toutes leurs dignités, et ne prenant plus que le titre de rois, il arriva, quels que fussent les seigneurs qu'ils convoquaient pour tenir leurs plaids, que cette cour fut appelée la cour du roi, et une équivoque de mots suffit pour détruire un des principes les plus essentiels du gouvernement féodal, ainsi que les tracasseries de la famille de Louis-le-Débonnaire avaient autrefois suffi pour l'établir. Les vassaux immédiats de la couronne savaient qu'ils ne pouvaient être jugés qu'à la cour du roi ; mais, voyant en même temps qu'on appelait de ce nom les assises où les Capétiens invitaient indifféremment tous les seigneurs dont ils recevaient l'hommage à différent titre, ils ne firent aucune difficulté d'y comparaître, lorsqu'ils ne voulurent pas terminer leurs différents par la voie de la guerre, et reconnurent ainsi pour juges compétents, des seigneurs d'un ordre inférieur.

Cette imprudence énorme, mais qui peint si bien le caractère de notre nation, fut la première cause de la décadence du gouvernement féodal. Dans le temps que les vassaux les plus puissants de la couronne affectaient des distinctions par-

ticulières, dédaignaient de se confondre avec leurs pairs dont les terres étaient moins considérables, et réussirent à former une classe séparée des seigneurs qui relevaient, comme eux, immédiatement de la couronne; par quelle inconséquence (*a*) souffraient-ils qu'une cour qui devait juger leurs querelles, se remplit des simples barons du duché de France ou du comté d'Orléans? Pourquoi leur vanité n'en était-elle pas blessée? D'ailleurs, ces seigneurs du second ordre étaient, je l'ai déjà dit, jaloux de la supériorité et de la puissance des grands vassaux; et, ne pouvant s'élever jusqu'à eux, ils auraient voulu les dégrader pour devenir leurs égaux. Était-il donc difficile de prévoir que ces juges, aussi attachés aux intérêts du roi que son chancelier, son chambellan, son boutillier et son connétable, qui, par un plus grand abus encore, siégèrent aussi au parlement, ne consulteraient pas toujours dans leurs jugements les règles d'une exacte justice, et se feraient un devoir de dégrader la dignité des premiers fiefs?

La confiance que les grands vassaux avaient en leurs forces les empêcha sans doute d'être attentifs à la forme que prenait le parlement, auquel ils avaient rarement recours. Mais s'ils étaient alors en état de ne pas obéir à ses arrêts, ils devaient craindre que les circonstances ne

changeassent, que la situation de leurs affaires ne leur permît pas toujours d'entreprendre une guerre, et d'opposer la force des armes à un jugement qui les blesserait. Il eût été prudent de se préparer une ressource à la faveur des détours et des longueurs de procédure auxquels une cour de justice est toujours assujétie. Dans l'instabilité où était le droit français, les grands vassaux devaient craindre mille révolutions ; et pour les prévenir, ils devaient ne pas permettre que les barons, qui n'étaient pas pairs du royaume, fussent les juges des prérogatives de la pairie.

Jamais, en effet, leurs justices n'auraient souffert une atteinte aussi considérable que celle qui leur fut portée sous le règne de Philippe-Auguste, par l'établissement « de l'appel en deni de justice (*b*), ou défaute de droit, » si le parlement n'avait pas été rempli de seigneurs toujours portés, par leur jalousie, à accréditer la jurisprudence et les nouveautés les plus contraires à la dignité et aux intérêts des grands vassaux. Jamais les pairs n'auraient permis que leurs vassaux eussent violé la majesté de leur cour, en les citant à celle du roi. Jamais ils ne se seraient dégradés au point d'autoriser Louis VIII à faire ajourner la comtesse de Flandre par deux simples chevaliers.

Une vanité mal entendue mit le comble à leur imprudence. Les pairs laïcs, trop puissants pour se conduire avec la circonspection timide des pairs ecclésiastiques, et préférer comme eux les voies de la paix à celles de la guerre, se persuadèrent qu'il n'était plus de leur dignité de venir se confondre avec les seigneurs du second ordre dans la cour du roi. Quand ils y furent convoqués, ils ne manquèrent presque jamais d'une excuse pour ne pas s'y rendre; et le prince, qui craignait leur présence, avait intérêt de trouver leur absence légitime. Dès lors, ils n'eurent aucune occasion de conférer ensemble, et en s'aidant mutuellement de leurs lumières et de leurs conseils, de prévoir les dangers qu'ils avaient à craindre, d'y remédier d'avance, d'affermir les coutumes, et de s'unir par des traités qui ne leur donnassent qu'un même intérêt, ou qui leur apprissent du moins à soupçonner qu'ils n'en devaient avoir qu'un.

Toujours jaloux, au contraire, les uns des autres autant que du roi, et toujours trompés par des espérances éloignées, ou par quelque avantage présent et passager, ils ne comprirent pas que de la prospérité de chacun en particulier dépendait le salut de tous. C'est de cette erreur que devait naître un gouvernement plus régulier en France, parce qu'elle devait multiplier

les vices et les désordres des fiefs. Au lieu d'entretenir entre eux de fréquentes négociations, et d'assembler souvent des congrès, ainsi qu'on avait coutume de faire quand il s'agissait de préparer une expédition dans la Terre-Sainte, ou de s'opposer aux entreprises du clergé, ils en sentirent moins l'importance; parce qu'ils se voyaient moins fréquemment, et travaillèrent au contraire à se ruiner mutuellement. Cependant le roi profitait sans peine de leur absence, pour engager les barons à porter les jugements les plus favorables à ses intérêts, ou plutôt il n'y convoqua que des prélats et des seigneurs dévoués à ses volontés. Il était le maître de faire autoriser toutes ses démarches par des arrêts de sa cour. Ses ennemis, qu'on regardait comme des vassaux rebelles et félons, devenaient odieux; on les accusait de troubler la paix publique, tandis que le roi paraissait respecter les coutumes et les protéger.

Philippe-Auguste, prince jaloux de ses droits, avide d'en acquérir de nouveaux, assez hardi pour former de grandes entreprises, assez prudent pour en préparer le succès, profita habilement de ces avantages; et l'autorité royale, jusqu'à lui pressée, foulée, bornée de toutes parts, commença à prendre un ascendant marqué, quoique Richard 1^er^, avec les mêmes passions,

des talents aussi grands, et des forces considérables, l'empêchât d'abord de se livrer à son ambition. Le roi d'Angleterre, si je puis parler ainsi, était le tribun des fiefs en France. Richard mourut, et Philippe, impatient d'étendre sa puissance, se vengea sur Jean-sans-Terre de la contrainte où il avait été retenu.

Le successeur de Richard avait ces vices bas et obscurs qui excluent tous talents. Moins Jean-sans-Terre était capable de conserver sa fortune, d'imiter ses prédécesseurs et de défendre les droits de ses fiefs, plus l'intérêt commun aurait dû lui donner d'alliés et de défenseurs. Personne cependant ne voulut ou n'osa embrasser sa défense. Prêt à succomber sous les armes de Philippe-Auguste, il ne lui reste d'autre ressource que de se jeter entre les bras de la cour de Rome. Tandis qu'il implore sa protection, en dégradant la couronne d'Angleterre, et qu'il engage le pape à menacer le roi de France des censures ecclésiastiques, s'il refuse de faire la paix ou une trêve, le duc de Bourgogne et la comtesse de Champagne, ses ennemis, rassurent Philippe, l'invitent à poursuivre son entreprise, lui donnent des secours, et s'engagent, par un traité, à ne se prêter sans lui à aucun accommodement avec la cour de Rome. Toute la France se livra à la passion du roi, qui fit vendre dans

son parlement, cet arrêt célèbre par lequel Jean-sans-Terre fut condamné à mort pour le meurtre de son neveu Arthur, duc de Bretagne, et qui déclarait tous les domaines qu'il possédait en deçà de la mer, confisqués au profit de la couronne.

Aucune loi n'autorisait un pareil jugement. En suivant l'esprit des coutumes féodales, on ne pouvait punir Jean-sans-Terre que par la perte de sa suzeraineté sur la Bretagne, qui était un fief du duché de Normandie ; on devait accorder un dédommagement aux Bretons, en leur abandonnant quelques terres importantes de Jean-sans-Terre, qui était coupable envers son vassal, et non pas envers son seigneur. Mais il s'était rendu à la fois trop odieux et trop méprisable ; Philippe était trop puissant, et la Bretagne avait trop peu de crédit pour que l'on consultât avec une certaine exactitude les règles et les intérêts du gouvernement féodal. On condamna Jean-sans-Terre, par emportement, à perdre la vie et ses fiefs, sans songer qu'on fournissait aux suzerains un nouveau moyen de s'enrichir des dépouilles de leurs vassaux, et qu'on donnait un exemple funeste aux droits et à l'indépendance de tous les seigneurs. L'indignation indiscrète qui avait dicté ce jugement, augmenta encore par l'impuissance où Philippe-Auguste

était de le faire exécuter. La haine contre Jean-sans-Terre fit faire des efforts extraordinaires qui ne servirent qu'à ébranler le gouvernement féodal, en faisant passer entre les mains du roi la plus grande partie des domaines de son ennemi.

Sans doute qu'après l'acquisition de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Poitou, de l'Auvergne, du Vermandois, de l'Artois, etc., le règne de Philippe-Auguste aurait été l'époque de la ruine entière du gouvernement des fiefs, si le roi Robert et Henri 1er ne se fussent pas autrefois dessaisis du duché de Bourgogne (*c*) qui leur avait appartenu, et que Louis-le-Jeune, moins délicat en amour, n'eût pas perdu, en répudiant Éléonore d'Aquitaine, les États considérables que cette héritière porta dans la maison des ducs de Normandie. Philippe-Auguste, riche, puissant, victorieux, dont les seigneuries et les domaines auraient enveloppé tout le royaume, aurait pu parler en maître à ses barons, parce qu'il aurait intimidé par sa puissance les comtes de Flandre, de Toulouse et de Champagne, à qui la situation de l'Europe ne permettait pas d'espérer les secours étrangers. Les prérogatives royales, jusqu'alors équivoques, incertaines et contestées, seraient devenues des droits certains et incontestables. Les coutumes, en s'affermissant, auraient préparé

les esprits à être moins audacieux et moins inconstants. A force d'examiner et de rechercher les devoirs auxquels la foi donnée et reçue doit obliger une nation qui veut jouir de quelque tranquillité, on serait parvenu à connaître la nécessité de substituer des lois à des coutumes, d'établir une puissance législative, et les moyens de la faire respecter.

Après les succès que Philippe-Auguste avait obtenus sur Jean-sans-Terre, il n'y avait plus d'égalité de forces entre le roi et chacun des grands vassaux en particulier; cependant ces derniers étaient encore assez puissants pour se faire craindre. Il fallait, en les ménageant, ne pas leur faire sentir la faute qu'ils avaient faite d'abandonner les intérêts du duc de Normandie, qui, par la position de ses domaines, était plus propre que tout autre seigneur à imposer au roi. Leur union pouvait encore suspendre la fortune des Capétiens, dont les progrès seuls pouvaient faire cesser l'anarchie. Les seigneurs les plus puissants comprirent qu'il fallait commencer à avoir des complaisances pour le roi. Philippe sentit qu'il ne devait pas en abuser. Assez riche pour ne plus se contenter du service de ses vassaux, il eut des troupes à la solde, nouveauté pernicieuse aux fiefs, et qui le mit en état de faire la guerre en tout temps, et de profiter de

ses avantages. Jugeant dès lors que sa famille était désormais affermie sur le trône, il négligea, comme un soin superflu, de faire consacrer son fils avant sa mort. Son règne, en un mot, annonçait une révolution d'autant plus prochaine dans les principes du gouvernement, qu'un autre appui de la souveraineté des fiefs était ébranlé, je veux parler de l'établissement des communes, qui s'accréditait de jour en jour, et faisait perdre aux seigneurs l'autorité qu'ils exerçaient sur leurs sujets.

CHAPITRE VII.

De l'établissement et du progrès des communes. — Ruine d'un troisième appui de la police féodale ; les justices des seigneurs perdent leur souveraineté.

Les seigneurs qui furent les premiers appauvris par leurs guerres domestiques, leur défaut d'économie, et la misère dans laquelle la dureté de leur gouvernement fit tomber leurs sujets, n'imaginèrent point d'autre ressource pour subsister et se soutenir, que d'entrer à main armée sur les terres de leurs voisins, d'en piller les habitants, ou d'exercer une sorte de piraterie sur les chemins, en mettant les passants à contribution. Les seigneurs, dont le territoire avait été violé, ne tardèrent pas à user de représailles; et, sous prétexte de venger leurs sujets, pillèrent à leur tour ceux de leurs voisins.

Ce brigandage atroce, dont le peuple était toujours la victime, et qui portait les maux de la guerre dans toutes les parties du royaume, était en quelque sorte devenu un nouveau droit seigneurial, lorsque Louis-le-Gros, dont les domaines n'étaient pas plus respectés que ceux des autres seigneurs, et occupé d'ailleurs par une

foule d'affaires, pensa à mettre ses sujets en état de se défendre par eux-mêmes contre cette tyrannie. Peut-être comprit-il, ce qui demanderait un effort de raison bien extraordinaire dans le siècle où ce prince vivait, qu'en rendant ses sujets heureux, il se rendrait lui-même plus puissant et plus riche. Peut-être ne traita-t-il avec ses villes de leur liberté, que gagné par l'appât de l'argent comptant qu'on lui offrit; et dans ce cas-là même, il faudrait encore le louer de ne l'avoir pas pris sans rien accorder. Quoi qu'il en soit, il rendit son joug plus léger, et leur vendit comme des privilèges, des droits que la nature donne à tous les hommes; c'est ce qu'on appelle le droit de commune (*a*) ou de communauté. A son exemple, les seigneurs, toujours accablés de besoins, et ravis de trouver une ressource qui rétablissait leurs finances, ne tardèrent pas à vendre à leurs sujets la liberté qu'ils leur avaient ôtée.

Les bourgeois acquirent le droit de disposer de leurs biens, et de changer à leur gré de domicile. On vit abolir presque toutes ces coutumes barbares auxquelles j'ai dit qu'ils avaient été assujétis; et suivant qu'ils furent plus habiles, ou eurent affaire à des seigneurs plus humains ou plus intelligents, ils obtinrent des chartes plus avantageuses. Dans quelques villes

on fixa les redevances et les tailles que chaque habitant paierait désormais à son seigneur. Dans d'autres on convint qu'elles n'excéderaient jamais une certaine somme qui fut réglée. On détermina les cas particuliers dans lesquels on pourrait demander aux nouvelles communautés des aides ou subsides extraordinaires. Quelques-unes obtinrent le privilége de ne point suivre leur seigneur à la guerre; d'autres, de ne marcher que quand il commanderait ses forces en personne, et presque toutes, de ne le suivre qu'à une distance telle que les hommes, commandés pour l'arrière-ban, pussent revenir le soir même dans leurs maisons.

Les villes devinrent en quelque sorte de petites républiques; dans les unes les bourgeois choisissaient eux-mêmes un certain nombre d'habitants pour gérer les affaires de la communauté; dans d'autres le prévôt ou le juge du seigneur nommait ces officiers connus sous les noms de maire, de consuls ou d'échevins. Ici les officiers en place désignaient eux-mêmes leurs successeurs; ailleurs ils présentaient seulement à leur seigneur plusieurs candidats, parmi lesquels il élisait ceux qui lui étaient le plus agréables. Ces magistrats municipaux ne jouissaient pas partout des mêmes prérogatives; les uns faisaient seuls les rôles des tailles et des différentes impositions;

les autres y procédaient conjointement avec les officiers de justice du seigneur. Ici ils étaient juges, quant au civil et au criminel, de tous les bourgeois de leur communauté; là, ils ne servaient que d'assesseurs au prévôt, ou n'avaient même que le droit d'assister à l'instruction du procès. Mais ils conféraient partout le droit de bourgeoisie à ceux qui venaient s'établir dans leur ville, recevaient le serment que chaque bourgeois prêtait à la commune, et gardaient le sceau dont elle scellait les actes.

Les bourgeois se partagèrent en compagnies de milice, formèrent des corps réguliers, se disciplinèrent sous des chefs qu'ils avaient choisis, furent les maîtres des fortifications (*b*) de leur ville, et se gardèrent eux-mêmes. Les communes, en un mot, acquirent le droit de guerre, non pas simplement parce qu'elles étaient armées, et que le droit naturel autorise à repousser la violence par la force, quand la loi et le magistrat ne veillent pas à la sûreté publique; mais parce que les seigneurs leur cédèrent à cet égard leur propre autorité, et leur permirent expressément de demander, par la voie des armes, la réparation des injures ou des torts qu'on leur ferait.

Dès que quelques villes eurent traité de leur liberté, il se fit une révolution générale dans les

esprits. Les bourgeois sortirent subitement de cette stupidité où la misère de leur situation les avait jetés. On aurait dit que quelques-uns distinguaient déjà les droits de la souveraineté, des rapines de la tyrannie. Dans une province alors dépendante de l'Empire, mais où les coutumes avaient presque toujours été les mêmes qu'en France, quelques communes forcèrent leur seigneur à reconnaître que les impôts qu'il avait levés sur elles, étaient autant d'exactions tyranniques. Ce ne fut qu'à ce prix que les habitants du Briançonnais exemptèrent Humbert II de leur restituer les impositions qu'il les avait contraints de payer, et poussèrent la générosité jusqu'à lui remettre le péché qu'il avait commis par son injustice.

L'espérance d'un meilleur sort fit sentir vivement au peuple sa misère présente. Prêt à tout oser et à tout entreprendre, il paraissait disposé à profiter des divisions des seigneurs pour s'affranchir, par quelque violence, d'un joug qui lui paraissait plus insupportable, depuis qu'il commençait à sentir les douceurs de la liberté. Quelques villes durent peut-être leur affranchissement à une révolte; mais il est sûr du moins que plusieurs n'attendirent pas une charte de leur seigneur pour se former (*c*) en commune. Elles se firent des officiers, une juri-

diction et des droits; et lorsqu'on voulut attaquer leurs priviléges, elles ne se défendirent pas en rapportant des chartes, des traités ou des conventions, mais en alléguant la coutume. Elles demandèrent à leur seigneur de représenter lui-même le titre sur lequel il fondait son droit, et le contraignirent à respecter leur liberté.

Le pouvoir que venaient d'acquérir les bourgeois, loin de nuire à la dignité des fiefs, l'aurait augmentée et affermie, si les seigneurs avaient traité de bonne foi. Le peuple, toujours trop reconnaissant des bontés stériles dont les grands l'honorent, aurait adoré la main qui l'avait délivré du joug; et, trop heureux de servir ses maîtres, il ne serait devenu plus fort et plus riche que pour leur prêter ses forces et ses richesses. Mais les seigneurs, qui n'étaient humains et justes que par un vil intérêt, en accordant des chartes, laissèrent pénétrer leur dessein de violer leurs engagements, quand ils le pourraient sans danger. Jaloux des biens qu'une liberté naissante commençait à produire, ils se repentirent de l'avoir vendue à trop bon marché. Ils chicanèrent continuellement les communes, firent naître des divisions dans la bourgeoisie, ou du moins les fomentèrent, dans l'espérance de recouvrer les droits qu'ils avaient aliénés, et qu'ils voulaient reprendre pour les

revendre encore. De là cette défiance des villes qui les porta quelquefois à demander que le roi (*d*) fût garant des traités qu'elles passaient avec leurs seigneurs. Les craintes de ces communes étaient si vives et si bien fondées, que quelques-unes consentirent même à lui payer un tribut annuel, afin qu'il prît leurs priviléges sous sa protection. Cette garantie des Capétiens devint entre leurs mains un titre pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres; et ce nouveau droit leur servit à se faire de nouvelles prérogatives, et à accréditer les nouveautés avantageuses qu'ils voulaient établir.

Plus les communes prenaient de précautions contre leurs seigneurs, plus elles s'accoutumaient à les regarder comme leurs ennemis, et le devenaient en effet. Ces haines, d'abord cachées, se montrèrent sans ménagement, après que Philippe-Auguste eut dépouillé Jean-sans-Terre de la plus grande partie de ses domaines. Les seigneurs perdirent alors tout le pouvoir dont les bourgeois s'étaient emparés, parce que les communes ne voulurent plus dépendre que du roi, qu'elles regardaient comme un protecteur désormais assez puissant pour leur conserver les droits qu'elles avaient acquis. Toujours prêtes, sous le plus léger prétexte, à désobéir à leurs seigneurs et à leur nuire, elles favorisèrent en toute

rencontre les entreprises du prince, qui avait le même intérêt d'abaisser les seigneurs. Louis VIII, trompé par son ambition et le dévouement de la bourgeoisie à ses ordres, crut en effet être le maître (*e*) de toutes les villes où la commune était établie, et laissa à ses successeurs le soin de réaliser cette prétention.

Il semble que les milices bourgeoises et le droit de guerre dont les villes jouissaient, auraient dû augmenter les troubles et les désordres de l'État en multipliant les hostilités ; au contraire, elles devinrent plus rares. Des bourgeois, occupés de leurs arts et de leur commerce, et qui, vraisemblablement, n'auraient pu faire des conquêtes que pour le profit de leur seigneur ou du protecteur de leurs droits, ne devaient pas, en sortant de la servitude, devenir ambitieux et conquérants. Favoriser la culture des terres, protéger la liberté des chemins, et les purger des douanes et des brigands qui les infestaient; c'était l'unique objet de leur politique. Les forces des communes dûrent même rendre moins fréquentes les hostilités que les seigneurs faisaient les uns contre les autres. Ceux qui étaient assez puissants pour faire la guerre dans la vue de s'agrandir, dûrent être moins entreprenants, parce qu'ils ne trouvèrent plus de villes sans défense et qu'il fut aisé de surprendre et de

piller. Les difficultés qui se multipliaient mirent des entraves à leur ambition, en même temps qu'ils avaient besoin d'un plus grand nombre de troupes et de les retenir plus long-temps rassemblées, parce que les opérations de la guerre devenaient plus difficiles et plus importantes; ils pouvaient moins rassembler de soldats, et éprouvaient plus d'indocilité de la part de leurs sujets.

A l'égard des seigneurs d'une classe inférieure, qui ne prenaient les armes que pour butiner, ils ne trouvèrent plus le même avantage à faire cette guerre odieuse. Plus faibles que les communes, ils apprirent à les respecter, ou plutôt à les craindre. Obligés de renoncer à une piraterie qui avait fait leur principal revenu, ils ne furent plus en état de se fortifier dans leurs châteaux, et le droit de guerre, qui ne devait servir désormais qu'à leur faire sentir leur faiblesse, leur devint à charge. C'est de cette révolution dans la fortune des seigneurs, que prirent vraisemblablement naissance les appels en « déni de justice ou défaute de droit; » au lieu de déclarer la guerre à son suzerain qui refusait de juger, on aima mieux porter ses plaintes au seigneur dont il relevait. Cet usage, s'accréditant peu à peu dans les dernières classes des fiefs, fut ensuite avidement adopté par quelques barons qui cherchaient à dégrader la justice de

leurs vassaux, et devint enfin, sous le règne de Louis VIII, une coutume générale du royaume, et contre laquelle les plus grands vassaux même n'osèrent se soulever.

C'est aussi dans ce temps-là, et par les mêmes raisons, que se forma la nouvelle jurisprudence des assurements (*f*); c'est-à-dire que, quand un seigneur craignait qu'un de ses voisins ne formât quelque entreprise contre lui, il l'ajournait devant la justice de son suzerain, et le forçait à lui donner un acte par lequel il s'engageait à ne lui faire aucun tort ni directement ni indirectement. En violant son assurement, un vassal cessait d'être sous la protection de son suzerain, qui, pour venger l'honneur de sa justice outragée, lui faisait la guerre de concert avec son ennemi, et le faisait périr du dernier supplice, s'il se saisissait de sa personne. Cette première nouveauté en produisit une seconde encore plus favorable à la tranquillité publique. Les barons, toujours attentifs à se faire de nouveaux droits, n'attendirent pas d'en être requis pour ordonner des assurements. Ils ajournèrent leurs vassaux à leur tribunal, lorsqu'ils voyaient s'élever entre eux quelque sujet de querelle, et les forcèrent à se donner des assurements réciproques.

Il est un certain bon ordre dont la politique fait peu de cas; c'est celui qui est plutôt l'ou-

vrage de la force ou de la faiblesse, que de la raison ou d'une loi fixe qui instruise les citoyens de leurs devoirs, et leur fasse aimer leur situation en la rendant heureuse. Depuis l'établissement des communes et les conquêtes de Philippe-Auguste, le gouvernement féodal produisait moins de maux sans avoir moins de vices. Toujours sans règle, toujours sans principe de stabilité, toujours abandonné à des coutumes incertaines et inconstantes, il ne fallait encore qu'un prince faible et quelques seigneurs habiles et entreprenants, pour renverser les usages salutaires qui commençaient à s'établir, et pour replonger le royaume dans sa première anarchie. Le gouvernement ressemblait à ces hommes méchants, dont on contraint la liberté, mais dont on ne change pas le caractère, et qui commettront de nouveaux forfaits, s'ils peuvent rompre leurs fers.

Telle était la situation des Français, lorsque S. Louis, mieux instruit que ses prédécesseurs des règles que la Providence s'impose dans le gouvernement de l'univers, proscrivit des terres de son domaine, l'absurde procédure des duels judiciaires. Il ordonna (*g*), quel que fût un procès, soit en matière civile, soit en matière criminelle, qu'on prouverait son droit ou son innocence par des chartes, des titres ou des témoins.

Comme il ne fut plus permis de se battre contre sa partie ni contre les témoins qu'elle produisait, on défendit à plus forte raison de défier ses juges et de les appeler au combat. S. Louis, cependant, conserva l'ancienne expression « d'appel de faux jugement, » qui désignait un combat en champ clos, pour signifier la forme nouvelle des appels qu'il établit dans ses justices, et dont les tribunaux ecclésiastiques lui donnèrent l'idée.

La partie qui crut que ses juges ne lui avaient pas rendu justice, appela de leur jugement, mais sans ajouter à son appel aucune expression injurieuse. Le juge respecté par le plaideur ne descendit plus en champ clos pour lui prouver, parce qu'il était brave, qu'il avait jugé avec équité; mais toutes les pièces du procès furent portées à un juge supérieur en dignité, qui, après les avoir examinées, cassa ou confirma la sentence. Des prévôts (*h*), par exemple, que les Capétiens avaient répandus dans les différentes parties de leurs domaines, pour y percevoir leurs revenus, commander la milice du pays et y administrer la justice en leur nom, on appelait aux baillis, magistrats supérieurs que Philippe-Auguste avait créés pour avoir inspection sur la conduite des prévôts, lorsqu'il supprima la charge de sénéchal de sa cour; et

de ceux-ci on remontait par un nouvel appel jusqu'au roi.

Malgré quelques inconvénients toujours inséparables d'un établissement nouveau, et qui portèrent Philippe-le-Bel à autoriser encore le duel judiciaire dans de certains cas où il y avait de fortes présomptions contre un accusé, sans qu'il fût possible de le convaincre par des témoins, la nouvelle jurisprudence de S. Louis eut le plus grand succès. La piété éminente de ce prince ne permit pas de penser que sa réforme fût une censure de la Providence. Tout le monde ouvrit les yeux, et la plupart des seigneurs, étonnés d'avoir été attachés pendant si long-temps à une coutume insensée, adoptèrent dans leurs terres la forme de jugement qui se pratiquait dans les justices royales.

Mais en faisant une chose très-sage, et dont les suites devaient être très-utiles à la nation, ils commirent une faute énorme, s'ils ne consultèrent que les intérêts de leur dignité. Il leur était facile d'interdire le duel judiciaire, et de conserver en même temps la souveraineté de leurs justices : il ne fallait que ne pas adopter l'usage du nouvel appel dans toute son étendue. S'il était raisonnable pour contenir les juges dans le devoir, de les exposer à l'affront de voir réformer leurs jugements, quand ils auraient mal

jugé, ne suffisait-il pas d'autoriser les parties condamnées à demander, à la cour même qui les aurait jugées, un simple amendement de jugement ou la révision du procès? Cette jurisprudence était pratiquée, je ne dis pas au parlement, c'est-à-dire, à la cour féodale du roi, mais à cette espèce de tribunal (*i*) domestique que S. Louis érigea, et où il jugeait avec ses ministres les appels que les sujets de ses domaines interjetaient des sentences de ses baillis.

Les seigneurs voyant que les justices royales, auparavant souveraines, chacune dans son ressort, n'étaient point avilies par la gradation des appels établis entre elles, et que les baillis armés chevaliers ne regardaient pas comme un affront qu'on examinât et réformât leurs sentences, laissèrent introduire la coutume d'appeler de la cour d'un vassal à celle de son suzerain; et les affaires furent ainsi portées successivement de seigneur en seigneur jusqu'au roi, dont on ne pouvait appeler, parce qu'il était le dernier terme de la supériorité féodale. Cette nouvelle forme de procédure était moins propre à rendre les juges attentifs et intègres, qu'à vexer les plaideurs en les consumant en frais, et établir dans les tribunaux laïcs des longueurs aussi pernicieuses que celles qu'on

prouvait dans les cours ecclésiastiques. Si les seigneurs ne comprirent pas que permettre d'appeler graduellement de leurs justices à celle du roi, c'était avilir leurs tribunaux, et rendre le roi maître de toute la jurisprudence du royaume; s'ils ne sentirent pas que la souveraineté dont ils jouissaient dans leurs terres dépendait de la souveraineté de leurs justices; s'ils ne virent pas que le prince, qui aurait droit de réformer leurs jugements, les forcerait à juger suivant sa volonté, à se conformer par conséquent dans leurs actions aux coutumes qu'il voudrait accréditer, deviendrait enfin leur législateur, c'est un aveuglement dont l'histoire, il faut l'avouer, n'offre que très-peu d'exemples. Il est vraisemblable qu'ils ne prévirent rien, car ils n'auraient pas consenti à sacrifier leur puissance au bien public.

Il est nécessaire, en finissant ce livre, de rechercher les différentes causes qui contribuèrent à cette révolution, d'autant plus extraordinaire que ses progrès ne furent point successifs, mais si prompts et si généraux, que sous le règne de Philippe-le-Hardi, les justices des plus puissants vassaux de la couronne ressortissaient déjà à la cour du roi. On ne saurait en douter; le temps nous a conservé des lettres-patentes de ce prince (*k*), qui prouvent le droit de ressort qu'il

exerçait sur les tribunaux même d'Edouard I, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine.

Avant le règne de S. Louis, les justices des seigneurs avaient déjà éprouvé plusieurs changements considérables. Sans répéter ici ce que j'ai dit des entreprises du clergé, de l'indifférence avec laquelle on les vit d'abord, et des efforts inutiles qu'on fit dans la suite pour les réprimer; les barons (*l*), dans quelques provinces, n'étaient plus obligés de prêter des juges à ceux de leurs vassaux qui n'avaient pas assez d'hommes de fief pour tenir leur cour, ou ne permettaient pas que ces seigneurs d'une classe inférieure procédassent dans leurs terres au duel judiciaire. Quelques barons au contraire avaient tellement négligé leur justice, qu'ils n'avaient plus la liberté d'y présider; et d'autres, dans la crainte qu'on ne faussât leur jugement, avaient pris l'habitude d'appeler à leurs assises des juges de la cour du roi, que par respect il n'était pas permis de défier au combat, depuis que la prérogative royale avait commencé à faire des progrès.

Les pairs même du royaume avaient reconnu l'appel en défaute de droit; et il est encore certain qu'en Normandie on appelait des justices des seigneurs à la cour de l'échiquier, lorsque les procès n'étaient pas jugés par la voie du

combat; et on n'avait point recours au duel judiciaire quand il s'agissait d'un fait notoire et public, ou qu'il n'était question que d'un point de droit dont plusieurs jugements avaient déjà réglé la jurisprudence. Cette variété dans les coutumes les affaiblissait toutes, et aucune révolution ne doit paraître ni extraordinaire ni dangereuse, quand les esprits ne se sont attachés à aucun principe uniforme et général.

Les seigneurs devaient être fort éloignés d'établir dans leurs justices féodales l'amendement du jugement dont je viens de parler; parce que cette procédure n'avait été en usage que pour les roturiers (*m*). En l'adoptant pour eux-mêmes, ils auraient cru déroger à leur dignité. Nous qui croyons aujourd'hui que la magistrature, l'emploi sans doute le plus auguste parmi les hommes, ne peut honorer que des bourgeois, excusons nos pères d'avoir pensé que la jurisprudence des bourgeois déshonorerait des gentilshommes faits pour se battre. S. Louis condamna à une amende (*n*) envers le premier juge, les parties qui seraient déboutées de leur appel; l'appât était adroit; et la plupart des seigneurs, trompés par l'espérance d'avoir des amendes, furent les dupes de leur avarice. Si quelques-uns plus clairvoyans, ou moins dociles que les autres, voulurent conserver la souveraineté de

leurs justices, ce prince, toujours conduit par ses bonnes intentions, ne se fit point un scrupule de les contraindre (*o*) à reconnaître l'appel de leurs tribunaux aux siens.

La bataille de Taillebourg consomma l'ouvrage. S. Louis victorieux pouvait peut-être chasser Henri III de l'Aquitaine et des autres provinces qu'il possédait encore en deçà de la mer, et il lui accorda la paix, en restituant le Limousin, le Quercy, le Périgord, etc. On regarde communément ce traité comme une preuve des plus éclatantes de la piété, de la justice et de la générosité de S. Louis, et je crois qu'on a raison. Mais si ce prince eût eu la réputation d'être plus politique que bon chrétien, peut-être que cette générosité ne passerait que pour le sage procédé d'un intérêt bien entendu. La restitution que fit S. Louis ne lui valut pas l'amitié du roi d'Angleterre, comme il s'en était flatté, mais elle lui soumit ce prince. Henri reconnut les appels ; cet exemple en imposa à la vanité de la nation, et aucun seigneur n'osa affecter une indépendance dont un aussi puissant vassal que Henri III ne jouissait plus dans ses domaines.

REMARQUES ET PREUVES

DES

OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

(*a*) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. Nec regibus infinita aut libera potestas; et duces exemplo potiùs quàm imperio, si prompti, si conspicui, si ante aciem agant, admiratione præsunt. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem, nisi sacerdotibus permissum; non quasi in pœnam nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellantibus credunt* (De Mor. Ger. c. 7). *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quoque quorum penès plebem arbitrium est, apud principes pertractentur . . . Mox rex vel principes, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, auctoritate suadendi magis, quàm jubendi potestate. Si displicuit sententia, fremitu aspernantur: sin placuit, frameas concutiunt* (Ib. c. 11).

Nos monuments les plus anciens et les plus respectables disent la même chose. *Dictaverunt Salicam Legem Proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores. Sunt autem electi de pluribus viris quatuor . . . . Qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicitò discurrendo, tractantes de singulis judicium decrevèrunt hoc modo* (Præf. Leg. Sal.). *Hoc decretum est apud regem et principes ejus et apud cunctum populum christianum qui infrà regnum Merwengorum consistunt* (Præf. Leg. Sal.). *Placuit atque convenit inter Francos et eorum Proceres, ut propter servandum inter se pacis studium, omnia incrementa veterum rixarum resecare deberent* (Præf. Leg. Sal.), *Cum in Dei nomine nos omnes calendas Martias de quacumque conditione unà cum nostris optimatibus pertractavimus* (Decret. Childeberti *circà annum* 595, art. 1). *Pari conditione convenit calendas Martias omnibus nobis adunatis* (Ibid. art. 5). Les rois Mérovingiens ne donnaient aucun ordre particulier, aucun diplôme, sans employer les formules suivantes: *Unà cum nostris optimatibus: fidelibus pertractavimus; de consensu fidelium nostrorum; in nostrâ et Procerum nostrorum præsentiâ.* Voyez les ordonnances de ces princes, recueillies par M. Baluze, ou par dom Bouquet.

(*b*) *Eo tempore multæ Ecclesiæ à Chlodovechi exercitu deprædatæ sunt, quia erat ille adhuc fanaticis erroribus involutus. Igitur de quâdam*

ecclesiâ urceum miræ magnitudinis ac pulchritudinis hostes abstulerant, cum reliquis ecclesiastici ministerii ornamentis. Episcopus autem ecclesiæ illius missos ad regem dirigit, poscens, ut si aliud de sacris vasis recipere non mereretur, saltem vel urceum ecclesiæ suæ reciperet. Hæc audiens Rex, ait nuncio: sequere nos usque Suessiones, quia ibi cuncta quæ acquisita sunt, dividenda erunt; cumque mihi vas istud sors dederit, quæ papa poscit, adimpleam. Dehinc adveniens Suessiones, cuncto onere prædæ in medium posito, ait rex: Rogo vos, fortissimi prœliatores, ut saltem mihi vas istud, hoc enim de urceo suprâ memorato dicebat, extrà partem concedere non abnuatis. Hæc rege dicente, illi quorum erat mens sanior, aiunt: omnia, gloriose rex, quæ cernimus tua sunt, sed ac nos ipsi tuo sumus dominio subjugati; nunc quod tibi benè placitum videtur, facito; nullus enim potestati tuæ resistere valet. Cùm illi hæc ità dixissent, unus levis, invidus ac facilis, cum magnâ voce, elevatam bipennem urceo impulit, dicens: nihil hìc accipies, nisi quæ sors vera largitur. Ad hæc, obstupefactis omnibus, rex injuriam suam patientiæ lenitate coercuit, acceptumque urceum nuncio ecclesiastico reddidit, servans abditum sub pectore vulnus; transacto vero anno, jussit omnem cum armorum apparatu advenire Phalangem, ostensuram in campo Martis suorum armorum nitorem. Verùm ubi cunctos circuire deliberat, venit ad urcei percussorem, cui ait: nullus

tam inculta, ut tu, arma detulit, nam neque tibi hasta, neque gladius, neque securis est utilis; et adprehensam securim in terram dejecit. At ille cum paululùm inclinatus fuisset ad colligendam eam, rex, elevatis manibus, securim suam capiti ejus defixit. Sic, inquit, tu apud Suessiones in urceo illo feciſti (Greg. Tur. l. 2. c. 27).

A travers la narration peu sensée de Grégoire de Tours, il est facile de saisir l'esprit du fait qu'il rapporte. Il est évident que Clovis n'avait que sa part du butin, et que le sort en décidait. Que signifient les paroles ridicules que l'historien met dans la bouche de ce prince? *Sequere nos usque Suessiones, quia ibi cuncta quæ acquisita sunt, dividenda erunt; cumque mihi vas istud sors dederit, quæ papa poscit, adimpleam.* Il n'y a qu'un escamoteur qui puisse ainsi répondre de la fortune. Le compliment de l'armée, tel que Grégoire de Tours le suppose, ne peut être vrai; il n'a aucune analogie avec les mœurs publiques. On avait dit à l'historien que l'armée avait consenti à la demande de Clovis; et là-dessus, il imagine une réponse telle que l'auraient faite des Gaulois, aussi accoutumés au gouvernement despotique que les Français l'étaient à la liberté. Il ne s'aperçoit pas qu'il est contradictoire que l'armée parle en mercenaire, et que Clovis attende un an pour se venger de l'injure qu'il reçoit.

Je ne sais pourquoi M. le comte de Boulainvilliers dit que Clovis n'osa se saisir du vase, et le laissa au soldat. C'est altérer la vérité, et il n'en avait pas

besoin pour son système. Le P. Daniel appelle cet événement une historiette; et c'est une preuve de son bon jugement. L'abbé du Bos parle aussi de l'aventure du vase de Soissons, dans son *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie française dans les Gaules* (liv. 3, chap. 21). Voici de quelle façon il traduit le discours de Clovis à son armée. *Rogo vos, ô fortissimi prœliatores, ut saltem mihi vas istud extrà partem concedere non abnuatis.* «Braves soldats, trouvez bon qu'avant que de rien partager, je retire ce buire d'argent de la masse, pour en disposer à mon plaisir.» Quelle traduction! Clovis n'osant pas punir le soldat qui l'avait offensé en réclamant la coutume de la nation, il attend, dit l'abbé du Bos, « une occasion où il peut se venger, non point en particulier qui se livre au mouvement impétueux d'une passion, mais en souverain qui se fait justice d'un sujet insolent.» Cette réflexion n'est pas juste; ce n'est point comme souverain que Clovis se fait justice d'un sujet insolent, puisqu'il déguise sa vengeance, en prenant le prétexte de punir le soldat pour sa négligence à tenir ses armes en bon état. Croira-t-on sans peine que la patience et la modération fussent alors des qualités fort estimées chez les Français, et qu'il fût plus honnête pour un grand roi d'assassiner de sang-froid un de ses soldats, que de le tuer par emportement? Je ne saurais penser, sur la parole de l'abbé du Bos, « qu'une si grande sagesse combla de gloire Clovis, et lui valut l'admiration de toutes les Gaules. »

CHAPITRE II.

(*a*) *Si quis ingenuum Francum aut hominem barbarum occiderit qui Lege Salica vivit, sol.* 200 *culpabilis judicetur. Si quis eum occiderit qui in truste dominica est, sol.* 600 *culpabilis judicetur. Si quis Romànum hominem convivam regis occiderit, sol.* 300 *culpabilis judicetur. Si Romanus homo possessor, id est, qui res, in pago ubi commanet, proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, sol.* 100 *culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, sol.* 45 *culpabilis judicetur* (Leg. Sal. tit. 43). *Si Romanus homo Francum expoliaverit, sol.* 62, *culpabilis judicetur. Si vero Francus Romanum expoliaverit, sol.* 30 *culpabilis judicetur* (Ibid. tit. 15). *Si Romanus Francum ligaverit sine causa, sol.* 30 *culpabilis judicetur. Si autem Francus Romanum ligaverit sine causa, sol.* 15 *culpabilis judicetur* (Ibid. tit. 34) *etc.* Les lois Ripuaires établissent les mêmes proportions entre les Français et les Gaulois, et je n'en rapporte pas ici le texte, pour abréger.

Si ces autorités font voir avec quelle dureté les vainqueurs traitèrent les vaincus, elles ne prouvent pas moins que les Gaulois ne furent pas réduits en servitude, puisqu'on trouve parmi eux un ordre de citoyens, les convives du roi, à qui la loi accorde une composition plus considérable qu'aux Français

d'une condition commune. Cent passages de Grégoire de Tours attestent que des Gaulois furent élevés aux premières dignités de l'État, sous les rois Mérovingiens. Pourquoi Loyseau, dans son traité des seigneuries (chap. 1, § 55 et 69), prétend il donc que les Francs ôtèrent aux Gaulois l'usage des armes, et en firent leurs esclaves? Le comte de Boulainvilliers a bâti, sur cette prétendue servitude, tout son système de notre ancien gouvernement. Je réfuterai cette erreur dans les notes suivantes, en parlant des franchises de la nation gauloise sous le gouvernement des Français.

(*b*) L'abbé du Bos prétend (*Histoire critique, etc.* liv. 6, c. 14 et 15) que Clovis et ses successeurs eurent dans les Gaules les mêmes revenus dont les empereurs romains y avaient joui; qu'ils levèrent un tribut sur les terres, exigèrent une capitation, eurent des douanes, et que les Français furent soumis, ainsi que les Gaulois, à toutes ces impositions. Il convient d'abord qu'aucun historien ne dit « expressément et distinctement que nos rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont jouissaient avant eux les empereurs romains; mais, continue-t-il, c'est qu'il était inutile de dire ce que tout le monde voyait. » J'abrège le style diffus de l'abbé du Bos. Il fonde son opinion sur ce qu'il est de droit commun que le vainqueur se mette à la place du vaincu. Quand, par exemple, ajoute l'abbé du Bos, on a dit que Louis XIV conquit en 1684 le duché de Luxembourg, c'est avoir dit suffisamment

qu'il se mit en possession de tous les domaines, droits et revenus dont Charles II jouissait avant la conquête. Je conviens du droit du vainqueur ; mais quel était le vainqueur des Gaules ? Était-ce Clovis seul, ou la nation française avec lui ? Qu'on en juge par l'aventure du vase de Soissons, et par la forme même du gouvernement que les Français conservèrent dans les Gaules.

Mais si Louis XIV, au lieu d'avoir une administration à peu près pareille à celle de Charles II, avait été le chef de quelque horde de Tartares, l'abbé du Bos se persuaderait-il aisément que ce nouveau Clovis et ses soldats, en s'établissant dans le duché de Luxembourg, eussent été préparés à adopter subitement toutes les idées des Espagnols ? Je consens à cette espèce de prodige ; quand les Luxembourgeois vaincus n'auraient point changé de sort, comment le prince aurait-il osé dire à ces Tartares : — Mes amis, voilà un peuple subjugué par nos armes, qui me reconnaît pour son nouveau souverain, et qui me payera désormais la taille, la capitation, etc., qu'il payait à ses anciens maîtres ; puisque votre victoire m'a mis à la place de Charles II, il est raisonnable que tout notre gouvernement prenne une nouvelle forme. Enrichissez-vous des dépouilles des vaincus ; mais songez désormais à me donner les même tributs que me donneront les Luxembourgeois. — Si le prince Tartare tenait un pareil langage après la victoire, est-il vraisemblable qu'il persuadât son armée ? — Mon général, lui

répondrait-elle, nous ne comprenons rien à tout ce discours. Nous ne combattons pas pour vous, mais vous combattez à notre tête pour l'avantage commun. L'empire sur une province conquise nous appartient comme à vous; et il serait bizarre que nous fussions traités en vaincus, parce que nous sommes vainqueurs : nous conserverons ici nos anciennes coutumes, et nous y établirons notre gouvernement. —

Les mœurs des Français, leur attachement à leurs lois, leur administration politique, tout concourt à la fois à prouver qu'ils ne furent sujets à aucune sorte d'impôts. J'ajoute que les Gaulois jouirent du même avantage; et c'est presque le démontrer, que de dire que la plupart d'entre eux négligèrent de se naturaliser Français. Un peuple accoutumé au gouvernement despotique, peut bien ne pas désirer d'être libre; mais un peuple vexé par des impositions aussi énormes que celles que levaient les empereurs romains, saisira toujours les moyens de s'en délivrer. Cependant la plus grande partie des Gaulois continua à vivre sous la loi romaine, tandis qu'il était permis aux étrangers de se faire Français; il fallait donc que les Gaulois ne fussent pas soumis à des charges plus considérables que les Français mêmes.

Tout le monde a entre les mains l'*Esprit des Lois*. Je prie d'y lire (liv. 30) le chapitre treizième, intitulé : « Quelles étaient les charges des Romains et « des Gaulois dans la monarchie des Francs. » Le

président de Montesquieu prouve très-bien qu'un état qui n'avait point de besoins ne levait point d'impôts. En parlant des charges des hommes libres, qui étaient obligés d'aller à la guerre à leurs dépens, sous les ordres de leur comte, et de fournir des chevaux et des voitures aux envoyés du roi et aux ambassadeurs qui partaient de sa cour ou qui s'y rendaient, je voudrais seulement, pour une plus grande exactitude, qu'il eût ajouté, sur l'autorité de la loi Ripuaire et de Marculf, que les citoyens étaient tenus de loger et de défrayer ces envoyés à leur passage. *Si quis autem legatarium regis vel ad regem, seu in utilitatem regis pergentem, hospitio suscipere contempserit, nisi emunitus regis hoc contradixerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur* (Lex. Rip. tit. 55). *Ille rex omnibus agentibus. Dum et nos in Dei nomine apostolicum virum illum necnon et illustrem virum illum partibus illis legationis causâ direximus, ideo jubemus, ut locis convenientibus, eisdem à vobis evectio simul et humanitas ministretur, hoc est, veredos seu paraveredos tantos, panis nitidi modios tantos, vini modios tantos, cerevisiæ modios tantos, lardi libras tantas, carnis libras tantas.* Je supprime tout ce détail qui peut être curieux, mais il faut être court. *Hæc omnia diebus tam ad ambulandum, quam ad nos, in Dei nomine, revertendum, unusquisque vestrûm locis consuetudinariis, eisdem ministrare et adimplere procuretis* (Marc. lib. 1, ch. 11).

La grande source de toutes les erreurs de l'abbé du Bos, c'est d'avoir cru que les mots *census* et *tributum* signifient dans nos lois, et dans nos historiens, la même chose qu'ils signifièrent chez les Romains, ou qu'ils signifient aujourd'hui parmi nous. Il aurait dû soupçonner, avec le président de Montesquieu, que quand les Français voulurent rédiger par écrit leurs coutumes, et leur donner l'autorité de lois, ils trouvèrent des difficultés à rendre leurs idées par les expressions d'un peuple qui avait des usages tout différents. Ils se servirent des mots latins qui avaient le plus de rapport aux coutumes germaniques, et de nouvelles idées furent attachées à ces mots. Voyez l'*Esprit des Lois* (l. 30), au chapitre 14^e^, intitulé : *De ce qu'on appelait Census.*

Si quis romanum hominem convivam regis occiderit, sol. 300 *culpabilis judicetur. Si romanus homo possessor, id est, qui res in pago ubi commanet, proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur*, sol. 100 *culpabilis judicetur* (Lex Sal. tit. 43). *Si quis romanum tributarium occiderit*, sol. 45 *culpabilis judicetur.* Cette loi, que l'abbé du Bos ne pouvait ignorer, fait connaître ce que les premiers Français entendaient par les mots *census* et *tributum.* Si, par *Romanum tributarium*, il faut entendre un Gaulois assujéti à payer un cens, une capitation, un tribut public, tout le système de l'abbé du Bos est renversé; car il serait certain que les Gaulois qui avaient l'honneur

d'être admis à la table du roi, et ceux qui avaient des possessions, ne payaient pas ce cens ou ce tribut, puisque la loi se sert de cette qualité distinctive de *tributarium*, pour désigner un troisième ordre de Gaulois. En réfléchissant sur ce texte, l'abbé du Bos aurait vu que la loi parle ici des Gaulois, qui, étant libres par leur naissance, faisaient valoir à ferme les biens des propriétaires. Il en aurait conclu que les mots *census* et *tributum* ne signifient pas toujours un tribut public. Cette première découverte l'aurait rendu plus circonspect, et il n'aurait vu que des charges privées, économiques et domestiques, dans la plupart des passages qu'il emploie pour prouver le paradoxe qu'il avance. Me permettra-t-on de le dire? il me semble qu'on ne peut lire l'ouvrage de l'abbé du Bos, sans être convaincu qu'il avait d'abord imaginé une histoire de France, et qu'ensuite il n'avait lu nos anciens monuments que pour y prendre ce qui pouvait favoriser ses opinions. Il cite rarement les lois, et ne consulte que des historiens à qui il est aisé, à la faveur d'un commentaire, de faire dire tout ce qu'on veut.

Le président de Montesquieu (liv. 30, ch. 15) dit que « ce qu'on appelait *census*, ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres. » Ce n'est pas s'exprimer avec exactitude. On appelait aussi du nom de *census* ou de *tributum*, toutes les charges ou redevances qu'un homme libre devait acquitter. Montesquieu cite lui-même, dans son

ouvrage, plusieurs Capitulaires dans lesquels on nomme *census*, les voitures que les hommes libres devaient fournir aux envoyés du roi. Il y avait aussi dans les Gaules des terres dont le possesseur était soumis à de certaines charges, ou payait une rente; et c'est de ces charges ou de ces rentes qu'il faut entendre ce que dit Grégoire de Tours, en parlant de Théodebert et de Childebert[1]; *omne tributum quod fisco suo ab ecclesiis in Arverno sitis reddebatur, clementer indulsit* (lib. 3, c. 25). *In supradicta vero urbe Childebertus rex omne tributum tam ecclesiis quam monasteriis, vel reliquis clericis, qui ad ecclesiam pertinere videbantur, aut quicumque ecclesiæ officium excolebant, larga pietate concessit* (lib. 10, c. 7). Une ordonnance de Clotaire II nous apprend en quoi consistaient ces charges ou rentes, qui commencèrent à être en usage à la naissance des seigneuries : « *Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus.* » (Cap. de Baluze, tom. 1, pag. 8.)

Quand les seigneuries furent devenues la coutume générale du royaume, on nomma des noms de *cens* ou de *tribut*, les redevances auxquelles les seigneurs assujétirent les hommes libres de leurs terres. « *Ut de rebus unde census ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ*

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions politiques*, etc. chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Terres tributaires*.

sunt, aut traduntur propriis hæredibus, aut qui eas retinuerit, vel censum illum persolvat (C. 3, an. 812, art. 12). *Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod inde solvebatur, omnimodo ad partem nostram persolvat, nisi forte talem firmitatem de parte dominica habeat per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere* (Cap. 4, an. 819, art. 2).

La plupart des lecteurs peu familiarisés avec le jargon barbare de nos anciens monuments, et peu instruits des différentes formes qu'a prises successivement le gouvernement des Français, ont adopté d'autant plus aisément le sens dans lequel l'abbé du Bos entend les passages qu'il cite, que quelques-uns désignent en effet une imposition publique et fiscale, pareille à celles qui étaient en usage dans les Gaules, sous le gouvernement des empereurs. *Chlothacharius rex indixerat, ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent* (Greg. Tur. lib. 4, cap. 2). Qui doute, en effet, que les fils de Clovis, qui avaient autour d'eux plusieurs leudes gaulois d'origine, et instruits de l'administration romaine, n'aient essayé d'établir des impôts ? Ils y étaient invités par l'exemple des Français, qui travaillaient à se faire les uns sur les autres des droits nouveaux ; et le Champ de Mars ne se tenant plus régulièrement, la porte était ouverte à toutes sortes d'abus. Il est sûr que Chilpéric voulut

lever une cruche de vin sur chaque arpent de vigne. *Chilpericus vero rex descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit..... Statutum enim fuerat ut possessor de propria terra unam amphoram vini per aripennem redderet; sed et aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quam de mancipiis quod impleri non poterat.* Mais ces entreprises ne furent-elles pas regardées comme des nouveautés contraires au droit de la nation, et que le prince fut obligé d'abandonner?

Le roi Chilperic, dit l'abbé du Bos, en traduisant ce passage de Grégoire de Tours, « ordonna que dans tous ses États il fût dressé une nouvelle description, et que les taxes y fussent ensuite imposées, sur un pied plus haut que celui sur lequel on s'était réglé dans les descriptions précédentes. » Cela ne s'appelle pas traduire, mais commenter un texte et en changer le sens. *Descriptiones novas* ne doit pas se traduire par une nouvelle description, mais par une description qui était une nouveauté. *Amphorâ* a-t-il jamais signifié un tonneau? L'abbé du Bos n'a pas voulu traduire ce mot par ceux de cruche ou de bouteille, parce que la modicité de cette imposition aurait fait juger que ce devait être une nouveauté, et non pas l'augmentation d'une ancienne taxe. En effet, ajoute l'abbé du Bos, en continuant de traduire à sa façon, « suivant le pied sur lequel on s'était réglé en asseyant les taxes, en conséquence de la nouvelle descrip-

tion, celui qui possédait une vigne en toute propriété, se trouvait taxé à un tonneau de vin par arpent.»

En 815, Louis-le-Débonnaire accorda une charte aux Espagnols qui s'étaient réfugiés sur les terres de la domination française pour éviter le joug des Sarrasins. *Sicut cæteri liberi homines, cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra juxta rationabilem ejusdem comitis ordinationem atque admonitionem, explorationes et excubias, quod usitato vocabulo wactas dicunt, facere non negligant, et missis nostris aut filiis nostris, quos pro rerum opportunitate, illas in partes miserimus, aut legatis, qui de partibus Hispaniæ ad nos transmissi fuerint, paratas faciant, et ad subventionem eorum veredos donent. Alius verò census ab eis neque à comite, neque à junioribus et ministerialibus ejus exigatur.*

Voilà qui est décisif; on voit par cette charte à quelles charges les hommes libres, soit Français, soit étrangers, étaient assujétis. Il est donc évident que sous le règne de Louis-le-Débonnaire on ne levait aucune imposition publique ou fiscale, quoique les comtes et les officiers subalternes de leurs gouvernements cherchassent à établir de nouveaux droits. Si les rois Mérovingiens avaient eu les revenus que leur donne M. l'abbé du Bos, par quelle aventure leurs successeurs les auraient-ils perdus? Serait-il aisé, en parcourant notre histoire, de

trouver l'époque de la suppression des impôts? Serait-ce quand la maison de Pepin monta sur le trône? Non, sans doute; car les lois de ce prince et celles de Charlemagne nous avertissent qu'ils ne renoncèrent qu'aux droits nouveaux et équivoques qui avaient été établis sous la régence des derniers Mérovingiens.

Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cujuscumque servitium se non tradant (Edict. Pist. art. 28). Par *censum de suo capite*, M. l'abbé du Bos entend la capitation, et par *illi Franci*, les Français qui n'avaient pas obtenu une exemption particulière du prince. M. le président de Montesquieu entend au contraire les hommes serfs de naissance, qui avaient été affranchis par des lettres du roi, et qui, n'acquérant pas ordinairement une entière et pleine liberté, payaient encore une certaine redevance au prince; et c'est ce que Marculf (lib. 2, chap. 32) appelle *libertinitatis obsequium*. L'un n'établit son explication sur aucun titre; il devine et arrange les faits à son gré, ou suppose éternellement ce qui est en question. L'autre apporte des autorités, cite les formules de Marculf, les capitulaires de Charlemagne, et l'édit même de Pistes, qui favorise, ou plutôt qui démontre la vérité de son sentiment.

Pour prouver l'existence des douanes, M. l'abbé du Bos cite d'abord une charte de Charles-le-Chauve en faveur de l'abbaye de Saint-Maur; et l'on voit en

effet par cette pièce qu'on exigeait dans des bureaux différents droits. Chacun avait son nom particulier, « droit de rivage, de charrois, de pont, d'heureux abord, etc. Il n'y a point d'apparence, dit notre critique, après cette énumération, que tous ces droits eussent été établis sous la seconde ni même sous la première race. Tant d'impositions différentes sur les mêmes choses ne paraissent pas l'ouvrage d'une nation barbare ; » et de là il conclut qu'il faut qu'elles aient été imaginées et créées dans le temps des empereurs.

Je l'avoue, on ne s'attend point à un pareil raisonnement. Il est assez singulier que M. l'abbé du Bos prétende que les Français comprirent, en entrant dans les Gaules, tout le détail embarrassé et compliqué des douanes romaines, et furent assez habiles pour conserver cet établissement précieux qu'il regarde comme la preuve de la politesse et des lumières des Romains ; et qu'il soutienne en même temps que ces Français établis depuis trois siècles et demi dans leurs conquêtes, et qui avaient eu mille occasions et mille moyens de s'instruire des finances romaines, ne devaient pas être assez éclairés pour établir des bureaux de douane, et y percevoir cinq ou six sortes de droits, ou un même impôt sous cinq ou six noms différens. En vérité, de pareils paradoxes ne méritent pas une réfutation sérieuse. Pour faire ce que M. l'abbé du Bos juge impossible, il suffisait que les Français fussent avares ; et l'avarice a sans doute produit en peu d'années des choses bien plus ex-

traordinaires que l'invention de cinq ou six noms pour faire une maltôte misérable.

Je pourrais prouver qu'il est très-vraisemblable que Clovis ne trouva aucun bureau de douanes dans les provinces qu'il conquit. Mais il faut finir cette remarque; et je me borne à dire que cette imposition ne fut point connue des premiers Français, et que M. l'abbé du Bos n'a pas mieux entendu le mot de *teloneum* que ceux de *census* et de *tributum*. *Teloneum* ne signifie pas dans nos anciens monumens une douane, mais un péage. Les droits qu'on y payait, n'étaient point une imposition publique et fiscale; des seigneurs les avaient établis dans l'étendue de leurs terres, sous prétexte des dépenses nécessaires pour entretenir les chemins, et réparer les ponts et les chaussées. On n'en doutera pas après avoir lu les deux autorités suivantes, auxquelles j'en pourrais joindre mille autres. *De teloneis placet nobis ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus, quam quæ et de navigiis seu mercatis; nova vero sive injusta, vel ubi funes tenduntur, vel cum navibus sub pontibus transitur, seu his similia, in quibus nullum adjutorium itinerantibus præstatur, ut non exigantur* (Cap. 2, an. 805, art. 13). *Ut nullus cogatur ad pontem ire ad fluvium transeundum propter telonei causas, quando ille in alio loco compendiosius illud flumen transire potest. Similiter et in pleno campo, ubi nec pons nec trajectus est, ibi omni modo præcipimus*

ut non teloneum exigatur. (Capit. 3, art. 54.)

Le roi avait quelques-uns de ces péages dans ses domaines ; mais les seigneurs particuliers en possédaient aussi, et c'étaient des biens propres et domestiques : je le prouve par deux autorités auxquelles on ne peut rien opposer. *Si forte quilibet voluerit ex propriis facultatibus eumdem pontem emendare vel reficere, quamvis de suis propriis rebus eumdem pontem emendet vel reficiat, non tamen de eodem ponte majorem censum exigere præsumat, nisi sicut consuetudo fuit et justum esse dignoscitur* (Capit. an. 821, art. 3). *De pontibus restaurandis, videlicet ut secundum capitularia avi et patris sui, ubi antiquitus fuerunt, reficiantur ab his qui illos honores tenent, de quibus ante pontes facti vel restaurati fuerunt.* (Capit. an. 854, art. 4.)

(*c*) Il est visible, dit M. le président de Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 30, c. 13), « que les revenus des rois consistaient alors dans leurs domaines ; » et il ajoute dans une note : « Ils levaient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avait un pont ou un passage. » Cela n'est pas exact : 1°. tous les péages, comme on l'a vu dans la remarque précédente, n'appartenaient pas au roi, et il est très-vraisemblable qu'on n'en connut l'usage qu'après l'établissement des seigneuries ; 2°. les Mérovingiens avaient plusieurs autres branches de revenu ; je vais les faire connaître, en rapportant les textes qui les établissent.

Si quis legibus in utilitatem regis, sive in hoste,

seu in reliquam utilitatem bannitus fuerit, et minime adimpleverit, si ægritudo eum non detinuerit, sexaginta solidis mulctetur (Lex Rip. tit. 65). Un homme ajourné devant la justice du roi, perdait tous ses biens, s'il n'obéissait pas : *Omnes res suæ erunt in fisco, aut cui fiscus dare voluerit* (Lex Sal. tit. 59). *Si quis homo regi infidelis exstiterit, de vita componat, et omnes res ejus fisco censeantur* (Lex Rip. tit. 69). *Si quis autem proximum sanguinis interfecerit, vel incestum commiserit, exilium sustineat, et omnes res ejus fisco censeantur* (Ibid.). *Si alicujus pater occisus fuerit, medietatem compositionis filii colligent, aliam medietatem parentes qui proximiores fuerint tam de paterna, quam de materna generatione, dividant. Quod si de una parte vel paterna vel materna nullus proximus fuerit, portio illa ad fiscum perveniat, vel cui fiscus concesserit* (Lex Sal. tit. 65). *Si quis de parentilla tollere se voluerit, si autem ille occiditur vel moritur, compositio aut hæreditas ejus non ad hæredes ejus, sed ad fiscum pertineat, aut cui fiscus dare voluerit* (Ibid. tit. 63). *Si autem homo denariatus* (homme affranchi en présence du roi) *absque liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum hæredem relinquat* (Lex Rip. tit. 57). *Si quis servum suum libertum fecerit et civem romanum, portasque apertas conscripserit, si sine liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum habeat hæredem.* (Ibid. tit. 61.)

La branche la plus considérable des revenus du prince consistait en ce qu'on appelait *fredus* ou *fredum*. Ce *frède* était une espèce de taxe que tout homme condamné à payer une composition donnait au juge ; cette taxe était la troisième partie de la composition même ; par exemple, un Français qui payait une composition de 30 sous à une personne qu'il avait offensée, devait un frède de 10 sous au juge, qui, de son côté, en rendait la troisième partie au roi, *tertiam partem coram testibus fisco tribuat* (Lex Rip. tit. 89). Il faut encore ajouter à tous ces droits les dons que les grands faisaient au prince, en se rendant à l'assemblée du Champ de Mars. C'est une coutume que les Français apportèrent de Germanie ; ces dons, libres dans leur origine et présentés comme une marque de respect, devinrent dans la suite des tributs forcés. *Dona vero tua*, écrivait Charlemagne à Fulrad, *quæ ad placitum nostrum nobis præsentare debes, nobis mense Maio transmitte ad locum ubicumque tunc fuerimus.* (Recueil des historiens de France, par dom Bouquet, tom. v, p. 633.)

(*d*) Je ne fais ici une remarque que pour réfuter M. l'abbé du Bos, qui prétend (liv. 6, c. 12) que les cités des Gaules avaient droit de guerre les unes contre les autres, sous les rois mérovingiens.

Grégoire de Tours rapporte qu'après la mort de Chilpéric, les habitans de la cité d'Orléans et du Blaisois entrèrent à main armée dans le Dunois, ravagèrent le plat pays, et rapportèrent chez eux

beaucoup de butin ; mais que ceux du Dunois, avec le secours de quelques-uns de leurs voisins, se vengèrent de cette violence, en entrant à leur tour sur le territoire d'Orléans et de Blois. Les comtes d'Orléans et de Chartres réussirent à calmer les esprits irrités. On convint que le parti qui serait jugé avoir tort donnerait satisfaction à l'autre, et la tranquillité fut rétablie. *Cum adhuc inter se furgia commoventes desævirent, et Aurelianenses contra hos arma concuterent, intercedentibus comitibus pax usque in audientiam data est, scilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra partem injuste exarserat, justitia mediante, componeret; et sic a bello cessatum est.* (Lib. 7, c. 22.)

Voilà le texte de Grégoire de Tours ; voyez la traduction de l'abbé du Bos : « Cette guerre aurait eu de longues suites, si le comte de la cité de Chartres et le comte de la cité d'Orléans ne se fussent pas entremis, et s'ils n'eussent fait convenir les deux partis, premièrement d'une cessation d'armes durable jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur les prétentions réciproques, et secondement d'un compromis qui obligerait celui des deux partis qui serait jugé avoir eu tort, à indemniser l'autre du ravage fait sur son territoire. C'est ainsi que finit la guerre. »

Avec cette liberté de rendre un auteur, est-il surprenant qu'on lui fasse dire tout ce qu'on veut? Grégoire de Tours introduit sur la scène les comtes d'Orléans et de Chartres, comme des juges : *pax usque in audientiam, judicium erat futurum,*

justitia mediante, componeret. Toutes ces expressions n'annoncent-elles pas clairement un procédé judiciaire? Cependant l'abbé du Bos, qui jugeait à propos d'accorder aux Gaulois le droit de guerre, représente ces deux comtes comme deux médiateurs qui interposent leurs bons offices, ainsi que ferait un prince entre deux puissances indépendantes.

On observera, dit l'abbé du Bos, « qu'il faut que ces voies de fait ne fussent point réputées alors ce qu'elles seraient réputées aujourd'hui, je veux dire, une infraction de la paix publique et un crime d'État, puisque le compromis ne portait pas que ce serait celui qui avait commis les premières hostilités qui donnerait satisfaction au lésé, mais bien celui qui se serait trouvé avoir une mauvaise cause. Il pouvait arriver que, par la sentence du roi, ou par le jugement arbitral des comtes, il fût statué qu'au fond c'était la cité d'Orléans et le canton de Blois qui avaient raison, et qu'ainsi ils reçussent une satisfaction de ceux qui avaient souffert les premières violences. »

Conclure de là que les cités des Gaules avaient droit de se faire la guerre, c'est, je crois, se décider un peu légèrement. J'inviterais l'abbé du Bos à se mettre à la place des comtes d'Orléans et de Chartres. N'aurait-il pas été le plus imprudent des négociateurs, si, pour calmer les esprits, il se fût avancé entre les deux partis ennemis, en promettant de punir ceux qui avaient commis les premières hostilités, et de les obliger à donner aux autres une com-

position ? On n'aurait pas écouté l'abbé du Bos. Les Orléanais et ceux du Blaisois auraient refusé de poser les armes ; car il n'était pas douteux qu'en qualité d'agresseurs, le châtiment ne dût tomber sur eux. Il eût fallu les accabler par la force, et c'eût été attiser le feu qu'on voulait éteindre. Il me semble que les comtes d'Orléans et de Chartres n'ayant point de troupes réglées à leurs ordres, pour se faire obéir des mutins, s'y prirent en personnes de bon sens. Il était sage de paraître ne pas faire attention aux premières hostilités, et de remonter aux principes mêmes de la querelle, chaque parti se flattant de n'avoir fait que ce qu'il avait eu raison de faire.

Il faut encore entendre l'abbé du Bos. « Il paraît, ajoute-t-il, en lisant avec réflexion l'histoire de ce qui s'est passé dans les Gaules, sous les empereurs romains et sous les rois mérovingiens, que chaque cité y croyait avoir le droit des armes contre les autres cités, en cas de déni de justice. Cette opinion pouvait être fondée sur ce que Rome ne leur avait point imposé le joug à titre de maître, mais à titre d'allié. Les termes d'*amicitia* et de *fœdus*, dont Rome se servait en parlant de la sujétion de plusieurs cités des Gaules, auront fait croire à ces cités qu'elles conservaient encore quelques-uns des droits de la souveraineté, et qu'elles en pouvaient user du moins contre leurs égaux, c'est-à-dire, contre les cités voisines. Rome, qui n'avait pas trop d'intérêt à les tenir unies, leur aura laissé croire ce

qu'elles voulaient et aura même toléré qu'elles agissent quelquefois conformément à leur idée. Cette idée, flatteuse pour des peuples aussi légers que belliqueux, se sera conservée dans les cités des Gaules, sous les rois mérovingiens, comme elle s'était conservée sous les Césars leurs prédécesseurs. »

La plus légère connaissance de la politique des Romains suffit pour juger des raisonnements de l'abbé du Bos, toujours prêt à défendre une erreur par une autre erreur. Qui ignore que la république romaine regardait ses amis comme ses sujets, et que plus jalouse du droit de guerre que de tout le reste, elle ne permettait pas à ses alliés d'en jouir? Sa conduite fut constante à cet égard. C'est avec les mots d'*amicitia* et de *fœdus*, que les Romains apprivoisèrent les vaincus, et les façonnèrent à l'obéissance la plus entière. Quand ils voulurent enfin régner despotiquement sur les nations, et que leurs conquêtes, gouvernées par des préteurs, furent changées en provinces romaines, par quelle monstrueuse inconséquence auraient-ils rendu le droit de guerre à des sujets à qui ils ôtaient leurs lois et leurs magistrats? On ménagea d'abord les Gaules, mais ces ménagements firent bientôt place à la tyrannie. Je ne devine point les raisons qui ont porté l'abbé du Bos à dire que les Gaules se croyaient libres sous les empereurs. Quelles heureuses anecdotes avait-il entre les mains? Les faits les plus connus, et qu'il est impossible de révoquer en

doute, nous prouvent que les Gaules devaient se regarder comme esclaves, sous le gouvernement des successeurs d'Auguste.

Voici encore un raisonnement de l'abbé du Bos. « La nation des Francs, qui n'était pas bien nombreuse, et qui cependant avait à tenir en sujétion un pays fort étendu, et dont les habitants sont naturellement belliqueux, ne voyait peut-être pas avec beaucoup de peine les Gaulois prendre les armes contre les Gaulois; leurs dissensions et leurs querelles faisaient sa sûreté. » Voilà, je crois, la première fois qu'on ait regardé le droit de guerre dans les sujets, comme un moyen de les rendre dociles et obéissants. Des jalousies entre les différents ordres des citoyens peuvent être utiles à l'autorité d'un prince; mais qui ne comprend pas que si ces jalousies et ces haines dégénèrent en guerres ouvertes, le pouvoir du prince s'évanouit?

(e) *Hoc autem constituimus ut infra pagum tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet, ubi natus fuerit, sic respondeat* (Lex Rip. tit. 31). Cette expression, *sicut lex loci continet*, pourrait faire croire que chaque nation habitait des cantons à part, et qu'il y avait des lois locales; on se tromperait : par le mot *loci*, il faut entendre la maison, la famille, et non pas le pays; car il est prouvé que les différentes nations dont l'Empire francais était composé habitèrent pêle-mêle les mêmes contrées.

les mêmes villes, les mêmes bourgs. Dans la formule 8 du liv. 2, de Marculf, qui est intitulée, *charta de ducatu, patritiatu vel comitatu*, il est dit : *omnes populi ubi commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones, vel reliquæ nationes, sub tuo regimine et gubernatione degant et moderantur, et eos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas*. J'ajouterai ici une autorité décisive pour prouver que les Gaulois conservèrent les lois romaines. *Inter Romanos negotia causarum romanis legibus precipimus terminari.* (Edict. Chlot. II. Art. 4.)

Les ducs, les comtes et leurs vicaires étaient assistés dans leurs tribunaux de sept assesseurs. *Tunc grafio congreget secum septem raginburgios idoneos* (Lex Sal. tit. 52. Voyez encore tout le titre 60 de la même loi, et le titre 32 de la loi Ripuaire). Les autorités que je vais rapporter prouveront clairement que ces rachinbourgs, scabins ou assesseurs, étaient juges et choisis par le peuple [1]. *Si quis ad mallum venire contempserit, et quod ei à raginburgiis judicatum fuerit, implere distulerit, etc.* (Lex Sal. tit. 59). *Quindecim solidis mulctetur, similiter et ille qui raginburgiis non adquieverit* (Lex Rip. tit. 55). *Postquam scabini eum judicaverint, non est licentia comitis vel vicarii ei vitam concedere* (Cap. 2, an. 813,

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai*, *de l'État social et des Institutions, etc.* chap. III, *des Institutions politiques*.

art. 13). *Ut missi nostri ubicumque malos scabineos inveniunt, ejiciant, et totius populi consensu in loco eorum bonos eligant* (Cap. an. 829). *Nullus causas audire præsumat, nisi qui à duce per conventionem populi judex constitutus est ut causas judicet.* (Lex Alam. tit. 14.)

Malgré les passages qu'on vient de lire, et qui sans doute n'étaient pas inconnus à l'abbé du Bos, comment a-t-il pu soutenir que les Gaulois avaient un sénat pour les juger, et n'étaient point soumis à la juridiction des magistrats français? Pour détruire ces sénats de l'abbé du Bos, je devrais peut-être me contenter de renvoyer mes lecteurs au Glossaire de du Cange, au mot *senatus*. Ce savant homme y prouve, d'une manière à ne laisser aucun doute, que les sénats des Gaulois ne subsistaient plus depuis long-temps, lorsque les Français firent la conquête des Gaules. « Dans chaque cité, dit l'abbé du Bos (lib. 6, ch. 11), le sénat était du moins consulté par les officiers du prince, sur les matières importantes, comme était l'imposition des subsides extraordinaires. C'était encore lui qui, sous la direction des officiers du prince, rendait ou faisait rendre la justice aux citoyens, et qui prêtait la main à ceux qui faisaient le recouvrement des deniers publics. » Quelle pièce secrète a appris à cet écrivain ce que tout le monde ignore? Comment peut-il ajuster le pouvoir qu'il accorde à ses sénats de délibérer sur les affaires importantes, avec la puissance despotique qu'il attribue aux rois méro-

vingiens, dont la volonté décide sans règle de la fortune et de la vie des sujets?

J'ai prouvé dans une remarque précédente qu'il n'y avait chez les Français, ni imposition ordinaire sur les biens et sur les personnes, ni subside extraordinaire; on n'avait donc pas besoin que des sénats gaulois prêtassent main-forte aux collecteurs des impôts. Nous avons quelques ordonnances des Mérovingiens, et les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, qui règlent les devoirs, les fonctions et les droits de tous les magistrats, depuis les envoyés royaux jusqu'aux rachinbourgs; pourquoi ne prescrivent-ils aucune règle aux sénats des Gaulois? Pourquoi gardent-ils un profond silence à cet égard? Ces compagnies incorruptibles, au milieu de la corruption la plus complète, n'auraient-elles eu besoin d'aucune réforme? N'auraient-elles point voulu étendre leur juridiction? Les comtes et les ducs n'auraient-ils jamais été tentés de la diminuer?

Tout écrivain moins intrépide que M. l'abbé du Bos se sentirait confondu par ce silence. Mais Grégoire de Tours, dit-il, « donne la qualité de sénateurs de la cité d'Auvergne, à des hommes qu'il a pu voir, et dont quelques-uns pouvaient être nés depuis la mort de Clovis. » J'ouvre Grégoire de Tours, et je lis (liv. 3, ch. 9), *Arcadius, unus ex senatoribus Arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere.* Doit-on traduire *unus ex senatoribus Arvernis*, par un

sénateur du sénat d'Auvergne? Ce n'est pas le sentiment de M. de Valois, qui dit (liv. 7, de son histoire), *Theodoricus et Childebertus, Francorum reges, fœdus inierunt, et pace jurejurando firmatâ, multos senatorum, hoc est procerum Gallorum, filios obsides inter sese dederunt.* Ce n'était pas le sentiment de M. du Cange; *nobiles ipse*, dit-il, *senatores appellantur apud eumdem Gregorium Turonensem* (*Gloss.* au mot *senator*). Grégoire de Tours avertit lui-même (liv. 10, ch. 31) dans quel sens il faut entendre le mot *senator;* et ce qu'il y a de plus extraordinaire, M. l'abbé du Bos cite ce passage (liv. 6, ch. 10), sans profiter de l'avis. Grégoire de Tours donnant le catalogue chronologique des évêques de son église, dit : *Duodecimus Ommatius de senatoribus civibusque Arvernis valde dives in prædiis .... Quartus decimus Francilio de senatoribus ordinatur Episcopus .... Octavus decimus Eufronius ex genere illo quod superius senatorium nuncupavimus.* Donc, par le mot *senator*, on doit entendre, avec M. de Valois et M. du Cange, la naissance, et non pas une dignité personnelle, ou une magistrature.

(*f*) Le P. Daniel, en copiant plusieurs de nos écrivains modernes, veut que Pepin ait ouvert le premier aux évêques l'entrée des assemblées de la nation. « Je doute fort, dit-il dans la vie de Thierri II, qu'avant ce temps-là, le règne de Pepin, les évêques eussent ce privilége, au moins de la manière et dans l'étendue qu'ils l'eurent depuis; il

est certain qu'ils ne l'avaient point, suivant le premier plan du gouvernement de la monarchie dans les Gaules. Les évêques n'étaient pas alors Français, mais tous Gaulois ou d'autre nation que la française. Ce fut, ajoute-t-il, une nouvelle adresse de Pepin pour s'attacher le corps ecclésiastique, qui avait beaucoup de crédit sur les peuples. »

Je suis surpris que le P. Daniel n'ait pas vu dans nos lois, et surtout dans nos historiens, qu'il connaissait davantage, le contraire de ce qu'il avance ici. Ces autorités ne sont pas équivoques ; il suffit de les présenter simplement au lecteur, pour le mettre à portée de juger : en voici quelques-unes.

On a vu dans la première remarque de ce chapitre, que la composition pour le meurtre d'un Français libre, était de 200 sols, et de 600 pour celui d'un leude ou fidèle. Pour le meurtre d'un évêque, elle était de 900 sols : *Si quis diaconum interfecerit, sol.* 300 *culpabilis judicetur. Si quis presbyterum interfecerit, sol.* 600 *culpabilis judicetur. Si quis episcopum interfecerit, sol.* 900 *culpabilis judicetur* (Lex Sal. tit. 58). *Si quis subdiaconum interfecerit,* 400 *sol. componat. Si quis diaconum interfecerit,* 500 *sol. componat. Si quis presbyterum ingenuum interfecerit,* 600 *sol. componat. Si quis episcopum interfecerit,* 900 *sol. componat* (Lex Rip. tit. 36). Voilà la prééminence du clergé bien établie ; car il faut remarquer, avec M. le président de Montesquieu, que la différence des compositions est la règle du

rang différent que chaque citoyen tenait dans l'état [1]. Il faut conclure de ces dispositions des lois Salique et Ripuaire, que les évêques avaient dans les Gaules soumises aux Français, un rang supérieur à celui des leudes mêmes, et que s'ils entraient dans les assemblées de la nation, ils y occupaient la première place.

Dans le préambule de la loi Salique, corrigée sous le règne de Clotaire II, il est dit : *Temporibus Chlotharii regis una cum principibus suis, id est,* 33 *episcopis, et* 34 *ducibus et* 79 *comitibus, vel cætero populo constituta est.* Voilà certainement une assemblée de la nation ou du Champ de Mars ; non seulement les évêques y sont nommés comme présents, mais ils y sont nommés avant les ducs et les comtes. Si le P. Daniel y avait fait attention, il aurait jugé que l'épiscopat était une sorte de naturalisation qui rendait les évêques susceptibles de toutes les fonctions politiques du gouvernement. Dès la naissance de la monarchie dans les Gaules, on les voit constamment participer aux plus grandes affaires. Voyez les canons du concile tenu à Orléans, en 511 ; et dans le *Recueil des Historiens de France,* par dom Bouquet (tom. 4, p. 54), une lettre circulaire de Clovis aux évêques. Ces deux pièces sont très-propres à faire connaître le crédit que les évêques avaient dès lors dans le gouverne-

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. II, *de l'État des Personnes*, au § *du Wehrgeld.*

ment, et avec combien d'attention on les ménageait pour se les rendre favorables.

Mediantibus sacerdotibus atque proceribus, est-il dit dans le traité passé entre Gontran, Childebert II et la reine Brunehault. (Voyez Grégoire de Tours, liv. 9, c. 20.) L'édit ou constitution, en date de l'an 615, et porté par Clotaire II dans l'assemblée qui se tint à Paris pour la réformation du gouvernement, me fournit encore une preuve, s'il est possible, plus forte. *Quicumque vero hanc deliberationem, quam cum pontificibus, vel cum magnis viris optimatibus, aut fidelibus nostris, in synodali concilio instituimus, temerare præsumpserit in ipsum, capitali sententia judicetur.* (Art. 24.)

Il y a grande apparence que le P. Daniel, qui voulait faire peu d'usage des lois, les a peu lues; mais il aurait dû voir, dans Grégoire de Tours, les passages suivants. *Mane autem concurrentibus legatis (Gunthramni et Chilperici) pacem fecerunt pollicentes alterutro, ut quidquid sacerdotes vel seniores populi judicarent, pars parti componeret* (lib. 6, c. 31). *Cum autem intentio inter regem Gunthramnum et Chilpericum verteretur, Gunthramnus rex apud Parisios omnes episcopos regni sui congregavit, ut inter utrosque quod haberet edicerent* (lib. 4, cap. 48). *Postea vero convocatis episcopis et majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit* (lib. 8, c. 30).

Pourquoi le P. Daniel prétend-il que, suivant le

premier plan de notre gouvernement, les évêques ne devaient pas entrer dans les assemblées de la nation, et n'avaient aucune part à l'administration publique, puisqu'il est prouvé que, dans l'absence du roi, ils faisaient les fonctions de cette cour supérieure de justice où le prince présidait, et à laquelle on portait, par appel, les sentences des ducs et des comtes, pour les confirmer ou les casser? *Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostra absentia ab episcopis castigetur, ut quid perpere judicavit, versatim melius discussione habita emendare procuret* (Const. Chlot. reg.). A ces autorités j'en pourrais facilement joindre mille autres. Mais parce que le P. Daniel s'est trompé, il ne serait pas juste d'en punir mon lecteur, en l'ennuyant par des preuves superflues [1].

(*g*) Dans les différents manuscrits de la loi salique qui sont parvenus jusqu'à nous, on trouve deux leçons différentes d'un passage important du tit. 45. L'une dit : *Si quis ingenuus francum aut hominem barbarum occiderit qui lege salica vivit, sol.* 200 *culpabilis judicetur.* L'autre leçon dit : *Si quis ingenuus francum aut barbarum, aut hominem occiderit qui lege salica vivit, sol.* 200 *culpabilis judicetur.* Le premier texte, n'associant au privilége des Français que les Barbares ou peuples germaniques, semble indiquer qu'eux seuls avaient

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. II, *de l'État des Personnes*, au § *du Clergé.*

le droit de vivre sous la loi salique, c'est-à-dire, de se naturaliser Français. Le second paraît étendre cette prérogative jusqu'aux Gaulois mêmes ; car, par le mot *hominem*, il faut nécessairement entendre un Gaulois, parce que tout homme qui habitait les terres de la domination française devait être nécessairement Français, Barbare ou Gaulois.

J'ai conjecturé que la première leçon nous offre la loi telle qu'on la publia d'abord ; et que nous la lisons, dans la seconde leçon, telle qu'elle fut corrigée sous un des fils de Clovis. J'ai conclu de cette conjecture que les Gaulois n'avaient pas d'abord partagé avec les Barbares le privilége de se naturaliser Français. Cette opinion m'a paru d'autant plus vraisemblable, qu'il n'est pas permis de douter que les peuples germaniques, croyant avoir une origine commune, n'eussent les uns pour les autres plus de considération qu'ils n'en montraient aux habitants naturels des provinces romaines ; nos lois mêmes nous en fournissent la preuve la plus complète. *Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit*, 200 *sol. culpabilis judicetur. Si advenam Burgundionem interfecerit*, 160 *sol. culpabilis judicetur. Si interfecerit advenam Romanum*, 100 *sol. culpabilis judicetur. Si interfecerit advenam Alemannum seu Fresionem, vel Bajuvarium aut Saxonem*, 160 *sol. culpabilis judicetur.* (Lex Rip. tit. 35.)

Si on m'objecte que cette différence que j'ai remarquée dans les deux textes de la loi salique n'est qu'une erreur de copiste, je répondrai que les lois

de la critique ne permettent qu'à la dernière extrémité d'avoir recours à un pareil soupçon. On ne doit supposer une erreur de copiste que quand un texte est inintelligible, qu'il se contredit lui-même, ou qu'il est combattu par des autorités graves. Je ne m'arrêterai pas davantage sur cette matière; il est dans le fond assez indifférent que les Gaulois aient eu, quelques années plus tôt ou quelques années plus tard, le privilége de se naturaliser Français; il suffit de savoir qu'ils en jouirent. Pour le remarquer en passant, que devient tout le système de Loyseau et du comte de Boulainvilliers, dès qu'il est prouvé que les Gaulois purent vivre sous la loi salique?

CHAPITRE III.

(*a*) Il n'est pas nécessaire que je m'étende à donner les preuves de cette première révolution, tous nos historiens convenant que le Champ de Mars ne fut plus convoqué régulièrement sous les petits-fils de Clovis. Établir l'époque fixe où il fut assemblé pour la dernière fois, c'est, je crois, une chose impossible. Je me contenterai de remarquer qu'il fallait que l'idée même des assemblées générales de la nation fût déjà bien oubliée sous le règne de Clotaire II, puisqu'après le supplice de Brunehault, étant question de réformer le gouvernement, l'assemblée qui se tint à Paris, en 615, n'était composée que d'évêques et de leudes. L'article 24 de l'ordon-

nancé qu'elle publia en est la preuve ; je ne le rapporterai point ici, l'ayant déjà placé dans la remarque (*f*) du chapitre précédent.

(*b*) *Chlothâcharius rex indixerat, ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent, quod licet inviti, cum omnes episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus Injuriosus respuens subscribere dedignatus est, dicens : si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet ; quia iniquum est ut pauperes quos tuo debes alere horreo ab eorum stipe tua horrea repleantur.* (Greg. Tur. lib. 4, cap. 2.)

Voyez dans la remarque (*b*) du chapitre premier, le discours ridicule que Grégoire de Tours fait tenir à l'armée de Clovis, quand ce prince demande qu'on lui accorde, outre sa part du butin, le vase enlevé sur le territoire de l'église de Reims.

Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest ; si vero tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris, audis : si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam? (Greg. Tur. lib. 5, cap. 19.)

(*c*) Il faudrait vouloir chicaner, pour ne pas convenir, avec le président de Montesquieu, que par les noms différents de Fidèles, de Leudes, d'Antrustions, on ne désignait qu'un même ordre de citoyens. J'attribue ici plusieurs prérogatives aux Leudes ; et le lecteur, un peu attentif, trouvera

répandues en mille endroits de mes remarques, les preuves de ce que j'avance. Ces Leudes étaient ce que Tacite appelle les suivants ou les compagnons du prince, et dont cet historien nous fait un bel éloge. *Insignis nobilitas aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adolescentulis assignant. Cæteris robustioribus ac jam pridem probatis aggregantur : nec rubor inter comites aspici : gradus quinetiam et ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur; magnaque et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus ; et principum, cui plurimi et acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium* (De Mor. Germ. cap. 13). *Cum ventum in aciem turpe principi virtute vinci, turpe et comitatui virtutem principis non adæquare.* (Ibid. cap. 13.)

Marculf nous apprend par sa formule 18, du lib. 1, comment on était admis au nombre des Leudes. *Quia ille fidelis, Deo propitio, noster veniens ibi, in palatio nostro, una cum arimannia sua, in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse. Propterea, per præsens præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero Antrustionum computetur.* Il est fâcheux que Marculf ne nous ait donné dans aucune de ses formules le serment qu'on prêtait dans cette occasion entre les mains du roi.

(*d*) *Exigunt enim à principis sui liberalitate*

illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. Nam epulæ et, quamquam incomti, largi tamen apparatus, pro stipendio cedunt (Tac. de mor. Germ. cap. 14). Les bénéfices que les rois mérovingiens donnèrent à leurs leudes, furent incontestablement des terres qu'ils détachèrent des domaines considérables qu'ils avaient acquis par leurs conquêtes, et dont ils se dépouillèrent par pure libéralité pour récompenser les services de leurs officiers, ou les complaisances de leurs courtisans. La preuve de cette proposition, c'est que vers le commencement du septième siècle, les rois de France n'avaient presque plus aucun domaine, tandis qu'il est évident que leurs prédécesseurs avaient eu de très-grandes possessions.

Si les bénéfices des Mérovingiens n'avaient pas été des portions démembrées de leur domaine, pourquoi seraient-ils appelés dans le traité d'Andely, « des dons de la magnificence des rois? » Si les bénéfices avaient été des récompenses politiques de l'État, dont le prince n'aurait été que le dispensateur, pourquoi les filles et les femmes des rois, à qui on donnait de grandes terres en dot ou en douaire, auraient-elles imaginé de conférer des bénéfices? C'est parce que le prince donnait son propre patrimoine, qu'elles crurent qu'il était digne de leur grandeur de répandre les mêmes bienfaits. *Ut quidquid domnus Gunthramnus rex filiæ suæ Chlotildi contulit, aut adhuc, Deo propitiante, conferet in omnibus rebus, atque corporibus, tam*

in civitatibus, quam agris vel reditibus, in jure ac dominatione ipsius debeat permanere; et si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerit, in perpetuo, auxiliante Domino, conservetur, neque à quoquam ullo unquam tempore convellatur. Ce traité d'Andely est rapporté dans Grégoire de Tours (liv. 9, cap. 20).

Penser avec quelques écrivains que les Français, dans le temps de leur conquête, formèrent des bénéfices d'une certaine quantité de terre pour servir de récompense aux soldats, c'est chercher la politique des Français dans les usages romains, et non pas dans les leurs, source intarissable d'erreurs. Quel motif aurait porté les Français à former des bénéfices, dans un moment où chaque soldat pouvait se faire à son gré un patrimoine, et était trop satisfait du présent pour songer à l'avenir? N'est-il pas prouvé que ce ne fut qu'après leur établissement dans les Gaules que les Français commencèrent à adopter quelques usages des Romains? Tandis qu'ils conquéraient, ils ne connaissaient que les leurs.

Mais, dira-t-on, les bénéfices militaires des empereurs romains étaient un établissement très-sage; et si la nation française était incapable par elle-même d'en être frappée et de l'adopter, elle pouvait être éclairée par les lumières de Clovis, qui était l'ame de ses résolutions. Je réponds que cela s'appelle

conjecturer, et faire un roman et non pas une histoire. En second lieu, je prie de remarquer que les bénéfices militaires étaient nécessaires aux Romains parce que leurs armées étaient composées de mercenaires entretenus aux dépens de l'État, que les finances et les provinces de l'Empire étaient épuisées; et que, pour pourvoir à la subsistance des gens de guerre, il fallait leur assigner des terres.

Mais la condition des Français était toute différente. Pourquoi auraient-ils imaginé l'établissement des benéfices militaires, puisque chez eux l'État ne donnait aucune solde au soldat? Tout domaine que possédait un Français n'était-il pas un vrai bénéfice militaire, puisque tout propriétaire était obligé de porter les armes et de faire la guerre à ses dépens? L'établissement des bénéfices militaires aurait donc été superflu; Clovis, loin de l'adopter, ne devait le regarder que comme la ressource d'une nation qui n'est pas militaire et qui est pauvre. Je le remarquerai en passant : quand on parle d'un peuple aussi barbare et aussi ignorant que les premiers Français, il faut craindre de lui prêter des vues trop réfléchies et trop compliquées; le propre d'une pareille nation, c'est d'aller comme les événements la poussent, et d'obéir grossièrement à ses mœurs.

Je ne m'arrêterai point à prouver ici que les bénéfices des Mérovingiens étaient amovibles; c'est une vérité que le président de Montesquieu a très-

bien prouvée [1]. (Voyez l'*Esprit des Lois*, liv. 30, ch. 16.)

(*e*) Il me semble que ce que nous appelons au nom de seigneurie, c'est-à-dire, la supériorité d'une possession sur d'autres, avec le droit de juridiction sur leurs habitants, était entièrement inconnu des Français qui conquirent les Gaules. L'idée qu'ils avaient de la liberté n'aurait pas permis à un homme libre, de leur nation, de reconnaître un seigneur; et le pouvoir d'un maître sur son serf, ne peut point être appelé un droit seigneurial. D'ailleurs, un peuple presque toujours errant, qui avait abandonné et possédé différentes provinces en Germanie, comment aurait-il pu adopter les principes constitutifs de nos seigneuries? Nos lois Salique et Ripuaire, qui règlent la forme des tribunaux des ducs, des comtes et de leurs vicaires, et en prescrivent les devoirs, ne disent rien des justices seigneuriales; elles n'existaient donc pas quand ces codes furent rédigés.

Si on trouve dans nos monuments les plus anciens le mot *senior*, dont nous avons fait celui de seigneur, il est évident que les premiers Français n'y attachaient point les mêmes idées que ce mot réveilla depuis dans leurs descendants. Il ne signifia d'abord qu'un leude, qui, par son âge, était parvenu à la tête des conseils de la nation. Gré-

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

goire de Tours, au lieu de *senior*, dit quelquefois *major natu. Convocatis episcopis et majoribus natu laïcorum.* (Voyez le *Glossaire* de du Cange, au mot *senior*.)

Rien ne peut nous faire conjecturer que les seigneuries fussent connues en Germanie, et je prie de remarquer que si elles avaient formé une branche du droit politique des Français, et qu'ils en eussent apporté l'usage dans les Gaules, elles n'auraient pas encore conservé tout le caractère d'une nouveauté sous les premiers Carlovingiens. Aurait-il encore été douteux dans le temps de Charlemagne, si les justices seigneuriales des ecclésiastiques devaient avoir ou non le droit de juger à mort? *Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis, quamquam in pecuniis et substantiis eorum* (Cap. 4, an. 806, art. 1). Comment aurait-on attendu si tard à régler cette compétence, si les justices seigneuriales, au lieu de se former peu à peu et lentement, avaient été connues de tout temps dans la monarchie française?

Le droit des seigneurs était si peu constaté, si peu affermi, qu'on pouvait encore changer de seigneur et en secouer l'autorité. *Quod nullus seniorem suum dimittat, postquam ab eo acceperit valente solidum unum : excepto si eum vult occidere, aut eum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hæreditatem ei tollere* (Cap. an. 813, art. 16). *Mandamus etiam ut nul-*

lus homo seniorem suum sine justa ratione dimittat ; nec aliquis eum recipiat, nisi sicut tempore antecessorum nostrorum consuetudo fuit. (Cap. an. 847, art. 3.)

Je prie de faire attention à ce Capitulaire de Charles-le-Chauve : *Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno, seniorem qualem voluerit, in nobis aut in nostris fidelibus accipiat* (Cap. an. 847, art. 2). Si la coutume des seigneuries eût été apportée de Germanie, et eût formé la constitution primitive des Français, comment plusieurs hommes libres seraient-ils parvenus à ne point reconnaître de seigneur, avant le règne de Charles-le-Chauve ? Si les Français avaient connu l'usage des seigneuries, en entrant dans les Gaules, tout possesseur de terre eût été, dès l'instant de la conquête, ou possesseur d'une seigneurie, ou possesseur d'un domaine sujet à une seigneurie, et par conséquent, on n'aurait point eu lieu, sous le règne de Charles-le-Chauve, de faire la loi qu'on vient de lire. On me dira, sans doute, qu'elle a rapport aux fiefs ; mais qu'on fasse attention que c'est une chose impossible. 1°. Le possesseur d'un fief n'est pas appelé *liber homo*. 2°. Si cette loi regardait les fiefs, il faudrait en conclure que toute possession devint un fief, ce qui est évidemment faux, puisqu'on prouve que sur la fin de la seconde race, et sous les premiers Capétiens, une grande partie des terres du royaume était possédée en roture : on le verra à la suite de cet ouvrage.

Les expressions dont on se servit dans les Capitulaires, en parlant des justices seigneuriales, supposent qu'elles avaient été démembrées de la juridiction ou du ressort des ducs et des comtes, et prouvent même que ces magistrats conservaient une sorte d'inspection sur les seigneuries, dont le territoire avait fait autrefois partie de leur gouvernement. *Volumus, propter justitias quæ usquemodo de parte comitum remanserunt, quatuor tantum mensibus in anno missi nostri legationes nostras exerceant* (Capit. 3, an. 812, art. 8). *De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domno imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt, ire permittant* (Cap. 2, an. 812, art. 7). *Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat* (Cap. an. 779, art. 21). *De nostris quoque dominicis vassallis jubemus ut si aliquis prædas egerit, comes in cujus potestate fuerit, ad emendationem eum vocet. Qui si comitem aut missum illius audire noluerit, per forciam illud emendare cogatur.* (Capit. Carlom. an. 782.)

Je supprime ici mille raisonnements favorables à mon opinion; et je me borne à remarquer qu'après la conquête des Français, leur royaume fut partagé en plusieurs duchés ou provinces. Chaque duché

comprit plusieurs comtés, et chaque comté fut divisé en plusieurs cantons nommés centènes, dans chacun desquels on établit un centenier pour y rendre la justice. Ces centeniers, distribués dans tout le plat pays, ne sont-ils pas une preuve que la nation ne connaissait pas les justices seigneuriales? Quel aurait été leur emploi, si des seigneurs particuliers avaient administré la justice dans leur territoire? Est-il vraisemblable que ces seigneurs eussent voulu reconnaître la juridiction des officiers subalternes des comtes?

Puisque les seigneuries n'étaient point une coutume apportée de Germanie, qu'il est certain, d'un autre côté, que ni les lois ni les coutumes des Gaulois n'en ont pu donner l'idée aux Français, elles ne sont donc point aussi anciennes que leur établissement en deçà du Rhin; elles doivent donc leur origine à quelque événement, à quelque révolution particulière. Je crois qu'elles ont dû commencer à se former dans le temps même où les rois mérovingiens commencèrent eux-mêmes à étendre leur autorité. Voici mes preuves. Premièrement, nous avons une ordonnance de 595, qui suppose que quelques leudes avaient déjà une juridiction chez eux. *Pari conditione convenit ut si una centena in alia centena vestigium secuta fuerit et invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit* (Cap. de Baluze, tom. 1, p. 19). Secondement, l'ordonnance de l'assemblée de Paris, tenue en 615, prescrit aux évêques et aux

leudes qui possédaient des seigneuries éloignées de leur domicile ordinaire, de choisir des hommes du lieu même, et non des étrangers, pour y rendre la justice. *Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco qui justitiam percipiunt et aliis reddent.* (Art. 19.)

Je puis m'être trompé en parlant des causes qui ont contribué à l'établissement des seigneuries parmi nous, mais je crois en avoir fixé certainement l'époque. Si on m'oppose un diplôme de Clovis, donné l'an 496, en faveur de l'abbaye de Réomaux, et qui suppose qu'il y avait déjà des seigneuries dans ce temps-là, je répondrai que dom Bouquet, qui nous a donné cette pièce dans son recueil (tom. 4, p. 615), la croit supposée. La raison de ce critique, c'est que Clovis ne pouvait point, en 496, donner le privilége à l'abbaye de Réomaux, qui était située sur les terres des rois de Bourgogne. Ce prince gratifia simplement ce monastère de lettres de sauvegarde et de protection; et l'acte par lequel Clotaire 1^er^ les renouvela en 516, ne contient rien qui ait le moindre rapport direct ou indirect au droit de justice. (Voyez cette pièce dans dom Bouquet, tom. 4, p. 616.)

L'*Esprit des Lois* a acquis avec raison une si grande autorité dans le public, qu'il est nécessaire d'examiner ici le sentiment du président de Montesquieu sur l'origine des seigneuries. Il ne veut point qu'elles soient l'ouvrage de l'usurpation. « N'y a-t-il eu sur la terre, dit-il (liv. 30, c. 20), que les

peuples descendus de la Germanie qui aient usurpé les droits des princes ? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains, mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les justices des seigneurs ; c'était donc dans le fond des usages et des coutumes des Germains qu'il fallait en chercher l'origine. » Qu'importe ce que l'histoire nous apprend des autres nations ? comme si tous les peuples devaient se copier dans les entreprises qu'ils font sur leurs souverains ou sur la puissance publique ! La manière dont Loyseau imagine que les grands usurpèrent la justice, est ridicule ; mais est-ce une chose si inconcevable, si absurde, que dans une nation aussi mal gouvernée que les Français, et sous des princes tels que les fils de Clovis, quelques leudes, puissants dans leurs cantons, aient pris de l'autorité sur leurs voisins, et voulu leur tenir lieu de magistrats, en commençant par être leurs arbitres, qu'il faille chercher l'origine des justices des seigneurs dans les coutumes des Germains ? Pourquoi le succès de quelques leudes n'aurait-il pas accrédité leur ambition, et jeté les premiers fondements d'une coutume qui, flattant la vanité et l'avarice, devint enfin générale dans tout le royaume ?

« La justice, continue le président de Montesquieu, fut donc dans les fiefs anciens (il appelle ainsi ce que j'appelle bénéfice) et dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisait partie. » Mais je prendrai la li-

berté de demander à Montesquieu comment il peut trouver, dans les usages des Germains, que la justice fût attachée au fief, lui qui a dit (c. 3) : « Chez les Germains, il y avait des vassaux et non pas des fiefs. Il n'y avait point de fiefs, parce que les princes n'avaient point de terres à donner ; ou plutôt les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes, des repas. » S'il n'y avait point de fiefs chez les Germains, et en effet il n'y en avait point, comment, par leurs coutumes, la justice pouvait-elle être un droit inhérent au fief? Si des chevaux de bataille, des armes, des repas, étaient des fiefs, serait-il raisonnable de penser que le droit de justice fût attaché à de pareilles choses? où aurait été le territoire de ces justices?

Ecoutons le président de Montesquieu. « Les fiefs, dit-il, comprenaient de grands territoires. J'ai déjà prouvé que les rois ne levaient rien sur les terres qui étaient le partage des Francs ; encore moins pouvaient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui obtinrent des fiefs, eurent à cet égard la jouissance la plus étendue, ils en tirèrent tous les fruits et tous les émolumens ; et comme un des plus considérables, étaient les profits judiciaires, *freda*, que l'on recevait par les usages des Francs, il suivait que celui qui avait le fief avait aussi la justice, qui ne s'exerçait que par des compositions aux parens, et des profits au seigneur ; elle n'était autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, et celui d'exiger les amendes de la loi. »

De ce que les rois Mérovingiens ne levaient rien sur les terres de leurs sujets, il me semble qu'il ne s'ensuit pas qu'ils ne pussent se réserver aucun droit sur les fiefs ou bénéfices. C'étaient des dons faits par générosité; et comme le prince, ainsi qu'en convient Montesquieu lui-même, avait conservé la faculté de les reprendre à son gré, pourquoi n'aurait-il pas pu les soumettre à quelque charge? Cette supposition n'a rien d'extraordinaire. Je conclurais, au contraire, des longs détails de concessions dont sont chargées toutes les chartes par lesquelles on conférait un bénéfice, que les Mérovingiens avaient coutume de se faire des réserves. Peut-être même fallait-il que, par leur nature, les bénéfices fussent soumis à quelque redevance, puisque, dans plusieurs chartes, on n'oublie point de les en exempter, par une clause expresse. *Omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui, et posteritas illorum, absque ullo censu vel alicujus inquietudine.* (Chart. an. 815, Histor. de dom Bouquet, tom. 6, p. 472). Je trouve encore dans une charte de Charles-le-Chauve, de l'an 844, les paroles suivantes: *Ostendit etiam nobis epistolam domni et genitoris nostri Hludovici piissimi Augusti ad Sturmionem comitem directam, ut prædictam villam, id est, Fontes, memorato Johanni absque ullo censu et inquietudine habere dimitteret.* (Ibid. tom. 8, p. 459.)

Mais quand il serait vrai que les premiers fils de Clovis ne se fussent jamais réservé aucun droit sur leurs bénéfices, il ne s'ensuivrait pas que les béné-

ficiers y eussent eu la justice : car, si je ne me trompe, on peut prouver que ces princes n'avaient point de justice particulière dans leurs domaines. Premièrement, je prie de remarquer qu'il n'importait, ni à leur dignité, ni à l'accroissement de leurs finances, d'avoir de ces juges particuliers, puisqu'ils nommaient les ducs et les comtes, et qu'ils percevaient la troisième partie de tous les frèdes ou amendes judiciaires qui étaient payés dans tout le royaume. En second lieu, les lois Salique et Ripuaire, ni aucune ordonnance des rois Mérovingiens, ne parlent des justices domaniales du prince; comment donc en prouver l'existence?

Dom Bouquet a publié dans son recueil quatorze diplômes ou chartes de concessions de bénéfices, depuis Clovis jusqu'à Clotaire II, et dans aucune on ne trouve rien qui ait rapport au droit de justice. Ce silence forme un argument bien fort contre le président de Montesquieu. Ne prouve-t-il pas, ou que les Mérovingiens n'avaient pas une justice particulière dans leurs domaines, ou qu'ils ne la cédaient pas à leurs bénéficiers? La charte la plus ancienne où l'on trouve une concession de justice, est de Dagobert, en 630. (Voyez *dom Bouquet*, tom. 4, p. 628.) N'est-il pas vraisemblable que les rois voyant à cette époque que plusieurs prélats et plusieurs leudes s'étaient fait des seigneuries particulières, attribuèrent à leurs bénéfices le droit de justice pour les rendre plus considérables et en relever la dignité? Depuis, toutes les chartes ont ren-

fermé la concession de la justice ; et cette coutume, accréditée en peu de temps, était, pour ainsi dire, de droit commun en 660, que Marculf écrivait ses formules.

Encore un mot pour prouver que les premiers rois Mérovingiens n'avaient point de justice particulière dans leurs domaines. Grégoire de Tours parle d'un certain Pélagius, qui avait tous les vices, et bravait tous les juges, parce qu'il avait une sorte d'intendance sur les haras d'un domaine du roi. *Fuit autem in urbe Turonica Pelagius quidam in omni malitia exercitatus, nullum judicem metuens, eo quod jumentorum fiscalium custodes sub ejus potestate consisterent* (lib. 8, c. 40). Il n'est pas surprenant que les juges publics n'osassent réprimer ce Pélagius : ils craignaient le ressentiment d'un homme qui pouvait leur faire des ennemis à la cour. Mais Pélagius n'aurait pas abusé du crédit que lui donnait son emploi, si le principal officier d'un domaine royal, qu'on nommait *major villæ*, eût été dès lors le juge de tous les domestiques employés dans le domaine ; ce juge, officier, comme lui, du prince, et accrédité, comme lui, à la cour, aurait pu, sans crainte, le punir de ses injustices.

Ce ne fut que dans la suite que le *major villæ* fut juge, et ce n'est que dans les Capitulaires de Charlemagne qu'on lui attribue, pour la première fois, cette qualité. *Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est, fabros ferrarios, et aurifices, et argentarios, sutores,*

tornatores, carpentarios, etc. (Cap. *de villis*, art. 45). *Volumus ut de fiscalibus, vel servis nostris sive ingenuis qui per fiscos aut villas nostras commanent, diversis hominibus plenam et integram, qualem habuerint, reddere faciant justitiam* (Ibid. art. 52). *Ut unusquisque judex in eorum ministerio frequentius audientias teneat et justitiam faciat, et provideat qualiter rectè familiæ nostræ vivant.* (Ibid. art. 56.)

Je m'arrête long-temps sur l'article de l'établissement des seigneuries; mais il est important; et d'ailleurs, on doit ce respect au président de Montesquieu, lorsqu'on n'est pas de son avis, d'examiner en détail toutes ses raisons.

« Je trouve, dit-il, dans la *Vie des Saints*, que Clovis donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, et qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très-ancienne. Le fond de la vie et les mensonges se rapportent aux mœurs et aux lois du temps et ce sont ces mœurs et ces lois que l'on cherche. »

Montesquieu me fournit lui-même la réponse que je lui dois faire. « Je pourrais croire, dit-il (liv. 31, ch. 32), que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi Pepin, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité. Mais je le croirais avec précaution, et dans la supposition seule que les auteurs des annales des Francs n'aient pas été des ignorants, qui, décrivant les

cérémonies de l'acte de fidélité que Tassilon, duc de Bavière, fit à Pepin, aient parlé suivant les usages qu'ils voyaient pratiqués de leur temps. » Je croirais aussi l'argument du président de Montesquieu très-bon, si l'historien qui raconte la générosité de Clovis, envers un saint personnage, eût été son contemporain. Mais malheureusement cela n'est pas; et qui me répondra qu'il n'ait pas parlé d'une donation faite avant l'établissement des seigneuries, suivant les usages et les formes qu'il voyait pratiquer de son temps?

« La loi des Ripuaires, dit encore Montesquieu, défend aux affranchis des églises, de tenir l'assemblée où la justice se rend, ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avaient donc des justices sur les hommes libres, et tenaient leurs plaids, dès les premiers temps de la monarchie. » Sans doute que les églises avaient une justice, dès le commencement de la monarchie; je l'ai prouvé dans la remarque (*f*) du chapitre précédent. Ce que règle la loi Ripuaire, citée par le président de Montesquieu, n'a rapport qu'à la juridiction ecclésiastique, qu'il n'a confondue que par distraction avec les justices seigneuriales. Lorsqu'un Français de la tribu des Ripuaires vouloit affranchir son serf, suivant la loi romaine, ce qui lui était permis, la cérémonie s'en faisait dans l'église. Le serf était remis entre les mains de l'évêque, qui lui donnait des tables, ou des lettres d'affranchissement. Cet affranchi, appelé *tabulaire*, *tabularius*, restait sous

la protection spéciale de l'Église ; il lui payait un cens modique ; et, jouissant du privilége clérical, était justiciable de son évêque.

Voici le dernier argument du président de Montesquieu. « Si la justice, dit-il, n'était point une dépendance des fiefs, pourquoi verrait-on partout que le service du fief était de servir le roi ou le seigneur, et dans leurs cours et dans leurs guerres ? » Je réponds, en premier lieu, que je ne vois pas de quelle nécessité il est qu'un bénéficier ait une justice dans son bénéfice, pour servir le roi dans ses cours ou dans ses guerres. Secondement, il est démontré qu'avant la régence de Charles-Martel, les bénéfices n'étaient point conférés sous la condition de servir le donateur. On verra les preuves de cette vérité dans la remarque (*b*) du chapitre sixième [1].

(*f*) *Claudius Turonis accessit ; et cum iter ageret, ut consuetudo est Barbarorum, auspicia intendere cœpit, ac dicere sibi esse contraria : simulque interrogare multos, si virtus beati Martini de præsenti manifestaretur in perfidis ; aut certè si aliquis injuriam in eum sperantibus intulisset, si protinus ultio sequeretur.* (Greg. Tur. lib. 7, cap. 29.)

(g) Dès que les rois, en conférant des bénéfices, leur attribuèrent le droit de justice, il fut défendu

[1] Voyez, sur les justices seigneuriales, les *Essais sur l'Histoire de France*, 2e *Essai*, *de l'État social et des Institutions*, etc., chap. III, *des Institutions politiques*.

aux juges publics d'y faire aucun acte de juridiction. (Voyez le *Recueil* de dom Bouquet, tom. 4, p. 628, 630, 633, et les *Formules* 3 et 4 de Marculf.)

CHAPITRE IV.

(*a*) *Aiebat enim* (*Chilpericus*) *plerumque : ecce pauper remansit fiscus noster; ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ : nulli pœnitus, nisi soli episcopi regnant : periit honor noster et translatus est ad episcopos civitatum.* (Greg. Tur. lib. 6, cap. 46.)

(*b*) *Tunc indicavit ei quos in consilio haberet, aut sperneret à conloquio; quibus se crederet, quos vitaret, quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret* (Greg. Tur. lib. 7, cap. 33). *Persæpe homines pro facultatibus eorum punivit* (Ibid. lib. 6, cap. 46). *Illi post prædicationem sacerdotum, de Fanis ad ecclesias sunt conversi : isti quotidie de ecclesiis prædas detrahunt, illi sacerdotes Domini ex toto corde venerati sunt et audierunt; isti non solum non audiunt, sed etiam persequuntur; illi monasteria et ecclesias ditaverunt; isti eas diruunt ac subvertunt* (Ibid. lib. 4, cap. 49). On va voir dans la note suivante que les Mérovingiens redemandaient aux églises les bénéfices qu'ils leur avaient donnés, puisque dans le traité d'Andely, en 587, on fit un article exprès pour remédier à cet abus.

(c) *Quidquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitiâ, Deo propitiante, voluerint, stabiliter conservetur; et quidquid unicuique fidelium in utriusque regno per legem et justitiam redhibeatur, nullum præjudicium patiatur, sed liceat res debitas possidere atque recipere; et si aliquid cuicumque per interregna sine culpa sublatum est, audientia habita, restauretur. Et de eo quod per munificentias præcedentium regum unusquisque usque ad transitum gloriosæ memoriæ domini Chlothocharii regis possedit, cum securitate possideat: et quod exinde fidelibus personis ablatum est, de præsenti recipiat.* (Greg. Tur., lib. 9, c. 20.)

Il est question de savoir si cette expression *stabiliter conservetur*, doit s'entendre de l'hérédité établie dans les bénéfices ; ou si elle signifie seulement que le bénéficier qui en est pourvu en jouira pendant toute sa vie. Ce qui rend la première explication plus vraisemblable, c'est que le même traité d'Andely permet aux femmes, aux veuves et aux filles des Mérovingiens, d'aliéner pour toujours les terres qu'elles conféraient en bénéfices. *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerit; in perpetuo, auxiliante Domino, conservetur, neque à quoquam ullo unquam tempore convellatur.* La manière dont cet article est dressé ; les expressions *in perpetuo et ullo unquam tempore*, ne laissent aucun lieu de

douter que les bénéfices conférés par les princesses n'aient été rendus héréditaires dans l'assemblée d'Andely. Or, je demande pourquoi on aurait permis aux princes de reprendre leurs bénéfices à la mort du bénéficier, tandis qu'on ôtait ce droit aux princesses.

En second lieu, les ecclésiastiques ont toujours prétendu que c'est un sacrilége que de reprendre les biens qui avaient été consacrés à Dieu et au culte de la religion. L'esprit du traité d'Andely est donc que les gratifications faites par les rois à l'Église soient perpétuelles, irrévocables, et deviennent des propres. Mais remarquez que l'expression *stabiliter conservetur*, se rapportant également aux leudes et aux églises, suppose leur condition égale à l'égard des bénéfices; d'où il faut conclure que les bénéfices conférés aux leudes ne pouvaient jamais être repris par le prince. Le traité ne fut pas observé religieusement; mais il semble qu'on n'en peut rien conclure contre le droit des bénéficiers.

(*d*) *Cum jam Protadius, genere Romanus, vehementer ab omnibus in palatio veneraretur, et Brunechildis stupri gratia cum vellet honoribus exaltare* (Fredeg. Chron., c. 24). *Protadius, instigante Brunechilde, Theudorico jubente, major-domus substituitur. Qui cum esset nimium argutissimus et strenuus in cunctis, sed sæva illi fuit contrà personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere et se ipsum ditare. Quoscumque genere*

nobiles reperiret, totos humiliare conabatur, ut nullus reperiretur qui gradum quem adripuerat, potuisset adsumere. (Ibid., c. 27.)

(e) *Quidquid parentes nostri anteriores principes, vel nos per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari.* (Edict. Chloth. II, an. 615, art. 16.) Il est évident que cet article a rapport aux conventions du traité d'Andely, et qu'il en rappelle et en confirme les dispositions. On verrait, sans doute, que l'expression *quidquid* doit s'entendre des bénéfices, si les deux articles précédens de cette ordonnance n'avaient été perdus. On ne peut douter que ce ne soit à cette époque que les bénéfices devinrent incontestablement héréditaires; et l'ordonnance de Paris fut aussi respectée que le traité d'Andely l'avait été peu. Tout préparait les esprits à cette révolution, et l'assemblée que Clotaire II tint à Paris, était l'occasion la plus favorable aux intérêts des leudes; ce prince était-il en état de pouvoir leur refuser quelque chose? La décadence où l'autorité royale tomba dès ce moment, est une preuve que le prince ne fut plus le maître de disposer de ses bénéfices. Enfin, l'hérédité des bénéfices était tellement établie, et reconnue pour être la coutume générale, quarante-cinq ans après l'assemblée de Paris, que Marculf, qui écrivait dans ce temps-là, en fait une clause particulière dans l'acte de donation des bénéfices [1]. *Ita ut eam villam jure proprietario ul-*

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai*, *de*

lius expectata judicum traditione habeat, teneat atque possideat, et suis posteris, Domino adjuvante, ex nostra largitate, aut cui voluerit ad possidendum relinquat. (Form. 14, lib. 1.)

Quæ unus de fidelibus ac Leodibus, suam fidem servando Domino legitimo, interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter absque incommodo de rebus sibi justè debitis præcipimus revertiri. (Edict., an. 615, art. 17.)

* *Episcopi vero vel potentes qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant.* (Ibid. art. 19.) J'ai déjà rapporté cet article dans une note précédente; il suppose le droit des seigneurs établi, et le confirme. Peut-être que ce droit avait été formellement reconnu dans quelque ordonnance qui n'est pas venue jusqu'à nous.

(*f*) Tant que les Français furent en Germanie, il est vraisemblable que l'assemblée du Champ de Mars nommait aux magistratures. *Eliguntur,* dit Tacite (c. 12), *in iisdem consiliis et principes qui jura per pagos vicosque reddant.* Lorsque les principes du gouvernement français commencèrent à s'altérer, les rois s'attribuèrent le pouvoir de conférer les duchés et les comtés. Grégoire de Tours (liv. 4, c. 43) rapporte que Péonius, comte d'Auxerre, envoya de l'argent au roi Gontran, par son fils Mummolus,

l'État social et des Institutions, etc. chap. 1, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices.*

pour être continué dans son emploi ; et que le fils infidèle donna l'argent en son nom, et obtint la place de son père. Il n'est pas besoin de multiplier ici les autorités, pour prouver une vérité dont on ne peut douter, pour peu qu'on ait lu nos anciens historiens, et quand on se rappelle que l'assemblée du Champ de Mars ne se tenait plus. Le président de Montesquieu a cependant dit quelque part que les assemblées de la nation disposaient même des bénéfices.

Frédégaire nous apprend que Varnachaire, qui venait d'être fait maire du palais, dans le royaume de Bourgogne, après la mort de Brunehault, exigea de Clotaire II qu'il lui promît, par serment, de ne lui jamais ôter sa dignité. *Varnacharius in regno Burgundiæ substituitur majordomus, sacramento a Chlothario accepto ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur.* (Chron. c. 42.) Si Varnachaire eût été fait maire du palais par les grands, Clotaire n'eût pas eu la liberté de le déposer; et par conséquent il eût été absurde que Varnachaire eût exigé le serment inutile dont parle l'historien. Il n'est pas moins aisé de prouver que le maire du palais, et par conséquent le roi, dont il n'était encore que le ministre, nommait aux duchés et aux comtés ; puisque Flaochat, qui succéda à Varnachaire, écrivit à tous les ducs du royaume de Bourgogne, pour leur promettre, par serment, de les conserver dans la possession de leur dignité. *Flaochatus cunctis ducibus Burgundiæ seu et pontificibus per episto-*

lam, etiam et sacramentis firmavit unicuique gradum honoris et dignitatem seu amicitiam perpetuo conservare. (Ibid. Chron. c. 89.) Il n'est pas nécessaire de remarquer que *gradum honoris* se rapporte aux ducs, *et amicitiam* aux évêques.

(*g*) On doit surtout regretter l'ordonnance de l'assemblée que Clotaire II convoqua à Clichy, près de Paris, la quarante-quatrième année de son règne. Cette pièce, sans doute, serait de la plus grande importance pour connaître notre ancien droit public, les progrès de l'autorité des maires du palais et des seigneurs, et les causes particulières de la révolution subite que souffrit la dignité des princes mérovingiens.

(*h*) *Chlotharius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trœsassis conjungitur, cum eos sollicitasset, si vellent mortuo jam Varnachario, alium in ejusdem honoris gradum sublimare, etc.* (Fredeg. Chr. c. 48.) Il fallait que, pendant la régence, ou la mairie de Varnachaire, les grands eussent exigé du roi qu'ils nommeraient désormais son maire du palais. *Flaochatus, genere Francus, majordomus in regnum Burgundiæ, electione Pontificum et cunctorum ducum, a Nantechilde regina in hunc gradum honoris nobiliter stabilitur.* (Ibid. c. 89.)

CHAPITRE V.

(*a*) Je ne m'arrêterai pas long-temps à réfuter ici l'opinion du comte de Boulainvilliers, sur l'origine de la noblesse, dans la monarchie française. Il a cru que tous les Français, avant la conquête, étaient libres et égaux par le droit de leur naissance, et il avait raison. Mais, après qu'ils se furent emparés des Gaules, les vainqueurs et les vaincus ne formant plus qu'un corps de société, on commença, selon cet écrivain, à connaître, dans la monarchie des Français, des familles nobles et des familles roturières. Tout Français fut gentilhomme, tout Gaulois fut roturier. Si on a lu avec quelque attention les remarques précédentes, on jugera, sans peine, que cette idée ne peut être appuyée sur aucun fondement solide. Je me borne à demander aux personnes qui ont adopté le système du comte de Boulainvilliers, comment on peut l'accorder avec la loi Salique qui n'exige qu'une composition de 200 sous, pour le meurtre d'un Français libre, tandis qu'elle en ordonne une de 300 pour le meurtre d'un Gaulois, convive du roi. Pourquoi le sang d'un gentilhomme est-il moins précieux que celui d'un roturier?

Enfin, l'abbé du Bos a une fois raison. Il prétend (liv. 6, c. 4) que les Français, sous leurs premiers rois, n'étaient point partagés en deux ordres de citoyens, comme nous le sommes aujourd'hui, en nobles et en roturiers. Il pense qu'il n'y avait point

chez eux de familles qui jouissent, par l'avantage de la naissance, de ces droits et de ces priviléges particuliers et distinctifs qui constituent, dans une nation, une noblesse d'origine. Toutes les prérogatives étaient personnelles, elles n'étaient point héréditaires. Mais à peine a-t-il exposé son sentiment, qu'il ne manque pas d'avoir tort, c'est-à-dire, qu'il gâte une bonne cause, en la prouvant mal.

Le président de Montesquieu, qui croit l'honneur de nos grandes maisons intéressé à proscrire l'opinion de l'abbé du Bos, veut au contraire que, dès le temps de la conquête, et même au-delà du Rhin, les Français aient connu une noblesse proprement dite, et que des familles privilégiées possédassent des droits qui les distinguaient et les séparaient des familles communes.

Il est vrai qu'il y a toujours eu, chez les Français, une classe de citoyens appelés *fidèles*, *leudes* ou *anstrustions*, et qu'ils jouissaient, ainsi que l'a établi le président de Montesquieu, et que je l'ai dit dans le corps de mon ouvrage, de plusieurs prérogatives qui n'appartenaient point aux simples hommes libres. Je ne conçois pas pourquoi l'abbé du Bos déguise cette vérité; il pouvait en convenir sans nuire à son système; il le devait, en ajoutant que ces distinctions personnelles étaient accordées à la dignité et non pas à la naissance des leudes. Il pouvait soutenir qu'on ne naissait pas leude, fidèle ou anstrustion, mais qu'on le devenait par la prestation du serment de fidélité, ainsi que nous l'apprend Marculf

par une formule que j'ai déjà citée dans la remarque (*c*) du chapitre III.

Je dois d'abord prouver que cette espèce d'anoblissement personnel que donnait la prestation du serment de fidélité, ne communiquait aux enfants du leude ou antrustion aucune prérogative particulière, et qu'ainsi il n'y avait, chez les Français, qu'une noblesse personnelle. Si les droits des gentilshommes étaient les mêmes que ceux des leudes, c'est-à-dire, s'ils approchaient également de la personne du prince; si, par le seul droit de leur naissance, ils pouvaient être élevés aux premiers emplois de l'État, je prierai de m'expliquer par quel motif les Français nés gentilshommes prêtaient le serment de fidélité, qui leur était inutile pour obtenir ces honneurs. Si les priviléges de ces gentilshommes sont différents de ceux des leudes qui étaient sous la truste ou la foi du roi, je demanderai qu'on me dise pourquoi nos lois Salique et Ripuaire, si attentives à distinguer, parmi les Gaulois mêmes, différents ordres de citoyens, Gaulois convives du roi, Gaulois possesseurs de terres, Gaulois tributaires, n'établissent aucun ordre mitoyen entre le Français libre et le leude. Pourquoi cette noblesse qui tient le milieu entre les simples hommes libres et les leudes, est-elle oubliée? pourquoi aucun de nos anciens monuments n'aide-t-il à faire connaître, ni même à faire soupçonner son existence?

Le président de Montesquieu répond à mes demandes (liv. 30, ch. 25), en disant que la préro-

gative distinctive des familles nobles, était de prêter le serment de fidélité, ou de se recommander pour un fief ou un bénéfice. Je cherche la preuve de cette proposition, et l'auteur me renvoie au chapitre 23 du livre suivant. J'y cours, et je lis : « D'abord, les hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite, et je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le règne de Gontran jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely, passé entre Gontran, Childebert et la reine Brunehault, et le partage fait par Charlemagne à ses enfants, et un partage pareil, fait par Louis-le-Débonnaire. Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux; et comme on y règle les mêmes points, et à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit et la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard. Mais pour ce qui regarde les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Ce traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief, au lieu qu'on trouve, dans les partages de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, des clauses expresses pour qu'ils puissent se recommander : ce qui fait voir que depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisait, par lequel les hommes libres étaient devenus capables de cette grande prérogative. Cela dut arriver, lorsque Charles-Martel ayant distribué les biens de l'Église à ses

soldats, et les ayant donnés partie en fief, partie en alleu, il se fit une espèce de révolution dans les lois féodales. »

Ceci demanderait un volume entier de discussions ; mais je m'arrêterai au point essentiel et capital, et je vais prouver d'abord qu'avant le traité d'Andely, les hommes libres pouvaient prêter le serment de fidélité, ou se recommander pour un bénéfice. En effet, on remarque qu'après la conquête, le nombre de leudes augmenta considérablement. Il est certain que des Gaulois qui se naturalisèrent Français, furent élevés aux dignités les plus importantes de l'État; donc que ce n'était point le privilége particulier de certaines familles de prêter le serment de fidélité. Si, avant le règne de Gontran, les hommes libres avaient été exclus de ces honneurs, un Leudaste, né dans l'esclavage, nourri dans les fonctions les plus viles de son état, et à qui on avait coupé une oreille parce qu'il avait voulu s'échapper de la maison de son maître, se serait-il élevé jusqu'à devenir comte des écuries, sous le règne de Charibert, et ensuite comte de Tours? Ces dignités étaient la récompense des leudes, et donnaient à ceux qui en étaient revêtus, le premier rang dans leur ordre; au lieu que je ne vois point que la possession d'un bénéfice valût quelque prééminence à un leude bénéficier.

Cette fortune de Leudaste n'est point de ces événements rares qui ne tirent pas à conséquence, et qui ne prouvent rien. La loi des Ripuaires ne les regarde

point comme un scandale contraire à l'ordre ordinaire du gouvernement; ils y étaient même tellement analogues, qu'elle fait à cet égard une disposition particulière. *Si quis ejusdem fiscalem quem comitem vocant, interfecerit, 600 solidis mulctetur. Quod si puer regis vel ex tabulario ad eum gradum ascenderit, 300 solidis* (Lex Rip. tit. 53). On a déjà vu que par le mot *tabulaire*, on entendait un serf affranchi dans l'église. Or, puisqu'un affranchi pouvait être leude et comte, et en était quitte pour avoir une composition moins forte qu'un autre leude ou comte, peut-on présumer, avec quelque vraisemblance, qu'un homme né libre ne fût pas admis à prêter le serment de fidélité?

Il me semble que l'argument que le président de Montesquieu veut tirer du silence du traité d'Andely, à l'égard des hommes libres, ne doit pas avoir beaucoup de force. Pourquoi aurait-on dit dans ce traité que les hommes libres pouvaient être admis à la prestation du serment de fidélité? Ce n'était point un droit contesté, personne n'en doutait. Sans entrer dans une discussion inutile sur les partages de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, je répondrai que tous les arguments que le président de Montesquieu pourrait en inférer, ne prouvent rien contre moi; car je conviens que du temps de Charlemagne il y avait des familles nobles, et je nie seulement qu'il y en eût avant le traité d'Andely. Il n'était pas question à Andely de décider de ceux à qui le prince donnerait des béné-

fices, mais de statuer qu'il ne pourrait pas les reprendre, après les avoir donnés.

Est-il bien vrai que les circonstances où Charlemage et Louis-le-Débonnaire firent leurs partages, furent à peu près les mêmes que celles où fut passé le traité d'Andely? Il s'agissait sous Gontran et Childebert de contenter les leudes avides, accoutumés à regarder les bénéfices comme des dettes du prince, qui s'étaient fait un droit de sa libéralité, et qui ne voulaient plus souffrir qu'il retirât arbitrairement ses bienfaits. Quand Charlemagne et Louis-le-Débonnaire firent le partage de leurs États, leurs vassaux ne leur faisaient point la loi, et les bénéfices avaient pris une nouvelle forme sous la régence de Charles-Martel, ainsi qu'on va le voir dans la suite de mes observations.

L'abbé du Bos rapporte un passage de la vie de Louis-le-Débonnaire, où Thégan, s'élevant contre l'ingratitude d'Hebbon, que ce prince avait fait archevêque de Reims, quoiqu'il ne fût qu'affranchi, lui dit: *Fecit te liberum non nobilem, quod impossibile est post libertatem. Vestivit te purpurâ et pallio, et tu induisti eum cilicio.* J'abandonne de bon cœur tous les raisonnements de l'abbé du Bos sur ce passage; mais j'avoue que je ne conçois point comment le président de Montesquieu peut prétendre que ces paroles de Thégan: *fecit te liberum non nobilem*, prouvent formellement deux ordres de citoyens. Je voudrais, pour former une preuve, un mot moins équivoque que celui de

nobilis, dont on peut se servir dans un pays même où la loi n'établirait aucune distinction entre les familles. Quoi qu'il en soit, le passage de Thégan signifiera tout ce qu'on voudra; il ne forme point une objection contre moi, puisque je ne doute pas que sous Louis-le-Débonnaire, il n'y eût, en effet, des familles nobles.

Je ne crois pas que mon opinion sur l'origine de la noblesse en France soit injurieuse au sang de nos premières familles, ni aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. « L'origine de leur grandeur, s'écrie le président de Montesquieu, n'irait donc point se perdre dans l'oubli, la nuit et le temps. L'histoire éclairerait des siècles où elles auraient été des familles communes; et pour que Childéric, Pepin et Hugues-Capet fussent gentilshommes, il faudrait aller chercher leur origine parmi les Romains et les Saxons, c'est-à-dire, parmi les nations subjuguées. »

A ce raisonnement, je craindrais presque que la lecture de l'abbé du Bos n'eût été contagieuse pour le président de Montesquieu. L'orgueil de nos grandes maisons pourrait être blessé si on leur disait qu'il y a eu un temps en France, où elles n'étaient qu'au rang des familles communes, tandis que l'ordre de la noblesse était déjà formé; mais qu'elles soient offensées de n'avoir pas été nobles dans le temps qu'il n'y avait point encore de noblesse, ce serait une espèce de vertige. Si c'est une mortification pour elles, je leur en demande par-

don, il faut qu'elles l'essuient; car, je n'imagine pas que le président de Montesquieu croie que les nations aient commencé par avoir des gentilshommes. L'égalité a d'abord dû unir les citoyens de toute société, et la distinction des nobles et des roturiers ne peut être que la suite de plusieurs événements et de plusieurs révolutions, dont la vanité de quelques citoyens profita, pour s'attribuer des prérogatives particulières, et former une classe séparée. Il faudrait que nos grandes maisons fussent bien difficiles à contenter, s'il ne leur suffisait pas d'être nobles depuis le règne de Clotaire II [1].

(*b*) Cet usage commença dans le temps que Marculf écrivait ses formules. *Jubemus ut omnes pagenses vestros, tam Francos, Romanos vel reliquas nationes degentes bannire et locis congruis per civitates, vicos et castella, congregare faciatis, quatenus præsente misso nostro illustri viro illo, quem ex nostro latere illuc pro hoc direximus, fidelitatem præcelso filio nostro vel nobis debeant promittere et conjurare* (Lib. I, form. 40). *Ut missi nostri populum nostrum iterum nobis fidelitatem promittere faciant secundum consuetudinem jamdudum ordinatam, et ipsi aperiant et interpretentur illis hominibus qualiter ipsum sacramentum et fidelitatem erga nos servare debeant* (Cap. 5, an. 822, art. 12). *Volu-*

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions politiques, etc.* chap. II, *de l'État des Personnes*, au § *des Leudes ou Antrustions.*

mus ut missi nostri per totam legationem suam primo omnium inquirant qui sint de liberis hominibus, qui fidelitatem nobis nondum promissam habent, et faciant illos eam promittere, sicut consuetudo semper fuit. (Cap. an. 829, chap. 4, art. 4.)

(*c*) *Ideo veniens ille fidelis noster, ibi in palatio nostro, in nostra vel procerum nostrorum præsentia, villas nuncupatas illas, sitas in pago illo, sua spontanea voluntate nobis per fistucam visus est werpisse, vel condonasse, in ea ratione, si ita convenit, ut dum vixerit, sub nostro beneficio debeat possidere; et post suum discessum, sicut ejus adfuit petitio, nos ipsas villas fideli nostro illi plená gratiá visi fuimus concessisse. Quapropter per præsens discernimus præceptum, quod perpetualiter mansurum esse jubemus, ut dummodo taliter ipsius illius decrevit voluntas, quod ipsas villas in suprascriptis locis nobis voluntario ordine visus est leusuwerpisse vel condonasse, et nos prædicto viro illi ex nostro munere largitatis, sicut ipsius illius decrevit voluntas, concessimus, hoc est, tam in terris, domibus, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarum discursibus, ad integrum quidquid ibidem ipsius illius portio fuit, dum advixerit, absque aliqua diminutione de qualibet re usufructuario ordine debeat possidere, et post ejus discessum memoratus ille hoc habeat, teneat et possideat, et suis posteris aut cui volu-*

rit ad possidendum relinquat. (Form. 13, liv. 1.)

L'usage que constate la formule qu'on vient de lire est une des choses les plus surprenantes de notre histoire. Le président de Montesquieu en parle (liv. 30, ch. 8), et, pour expliquer comment on fut intéressé à dénaturer ainsi ses propres, il avance que ceux qui possédaient des bénéfices avaient de très-grands avantages. Il en fait l'énumération, et ces priviléges ne sont autre chose que ceux que possédaient tous les leudes, en vertu de la prestation du serment de fidélité. Je défie de pouvoir me citer un texte qui prouve qu'avant l'hérédité des bénéfices, les bénéficiers jouissent de quelque prérogative qui ne leur fût pas commune avec tous les leudes. Je sais bien que Montesquieu dit (liv. 30, ch. 25), que tout leude avait un bénéfice, et que quand on lui enlevait celui qu'il possédait, on lui en rendait un autre; mais il ne suffit pas d'avancer des faits, il faut les prouver. Est-il permis de croire que les premiers Mérovingiens eussent des domaines assez étendus pour donner un bénéfice à chaque leude? Si la possession d'un bénéfice donnait des priviléges particuliers, et si tout leude avait un bénéfice, quel avantage aurait-il trouvé à convertir son propre en bénéfice? Si chaque leude avait en effet un bénéfice, pourquoi Gontran aurait-il appris à son neveu ceux à qui il devait en donner, et ceux qu'il en devait priver? *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret.* Comment interpréterait-on différents articles

traité d'Andely et de l'ordonnance portée par l'assemblée de 615, que j'ai rapportés dans les remarques précédentes ?

Montesquieu croit que cette coutume de changer son propre ou son alleu en bénéfice, continua et eut surtout lieu dans les désordres de la seconde race. Quoique personne ne respecte plus que moi cet illustre écrivain, je ne puis me soumettre à son autorité, puisque je vois, au contraire, que sous les premiers Carlovingiens, on préférait les alleux aux bénéfices, et que les bénéficiers tâchaient de faire passer leurs bénéfices pour des propres. *Auditum habemus quod comites et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio* (Cap. 5, an. 805, art. 7). *Audivimus quod alibi reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, et in ipso placito dato pretio comparant ipsas res iterum sibi in alodem* (Ibid. art. 8). *Ut missi nostri diligenter inquirant.... quis de beneficio suo alodem comparaverit vel struxerit* (Capit. 3, an. 812).

Dans les désordres de la seconde race, et qui suivirent le règne de Louis-le-Débonnaire, il ne se donna pas un alleu pour le convertir en fief, ou du moins on ne pourra en citer aucun exemple. Il s'établit alors un ordre tout nouveau dans le gouvernement de l'État, et, comme on le verra à la fin du second livre de cet ouvrage, il se forma une relation nouvelle entre les seigneuries, et dont on ne peut tirer aucune lumière pour éclaircir les coutumes de

la première race. Si des seigneurs, qui possédaient des terres en alleu, consentirent à les tenir en fief et à reconnaître un suzerain, ils ne donnèrent point leurs domaines ; ils se contentèrent de les soumettre aux devoirs du vasselage, soit pour se faire un protecteur dans un temps où tous les seigneurs se faisaient la guerre, soit parce qu'ils y étaient forcés par un voisin puissant et ambitieux.

Il est évident que, dans le temps que Marculf écrivait, les propres devaient être regardés comme des biens plus sûrs, plus solides, plus précieux que les bénéfices, qui avaient éprouvé mille révolutions différentes. Si on voulut cependant changer son propre en bénéfice, il fallait donc que le bénéfice conférât quelque privilége fort estimé ; et quel autre privilége pouvait-ce être que de conférer, ainsi que je l'ai conjecturé, une distinction particulière aux familles bénéficiaires [1] ?

(*d*) *Consecratio episcopos et reliquos Domini sacerdotes, tam a servili quam a cæteris adscriptis conditionibus semper liberos fecit, idcirco præcipimus ut nullus ab eis nisi divina requirat servitia* (Capit. lib. 6, art. 118). *De his qui sæculum relinquunt propter servitium impediendum, et tunc neutrum faciunt, ut unum e duobus eligant, aut planiter secundum canonicam aut secundum regulæ institutionem vivant, aut servitium domi-*

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions*, etc. chap. 1, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

nicum faciant (Ibid. lib. 5, art. 245). *De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis hoc fecisse, quam pro exercitu seu alia fonctione regali fugienda.* (Ibid. lib. 1, art. 114.)

(*e*) *Hortatu omnium fidelium nostrorum et maxime episcoporum ac reliquorum sacerdotum, servis Dei per omnia omnibus armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum et in hostem pergere omnino prohibuimus* (Cap. 1, an. 769, art. 1). *Volumus ut nullus sacerdos in hostem pergat, nisi duo vel tres tantum episcopi electione cæterorum, propter benedictionem et prædicationem, populique reconciliationem.... Ili vero nec arma ferant nec ad pugnam pergant..... Reliqui vero qui ad ecclesias suas remanent, suos homines bene armatos nobiscum, aut cum quibus jusserimus, dirigant.* (Cap. 8, an 803.)

(*f*) *Qui instante antiquo hoste audivimus quosdam nos suspectos habere, propterea quod concessimus episcopis et sacerdotibus ac reliquis Dei servis ut in hostes, nisi duo aut tres a cæteris electi, et sacerdotes similiter perpauci ab eis electi, non irent, sicut in prioribus nostris continetur capitularibus, nec ad pugnam properarent, nec arma ferrent, nec homines tam christianos quam paganos necarent, nec agitatores sanguinum fierent, vel quicquam contra canones face-*

rent, quod honores sacerdotum et res ecclesiarum auferre vel minuere eis voluissemus; quod nullatenus facere velle, vel facere volentibus consentire omnes scire cupimus. Sed quanto quis eorum amplius suam normam servaverit, et Deo servierit, tanto eum plus honorare et cariorem habere volumus. (Cap. de Baluze, tom. 1, p. 410.)

CHAPITRE VI.

(*a*) On voit, en effet, que le fameux maire Ébroin s'autorisa d'un faux Clovis, qu'il disait fils de Clotaire II.

(*b*) C'est ici le lieu de rendre compte, en peu de mots, du système du président de Montesquieu sur les fiefs. Il est bien surprenant qu'avec tant de lumières, cet écrivain soit allé chercher l'origine des fiefs dans les coutumes des Germains. « Chez les Germains, dit-il (*Esprit des Lois*, liv. 30, ch. 3), il y avait des vassaux et non pas des fiefs. » Étrange proposition! N'est-ce pas le fief qui constitue seul le vassal? « Il n'y avait point de fiefs, parce que les princes n'avaient point de terres à donner, ou plutôt les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes, des repas. » En se voyant forcé de regarder comme des fiefs, des chevaux de bataille, des armes et des repas, comment Montesquieu ne s'est-il pas aperçu qu'il était dans l'erreur? Qu'il est dangereux de faire un système! « Il y avait des vassaux, parce

qu'il y avait des hommes fidèles qui étaient liés par leur parole. » Mais il y a eu, dans toutes les nations, des hommes fidèles qui étaient liés par leur parole; et jamais cependant personne n'a prétendu que le gouvernement des fiefs ait été le gouvernement de toutes les nations. « Ils étaient engagés pour la guerre, et faisaient à peu près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs. » Nos soldats sont donc aujourd'hui des vassaux de la couronne; leur engagement et leur paie sont donc des fiefs?

Après avoir pris des chevaux de bataille, des armes et des repas pour des fiefs, il n'est pas surprenant que le président de Montesquieu ait donné la même qualification aux dons que les rois mérovingiens faisaient de quelques parties de leurs domaines, et que j'ai appelés simplement des bénéfices. Vouloir que tout don soit un fief, c'est certainement confondre toutes les idées. Si ces mots sont synonymes, il est inutile de rechercher l'origine des fiefs dans l'histoire des Barbares qui ont détruit l'Empire romain; qui ne voit pas que les fiefs seraient aussi anciens que le monde, qu'ils dureraient autant que les sociétés, et appartiendraient également à toutes les espèces de gouvernement?

Le fief a toujours été défini, *quod pro beneficio dominus dat ea lege, ut qui accipit, militiæ munus aliudve servitium exhibeat.* C'est cette idée qu'on doit avoir d'un fief, pour le distinguer d'un simple don, qui fait que je n'ai donné que le nom de bénéfices aux terres que les rois de la première

race donnaient aux leudes. En effet, ces dons n'imposaient aucune obligation particulière au leude qui les recevait, et le bénéficier n'était tenu qu'à ne point trahir le serment de fidélité qu'il avait prêté pour être admis dans la classe des leudes, c'est-à-dire, à ne rien faire qui fût contraire aux intérêts du prince. *Quæ unus de fidelibus ac leodibus*, est-il dit dans l'ordonnance publiée, en 615, par l'assemblée de Paris, *suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi juste debitis præcipimus revestiri* (art. 17). Si les bénéficiers du prince avaient eu à remplir quelque devoir qui ne fût pas commun à tous les leudes, l'ordonnance en aurait sans doute parlé. Il n'est question que de garder sa foi, et on ne trouve rien, dans les monuments de la première race, qui invite à croire qu'un leude prêtât un nouveau serment, lorsqu'il était gratifié d'un bénéfice, ou qu'il contractât quelque nouvelle obligation, soit à l'égard du service militaire, soit à l'égard du service domestique dans le palais.

Quelle autorité pourrait-on apporter pour prouver que les officiers de la personne du prince, ou ceux qui composaient son conseil ou sa cour de justice, n'exerçassent leurs fonctions qu'en vertu de quelque bénéfice ou de quelque domaine qui leur aurait été donné?

Montesquieu prétend que les bénéficiers étaient tenus au service militaire en conséquence de leur

bénéfice ; mais il est prouvé, par tous les monuments de notre histoire, que servir à la guerre n'était point un devoir particulier aux bénéficiers, puisque tout citoyen était soldat, et obligé d'aller à la guerre quand il était commandé. Si on servait à la guerre parce qu'on était bénéficier, les simples leudes, qui n'avaient point de bénéfices, étaient donc exempts du service militaire ; mais qui pourra jamais penser qu'une telle exemption fût le privilége des grands d'une nation qui n'aimait et n'estimait que la guerre ? Comment le président de Montesquieu prouve-t-il son sentiment ? Est-ce en citant Grégoire de Tours, quelque charte, quelque loi, quelque ordonnance des rois mérovingiens ? Non, je trouve des Capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, etc. Je trouve jusqu'aux établissements de S. Louis, quoiqu'il convienne lui-même (*Esprit des Lois*, liv. 30, ch. 7), que « Charles-Martel fonda de nouveaux fiefs qu'il faut bien distinguer des premiers, et (Ibid. liv. 31, ch. 23), qu'il se fit alors une espèce de révolution dans les lois féodales. » Pourquoi donc veut-il appliquer aux bénéfices antérieurs à Charles-Martel ce qui ne convient qu'à ceux que ce maire créa ?

Pour satisfaire un lecteur un peu au fait de notre histoire, il ne faut lui présenter que des autorités presque contemporaines, ou du moins qui ne tiennent pas à des temps séparés par des révolutions considérables. Les Francais, toujours inconsidérés,

inconstants et peu attachés à leurs principes, se sont vus dans des circonstances trop différentes sous la première, la seconde et la troisième race, et ils ont obéi trop servilement à la bizarrerie de la fortune et des événements, pour qu'on puisse expliquer avec quelque sûreté les usages d'un siècle, par les lois et les coutumes du temps postérieur. Faute de cette règle de critique, sans laquelle on s'égarera toujours en écrivant sur l'histoire de France, le président de Montesquieu a confondu les seigneuries, les bénéfices et les fiefs, ou a séparé des choses qui étaient unies; de là vient encore une obscurité dont on ne s'aperçoit pas, quand on lit superficiellement, comme la plupart des lecteurs, mais fatigante pour des personnes qui, lisant pour s'instruire, veulent acquérir des vérités, et les avoir en ordre [1].

Il ne faut regarder les bénéfices des Mérovingiens que comme un établissement qui donna lieu à Charles-Martel de créer des fiefs, qui d'abord ne furent eux-mêmes qu'un établissement économique et domestique, et qui ayant fait, ainsi que je le dirai dans le livre suivant, des progrès très-considérables à la faveur des troubles qui ruinèrent les successeurs de Charlemagne, devint le droit public, général et politique de la nation.

(c) Nous n'avons aucune des chartes par les-

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

quelles Charles-Martel conféra des bénéfices, et c'est une grande perte pour les personnes qui aiment l'histoire de France ; car on verrait sans doute dans ces chartes à quelles conditions il donna des bénéfices ; on y trouverait les preuves les plus complètes de la révolution arrivée sous sa régence, dans une partie de l'administration qui avait déjà excité tant de troubles et éprouvé plusieurs changements.

On a vu, dans le corps même de mon ouvrage, les raisons qui purent déterminer Charles-Martel à imposer des devoirs particuliers à ses bénéficiers : à ces motifs, j'en ajouterai ici un nouveau, c'est que ce seigneur se trouvait dans une situation toute différente de celle des rois Mérovingiens. Ceux-ci, par une suite naturelle des anciens principes du gouvernement, avaient des leudes accoutumés à leur être attachés. On ne leur contestait point d'être le centre de la puissance publique : leurs intérêts étaient dans le fond les mêmes que ceux de la nation. Charles-Martel, au contraire, comme duc d'Austrasie, et maire de Bourgogne et de Neustrie, ne possédait qu'une dignité nouvelle et suspecte à une grande partie des Français. Ne voulant point voir de roi au-dessus de lui, et gouvernant sa nation avec un sceptre de fer, il eut besoin, pour affermir sa fortune, de se faire des soldats qui n'appartinssent qu'à lui, qui fussent obligés de défendre ses intérêts personnels, et trouvassent dans son armée et dans son palais ce qui pouvait

satisfaire à la fois leur avarice et leur ambition.

Les motifs raisonnables de faire une chose ne sont qu'une faible preuve qu'elle ait été faite, quand on parle des hommes en général ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il est question d'un homme aussi habile que Charles-Martel.

La première preuve que les bénéfices de Charles-Martel furent conférés sous la condition de le servir dans son palais et dans ses guerres, c'est que ses bénéficiers commencèrent à être appelés vassaux, mot qui jusque-là n'avait signifié qu'un domestique. Voyez le glossaire de du Cange, au mot *vassus*. Pourquoi ces bénéficiers auraient-ils été appelés vassaux, s'il n'y avait eu une certaine ressemblance entre les devoirs auxquels Charles-Martel les soumit, et ceux de la domesticité ?

Avant la régence de ce maire, rien n'indique, ainsi que je l'ai déjà dit, que les bénéficiers contractassent de nouvelles obligations, et fussent spécialement engagés à remplir de certains devoirs ; après cette époque, mille et mille monuments, au contraire, le disent, et pour ne pas ennuyer le lecteur, je n'en citerai ici que quelques-uns. *Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat* (Cap. Car. M. 2, an. 812, art. 5). *De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut qui-*

cumque ex eis cum domno imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt, ire permittant (Ibid. art. 7). *Concedimus*, dit Charles-le-Chauve dans une charte, *cuidam fideli nostro, nomine Rivelongo, sub devotione servitii sui, quasdam res juris nostri sitas*, etc. (Voyez dom Bouquet, tom. 8, p. 835.) Mes remarques sur le second livre seront remplies de passages qui prouvent la même vérité.

Frumoldus..... magis infirmitate quam senectute confectus..... habet beneficium non grande in Burgundia, in pago Genawense ubi pater ejus comes fuit, et timet illud perdere, nisi vestra benignitas illi opituletur, eo quod præ infirmitate qua premitur, ad palatium venire non potest. (Epist. Eginh. dom Bouquet, tom. 6, p. 374.)

Vassus dominicus..... morbo pedum et senectute gravis volebat venire ad dominum imperatorem, sed non potuit propter infirmitatem suam. Cum primum potuerit, veniet ad servitium ejus. Interim postulat ut sibi liceat beneficium suum habere, quod ei dominus Karolus dedit in Burgundia in pago Genawense usquedum ille ad præsentiam ejus venerit, ac se in manus ejus commendaverit. (Epist. Eginh. dom Bouquet, tom. 6, p. 375.)

Voici en quels termes Éginhard demande un bénéfice pour un de ses amis. *Est enim homo nobilis et bonæ fidei, bene quoque doctus ad serviendum*

utilius in qualicumque negotio quod ei injunctum fuerit. Servivit enim avo et patri vestro fideliter et strenuè (ibid.). Enfin, les bénéfices, à cause des services domestiques, avaient tellement changé de nature, qu'Etichon, frère de l'impératrice Judith, vit avec indignation que son fils eût reçu en bénéfice quatre mille manoirs de terre dans la Haute-Bavière; il crut sa maison dégradée.

(*d*) *Igitur memoratus princeps* (*Carolus Martellus*) *consilio optimatum suorum, filiis suis regna dividit.* (Cont. Fred. part. 3.)

CHAPITRE VII.

(*a*) *Nam pulsis Romanis quid aliud quam bella omnium inter se gentium existent.* (Hist. lib. 4.)

(*b*) Voyez le code des Bourguignons et celui des Visigoths.

(*c*) *Ecce pactiones quæ inter nos* (*Gunthrammum et Chilpericum*) *factæ sunt, ut quisquis sine fratris voluntate Parisios urbem ingrederetur, amitteret partem suam, essetque Polyeuctus martyr, cum Hilario atque Martino confessoribus, judex ac retributor ejus* (Greg. Tur. lib. 7, c. 6). La ville de Marseille appartenait de même en commun à Gontran et à Childebert. (Voyez Greg. Tur. lib. 6, c. 11.)

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

(*a*) L'exemple d'un grand a toujours été plus contagieux chez les Français que partout ailleurs; et quand Charles-Martel n'aurait tiré aucun avantage des bénéfices qu'il conféra en son nom, la vanité toute seule aurait porté d'autres seigneurs à faire des vassaux. Je ne me rappelle aucun monument de notre histoire, antérieur à la régence de Charles-Martel, où il soit parlé des vassaux qu'avaient les évêques, les abbés, les comtes et les autres seigneurs; après cette époque, tout, au contraire, en est plein [1].

Un capitulaire de Pepin, de l'an 757, art. 6, dit : *Homo francus accepit beneficium de seniore suo, et duxit secum suum vassallum, etc. Ut vassi nostri et vassi episcoporum, abbatum, abbatissarum et comitum qui anno præsente in hostes non fuerint, heribannum rewadient* (Cap. lib. 4, art. 20). *Volumus atque jubemus ut vassalli episcoporum, abbatum, abbatissarum atque comitum et vassorum nostrorum talem legem et justitiam apud se-*

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, § *des Bénéfices*.

niores suos habeant, etc. (Cap. Car. Calv. ap. Baluze, tom. 2, p. 215.)

Je pourrais citer ici plusieurs autres autorités; mais, pour abréger, je me contenterai de renvoyer à une charte de l'an 869, intitulée : *Præceptum Caroli Calvi pro Dodone vasso Otgerii. Libuit celsitudini nostræ, cuidam fideli nostro Dodoni, vasso Otgerii fidelis nostri, de quibusdam rebus nostræ proprietatis honorare atque in ipsius jure ac potestate conferre* (Capit. ap. Bal. tom. 2, p. 1488).

Je continue à me servir du mot de bénéfice dans l'histoire des premiers rois de la seconde race, parce que celui de fief ne commença à être en usage que vers le temps de Charles-le-Simple. Voyez le *Glossaire* de Ducange, au mot *Feudum*. Ce savant auteur remarque que les pièces d'une date antérieure au règne de Charles-le-Simple, dans lesquelles on trouve cette expression, sont suspectes aux yeux des critiques. Les devoirs de ces vassaux des seigneurs étaient de les accompagner à la guerre, de soutenir leurs querelles particulières, et en les servant dans leurs maisons, de leur former une cour brillante.

(*b*) *Tria tantum Francorum regna esse cœperunt; Burgundia Gunthramni, Neustria Chilperici, Austria Sigiberti. Nec plura deinde Merovei posteris dominantibus fuerunt. Postea Chlotharius junior totius Franciæ potens, retenta sibi Neustria atque Burgundia, Dagobertum filium suum regem Austrasiorum constituendum curavit : atque ex eo Neustria ac Burgundia semper*

dum Merovingi apud Francos regnârunt, uni principi paruêre. Quare Theodoricum quidem Chlodovei minoris filium minimum, regnantibus fratribus suis, Chlothario in Neustria atque Burgundia, Childerico in Austria, privatum egisse, haudquaquam mirum fuit. Nec enim regnum ullum supererat quod ipsi daretur. (Had. Vales. Gest. Franc. lib. 22.)

(*c*) *Omnes optimates suos, duces et comites Francorum, episcopos quoque ac sacerdotes ad se venire præcepit* (*Pipinus*). *Ibique una cum consensu procerum suorum æquali sorte inter duos filios Karolum et Karlomannum, regnum Francorum paterno jure divisit.* (Annal. Metens. Cap. de an. 768.)

Le nouvel ordre de succession dont j'ai parlé dans mon ouvrage, est évidemment prouvé par les lois de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. *Quod si talis filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit, quem populus eligere velit ut patri suo succedat in regni hæreditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri, ut regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus et frater eorum obtinuit* (Chart. Divis. Imp. Car. Mag. an. 800, art. 5). *Si vero aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus pariter conveniens, unum ex eis, quem dominus voluerit, eligat* (Chart. Divis. Imp. Lud. Pii. art. 14). *Monemus etiam totius populi nostri*

devotionem et sincerissimæ fidei pene apud omnes populos famosissimam firmitatem, ut si is filius noster, qui nobis divino nutu successerit, absque liberis legitimis rebus humanis excesserit, propter omnium salutem et ecclesiæ tranquillitatem et imperii unitatem, in eligendo uno ex liberis nostris, si superstites fratri suo fuerint, eam quam in illius electione fecimus conditionem imitentur. (Ibid. art. 18.)

Voyez dans le recueil de Baluze, le troisième article du capitulaire que Charles-le-Chauve publia l'an 859, et le serment que Louis-le-Bègue fit à son couronnement : *Ego Hludowicus misericordia Domini Dei nostri et electione populi, rex constitutus, promitto, etc.*

Le P. Daniel prétend, dans sa préface historique, que la couronne devint purement élective sous les rois de la seconde race; et que les Français, en élevant Pepin sur le trône, ne s'étaient point engagés à choisir toujours leurs rois dans sa famille. Comment accorder une pareille opinion avec les passages qu'on vient de lire? Le grand argument de cet historien infidèle, c'est que le pape Étienne ne fait pas mention de ce pacte dans le discours qu'il prononça au sacre de Pepin et de ses fils. Le pape eut sans doute ses raisons pour se taire sur cet article; et il n'est pas difficile de les deviner. Convenait-il de faire valoir ce serment au milieu d'une cérémonie qui rappelait à tous les esprits que les Français avaient violé celui qu'ils avaient fait aux princes

Mérovingiens ? Mais je veux que le pape Etienne n'ait eu aucun motif de passer sous silence le serment des Français au couronnement de Pepin; de quelle force peut être une preuve négative qui est démentie par les autorités les plus graves ?

Le silence du pape ne peut donc rien prouver contre les droits de la famille de Pepin, surtout quand on voit que ce même pape les reconnaît et les établit lui-même de la manière la plus forte. Une pièce imprimée dans le recueil de dom Bouquet (tom. 5, p. 9), ne permet pas d'en douter. *Francorum principes benedictione et spiritus sancti gratia confirmavit; et tali omnes interdictu et excommunicationis lege constrinxit, ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum.* Le quatrième et le cinquième arguments du P. Daniel prouvent que la couronne était élective, mais ne détruisent point ce que j'ai avancé, que l'élection devait regarder un prince de la maison de Pepin. Ce qu'il ajoute au sujet de Boson, de Raoul, d'Eudes, etc., qui se firent couronner rois, démontre seulement qu'il y avait des usurpateurs, ce que personne n'ignore; et que les princes de la seconde race, tombés enfin dans le même avilissement que ceux de la première, et aussi incapables qu'eux de faire respecter les lois anciennes, et de conserver leur dignité, allaient subir le même sort et perdre le trône. Je n'en dis pas davantage; il est fâcheux d'avoir à réfuter un historien qui se trompe de propos délibéré.

CHAPITRE II.

(a) *Maxima ex parte civitates et episcopales sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum, vel clericis scortatoribus et publicanis seculariter ad perfruendum. . . . inveniuntur etiam quidam inter eos episcopi, qui licet se fornicarios et adulteros dicant non esse, sunt tamen ebriosi vel venatores, pugnant in exercitu armati, et effundunt propria manu sanguinem hominum, sive paganorum, sive Christianorum.* C'est ainsi que Saint Boniface écrivait au pape Zacharie en 742. *Voyez* dom Bouquet, tom. 4, p. 34.

(c) *Consuetudo autem nunc temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita duo tenerentur* (Hincm. de Ord. Pal., c. 29). *Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundo circa autumnum* (Capit. 1, an. 769, art. 12). On voit par cette loi que les Français conservaient toujours leur ancienne indifférence pour leurs assemblées. Par les mots *placita* et *mallum*, dont on se servait ordinairement pour désigner les plaids ou assises de justice, dans lesquels les rois, les ducs, les comtes et leurs officiers jugeaient les affaires des particuliers, il faut entendre ici les assemblées de la nation, qu'Eginhard appelle dans ses annales *conventus generalis*. On n'en doutera pas, si on jette les yeux sur l'ouvrage d'Hincmar, que je viens de citer. *Placita* et *mallum* sont employés ici par

extension, parce que, dans ces assemblées générales, on jugeait quelquefois les affaires majeures qui intéressaient la tranquillité publique, comme l'infidélité de Tassilon, duc des Bavarois, et la révolte de Bernard, roi d'Italie.

Tout le monde sait que c'est dans une assemblée de la nation, tenue à Nimègue en 831, que la femme de Louis-le-Débonnaire se purgea des accusations intentées contre elle par ses beaux-fils. Il est évident que les deux passages que je viens de citer, ne peuvent point s'entendre de la cour de justice du roi, qui se tenait bien plus souvent, ainsi que nous l'apprennent plusieurs pièces anciennes, et principalement une lettre des empereurs Louis-le-Débonnaire et Lothaire. *Sciatis ob hanc causam nos velle per singulas hebdomadas uno die in palatio nostro ad causas audiendas sedere* (dom Bouquet, tom. 6, p. 343). J'ai cru cette remarque nécessaire, parce que j'ai vu que plusieurs écrivains confondent les assemblées de la nation avec la cour de justice du roi; et que cette erreur, toute grossière qu'elle est, est adoptée par bien des personnes, et jette une confusion extrême dans notre histoire.

(*c*) Quelques écrivains croient que le peuple n'entra point dans les assemblées du Champ de Mai, sous la seconde race; il suffira de rapporter ici quelques autorités pour détromper de cette erreur[1].

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e. *Essai, de l'État social et des Institutions*, *etc.* chap. III, *des Institutions politiques*, au § *des Assemblées nationales*.

....si tempus serenum erat, sin autem, intrà diversa loca distincta erant, ubi et hi abundanter segregati sèmotim; et cætera multitudo separatim residere potuissent, priùs tamen cæteræ inferiores personæ interesse minimè potuissent. Quæ utraque tamen seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant, ut primò omnes episcopi, abbates vel hujusmodi honorificentiores clerici, absque ullâ laicorum commixtione congregarentur. Similiter comites vel hujusmodi principes sibimet honorificabiliter à cætera multitudine primo mane segregarentur (Hincm. de Ord. Pal., c. 35). Par l'expression, *cætera multitudo*, on ne peut entendre que le peuple, ou ce que nous avons depuis appelé le tiers-état. *Vult dominus imperator ut in tale placitum quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes, et adducat secum duodecim scabinos, si tanti fuerint, sin autem, de melioribus hominibus illius comitatus suppleat numerum duodenarium, et advocati, tam episcoporum, abbatum et abbatissarum ut ii veniant* (Cap. 2, an. 819, art. 2). Voilà les personnes comprises par le *cætera multitudo* d'Hincmar. Il ne peut y avoir de difficulté sur la condition de ces scabins ou rachinbourgs. J'en ai parlé dans le livre précédent; c'étaient les assesseurs des juges, et le peuple les nommait. Pour les avoués des églises, ils n'étaient encore dans ce temps-là que des hommes du peuple, des espèces d'intendants d'un évêque ou d'un monastère. Ce n'est que vers la fin de la seconde

race, ou au commencement de la troisième, que les seigneurs ne dédaignèrent pas ce titre, qui les constituait capitaines des milices de l'église, dont ils étaient avoués. Les advoueries devinrent des fiefs considérables, et pareils aux Vidamies. *Voyez* le Glossaire de du Cange, au mot *Advocatus*.

Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant (Capit. 3, an. 803). *Hæc Capitula Domnus Hlúdowicus imperator, anno imperii quinto cum universo cœtu populi in Aquigrani Palatio promulgavit* (Prol. capit. 1, an. 816). Il faut remarquer que dans les ordonnances publiées par les assemblées précédentes, où il n'y avait que des prélats et des seigneurs, on ne s'exprimait point ainsi; on n'y trouve jamais le mot *Populus*. Les annales de S. Bertin disent que le peuple assista à l'assemblée tenue à Nimègue en 831.

Ego Agobardus, Lugdunensis ecclesiæ indignus episcopus, interfui venerabili conventui apud palatium quod nuncupatur compendium. Qui ubique conventus exstitit ex reverendissimis episcopis et magnificentissimis viris illustribus, collegio quoque abbatum et comitum, promiscuæque ætatis et dignitatis populo. C'est l'assemblée de 833 (*Voyez* dom Bouquet, tom. 6, p. 246). Je ne finirais point, si je voulais rapporter ici tous les passages de nos anciens monuments qui prouvent que le peuple entrait au Champ de Mai; on en trou-

vera plusieurs répandus çà et là dans les remarques du présent livre; je prie le lecteur d'y faire attention.

(*d*) *Aliud placitum cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur* (Hincmar, de Ord. Pal., c. 30). C'est toujours ce traité précieux d'Hincmar, que je cite dans ce chapitre.

(*e*) Les lois Salique et Ripuaire, et les ordonnances des premiers rois Mérovingiens qui sont venues jusqu'à nous, ne sont point intitulées au nom du prince (Voyez les *Capitulaires* de Baluze et le *Recueil des historiens de France*, par dom Bouquet). Childebert, en 595, mit le premier son nom à la tête d'une ordonnance; *Childebertus, rex Francorum vir inluster.* Cette nouveauté était une suite des progrès que l'autorité royale avait faits depuis Clovis. Elle fut vraisemblablement inspirée à Childebert par les leudes gaulois d'origine, qui étaient accoutumés à voir le nom des empereurs à la tête des ordonnances.

(*f*) *Capitula quæ præterito anno legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus* (Capit. an. 801). *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi Salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum Lex dicantur, immo pro lege teneantur* (Capit. an. 821, art. 5). *Capitularia patris nostri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt* (Capit. an. 837). *Lex consensu populi fit et constitutione Regis* (Capit. an. 864, art. 6).

(*g*) Hincmar, en parlant des malversations des comtes, établit très-bien cette différence entre les lois et les Capitulaires simplement provisionnels, et qui n'étaient pas revêtus de l'autorité législative. *Quando enim sperant aliquid lucrari, ad legem se convertunt; quando vero per legem non æstimant acquirere, ad capitula confugiunt; sicque interdum fit, ut nec capitula pleniter conserventur, sed pro nihilo habeantur, nec lex.* J'ajouterai encore ici une autorité, qui ne laissera aucun doute sur cette matière. *Ut si missi nostri talem causam in illa terra invenerint quam ad debitum finem, neque per ista capitula, nec per capitula progenitorum nostrorum, neque per legalia capitula perducere possint, nobis rationabiliter et veraciter remandare procurent, ut nos illis remandemus qualiter inde agere debeant.* (Edict. apud Tusiacum. an. 865, art 15.)

Les réglements particuliers et provisionnels avaient une très-grande autorité, ainsi que nous l'apprend un Capitulaire de Charles-le-Chauve. *Ut nemo despiciat litteras nostra auctoritate aut filii nostri nomine signatas, vel eorum quos in hoc regno cum illo dimittimus : neque inobediens sit quæ sibi mandata fuerunt. Quod si præsumpserit, ita mulctetur, sicut in capitulari avi et domni genitoris nostri continetur* (Cap. an. 877, art. 21). J'avertis les lecteurs qui veulent faire une étude sérieuse de notre ancienne histoire, d'avoir une attention particulière à distinguer les

Capitulaires législatifs, de ceux qui n'ont été que des réglements provisionnels. On peut les connaître à différentes marques. Leur date, la matière qu'ils traitent, leur forme, peuvent aider à faire cette différence. Quelquefois un capitulaire en indique un qui n'est que provisionnel, et un autre qui a titre de loi. Sous Charlemagne, on trouve peu des premiers; ils sont plus fréquents sous Louis-le-Débonnaire, et très-communs sous Charles-le-Chauve; c'est que Charlemagne était un très-grand prince, Louis-le-Débonnaire un homme médiocre, et Charles-le-Chauve un prince absolument incapable de régner. Sous Charlemagne le gouvernement se formait; sous Louis-le-Débonnaire il se déformait; sous Charles-le-Chauve il n'existait plus.

(*h*) *Cum omnes capitalem sententiam proclamarent, rex, misericordia motus, eo quod consanguineus esset, obtinuit ab ipsis Dei et suis fidelibus ut non moriretur* (Ann. Meten. an. 688). *Dixit enim Dominus rex in eadem synodo ut a sede apostolica, id est, ab Adriano pontifice licentiam habuisset, ut Angilramnum archiepiscopum in suo palatio assidue haberet propter utilitates ecclesiasticas; deprecatus est eamdem synodum ut eodem modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum episcopum habere debuisset; quia et de eodem, sicut et de Angilramno apostolicam licentiam habebat. Omnis synodus consensit, et placuit eis eum in palatio*

esse debere propter utilitates ecclesiasticas (Cap. Francofurdiensis, an. 794, art. 53). L'apocrisiaire avait l'intendance générale des affaires de la religion dans le palais. Il était encore chef ou président, sous le roi, de la cour supérieure de justice, quand on y jugeoit quelque procès dans lequel un ecclésiastique était partie. Le comte du palais en était chef ou président, sous le roi, quand on y jugeoit les différends des laïcs. (Voyez Hincmar, *de Ord. Pal.* c. 13.)

Quaproper et nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate una vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent, sed et aliqua capitula ex canonicis institutionibus, quæ magis nobis necessaria videbantur, subjunximus. Ne aliquis, quæso, prælatis admonitionem esse præsumptiosam judicet, qua nos errata corrigere, superflua abscidere, recta coactare studeamus. Sed magis benevolo caritatis animo suscipiat: nam legimus in regnorum libris quomodo sanctus Josias rex, etc. (Voyez les Cap. de Baluze, tom. 1, p. 703.)

(*i*) *Volumus propter justitias quæ usquæmodo de parte comitum remanserunt, quatuor tantum mensibus ii anno missi nostri legationes nostras exerceant, in hieme Januario, in verno Aprili, in æstate Julio, in autumno Octobrio, cæteris vero mensibus unusquisque comitum placitum suum habeat et justitias faciat* (Capit. 3, an. 812, art. 4).

Itaque volumus ut medio menso Maio conveniant iidem missi, unusquisque in sua legatione cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris, advocatis, ac vice-dominis abbatissarum, nec non et eorum qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipsi venire ad locum unum. Et si necesse fuerit, propter opportunitatem conveniendi in duobus vel tribus locis, vel maxime propter pauperes populi, idem conventus habeatur qui omnibus congruat. Et habeat unusquisque comes vicarios et centenarios suos necnon et de primis scabineis suis tres aut quatuor. Et in eo conventu primum christianæ religionis et ecclesiastici ordinis collatio fiat. Deinde inquirant missi nostri ab universis qualiter unusquisque illorum qui ad hoc a nobis constituti sunt, officium sibi commissum, secundum Dei voluntatem ac jussionem nostram, administret in populo, et quam concordes atque unanimes ad hoc sint, vel qualiter vicissim sibi auxilium ferant ad ministeria sua pergenda (Cap. an. 823, art. 28).

Ce capitulaire est de Louis-le-Débonnaire; mais on peut et on doit même, sans crainte de se tromper, attribuer à Charlemagne l'établissement des états provinciaux dont je parle. Je prie de faire attention qu'on ne peut rien inférer contre mon sentiment, du silence des Capitulaires de Charlemagne au sujet de ces états, puisqu'il s'en est perdu un assez grand nombre, et qu'il s'en faut beaucoup

que nous ayons un corps complet de sa législation ou de son administration. En second lieu, il serait difficile de croire que les états provinciaux fussent l'ouvrage de Louis-le-Débonnaire. Cet établissement, on le verra dans le quatrième chapitre de ce livre, n'a aucune analogie avec le reste de la conduite de ce prince, ou du moins avec la politique des personnes qui le gouvernaient. Charlemagne voulait être instruit de tout; parce qu'il voulait remédier à tout, et qu'il se sentait les talents nécessaires pour réussir. Il favorisait en toute occasion la liberté de la nation. Louis-le-Débonnaire craignait au contraire d'être instruit des abus auxquels il n'avait pas l'art d'apporter un remède efficace; et les ministres de son autorité ne songeaient qu'à l'étendre et en abuser.

En troisième lieu, ma conjecture paraît d'autant mieux fondée, que Louis-le-Débonnaire avertit quelquefois, dans ses Capitulaires, qu'il ne fait que copier ceux de son père; et on s'en apercevrait bien sans qu'il le dît, surtout dans les occasions où il paraît s'élever au-dessus de lui-même et avoir de grandes vues. *Ut omnis episcopus, abbas et comes, excepta infirmitate vel nostra jussione, nullam excusationem habeat quin ad placitum Missorum nostrroum veniat, aut talem vicarium suum mittat qui in omni causâ pro illo reddere rationem possit* (Cap. 5, an. 819, art. 28).

(*k*) *Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, proper imminentia bella*

et persecutiones cæterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri, cum indulgentia Dei, aliquanto tempore retineamus, ea conditione, ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est, duodecim denarii ad ecclesiam vel monasterium reddantur; eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propria pecunia revestita sit. Et iterum, si necessitas cogat, aut princeps jubeat, precarium renovetur et rescribatur novum. Et omnino observetur ut ecclesiæ vel monasteria penuriam non patiantur quorum pecunia in precario posita est; sed si paupertas cogat, ecclesiæ vel domui Dei reddatur integra possessio (Cap. 2, an. 743).

Cet usage des précaires n'était pas nouveau sous Pepin. Dom Bouquet nous a donné, dans son recueil (tom. 4, p. 687), un diplôme de Dagobert III, qui renouvelle les précaires établis par les rois ses prédécesseurs. (Voyez la pièce intitulée : *Præceptum Dagoberti III regis quod facit super precarium de monasterio Anisolæ, Ibboleno abbati*[1].)

(*l*) *Ita ut episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordine-*

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions politiques, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

tur; vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur (Ord. an. 615, art. 1). Marculf nous a donné la formule par laquelle les rois Mérovingiens nommaient à un évêché, ou plutôt ordonnaient au métropolitain de sacrer le candidat qu'ils lui adressaient.

Domino sancto, sedis apostolicæ dignitate colendo, in Christo patri illi episcopo, ille rex. Credimus jam ad vestram reverentiam pervenisse sanctæ recordationis illius urbis antistitem evocatione divina de præsentis sæculi luce migrasse. De cujus successore sollicitudine integra, cum pontificibus, vel primatibus populi nostri pertractantes, decrevimus illustri viro illi, aut venerabili viro illi, ad præfatam urbem pontificalem regulariter Christo auspice committere dignitatem; et ideo salutationum jura digno debita honore solventes, petimus ut cum ad vos pervenerit, ipsum ut ordo postulat, benedici vestra sanctitas non moretur, et junctis vobis cum vestris comprovincialibus, ipsum in supra scripta urbe consecrare, Christo auspice, debeatis. Agat ergo almitas vestra, ut et nostræ voluntatem devotionis incunctanter debeatis implere, et tam vos quam ipse, pro stabilitate regni nostri jugi invigilatione plenius excoretis (Form. 6, liv. 1).

Sacrorum canonum non ignari, ut in Dei nomine sancta ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi, secun-

dum statuta canonum, de propria diœcesi, remota personarum et munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur (Cap. 1, an. 803, art. 2).

Ut nullus judicum, de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus, excepto presbytero, aut diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur et cum pontificibus examinentur (Ord. an. 615, art. 4). *Quod si causa inter personam publicam et homines ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte præpositi ecclesiarum et judex publicus in audientia publica positi, eam debeant judicare* (ibid. art. 5). *Libertos cujuscumque ingenuorum a sacerdotibus juxta textus chartarum ingenuitatis suæ defensandos, nec absque præsentia episcopi aut præpositi ecclesiæ esse judicandos vel ad publicum revocandos* (ibid. art. 7).

Ut nullus judex neque presbyterum, neque diaconum aut clericum aut juniorem ecclesiæ, extra conscientiam pontificis per se distringat aut condemnare præsumat. Quod si quis hoc fecerit, ab ecclesia cui injuriam inrogare dignoscitur, tamdiu sit sequestratus, quamdiu reatum suum cognoscat et emendet (Cap. an. 769, art. 17).

Ut comites et judices seu reliquus populus obedientes sint episcopo (Cap. 1, an. 813, art. 10). *Et in vestris ministeriis pontifices nostros talem po-*

testatem non permittatis, qualem rectitudo ecclesiastica docet : insuper nonas et decimas vel census improba cupiditate de ecclesiis, unde ipsa beneficia sunt, abstrahere nitamini, et precarias de ipsis rebus, sicut a nobis dudum in nostro capitulare institutum est accipere negligatis. (Præcep. Car. Mag. de honore præstando episcopis a comitibus et aliis judicibus. Dom Bouquet, tom. 5, p. 766.)

Præcipimus omnibus ditioni nostræ subjectis ut nullus privilegia ecclesiarum vel monasteriorum infringere, resque ecclesiarum invadere, vel vastare, vel alienare, vel facultates earum diripere præsumat, nec sine precaria possidere pertentet (Cap. 1, an. 813, art. 3). *Sicut et per scripturas et per auctoritatem, et per rationem, manifestum est, duo sunt quibus principaliter mundus hic regitur, regia potestas et pontificalis autoritas; et in libro capitulorum avi et patris nostri conjuncte ponitur, ut res et mancipia ecclesiarum eo modo contineantur, sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent juste et rationabiliter de rebus et mancipiis quæ in regia et in ecclesiastica vestitura fuerunt, uniformiter et uno modo tenendum est* (Capit. an. 873, art. 8).

(*m*) *Ut quisque beneficium ecclesiasticum habet, ad tecta ecclesiæ restauranda, vel ipsas ecclesias omnino adjuvent* (Cap. an 873, art. 24). *Ut qui ecclesiarum beneficia habent, nonam et decimam ex iis ecclesiæ cujus res sunt, donent.... Ut*

de omni conlaborato, et de vinò, et de fœno pleniter et fideliter ab omnibus nona et decima persolvatur. De nutrimine vero quod in decima dandum est, sicut hactenus consuetudo fuit, de omnibus observetur. Si quis tandem episcoporum fuerit qui argentum pro hoc accipere velit, in sua maneat potestate, juxta quod ei ut illi qui hoc persolvere debet, convenerit (Cap. Baluz. tom. 1, p. 1229).

Ut hi qui per beneficium domni imperatoris ecclesiasticas res habent, decimam et nonam dare, et ecclesiarum restaurationem facere studeant. (Cap. an. incerti, art. 56. Baluz. tom. 1, p. 515.)

Considerandum est ut de frugibus terræ et animalium nutrimine nonæ et decimæ persolvantur. De opere vero vel restauratione ecclesiarum comes et episcopus sive abbas, una cum misso nostro quem ipsi sibi ad hoc elegerint, considerationem faciant, ut unusquisque tantum inde accipiat ad operandum et restaurandum quantum ipse de rebus ecclesiarum habere cognoscitur. Similiter et vassi nostri aut in commune tantum operis accipiant, quantum rerum ecclesiasticarum habent, ut unusquisque per se juxta quantitatem quam ipse tenet (Cap. 4, an. 819, art. 5).

De his qui nonas et decimas jam per multos annos aut ex parte aut ex toto dare neglexerunt, volumus ut per missos nostros constringantur ut secundum capitularem priorem solvant unius anni nonam et decimam cum sua lege, et insuper

bannum nostrum; et hoc eis denuncietur quod quicumque hanc negligentiam iteraverit, beneficium unde hæc nona, hæc decima persolvi debuit, amissurum se sciat. Ita enim continetur in capitulare bonæ memoriæ genitoris nostri in (lib. 1, c. 158), *item in capitulare nostro in* (lib. 2, c. 21) *de eadem re* (Cap. an. 829, art. 5, c. 1).

Ces différentes autorités que je viens de rapporter au sujet de la dîme, ne peuvent certainement regarder que les seigneurs qui possédaient des précaires. Il est bien singulier que plusieurs écrivains en aient inféré que, sous le règne de Charlemagne, on établit une dîme générale en faveur des ecclésiastiques. Si cette charge avait été imposée sur tous les biens, serait-il possible qu'il n'en fût point parlé à l'occasion de la dîme que devaient les précaires? Celle-ci donna vraisemblablement naissance à l'autre.

Ut presbyteri parrochiani suis senioribus debitam reverentiam et competentem honorem atque obsequium suum ministerium impendant, sicut in legibus sacris et in præsentis capitulis continetur, et sicut temporibus avi et patris nostri justa et rationabilis consuetudo fuit (Cap. an. 869, art. 8).

Statutum est unicuique ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio attribuatur, et presbyteri in eis constituti non de decimis neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis, vel hortis juxta ecclesiam positis, neque de præscripto manso aliquod servitium præter

ecclesiasticum faciant, et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus servitium impendant. (Capit. an. 816, art. 10.)

(*n*) *Ut de rebus unde census ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut tradentur propriis hæredibus, aut qui eas retinuerit, vel censum illum persolvat* (Capit. 3, an. 812). *Quicumque terram tributariam unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod inde solvebatur, omnino ad partem nostram persolvat, nisi forte talem firmitatem de parte dominica habeat per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere.* (Capit. 4, an. 819, art. 1.)

Census regalis undecumque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur sive de propria persona sive de rebus (Capit. 2, an. 805, art. 20). *Ut missi nostri census nostros diligenter perquirant, undecumque antiquitus venire ad partem regis solebant, similiter et freda* (Capit. 3, an. 812, art. 10). Voyez le liv. 5 des capitulaires (*Capit.* 303), au sujet des corvées et des autres droits que les seigneurs levaient sur les gens de leurs terres.

Placuit inserere ut ubi lex erit, præcellat consuetudini, et ut nulla consuetudo super ponatur legi (Capit. an. 793, art. 10). *De teloneis placet nobis ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus quamque de navigiis et mercatis; nova vero sive injusta, ubi vel*

funes tenduntur, vel cum navibus sub pontibus transitur, seu his similia, in quibus nullum adjutorium itinerantibus præstatur, ut non exigantur; similiter etiam nec de his qui sine negotiandi causa substantiam suam de una domo sua ad aliam aut ad palatium seu in exercitum ducunt (Capit. 2, an. 805, art. 13). *Ut nullus cogatur ad pontem ire ad flumen transeundum propter telonei causam, quando ille in alio loco compendiosius illud flumen transire potest, similiter et in plano campo, ubi nec pons nec trajectus est, ubi omnimodis præcipimus ut non teloneum exigatur.* (Capit. 1, an. 809, art. 19.)

(o) *Cum calcearetur et amiciretur, non tantum amicos admittebat, verum etiam si comes palatii litem aliquam esse diceret, quæ sine ejus jussu definiri non poterat, statim litigantes introducere jubebat, et velut pro tribunali sederet, lite cognita sententiam dicebat* (Eginh. in vit. Car. Mag., c. 24). *Neque ullus comes palatii nostri potentiorum causas sine nostra jussione finire præsumat, sed tantum ad pauperum et minus potentium justitias faciendas sibi sciat esse vacandum.* (Capit., liv. 3, c. 77.)

(p) *Quicumque liber homo in hostem bannitus fuerit, et venire contempserit, plenum heribannum, id est, solidos sexaginta persolvat* (Capit., lib. 3, c. 57). *Ita vero præparatus cum hominibus tuis ad prædictum locum venies, ut inde in quamcumque partem nostra fuerit jussio, exerci-*

tabiliter ire possis, id est, cum armis atque utensilibus necnon et cætero instrumento bellico, in victualibus et vestimentis, ita ut unusquisque caballarius habeat scutum, et lanceam, et spatham, et semispatham, arcum et pharetras cum sagittis, et in carris vestris utensilia diversi generis, id est, cuniadas et dulaturias, taratros, ascias, fossorios, palas fereas, et cætera utensilia quæ in hostem sunt necessaria ; utensilia vero ciborum in carris de illo placito in futurum ad tres menses, arma et vestimenta ad dimidium annum (Epist. Car. Mag. *ad Fulradum Abbatem*, dom Fouquet, tom. 5, p. 633). Cette lettre est sans date, et fut sans doute écrite avant qu'on eût porté la loi qui défendait aux ecclésiastiques de faire la guerre.

(*q*) Le manoir, *mansus*, selon M. du Cange, contient douze de nos arpens. *Quicumque liber homo mansos quinque de proprietate habere videtur, in hostem veniat : et qui quatuor mansos, similiter faciat, qui tres habere videtur, similiter agat. Ubicumque autem inventi fuerint duo quorum unusquisque duos mansos habere videtur, unum alium præparare faciat : et qui melius ex ipsis potuerit, in hostem veniat. Et ubi inventi fuerint duo, quorum unus habeat duos mansos, et alter habeat unum mansum, similiter, se sociare faciant, et unus alterum præparet, et qui melius potuerit, in hostem veniat. Ubicumque autem tres fuerint inventi, quorum unusquisque man-*

sum unum habeat, duo tertium preparare faciant, ex quibus qui melius potest in hostem veniat. Illi vero qui dimidios mansos habent, quinque sextum præparare faciant, etc. (Cap. an. 807, art. 2.)

(*r*) *Quicumque liber homo inventus fuerit anno præsente cum seniore suo in hoste non fuisse plenum heribannum persolvere cogatur. Et si senior vel comes eum domi dimiserit, ipse pro eo eumdem heribannum persolvat; et tot heribanni ab eo exigantur quot homines domi dimiserit. Et quia nos anno præsente unicuique seniori duos homines, quos domi dimitteret, concessimus, illos volumus ut missis nostris ostendat, quia his tantummodo heribannum concessimus* (Capit. 2, an. 812, art. 9). On vient de voir dans la note 15 que cette amende, appelée *heriban*, était de 60 s.

Ut vassi nostri, et vassi episcoporum, abbatum, abbatissarum et comitum qui anno præsente in hoste non fuerunt, heribannum revadient, exceptis his qui propter necessarias causas et a domno ac genitore nostro Karolo constitutas, domi dimissi fuerunt, id est, qui a comite propter pacem conservandam, et propter conjugem (les nouveaux mariés n'allaient point à la guerre la première année de leur mariage), *ac domum ejus custodiendam, et ab episcopo, vel abbate, vel abbatissa similiter propter pacem conservandam, et propter fruges colligendas, et familiam constringendam et missos recipiendos dimissi fuerunt.* (Capit., liv. 4, art. 70.)

CHAPITRE III.

(*a*) Je ne voulais mettre ici que des remarques critiques, pareilles à celles qu'on a lues jusqu'à présent; mais ayant eu la témerité de dire que les grands ne sont grands que pour être les artisans du bonheur du peuple, il est juste de justifier une pensée qui doit paraître un paradoxe à quelques lecteurs qui me feront peut-être l'honneur de jeter les yeux sur cet ouvrage.

Parmi des citoyens qui furent nécessairement égaux en formant leur société, les distinctions n'ont pu être que la récompense du mérite, ou du moins des services rendus à tous, et reconnus par une reconnaissance générale. Si les sociétés avaient bien compris leurs intérêts, toute distinction n'aurait été que personnelle; et par là l'amour de la gloire et l'émulation auraient sans cesse produit d'excellents citoyens. Mais il arriva que, par une espèce de reconnaissance enthousiaste, on fit ou laissa passer jusque sur les fils de l'homme qui avait bien mérité de la patrie, les distinctions qui n'appartenaient qu'à lui seul, et qu'on permit à l'orgueil de ses héritiers d'affecter de certaines prérogatives. Dès lors il se fit un bouleversement entier dans l'ordre naturel des choses. Au lieu que la société ne devait accorder des distinctions que pour être mieux servie, ceux qui obtinrent ou usurpèrent ces distinctions se regardèrent comme la société même, et se firent servir

par ceux dont ils sont naturellement les serviteurs. L'orgueil des grands en imposa à l'imbécillité du peuple, qui se laissa persuader qu'il ne devait être compté pour rien.

L'abus que les grands font de leur grandeur est ancien, mais leur devoir n'est pas moins réel. L'état est prodigue à l'égard des grands; que lui rend leur reconnaissance? J'ajouterai qu'une société n'est sage et heureuse qu'autant que sa constitution la rapproche de ces idées primitives. Charlemagne avait compris cette grande vérité, et c'est en empêchant qu'aucun ordre ne dominât impérieusement dans l'état, qu'il voulait y établir l'autorité des lois et les rendre impartiales. Je dirai encore un mot, les grands ne peuvent trouver un bonheur véritable ou durable que dans le bonheur du peuple.

(*b*) *Auditum habemus qualiter et comites et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio, et faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio, et curtes nostræ remanent desertæ* (Capit. 5, an. 806, art. 7). *Audivimus quod alibi reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, et in ipso placito dato pretio comparant ipsas res iterum sibi in alodem* (Ibid. art. 8). Cette adresse des bénéficiers pour dénaturer leurs bénéfices et en faire des propres ou des alleux, démontre que les bénéfices de Charlemagne n'étaient pas héréditaires.

Les autorités que je vais rapporter désignent les

cas pour lesquels on perdait les bénéfices dont on était investi; et de là il est aisé de conclure que le prince n'ayant pas la faculté de les reprendre arbitrairement, les conférait à vie. *Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat* (Cap. 2, an. 812, art. 5). *Quicumque suum beneficium occasione proprii desertum habuerit, et intra annum postquam ei a comite vel a misso nostro notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit, ipsum beneficium amittat* (Cap. 4, an. 819, art. 3). On voit par ce dernier passage qu'il y avait même des formalités et des délais de justice à observer, pour dépouiller un vassal de son bénéfice. Après le traité d'Andely, et l'ordonnance de 615 qui avaient établi l'hérédité des bénéfices Mérovingiens, il était tout simple que Charles-Martel et les princes de sa maison, qui donnèrent des bénéfices, ne se réservassent pas le droit odieux de les reprendre arbitrairement [1].

(*c*) Les rois Mérovingiens accordèrent des lettres de protection ou de sauve-garde; Marculf nous en a conservé le modèle dans quelques-unes de ses formules. Je ne sais si ces princes apportèrent de Germanie cette pernicieuse coutume, ou si elle n'est

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e^. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. 1, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

qu'une suite de l'abus qu'ils firent de leur autorité après la conquête. Quoi qu'il en soit, les rois de la seconde race conservèrent cette prérogative, qui n'était propre qu'à ruiner les principes du gouvernement; *ut hi qui in mundeburde domini imperatoris sunt, pacem et defensionem ab omnibus habeant* (Capit. an. incerti, art. 54; Baluz. tom. 1, p. 515). *Notum fieri volumus omnibus fidelibus nostris.... quod quidam homines, quorum nomina sunt illa et illa, ad nostram venientes præsentiam, petierunt et deprecati sunt nos ut eos propter malignorum hominum infestationes, sub securitate tuitionis nostræ susciperemus, quod libenter fecimus . . . Et si aliquæ causæ adversus illos surrexerint, quæ intra patriam sine gravi et iniquo dispendio definiri non possunt, volumus ut usque ad præsentiam nostram sint suspensæ et reservatæ, quatenus ibi justam et legalem finitivam accipiant sententiam, et nemo eis ad nos veniendi facultatem contradicere presumat* (Charta 36 Lud. Pii, dom Bouquet, tom. 6, p. 652). *Constituimus ut omnes qui sub speciali defensione domini apostolici seu nostra fuerint susceptí, impetrata inviolabiliter utantur defensione. Quod si quis in quocumque violare præsumpserit, sciat se periculum vitæ incursurum.* (Const. Lotharii Im., an. 824, dom Bouquet, tom. 6, p. 410.)

CHAPITRE IV.

(*a*) Plusieurs historiens ont dit que Bernard prit les armes, parce qu'il prétendait, en qualité de fils de Pepin, frère aîné de Louis-le-Débonnaire, que l'Empire lui appartenait. La conjecture n'est pas heureuse. Ces historiens, sans connaissance de notre gouvernement sous la seconde race, n'ont pas fait attention que la couronne était alors élective, et que la dignité impériale n'était encore attachée à la possession d'aucun royaume particulier. Il n'est pas vraisemblable que Bernard ait formé une prétention contraire à toutes les lois, et qui n'aurait été propre qu'à soulever les Français contre lui.

(*b*) *Volumus etiam ut capitula quæ nunc et alio tempore consultu nostrorum fidelium à nobis constituta sunt, a cancellario nostro archiepiscopi et comites de propriis civitatibus modo, aut per se, aut per suos missos accipiant, et unusquisque per suam diœcesim cæteris episcopis, abbatibus, comitibus, et aliis fidelibus nostris ea transcribi faciant, et in suis comitatibus coram omnibus relegant, ut cunctis nostra ordinatio et voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina epicosporum et comitum qui ea accipere curaverint, notet, et ea ad nostram notitiam preferat, ut nullus hoc prætermittere præsumat* (Cap. an. 823, art. 24). *Quicumque illud* (*beneficium*) *scienter per malum ingenium adquirere tentave-*

rit, pro infideli teneatur, quia sacramentum fidelitatis quod nobis promisit irritum fecit; et ideo secundum nostram voluntatem et potestatem dijudicandus est (Capit. L. c. 34).

(c) *Hæc autem omnia ita disposuimus atque ex ordine firmare decrevimus, ut quamdiu divinæ majestati placuerit nos hanc corporalem agere vitam, potestas nostra sit super a Deo conservatum regnum atque imperium istud, sicut hactenus fuit in regimine atque ordinatione et omni dominatu regali atque imperiali, et ut obedientes habeamus prædictos dilectos filios nostros atque Deo amabilem populum nostrum cum omne subjectione quæ patri a filiis, et imperatori ac regi a suis populis exhibetur* (Chart. divis. Imp. Car. M. art. 20). Veut-on avoir une idée juste de l'autorité que Charlemagne exerçait dans les royaumes qu'il avait donnés à ses fils? qu'on lise la lettre qu'il écrivit en 807 à Pepin son fils, roi d'Italie (dom Bouquet, tom. 5, p. 629).

(d) *Neque aliquis illorum hominem fratris sui pro quibuslibet causis sive culpis ad se confugientem suscipiat, nec intercessionem quidem pro eo faciat; quia volumus ut quilibet homo peccans vel intercessione indigens, intra regnum domini sui vel ad loca sancta vel ad honoratos homines confugiat, et inde justam intercessionem mereatur* (Chart. divis. Imp. Car. Mag. art. 7). *Quapropter præcipiendum nobis videtur ut post nostrum ab hac mortalitate discessum, homines unius cu-*

jusque eorum accipiant beneficia unusquisque in regno domini sui, et non in alterius, ne forte per hoc, si aliter fuerit, scandalum aliquod accidere posset (ibid. art. 9). *Præcipimus ut nullus ex his tribus fratribus suscipiat de regno alterius a quolibet homine traditionem seu venditionem rerum immobilium, hoc est, terrarum, vinearum atque silvarum, servorumque qui jam casati sunt, sive cæterarum rerum quæ hæreditatis nomine censentur* (ibid. art. 11). *Si quæ autem fœminæ, sicut fieri solet, inter partes et regna fuerint ad conjugium postulatæ, non denegentur juste poscentibus, sed liceat eas vicissim dare et accipere, et adfinitatibus populos inter se sociari.* (ibid. art. 12).

(e) *Volumus ut semel in anno, tempore opportuno, vel simul vel sigillatim, juxta quod rerum conditio permiserit, visitandi et videndi, et de his quæ necessaria sunt, et quæ ad communem utilitatem vel ad perpetuam pacem pertinent, mutuo fraterno amore tractandi gratia ad seniorem fratrem cum donis suis veniant. Et si forte aliquis illorum qualibet inevitabili necessitate impeditus venire tempore solito et opportuno nequiverit, hoc seniori fratri legatos et dona mittendo significet; ita duntaxat ut cum primum possibilitas congruo tempore adfuerit, venire qualibet cavillatione non dissimulet* (Chart. divis. Imp. Lud. Pii, art. 4). Ces présents, dont il est parlé dans ce passage, étaient une espèce d'hommage ou de tribut par lesquels on

reconnaissait la supériorité ou la juridiction de celui de qui on approchait. Tels étaient les dons que les seigneurs faisaient tous les ans au roi, en se rendant à sa cour ou au Champ de Mai. C'est en se conformant à l'esprit de cette disposition établie par Louis-le-Débonnaire, que Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve insérèrent la convention suivante dans leur premier traité de paix. *Ut regum filii legitimam hæreditatem regni, secundum definitas præsenti tempore portiones, post eos retineant, et hoc quicumque ex his fratribus superstes fratribus fuerit, consentiat; si tamen ipsi nepotes patruis obedientes esse consenserint* (art. 9).

Volumus atque monemus ut senior frater, quando ad eum aut unus aut ambo fratres suis cum donis, sicut prædictum est, venerint, sicut ei major potestas, Deo annuente, fuerit attributa, ita et ipse, pro fraterno amore, largiori dono remuneret (Chart. divis. Imp. Lud. Pii, art. 5). *Item volumus ut nec pacem nec bellum contra exteras et inimicas nationes absque consilio et consensu senioris fratris nullatenus suscipere præsumat* (ibid. art. 7). *Volumus etiam ut si alicui illorum post decessum nostrum tempus nubendi venerit, ut cum consilio et consensu senioris fratris uxorem ducat* (ibid. art. 13).

Si autem, et quod Deus avertat, et quod nos minime optamus, venerit ut aliquis illorum propter cupiditatem rerum terrenarum, quæ est radix omnium malorum, divisor aut oppressor ecclesia-

rum vel pauperum exstiterit, aut tyrannidem, in qua omnis crudelitas consistit, exercuerit, primo secreto, secundum Domini præceptum, per fideles legatos semel, bis et ter de sua emendatione commoneatur; et si renisus fuerit, accersitus a fratre coram altero fratre, paterno ac fraterno amore moneatur et castigetur. Et si hanc salubrem admonitionem penitus spreverit, communi omnium sententia quid de illo agendum sit decernatur; ut quem salubris ammonitio a nefandis actibus revocare non potuit, imperialis potentia communisque omnium sententia coerceat (ibid. art. 10).

Je n'ai point parlé ici de Pepin, roi d'Aquitaine. Il mourut avant son père, et, à sa mort, Louis-le-Débonnaire déshérita ses enfants. Ce Pepin eut un fils nommé Pepin comme lui, qui causa beaucoup de troubles dans le royaume. Il obtint un établissement considérable en Aquitaine, et son ambition n'en fut point satisfaite. Il fit la guerre, fut battu et fait prisonnier par son oncle Charles-le-Chauve, qui le força à prendre l'habit de religieux. Il finit par apostasier, et se mit à la tête d'une bande de Normands qui ravageaient le royaume.

(*f*) Je ne parlerai ici que d'une dévotion commode pour les pécheurs, et qui contribua beaucoup à enrichir l'Église. Au lieu de se dépouiller pendant leur vie de leurs biens, pour se racheter des peines de l'enfer, ce qui aurait exigé une conversion sincère et véritable, on leur persuada qu'il suffisait qu'ils changeassent leurs terres en précaires : c'est-

à-dire, qu'ils les donnaient à quelque église ou à quelque monastère, qui leur en laissait la jouissance pendant toute leur vie et s'en emparait à leur mort. *Ideo una cum consensu fratrum nostrorum hanc epistolam tibi emittendam decrevimus, ut ipsum locum cum omni integritate, una cum Dei gratia et nostra voluntate, absque prœjudicio sancti illius diebus vitæ tuæ usualiter tibi liceat tenere, et post tuum quoque discessum ipse locus cum omni integritate vel re ameliorata vel suprapositio partibus nostris vel ipsius basilicæ revertatur* (Form. Sirm. 34, Baluz. tom. 2, p. 488).

(*g*) *Mandat enim* (Carolus calvus) *ut recordemini Dei et vestræ christianitatis, et condoleatis atque compatiamini huc sanctæ ecclesiæ quæ a vobis et ab illis miserabiliter est oppressa et deprædata, et quæ crudeliter ex altera parte persequitur a paganis* (Cap. Baluz. tom. 2, p. 85). Lupus, abbé de Ferrières, écrivait, en 844, que Charles-le-Chauve voulait le chasser de son abbaye pour la donner à Égilbert. Dans d'autres lettres le même abbé se plaint amèrement de ce qu'on enlevait des terres à son monastère (dom Bouquet, tom. 7, p. 488).

Je n'ajouterai qu'une charte de Charles-le-Chauve, citée par du Cange, dans son *Glossaire*, au mot *vassus*, article *vassallus indominicatus*. *Concedimus ibidem auctoritate regia omnes res ejusdem ecclesiæ, quæ quondam fuerunt ab ea abstractæ, et quas modo nostri indominicati vassalli tenent,*

ut quia ipsi nobis secum dimicaverunt fideliter, in vita sua tantum, consensu ejusdem supradicti episcopi eos teneant.

CHAPITRE V.

(*a*) *Si vos adhuc talem causam postulare volueritis quæ ad suum honorem et ad vestrum profectum pertineat, paratus est etiam in hoc secundum vestram petitionem facere juxta consilium fidelium suorum..... Quoniam si omnes converti ad alium volueritis, paratus est vos omnes secundum sanctæ ecclesiæ utilitatem et suum honorem et vestrum communem profectum recipere et salvare et honorabiles semper habere, et nulli unquam imputare, in quantum ad se pertinet, quidquid negligenter factum habetis de ejus servitio, aut in ista causa contra illum egistis... Et si aliqua pars ex vobis ad ejus senioratum et ad ejus fidelitatem reverti voluerit, similiter est paratus eos benigne recipere, et erga illos omnimodo adimplere quæ superius scripta sunt* (Cap. an. 856, Baluz. tom. 2, p. 85 et 86).

Rogavit fideles suos ut sine ulla mala suspicione de illius iracundia aut animi commotione communiter quærant et inveniant; atque describant hoc quod ille secundum suum ministerium facere debet, et quæ facere illum non condeceat. Et ubicumque inventum fuerit quod fecit, quod

facere non debuit, paratus est ut cum Dei adjutorio et fidelium suorum consilio hoc, quam citius cum ratione et possibilitate emendare potuerit, emendet, et in ante corrigat et correcta custodiat. Et quod facere debuit quod ad salutem et honestatem illius pertinuit, et aliquid minus fecit, hoc cum Dei adjutorio et fidelium suorum consilio et auxilio facere, quam citius cum ratione et possibilitate potuerit, faciat (ibid. art. 8).

Quantum sciero et potuero, Domino adjuvante, absque ulla dolositate et consilio et auxilio, secundum meum ministerium et secundum meam personam fidelis vobis adjutor ero, ut illam potestatem quam in regio nomine et regno vobis Deus concessit, ad ipsius voluntatem et ad vestram ac fidelium vestrorum salvationem cum debito et honore et vigore tenere et gubernare possitis, et pro ullo homine non me inde retraham, quantum Deus mihi intellectum et possibilitatem donaverit. Et ego (Carolus) *quantum sciero et rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque vestrum secundum suum ordinem et personam honorabo, et honoratum ac salvatum absque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione conservabo, et unicuique competentem legem et justitiam conservabo, sicut fidelis rex suos fideles per rectum honorare et salvare et unicuique competentem legem et justitiam in unoquoque ordine conservare et indigentibus et rationabiliter petentibus rationabilem misericordiam debet impen-*

dere. Et pro nullo homine ab hoc, quantum dimittit humana fragilitas, per studium aut malevolentiam, vel alicujus indebitum hortamentum deviabo, quantum mihi Deus intellectum et possibilitatem donaverit. Et si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit, cum hoc recognovero, voluntarie illud emendare curabo (Capit. an. 858, Baluz. tom. 2, p. 99).

Cette pièce est une des plus importantes du règne de Charles-le-Chauve, qui soient parvenues jusqu'à nous. Ce serment réciproque devint le seul lien politique entre les Français, et servit d'unique base au droit public que nos pères connurent tant que dura le gouvernement féodal. Je prie le lecteur de faire une attention particulière à ce capitulaire.

(*b*) *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem* (les guerres privées que se faisaient les seigneurs) *vel aliis suis utilitatibus pergat, nisi talis regni invasio quam Lanteveri dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat* (Capit. an. 847, ad Marsnam, art. 1, Baluz. tom. 2, p. 44).

(*c*) En 815, Louis-le-Débonnaire accorda à un seigneur nommé Jean et à ses descendants, un bénéfice considérable dans la comté de Narbonne : *Omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui et posteritas illorum* (dom Bouquet, tom. 6, p. 472). Dans le même volume, p. 574,

pareille donation faite en 832 à Aginulfus, p. 581; à Adalbertus en 832, p. 311; à Sulbertus en 836, p. 628; à Eccarius en 839. Voyez encore les p. 646, 647, 648, etc. Un si grand nombre de chartes de cette nature conservées jusqu'à nos jours, prouve que Louis-le-Débonnaire consentait aisément à rendre ses bénéfices héréditaires [1].

Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei et nostro amore cumpunctus, sæculo renuntiare voluerit et filium vel talem propinquum habuerit qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout melius voluerit, ei valeat placitare (Capit. an. 877, art. 10; Baluz., tom. 2, p. 259). Dom Bouquet, dans sa collection des *Historiens de France*, tom. 8, a publié un très-grand nombre de chartes de Charles-le-Chauve, par lesquelles ce prince confère des bénéfices avec droit d'hérédité. Quand il publia ce capitulaire, il y a grande apparence qu'il ne lui restait que fort peu de bénéfices dont il fût le maître de disposer. On pourrait même penser que par le mot *honores* de l'article qu'on vient de lire, il ne faut pas moins entendre les comtés que les simples bénéfices.

(*d*) *Si comes de isto regno obierit, cujus filius nobiscum sit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet de his qui eidem comiti plus familiares propinquiores fuerunt, qui cum ministe-*

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions, etc.* chap. 1, *de l'État des Terres*, au § *des Bénéfices*.

rialibus ipsius comitatus, et cum episcopo in cujus parochia fuerit ipse comitatus, ipsum comitatum prævideant usquedum nobis renuncietur, ut filium illius qui nobiscum erit de honoribus illius honoremus. Si autem filium parvulum habuerit, iisdem filius ejus cum ministerialibus ipsius comitatus, et cum episcopo in cujus parochia consistit, eumdem comitatum prævideant donec obitus præfati comitis ad notitiam perveniat, et ipse filius ejus per nostram concessionem de illius honoribus honoretur (Capit. an. 877, art. 3; Baluz. tom. 2, p. 269). Il paraît par cet article que Charles-le-Chauve s'était seulement réservé le droit de donner l'investiture des comtés à l'héritier. Les rois ses successeurs ne jouirent pas long-temps de cet avantage; du moins il n'en était plus question, quand Hugues-Capet parvint à la couronne.

Parmi les chartes de Louis-le-Débonnaire, que dom Bouquet a fait imprimer, la vingt-unième, intitulée *Securitas*, et qui se trouve, tom. 6, p. 643, prouve que les comtes commençaient à s'arroger le droit de conférer les bénéfices du roi, situés dans l'étendue de leur province ou comté, et que les pourvus demandaient seulement la confirmation du prince.

Dans le diplôme que Louis-le-Débonnaire donna en 815 aux Espagnols qui s'étaient retirés sur les terres de sa domination, pour éviter les mauvais traitements des Sarrasins, on lit: *Noverint tamen*

iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam, ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo, cui se commendavit, fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere, quale nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent (Art. 6, Baluz. tom. 1, p. 549). L'expression *more solito* fait conjecturer que Charlemagne avait déjà permis aux comtes, pour leur donner plus d'autorité et de considération, de conférer des bénéfices royaux. Sans doute que cette permission ne fut accordée qu'aux comtes des provinces les plus éloignées, et qu'ils ne disposaient que des bénéfices les moins importans. C'est de là que naquit l'abus dont les progrès dûrent être très-rapides pendant le cours des désordres qui agitèrent les règnes de Louis-le-Débonnaire et de ses fils.

(*e*) *Episcopi, singuli in suo episcopio, missatici nostri potestate et auctoritate fungantur.* (Capit. an 846, art. 12.)

(*f*) Si on a lu mes remarques avec quelque attention, on y aura trouvé mille passages qui prouvent que la jurisprudence des appels fut pratiquée par les Français sous les Mérovingiens et les premiers Carlovingiens (Voyez Hincm. *de Ord. Pal.*). Il est certain, d'un autre côté, que toutes les justices dans le royaume étaient souveraines, quand Hugues-Capet monta sur le trône; j'en donnerai des preuves dans le livre suivant : il faut donc que cette

révolution soit arrivée sous les derniers princes de la seconde race.

(g) Sous la première race on ne connaissait que deux sortes de biens, les bénéfices dont j'ai assez parlé dans le cours de mon ouvrage, et les alleux qu'on distinguait en propres et en acquêts. On me permettra de m'étendre sur cette matière. Par acquêts on entendait ce que nous entendons encore aujourd'hui, c'est-à-dire des biens que le propriétaire avait acquis ; et par propres, les biens qu'on tenait de ses pères ; on les appelait aussi *terres saliques*. *De terra vero salica, nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat* (Lex Sal. tit. 6). Pour connaître ce que la loi des Français Saliens appelle terre salique, il suffit d'ouvrir la loi Ripuaire ; on y lit, tit. 56 : *Dum virilis sexus exstiterit, fœmina in hæreditatem aviaticam non succedat.* Cette loi contient visiblement la même disposition que la loi Salique ; et j'en conclus que ce que l'une appelle *hæreditatem aviaticam*, les biens dont on a hérité de ses pères, l'autre le nomme terre salique [1].

J'appuie mon observation par une des formules anciennes que le célèbre J. Bignon a recueillies et mises à la suite de celle de Marculf. *Dulcissimæ atque in omnibus amantissimæ filiæ meæ illi, ego vir magnificus ille, omnibus non habetur*

[1] Voyez les *Essais sur l'Histoire de France*, IVe. *Essai, de l'État social et des Institutions politiques, etc.* chap. I, *de l'État des Terres*, au § *des Alleux*.

incognitum quod sicut lex Salica continet de rebus meis, de eo quod mihi ex alode parentum meorum obvenit, apud germanos tuos, filios meos, minime in hæreditate succedere poteras. Propterea mihi præpatuit plenissima et integra voluntas, ut hanc epistolam hæreditariam in te fieri, et adfirmare rogarem, ut si mihi in hoc sæculo superstes apparueris, in omnes res meas, tam ex alode parentum meorum, quam ex meo contractu mihi obvenit, etc. (Form. 49.)

Ce n'est pas tout, je placerai encore ici une formule de Marculf même. *Diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant, sed ego perpendens hanc impietatem, sicut mihi a Domino æqualiter donati estis, ita et a me sitis æqualiter diligendi, et de rebus meis post meum discessum æqualiter gratulamini, ideoque per hanc epistolam, te, dulcissima filia mea, contra germanos tuos, filios meos illos in omni hæreditate mea, æqualem et legitimam esse constituo hæredem, ut tam de alode paterna, quam de comparato, vel mancipiis, aut præsidio nostro, vel quodcumque morientes reliquerimus æqua lance cum filiis meis, germanis tuis, dividere vel exequare debeas*, etc. (Form. 12, lib. 1.)

Ce serait trop me défier des lumières de mes lecteurs que de m'étendre en raisonnements, pour faire voir que ces deux formules nous apprennent que les terres saliques n'étaient que des propres, et que

les pères pouvaient, par un acte particulier, déroger à la coutume ou à la loi qui rendaient les femmes inhabiles à cette succession. Que deviennent donc tous les systèmes de plusieurs de nos historiens et de nos jurisconsultes sur la nature des terres saliques? Tout le monde se fait un système de l'histoire de France, pour s'épargner la peine de l'étudier. Mais je rentre dans mon sujet.

Sous les successeurs de Charles-le-Chauve, toutes les possessions furent distinguées en biens roturiers et en terres seigneuriales. Les terres roturières furent celles sur lesquelles les seigneurs établirent des redevances, des contributions, des corvées. Les terres seigneuriales furent appelées fiefs, quand le propriétaire, en vertu de sa possession, était obligé de prêter hommage à un autre seigneur; ainsi la Normandie, par exemple, était un fief, parce que son duc prêtait hommage au roi de France. Les terres seigneuriales étaient appelées alleux, quand le propriétaire, ne prêtant hommage à aucun seigneur, ne relevait que de Dieu et de son épée; c'est-à-dire, ne reconnaissait sur terre aucun suzerain ou supérieur par rapport à sa possession : ainsi la seigneurie de Hugues-Capet, comme roi de France, était un alleu.

Il y eut dans l'étendue du royaume de France, plusieurs seigneuries qui furent des alleux. *Dictus enim episcopus et successores sui Vivarienses episcopi qui pro tempore fuerint, jurare debebunt se esse fideles de personis et terris suis nobis et*

successoribus nostris regibus Franciæ; licet terram suam a nemine tenere, sed eam habere allodialem noscantur (Tract. inter Phil. Pulc. et Episc. Vivar. art. 2). Ce traité, qui est du 2 janv. 1307, se trouve dans le recueil des ordonnances des rois de France, commencé par de Laurière, et continué par Secousse (tom. 7, p. 7). Je désignerai désormais ce recueil par ordonnances du Louvre.

(*h*) Cette juridiction était ancienne, j'en tire la preuve d'un capitulaire de 779. *Si vassus noster justitias non fecerit*, déni de justice, *tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat* (art. 11). Cette juridiction subsistait encore du temps de Charles-le-Chauve et de son petit-fils Carloman; on verra par les passages suivants en quoi elle consistait.

Mandet comes vel publicæ rei minister episcopo, vel abbati, vel illi quicumque locum episcopi, vel abbatis, vel abbatissæ tenuerit, vel potentis hominis in cujus potestatem vel proprietatem confugerit (reus) *ut reddat ei reum. Si ille contradixerit et eum reddere noluerit, in prima contradictione solidis* 15 *culpabilis judicetur; si ad secundam inquisitionem eum reddere noluerit,* 30 *solidis culpabilis judicetur.... Ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem intra immunitatem quærendi, ubicumque eum invenire potuerit.... Si vero intranti in ipsam immunitatem vel in cujuslibet hominis potestatem vel proprietatem comiti collecta manu quislibet resistere*

tentaverit, comes hoc ad regem vel principem deferat.... Ita qui comiti collecta manu resistere præsumpserit, sexcentis solidis culpabilis judicetur (Cap. Pist. an. 864, art. 18). *De nostris quoque dominicis vassallis jubemus, ut si aliquis prædas egerit, comes in cujus potestate fuerit ad emendationem eum vocet. Qui si comitem aut missum illius audire noluerit, per forciam illud emendare cogatur.* (Cap. an. 882.)

CHAPITRE VI.

(*a*) Boson, beau-frère de Charles-le-Chauve et gendre de l'empereur Louis II, fut plus ambitieux que les autres seigneurs. Ne se contentant pas d'usurper tous les droits de la souveraineté dans son gouvernement ou comté d'Arles, il voulut porter le titre de roi de Provence. Cette première usurpation devint un exemple contagieux. Rodolphe s'établit dans la Bourgogne transjurane, c'est-à-dire au-delà du mont Jura, et donna naissance à un second royaume de Bourgogne, qui fut bientôt considérable par l'union du royaume d'Arles ou de Provence. Ce sont les provinces que ces princes ont occupées, qu'on a appelées le pays de l'Empire dans les Gaules, et qui relevèrent des successeurs de Louis-le-Germanique, et non de ceux de Charles-le-Chauve.

Arnould, fils naturel de l'empereur Carloman, et que la tache de sa naissance excluait du trône : *Si vero absque ligitimis liberis, aliquis eorum* (les fils de Louis-le-Débonnaire) *decesserit, potestas illius ad seniorem fratrem revertatur, et si contigerit illum habere liberos ex concubinis, monemus ut erga illos misericorditer agat* (Chart. div. Imp. Lud. Pii, art. 5). Arnould, dis-je, usurpa le royaume de Germanie, qu'il laissa à son fils Louis IV ; et ce prince eut pour successeur Conrad I, duc de Franconie, que les Allemands élurent pour roi. En Italie, plusieurs seigneurs se disputèrent le titre d'empereur et de roi, jusqu'à ce que les rois de Germanie y firent reconnaître leur autorité, et furent couronnés empereurs.

(*b*) Personne n'ignore à quel prix Charles-le-Chauve acheta l'empire après la mort de Louis II, son neveu. (Voyez l'acte de son couronnement à Pavie.) La donation de Constantin passait alors pour une pièce authentique ; on croyait de bonne foi que Rome appartenait aux apôtres S. Pierre et S. Paul, et que le pape, revêtu de leurs pleins pouvoirs, était l'organe de leur volonté. Le pape qui avait été si petit avant le règne de Pepin, et qui, après avoir couronné Charlemagne, le salua comme son maître, croyait actuellement, en nommant un empereur, ne donner qu'une espèce de vidame ou d'avoué à son église.

Pontifici consultissimum visum Ottonem sibi defensorem adsciscere eodem fere quo antea Ca-

rolum jure; et quidem ut deinceps protectio illa sedis romanæ Germaniæ ita conjuncta foret ut qui eo regno potiretur, ad hanc quoque statim jus nanciscereturr (Sev. de Monsanbano, de Stat. Imp. Germ., liv. 1, § 13). Tout le monde sait que cet ouvrage publié sous le nom de Severin de Monsanbano, est du célèbre Puffendorf.

(*c*) *Ut nemo suo pari suum regnum aut suos fideles, vel quod ad salutem sive prosperitatem ac honorem regium pertinet, discupiat* (Pact. inter Car. Cal. et ejus fratres, art. 2). *Ut unusquisque fideliter suum parem, ubicumque necessitas illi fuerit, aut ipse potuerit, aut per se, aut per filium, aut per fideles suos, et consilio et auxilio adjuvet.* (Ibid. art. 3.)

(*d*) Philippe-Auguste possédant un fief qui relevait de l'évêque d'Amiens, passa un acte avec ce prélat, dans lequel il est dit : *Voluit hæc ecclesia et benigne concessit ut fœodum suum absque faciendo hominio teneremus, cum utique nemini facere debeamus vel possimus.* De ces dernières paroles, Brussel conclut, dans son traité *de l'Usage des Fiefs*, p. 152, que le roi ne prêtait jamais hommage à aucun seigneur. Mais si ces paroles, *cum utique nemini facere debeamus vel possimus*, sont une preuve de la proposition de Brussel, pourquoi Philippe-Auguste, si jaloux de ses droits, et si habile à les étendre, regarde-t-il l'exemption de faire hommage à l'évêque d'Amiens, comme une grâce? C'est ce que signifie *benigne concessit.* Pourquoi

traite-t-il avec ce prélat ? Pourquoi se rachète-t-il d'un hommage qu'il ne doit pas, en consentant de ne plus jouir chez cet évêque du droit de gîte ?

Brussel, fort savant dans nos antiquités, et dont l'ouvrage est plein de recherches très-curieuses et très-instructives, savait mieux que moi qu'il ne faut lire nos anciennes chartes qu'avec une extrême précaution. On doit souvent s'arrêter plutôt à l'esprit général d'une pièce qu'à quelques expressions particulières qu'on y a glissées avec art. L'évêque d'Amiens aura regardé comme une petite vanité dans Philippe-Auguste, de dire qu'il ne devait ni ne pouvait faire hommage à personne; il lui aura permis d'insérer cette prétention dans son acte, parce qu'elle ne portait aucun préjudice aux droits de l'église d'Amiens, et que le prince n'en avait pas moins été obligé de se racheter de la prestation de l'hommage, en renonçant à son droit de gîte.

Brussel rapporte, dans son ouvrage, un autre acte du même prince avec l'évêque de Térouenne. *Noverint universi quod Lambertus, Morinensis episcopus, nos et successores nostros absolvit et in perpetuum quitos dimisit ab hommagio quod sibi facere debeamus de feodo Hesdin.* Pourquoi Philippe-Auguste apprendrait-il à tout le monde, *noverint universi*, que l'évêque de Térouenne l'a exempté de l'hommage, si c'eût été un droit du roi de n'en point prêter ? Il reconnaît, dans cette charte, qu'il devait l'hommage pour le fief d'Hesdin : il avait donc tort, en traitant avec l'évêque d'Amiens,

de dire qu'il ne devait ni ne pouvait faire hommage à personne. Il y a apparence que l'évêque de Térouenne était plus exact et moins complaisant que l'évêque d'Amiens.

Je suis d'autant plus surpris de cette méprise de Brussel, qu'il remarque avec raison (p. 154) que quand le roi possédait quelque terre relevant d'un seigneur, il était obligé d'en faire acquitter les services et les charges par un gentilhomme, sous peine de confiscation. Dans un temps postérieur à Philippe-Auguste, et où le gouvernement féodal touchait à sa ruine, Louis Hutin lui-même convenait avec les gentilshommes de Champagne, qu'il n'acquerrait aucune possession dans les terres de ses barons sans leur consentement; et que, quant aux fiefs qui lui écherront, ou par confiscation, ou par succession dans les hautes-justices des seigneurs, il les fera desservir, ou en paiera l'indemnité. (*Ordon. du Louvre, ordon. de mai* 1315, *rendue à la requête des nobles du comté de Champagne*, tom. 1, p. 573.) Brussel rapporte (p. 156) que le roi Charles VII, en 1439 et 1442, prêta hommage, par procureur, à l'évêque de Beauvais et à l'abbé de Saint-Denis.

(*e*) Hugues-Capet était duc de France, c'est-à-dire, de la province appelée aujourd'hui l'île de France, comte de Paris et d'Orléans. Son frère était duc de Bourgogne. Il avait une sœur mariée à Richard, duc de Normandie.

(*f*) Les raisons que je rapporte dans le corps de

mon ouvrage, pour prouver qu'il ne put point y avoir d'assemblée de la nation qui déférât la couronne à Hugues-Capet, me paraissent former, dans le genre historique, une démonstration à laquelle on ne peut rien répondre. Cependant, je rapporterai, dans cette remarque, tout ce qu'on trouve dans nos anciennes chroniques, au sujet de l'avénement de Hugues-Capet au trône.

Ludovicus, Francorum rex, obiit eodem anno (987); *Hugo dux, rex Francorum est elevatus Noviomi* (ex Chron. Floriacensi). *In primario flore juventutis obiit* (*Ludovicus*) *in quo deficit generatio regum ex familia Caroli Magni, et succedit ex alia familia Hugo rex* (ex Chron. Virdunensi).

Ludovico, Francorum rege, mortuo, Francis regnum transferre volentibus ad Karolum ducem fratrem Lotharii regis, dum ille rem ad consilium defert, regnum Francorum usurpat Hugo, filius Hugonis (ex Chron. Sigiberti). *Eodem anno rebellavit contra Karolum, dux Francorum Hugo, eo quod accepisset Karolus filiam* (*Agnetem*) *Herberti comitis Trecœrum. Collecto igitur Hugo exercitu copioso valde, obsedit Laudunum ubi commanebat Karolus cum conjuge sua* (ex Chron. Hug. Floriacensis Mon.). *Regnum pro eo accipere voluit patruus ejus Karolus, sed nequivit, quia Deus judicio suo meliorem eligit. Nam episcopus Ascelinus montis Laudunensis urbis hebdomada ante Pascha post convivium in lecto quiescentem*

cum dolo cepit, et consensu plurimorum Hugo dux in regem elevatus est (ex Chron. Odoranni). Après avoir lu ces trois autorités, que doit-on conclure d'un fragment imprimé par dom Bouquet, tom. 8, p. 307? Il y est dit: *Eodem anno, id est*, 987, *Franci assumentes Hugonem memoratum ducem, Noviomo illum sublimant in regni solio.* Traduire *Franci* par assemblée de la nation, ne serait-ce pas vouloir se tromper?

Je conviens que Hugues-Capet assembla à Noyon ses amis et ses parents, dont il forma une assemblée; mais le duc Charles avait aussi rassemblé ses partisans d'un autre côté. Ces assemblées n'étaient point légales; c'étaient des conventicules qui ne représentaient en aucune manière la nation. *Immatura adolescens* (*Ludovicus*) *præventus morte, destitutum proprio hærede, Francorum dereliquit regnum. Sane patruus ejus Carolus conabatur, si posset, a sui generis authoribus diu possessum sibi vendicare regnum, sed ejus voluntas nullum sortitur effectum. Nam Franci primates, eo relicto, ad Hugonem qui ducatum Franciæ strenue tunc gubernabat, magni illius Hugonis filium, se convertentes, Noviomo civitate solio sublimant regio.* (Ex Chron. S. Benigni Divion.).

Par *Franci primates*, il ne faut entendre que les partisans de Hugues-Capet, les principaux seigneurs du duché de France, et non pas de la nation française. En effet, il est impossible de citer quelque passage de nos anciens monuments, d'où l'on puisse

inférer que les vassaux immédiats de la couronne, les seuls qui eussent alors quelque droit d'en disposer, se soient trouvés à Noyon, pour élever Hugues-Capet sur le trône. La chose est même démontrée impossible par le peu de temps qui s'écoula entre la mort de Louis v et le couronnement de Hugues-Capet. L'un mourut le 21 mai de l'an 987; et l'autre, d'abord reconnu pour roi à Noyon, fut sacré à Rheims, le 3 juillet de la même année. Remarquez encore que, depuis que les peuples de chaque province avaient leurs souverains particuliers, on commençait à ne les plus appeler que du nom particulier et distinctif de leurs pays. *Burgundiones, Aquitani, Britanni, Normanni, etc.* On ne donnait le nom de *Franci* qu'aux habitants du duché de France.

Je ne citerai plus qu'un fragment imprimé par dom Bouquet, t. 8, p. 299, car je ne veux pas abuser de la patience de mes lecteurs. *Patruus autem ipsius Carolus quem privatum senuisse supra prælibavimus, paternum volens obtinere regnum, incassum laborabat. Nam ejus voluntas nullum habuit effectum. Eo enim spreto, Francorum primates communi consensu Hugonem qui tunc ducatum Franciæ strenue gubernabat, magni Hugonis filium, cujus jam mentio facta est, Noviomo sublimant regio solio, eodem anno quo Ludovicus adolescens obiit.* Les mots *communi consensu* de ce passage prouvent bien qu'il ne faut entendre par *Francorum primates,* que les seigneurs les plus

considérables du duché de France ; car il est certain que le duc Charles avait dans le royaume plusieurs amis puissants, qui, bien loin de reconnaître la nouvelle dignité de Hugues-Capet, lui firent la guerre avec chaleur. Les chroniques de S. Denis parlent de cette révolution, comme d'un événement dont la violence et la force décidèrent.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(*a*) « Sache bien ke selon Diex ke tu n'as mie plenière poote seur ton vilain. Donc se tu prens du sien fors les droites redevances ki te doit, tu le prens contre Diex et seur le péril de t'ame et come robierres, et ce kon dit, toutes les coses que vilain a sont son seigneur, c'est voirs à regarder. Car, s'ils étoient son seigneur propre, il n'avoit nule différence entre serf et vilain. Mais par nostre usage n'a entre toi et ton vilain juge fors Diex tant com il est tes coukans et tes levans s'il n'a autre loi vers toi fors la coutume. » (Pierre-de-Fontaine, ch. 21, § 8.)

(*b*) *Placuit mihi ut statum ingenuitatis meæ in vestrum deberem obnoxiare servitium, quod ita feci, unde accepi a te prætium in quod mihi bene complacuit, solidos tantos, ita ut ab hodierna die quidquid de me servo tuo, sicut et de reliqua mancipia tua, facere volueris, a die præsente liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem.* (Cap. Bal. tom. 2, p. 474.)

Beaumanoir (*Coutumes de Beauvoisis*, ch. 45), en rapportant les causes qui avaient si fort multiplié les serfs dans le royaume, dit que plusieurs hommes

libres s'étaient vendus eux et leurs hoirs, soit par misère, soit pour avoir la protection d'un maître contre leurs ennemis : il ajoute que quand les seigneurs convoquaient autrefois leurs sujets pour la guerre, ils leur ordonnaient de se rendre au ban, sous peine de servitude pour eux et leurs descendants. Il dit encore que des hommes libres s'étant engagés par dévotion, pour eux et pour leur postérité, à rendre de certains services ou à payer de certaines redevances à une église ou à un monastère, on oublia l'origine de cette sujétion, et qu'enfin on la regarda comme la preuve d'une véritable servitude.

(*c*) *Burgensis, Burgi incola,* bourgeois. C'est le nom qu'on donnait aux hommes libres qui habitaient les villes. Je me sers ici de cette expression, quoique les bourgeoisies ne fussent pas encore établies du temps de Hugues-Capet ; je parlerai, dans le dernier chapitre de ce livre, de l'établissement des bourgeoisies, ou des communes, qui ne remonte pas plus haut que le règne de Louis-le-Gros. De *villa,* on appelait *villanus* en latin, et *vilain* en français, un homme libre domicilié à la campagne.

(*d*) Cela est démontré par l'accord dont les évêques et les seigneurs convinrent sous le règne de Philippe-Auguste, pour arrêter les fraudes des hommes libres, qui, par des donations ou des ventes simulées, s'affranchissaient de toute charge, en mettant tout leur bien sur la tête de quelque clerc qui n'était qu'un prête-nom. *Quod nullus burgensis vel villanus potest filio suo clerico medieta-*

tem terræ suæ, vel plus quam medietatem donare si habuerit filium vel filios. Et si dederit ei partem terræ citra mediam, clericus debet reddere tale servitium et auxilium quale terra debebat dominis quibus debebatur; sed non poterit talliari nisi fuerit usurarius vel mercator; et post decessum suum terra redibit ad proximos parentes, et nullus clericus potest emere terram quin reddat domino tale servitium quale terra debet. (Capit. Philip. Aug. art. 4.)

(*e*) « Quand li seigneur voit que ses homs, de cors devient clercs, qu'il traie à l'évesque, et que il le requerre que il ne li fache pas couronne; et se il l'a fete que il l'oste, et li évesque i est tenus, mes que il en soit requis, avant que il ait greigneur ordre que de clerc et se il atant que il ait greigneur ordre, li clerc demeure en estat de franchise. » (Beaum. ch. 45.) Cet usage était connu sous la seconde race. *Ut nullus episcopus ad clericatus officium servum alterius sine domini sui voluntate promovere præsumat.* (Capit. an. incerti, art. 24, Baluz. tom. 1, p. 155.)

(*f*) « Servitude vient de par les meres, car tuit li enfant que chele porte qui est serve sont serf. Tout soit il ainssint que li peres soit frans homs; neis se li peres estoit chevaliers, et il épousoit une serve si seroient tuit li enfant serf que il avoit de li. » (Beaum. ch. 45.)

« Se uns hom de graud liguaige prenoit la fille à un vilain à fame, ses enfans porroient bien estre chevaliers par droit. Se aucuns homs estoit cheva-

lier, et ne fust pas gentishome de parage, tant le fust-il de par sa mere, se ne le pourroit-il estre par droit. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 128.) On voit, par ce passage, que les mésalliances ne sont pas une chose nouvelle parmi nous, et qu'elles ne portaient aucun préjudice à la famille d'un gentilhomme.

« Quant la mère est gentil femme, et père ne l'est pas, li enfant si ne pueent estre chevaliers, et ne pourquant li enfant ne perdent pas l'estat de gentillesce dou tout, ainchois sont demené comme gentilhomme dou fet de leur cors. » (Beaum. ch. 45.) Si ce gentilhomme par mère, avait des enfants, il n'y a aucune difficulté qu'ils ne pussent être armés chevaliers par droit, puisqu'ils étaient gentilshommes de parage. On appelait gentilhomme de parage celui dont le père était noble. Je prie de remarquer ces anoblissements connus sous les premiers Capétiens, et qui n'étaient qu'une suite des coutumes de la première et de la seconde race. Après de pareilles autorités, comment le comte de Boulainvilliers et quelques autres écrivains ont-ils pu avancer que les roturiers ne commencèrent à être anoblis que sous le règne de Philippe-le-Bel? Il est vrai que ce prince fut le premier qui donna des lettres de noblesse, telles qu'on les donne aujourd'hui; mais il ne faut pas en conclure que les anoblissements fussent inconnus avant lui. Je vais ajouter ici les autorités qui prouvent que la possession d'un fief ou d'une terre noble donnait la noblesse.

« Se aucuns home coustumier conquéroit ou achetoit chose qui fust à mettre homage, ou il porchasse envers son seigneur comment il le mette en foy ou en homage en tous ses héritages, ou en partie, en tele foy, comme est la chose qui seroit pourchaciée, si auroit autant li uns comme li autres, fors li aisné qui seroit la, li auroit la moitié selon la grandeur de la chose, et pour faire la foy, et pour gerir les autres en parage, et tout ainsi départira toujours mes jusques en la tierce foy, et d'ileques en avant si aura l'aisné les deux parties, et se départira toujours mes gentiment. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 141.) Les fils d'un roturier partageaient également entre eux la succession de leur père. On voit, par ce passage, que le fils aîné d'un roturier, anobli par la possession d'un fief, commençait par avoir la moitié de la succession de son père, et que ses frères partageaient entre eux l'autre moitié. Les enfants de ce fils aîné suivaient encore la même règle dans le partage du bien de leur père; mais ces enfants se trouvant à la tierce fois, c'est-à-dire, étant les troisièmes de leur famille, qui rendaient successivement la foi et hommage pour le fief que leur grand-père avait acquis, leur succession se partageait gentiment, et le fils aîné, au lieu de la moitié, avait les deux tiers de la succession.

« Se li homs de poote maint en franc-fief, il est demenés comme gentishoms, comme de ajournemens et de commandemens, et peut user des franchises dou fief. (Beaum. ch. 30.) La franchise des

personnes ne afranchit pas les hiretages vilains, mais li franc-fief franchissent le personne qui est de poote, en tant comme il i est couchans et levans, il use de la franchise du fief. » (Ibid. ch. 48.) On ne doit pas être surpris du privilége que les fiefs avaient d'anoblir, après ce que j'ai dit des seigneurs dans le premier livre de cet ouvrage ; elles devinrent le seul titre de distinction entre les familles ; et cet usage s'accrédita tellement chez les Français, que, malgré les efforts qu'ont faits les rois pour s'attribuer à eux seuls le privilége d'anoblir, ce n'est qu'en 1579 que la possession d'un fief n'a plus été un titre de noblesse. (Voyez l'ordonnance de Blois, de 1579.)

Ce que dit Beaumanoir, « que la franchise des personnes ne afranchit pas les hiretages vilains, » ne détruit pas ma conjecture, que sous le règne de Hugues-Capet, la noblesse des personnes passait aux possessions, c'est-à-dire, que les possessions roturières d'un gentilhomme n'étaient sujettes à aucune redevance, ni à aucune corvée. Beaumanoir parle de ce qui se pratiquait sous S. Louis et Philippe-le-Hardi, et moi, de ce qui se passait sous Hugues-Capet. Quand Beaumanoir écrivait, il est certain que les seigneurs avaient déjà beaucoup restreint les priviléges des gentilshommes et des clercs. L'accord fait entre les évêques et les seigneurs, sous le règne de Philippe-Auguste, et que j'ai rapporté dans la remarque (*d*) de ce chapitre, en est une preuve certaine. Il est dit dans cet acte qu'un bourgeois et un vilain ne pourront point faire

passer leur bien sur la tête d'un clerc, pour s'exempter des redevances dues au seigneur. Si les gentilshommes n'avaient pas alors possédé leurs biens roturiers en toute franchise, ils n'auraient pas, sans doute, manqué de faire la même fraude que les roturiers, et on n'aurait certainement pas négligé d'y remédier.

(*g*) « Nus gentishom ne rend coustumes ni peages de riens qu'il achate ne qu'il vende, se il n'achate pour revendre et pour guaigner (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 58). Se gentilhomme avoit meson qui lui fust encheoite en sa terre le roy ou en chastel à baron, qui soit taillable, en quelque manière que li gentil l'ait, soit d'eritaige ou d'échéoite, ou d'autre chose, elle est taillable, se il i fet estage pour lui, pourcoi il la tiegne en sa main, elle ne sera pas taillable : me se il l'avoit louée ou affermée à home coustumier, il ne le porroit pas garantir de taille (Ibid. liv. 1, ch. 93).

« Voirs est que clers ne gentiex homs ne doivent point de travers des choses que il achatent pour leur user, ne de choses que il vendent qui soit creué en leur hiretage, me se ils achatent pour revendre si comme autres marcheans, il convenroit que les denrées s'aquitassent dou travers et des chaussiés et des tonlieus en la maniere que les denrées as marchans s'aquitent, et che que je ai dit des travers je entends de toutes manieres des peages et de tonlieus (Beaum. ch. 30). Se gentilshoms tient vilenage, et il meffet de ce qui appartient à vile-

nage, les amendes sont dau tele condition comme se il estoit hons de poote. De tous autres cas il est demenés ainsint comme hons de poote seroit, excepté le fet de son cors, car se il fesoit aucun meffet de son cors, il seroit selon la loi des gentilshommes. » (Ibid.)

CHAPITRE II.

(*a*) Commençant à parler des droits et des devoirs respectifs des seigneurs, je ferai ici une observation préliminaire, et bien importante. La plupart des écrivains qui ont traité du gouvernement féodal ont rassemblé pêle-mêle tout ce qu'ils ont trouvé dans nos anciens monuments qui pouvait y être relatif, sans chercher à distinguer les différentes époques de la naissance de chaque coutume. Il n'était pas difficile cependant de se douter que plusieurs de nos coutumes n'ont pu subsister ensemble. Ce soupçon, si on l'avait eu, aurait servi de fil dans le labyrinthe obscur de nos antiquités. Les Établissements de S. Louis nous parlent de plusieurs coutumes dont l'origine remonte visiblement jusqu'au temps où Charles-Martel établit ses bénéfices, et qui, quoique affaiblies et altérées, subsistaient encore dans le treizième siècle. Mais ils contiennent aussi plusieurs usages nouveaux qui commençaient à avoir force de loi, et d'autres encore qui se formaient, et que S. Louis voulait accré-

diter. Il faut dire la même chose des ouvrages précieux de Pierre de Fontaine et de Beaumanoir, les deux hommes les plus éclairés de leur temps sur la jurisprudence féodale.

Avec le secours de cette remarque, dont on sentira, je crois, la vérité, en étudiant les ouvrages dont je viens de parler, et en les conférant entre eux ou avec les autres monuments plus anciens ou contemporains, tout devient assez clair dans notre histoire de la troisième race. La plupart des difficultés s'aplanissent; et on démêle, avec assez de certitude, les différentes époques où les droits et les devoirs différents des suzerains et des vassaux, ont pris naissance; j'aurai soin dans les remarques suivantes d'indiquer les raisons sur lesquelles je me fonde pour fixer l'origine de chaque coutume.

(*b*) Je ne conçois point comment on a pu croire que les appels pratiqués pendant la première et la seconde race, et dont on a trouvé les preuves dans les remarques des deux livres précédents, fussent encore en usage sous les premiers Capétiens, où tous les procès se décidaient par le duel judiciaire. Le combat auquel les parties, les juges et les témoins étaient soumis, rendait par sa nature les appels impraticables. Ne pas s'en tenir alors à cette preuve de l'équité d'un jugement, c'eût été douter de la justice ou de la puissance de Dieu; puisque c'était une foi vive en ces deux attributs de la divinité qui avait fait adopter aux Français la procédure meurtrière des Bourguignons.

Pour que l'appel d'un tribunal subalterne à un tribunal supérieur puisse avoir lieu, il faut que le plaideur ne puisse pas empêcher les juges de prononcer la sentence qui le condamne, ou qu'il puisse les soupçonner d'avoir jugé injustement, par ignorance ou par corruption. Or, c'étaient deux choses impossibles dans la jurisprudence du duel judiciaire; car le plaideur était en droit de défier et d'appeler au combat le premier des juges qui ouvrait l'avis de le condamner; il pouvait aussi défier le témoin qui déposait contre lui. On ordonnait enfin le combat, et le tribunal ne faisait que prononcer qu'un tel était vainqueur ou vaincu; fait qui, se passant en public et sous les yeux de mille témoins, ne pouvait jamais être douteux ni équivoque.

Fausser une cour de justice, ou l'accuser d'avoir porté un jugement faux, c'était lui faire l'injure la plus grave, l'interdire de toutes ses fonctions, et rendre tous ses membres incapables de faire aucun acte judiciaire. Un plaideur qui avait eu cette témérité, était obligé, sous peine d'avoir la tête coupée, de se battre dans le même jour, non-seulement contre tous les juges qui avaient assisté au jugement dont il appelait, mais encore contre tous ceux qui avaient droit de prendre séance dans ce tribunal. S'il sortait vainqueur de tous ces combats, la sentence qu'il avait faussée était réputée fausse et mal rendue, et son procès était gagné. Si, au contraire, il était vaincu dans un de ces combats, il était pendu. Cette jurisprudence, dont nous sommes ins-

truits par les assises de Jérusalem, c'était la jurisprudence même des Français dans le onzième siècle, puisque Godefroi de Bouillon, élevé en 1099 sur le trône de Jérusalem, fit rédiger les lois de son royaume, ainsi qu'il nous en avertit lui-même dans son code, sur les coutumes qui étaient pratiquées en France, quand il partit pour la Terre-Sainte.

Quand il arrivait qu'un plaideur, après avoir vaincu deux ou trois de ses juges, était lui-même vaincu par un quatrième, je voudrais bien savoir par quels bizarres raisonnements on justifiait alors la Providence divine, qui avait permis que l'injustice et le mensonge triomphassent deux ou trois fois de la justice et de la vérité ? La foi absurde de nos pères devait être certainement très-embarrassée.

Beaumanoir, qui écrivait la coutume de Beauvoisis, en 1283, sous le règne de Philippe-le-Hardi, nous apprend (ch. 61 et 62) que dans les terres où l'ancien usage du duel judiciaire subsistait encore, un plaideur était forcé de se battre contre tous les juges du tribunal, si, au lieu d'appeler ou de défier le premier ou le second d'entre eux qui disait son avis, il attendait, pour fausser le jugement, que la sentence fût prononcée. Je demande si une pareille forme de procédure ne rendait pas impraticables les appels tels que nous les connaissons aujourd'hui, et qu'ils étaient pratiqués sous les deux premières races.

« Tous cas de crieme quelque il soient, dont l'en puet perdre la vie, appartiennent à haute-justiche,

excepté le larron ; car tant soit il ainssint que lierres pour son larrecin perde la vie, et ne pour quant larrecins n'est pas de la haute-justice. » (Beaum. ch. 58.) Voici, selon cet auteur, les cas de haute-justice ; meurtre, trahison ou assassinat, homicide, viol, incendie, fausse monnaie, trèves et assurements brisés ou violés. Les Établissements de S. Louis (liv. 1, ch. 40) ajoutent le cas de chemins brisiés, et de meffet de marchié.

Quoique aucun monument de la troisième race, antérieur au règne de S. Louis, ne parle de cette différente attribution ou compétence des justices, on ne saurait, je crois, douter avec quelque fondement qu'elle ne fût déjà connue du temps de Hugues-Capet, et pratiquée comme une coutume féodale. Cette différente compétence des justices avait été établie par Charlemagne. *Ut nullus homo in placito centenarii neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam aut ad res reddendas vel mancipia judicetur ; sed ista aut in presentia comitis vel missorum nostrorum judicentur.* (Capit. 3, an. 812, art. 4.)

La distinction de la haute et de la basse-justice se trouve encore expressément énoncée dans la charte ou diplôme que Louis-le-Débonnaire donna, en 815, aux Espagnols qui s'étaient réfugiés sur les terres de la domination française, pour se soustraire à la tyrannie des Sarrasins. *Ipsi vero pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, depræ-dationes, membrorum amputationes, furta, latro-*

cinia, aliarum rerum invasiones, et undecumque a vicino suo aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus, et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. Cæteras vero minores causas more suo, sicut hactenus fecisse noscuntur inter se mutuo definire non prohibeantur (art. 2). *Et si quisquam eorum in partem, quam ille ad habitandum sibi occupaverat, alios homines undecumque venientes adtraxerit, et secum in portione sua, quam adprisionem vocant, habitare fecerit, utatur illorum servitio absque alicujus contradictione vel impedimento; et liceat illi eos distringere ad justicias faciendas, quales ipsi inter se definire possunt. Cætera vero judicia, id est, criminales actiones, ad examen comitis reserventur* (art. 3).

N'est-il pas naturel de penser que, pendant les désordres auxquels le gouvernement féodal dut son origine, les seigneurs les plus puissants furent les plus grands usurpateurs? Ils ne laissèrent à leurs vassaux que la basse-justice appelée voirie, quand ils purent les dépouiller de la haute. Ils gênèrent et restreignirent la compétence des tribunaux dans les fiefs qui relevaient d'eux, et y exercèrent même la justice, lorsqu'il s'agissait d'y juger des affaires graves et majeures. Règle générale et sûre de critique; il faut reconnaître pour des coutumes subsistant sous le règne de Hugues-Capet, celles dont il est fait mention dans les Établissements de S. Louis et les écrits de Beaumanoir, et dont on trouve l'ori-

gine dans les lois de la seconde race ; à moins qu'on ne soit averti, par quelque monument postérieur, qu'elles ont été oubliées et détruites par la révolution qui ruina la maison de Charlemagne.

La haute-justice et la basse n'eurent pas vraisemblablement la même compétence, ou ne connurent pas des mêmes délits dans toutes les provinces du royaume ; car rien n'était et ne pouvait être général et uniforme en France. Chaque tribunal étendit sa juridiction autant que les circonstances le permirent. Il ne nous reste point assez de monuments pour connaître ces différentes révolutions. Nous ignorons, par exemple, pourquoi le vol, puni de mort, et dont la haute-justice connaissait seule sous les premiers Carlovingiens, appartenait à la basse-justice, sous le règne de S. Louis.

Il est encore évident que chaque seigneur gêna et limita, autant qu'il put, la souveraineté que ses vassaux exerçaient dans leurs terres. Un très-grand nombre de ces vassaux furent forcés de se servir de la monnaie que leur suzerain fabriquait, puisqu'il est certain qu'on ne comptait guère plus de quatre-vingts seigneurs en France, qui eussent droit de battre monnaie.

(*c*) *Volumus atque jubemus ut vassalli episcoporum, abbatum et abbatissarum, atque comitum et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant, sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt* (Capit. Car. Caly. Baluz. tom. 2, p. 215).

(d) *Si rex Philippus regnum Angliæ invadere voluerit, comes Robertus, si poterit, regem Philippum remanere faciet..... et si rex Philippus in Angliam venerit et Robertum comitem secum adduxerit, comes Robertus tam parvam fortitudinem hominum secum adducet, quam minorem poterit; ita tamen ne inde feodum suum erga regem Franciæ foris faciat* (Tract. fœd. inter Henr. reg. Ang. et Rob. com. Fland. art. 2). *Et si rex Henricus comitem Robertum in Normanniam vel Maniam, in auxilio secum habere voluerit, et eum inde summonuerit, ipse comes illuc ibit..... nec dimittet quin eat, donec rex Francorum judicari faciat comiti Roberto, quod non debeat juvare dominum et amicum suum regem Angliæ cujus feodum tenet, et hoc per pares suos qui eum judicare debent* (ibid. art. 16). *Et si illo tempore rex Philippus super regem Henricum in Normannia intraverit, comes Robertus ad Philippum ibit cum decem militibus tantum* (ibid. art. 19).

Ce traité passé entre deux des plus puissants vassaux de la couronne, qui contractaient une alliance étroite en pleine paix, est très-propre à nous faire connaître la nature des devoirs auxquels ils se croyaient assujétis envers le roi de France, leur suzerain, et des droits attachés à la suzeraineté. Ces devoirs et ces droits devaient être regardés comme incontestables, puisque Henri, qui donnait en fief au comte Robert un subside annuel de

400 marcs d'argent, pour se faire aider de ses forces dans les guerres qu'il aurait contre le roi de France, ne les contredit pas. *Propter prædictas conventiones et prædictum auxilium, dabit rex Henricus comiti Roberto, unoquoque anno, 400 marcas argenti in feodo* (ibid. art. 31).

CHAPITRE III.

(*a*) « Se uns gentishome baille une pucelle à garder à un autre gentilhomme son home, et soit de son lignage ou d'autre, si il la dépuceloit et il en porroit estre prouvés, il en perdroit fié, tant fustce à la volenté de la pucelle. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, c. 51.) « Se il gesoit à la fame son home, ou à la fille, se elle estoit pucelle, ou se li hom avoit aucunes de ses parentes, et elle fust pucelle, et il l'eust baillé à garder à son seigneur, et il li dépucellast, il ne tendra jamais riens de lui. (Ibid. liv. 1, c. 52.) »

Il serait trop long de rapporter ici les autorités qui servent de preuve à tout ce que j'ai dit des devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. Voyez les *Établissements* de S. Louis (liv. 1, c. 48, 50, 51, 52, et liv. 2, c. 42). Voyez encore Beaumanoir (c. 2). »

(*b*) « Se un home a plusieurs seignors, il puet sans mesprendre de sa foi aider son premier seignor à cui il a fait homage devant les autres en toutes

choses et en toutes manières contre ses autres seignors, parceque il est devenu home des autres sauve sa loyauté, et aussi puet il aider à chascun des autres, sauf le premier et sauf ceaux à qui il a fait homage avant que celuy à qui il vodra aider (*Assises de Jérus.*, c. 222). » Voyez les c. 204 et 295, où il est dit que les coutumes du royaume de Jérusalem, rédigées sous Godefroi de Bouillon, sont les mêmes que celles du royaume de France.

Hoc quoque ratum similiter et firmum volumus observare, quod si forte rex Francorum insultum fecerit imperio, tu in propria tua persona auxilium præbebis de omni casamento quod a nobis habes : et si nos regi Francorum et ejus regno insultum fecerimus, tu similiter ipsi in propria tua persona auxilium præstabis de omni casamento quod de eo habes. Ce traité fut conclu le 3 juin 1186, entre Henri I, alors roi des Romains, et depuis empereur sous le nom de Henri IV, et Hugues III, duc de Bourgogne.

Dans le traité dont j'ai parlé, et conclu le 10 mars 1101, entre le roi d'Angleterre, duc de Normandie, et le comte Robert de Flandre, il est dit : *Comes Robertus ad Philippum ibit cum decem militibus tantum, et alli prædicti milites remanebunt cum rege* (*Henrico*) *in servitio et fidelitate sua.* (Art. 19.)

(*c*) « Se aucuns est semons pour aidier son seigneur à deffendre contre ses ennemis, il n'est pas tenus, se il ne vieut, à oissir hors des fiés ou du

moins des arrières-fiés son seigneur contre les ennemis son seigneur; car il seroit clere chose que ses sires asseuroit-il ne deffendroit pas, puisque il istroit de sa terre et de sa seigneurie, et ses Hons n'est pas tenus à li aidier à autrui assaillir hors de ses fiés (Beaum., c. 22). »

(*d*) M. du Cange fait mention d'une charte de 1220, où il est dit : *Præsentibus et ad hoc vocatis hominibus meis paribus, videlicet D. Vuillelmo de Brule milite, Johanne clerico, Hugone, Clavel de Hovem, Sara Esblousarude et filia ejus majorisa qui pares a me et a domino suo propter hoc adjudicati judicaverunt.*

(*e*) « Quand le roi de France oit les nouvelles et complaintes qui de tous les côtés venoient des gens le roi d'Angleterre, moult en fu iré. Si manda tantost les pers de France, et leur montra les injures que le roy d'Angleterre lui faisoit, et les conjura que drois lui en disent; et les pers jugèrent qu'on envoya deux des pers au roi d'Angleterre. Tantôt on y envoya l'évesque de Beauvais et l'évesque de Noyon; et ne finirent, si vindrent en Angleterre, et trouvèrent le roi en un sien chastel qu'on appelle Windesore. Là lui baillèrent leurs lettres et lui dirent : Sire, les pers de France ont jugé qu'on vous adjourne sur les demandes que le roi de France vous fait, et nous qui sommes pers de France vous y adjournons, etc. (Chron. de Fland. c. 33). » Tel étoit la façon régulière de procéder. Il est assez extraordinaire que les évêques de Beauvais et de

Noyon aillent en Angleterre, et ne se contentent pas d'ajourner le roi d'Angleterre à Rouen, capitale de son duché de Normandie.

(*f*) « Du meffait ke li sires feroit à son home lige, ou à son propre cours, ou à son coses ki ne seroient mie du fief ke on tient de lui, ne plaideroit-il ja en sa court; ains s'enclameroit au sengneur de qui ses sires tenroit. Car li home n'ont mie pooir de jugement faire seur le cours leur sengneur, ne de ses forfaits amender, se ce n'est du fait ki appartiengne au fief dont il est sires. » (P. de Font. c. 21, § 35.)

Avant le règne de Philippe-Auguste, un seigneur à qui son suzerain faisoit déni de justice par le refus de tenir sa cour, pouvoit lui déclarer la guerre, et s'il la faisoit avec succès, il se soustrayoit à son autorité, soit en prêtant hommage au seigneur dont il n'étoit que l'arrière-vassal, soit en rendant sa terre purement allodiale, s'il étoit assez puissant pour se passer d'un protecteur. Il est vrai qu'on en devoit venir rarement à ces extrémités, vu la manière dont on faisoit alors la guerre; les parties belligérantes, après s'être pillées et brûlées, s'accommodoient ordinairement par une sorte de traité qui rétablissoit la foi et l'hommage sur l'ancien pied.

J'ai deux propositions à prouver dans cette remarque; 1°. Que le déni de justice de la part du suzerain étoit une cause légitime de guerre; 2°. Qu'il s'exposoit à perdre son droit de suzeraineté sur son vassal.

« Se li sires a son hons lige, et il li die, venez-

vous-en o moi, car je veuil guerroier mon seigneur, qui m'a véé le jugement de sa court, li hons doit respondre en tele manière à son seigneur ; sire, je iray volontiers sçavoir à mon seigneur, ou au roi, se il est ainsi que vous dites. Adonc il doit venir au seigneur, et doit dire : Sire, messire dit que vous lui avés véé le jugement de vostre court et pour ce suis je venu en vostre court pour sçavoir en la vérité, car messire m'a semons que je aille en guerre en contre vous. Et se li seigneur li dit que il ne fera ja nul jugement en sa cour ; li hons en doit tantost aller à son seigneur, et ses sires li doit pourveoir de ses despens : et se il ne s'en voloit aller o lui, il en perdroit son fié par droit. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, c. 45). On ne peut rien opposer à l'autorité qu'on vient de lire, et, pour le remarquer en passant, elle nous montre ce qu'il faut penser de ces historiens qui ne manquent jamais de traiter de rebelles les seigneurs qui faisoient la guerre au roi, et qui ne doivent être appelés que felons, s'ils avoient commencé la guerre contre la règle et l'ordre prescrit par les coutumes féodales.

De ce que le droit de guerre était établi entre le suzerain et le vassal pour déni de justice, il s'ensuit nécessairement que le suzerain, en refusant de tenir sa cour à la demande de son vassal, s'exposait à perdre sa suzeraineté, s'il faisait la guerre malheureusement. S. Louis dit, dans ses *Établissements* (liv. 1, ch. 52) « que quand li sires vée le jugement de sa court, il (son vassal) ne tendra jamais

rien de lui, ains tendra de celui qui sera par-dessus son seigneur. » Mais je ne profiterai pas de cette autorité pour appuyer mon sentiment; car je conjecture que la coutume dont S. Louis rend compte, n'existait point avant le règne de Philippe-Auguste, c'est-à-dire, que, sous les premiers Capétiens, il n'y avait point de voie juridique pour priver des droits de suzeraineté un seigneur qui refusait la justice à son vassal; il fallait lui faire la guerre. Ce n'est qu'après l'établissement de l'appel en déni de justice ou défaute de droit, qu'on eut recours aux voies de la justice.

Or, c'est sous le règne de Philippe-Auguste qu'on vit le premier exemple d'un vassal, qui, n'étant pas assez fort pour faire la guerre à son seigneur qui lui déniait le jugement de sa cour, porta sa plainte au suzerain de ce seigneur, en déni de justice. Je prouve que cette démarche était une nouveauté; 1°. parce qu'elle n'avait aucune analogie avec les usages pratiqués dans la seconde race. En effet, quand un seigneur refusait alors de juger un de ses justiciables, l'affaire n'était point portée au tribunal du comte voisin ou des envoyés royaux; on ne le privait point de sa justice ni de ses autres droits seigneuriaux, mais ces magistrats se mettaient simplement en garnison chez le seigneur jusqu'à ce qu'il jugeât. *Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat.* (Cap. an. 779, art. 21.)

2°. Nos monuments ne parlent d'aucun appel en déni de justice, avant le règne de Philippe-Auguste. Est-il vraisemblable qu'une coutume qui suppose un commencement d'ordre et de bonne police, fût connue dans un temps où tout tendait, au contraire, à la plus monstrueuse anarchie? On devine aisément les causes qui ont pu contribuer à l'établissement de l'appel en défaute de droit; et il est vrai que, quand cette coutume fut autorisée, un vassal à qui on avait refusé la justice était délivré de tout devoir de vasselage à l'égard de son suzerain. Le passage des *Établissements* de S. Louis, que je viens de rapporter, ne peut point être équivoque, et je ne conçois pas comment le président de Montesquieu ose avancer qu'en cas de déni de justice, un suzerain ne perdait pas sa suzeraineté, mais seulement le droit de juger l'affaire à l'occasion de laquelle il y avait plainte de défaute de droit. Ce n'eût pas été le punir; on ne serait pas entré dans l'esprit du gouvernement féodal, qui, en cas de déni de justice, autorisait le vassal à se soustraire à l'autorité de son suzerain : la guerre lui avait d'abord donné ce droit; la forme judiciaire devait le lui conserver.

Qu'on me permette encore quelques réflexions au sujet de la guerre que le vassal avait droit de faire à son suzerain, en cas de déni de justice.

Je prie le lecteur de relire le premier passage des *Établissements* de S. Louis, que je viens de rapporter dans cette remarque; il est suivi des paroles

suivantes : « Et se li chief seigneur avoit respondu, je feré droit volontiers à vostre seigneur en ma court, li hons devroit aller à son seigneur et dire : Sire, mon chief seigneur m'a dit que il vous fera volontiers droit en sa court. Et se li sires dit : Je n'enterré jamais en sa court, mes venés vous-en o moi, si come je vous ai semons ; adont pourroit bien dire li hons, je n'iray pas, parce que ne perdroit ja par droit ne fié ne autre chose. »

Toutes ces allées et ces venues du vassal étaient vraisemblablement des formalités nouvelles sous le règne de S. Louis. Au ton même que prend ce prince, qui a fait tous ses efforts pour détruire le droit de guerre entre les seigneurs, on peut conjecturer qu'elles étaient très-peu accréditées ; « adont pourroit bien dire li hons, etc. ; » ce n'est point ainsi qu'on s'exprime en rendant compte d'une coutume constante et avouée de tout le monde. S. Louis semble approuver la réponse du vassal, mais non pas l'ordonner. Ce qui confirme mes soupçons, c'est que cette manière de procéder supposerait, dans un seigneur, quelque pouvoir direct sur ses arrière-vassaux, ou les vassaux de son vassal immédiat ; et cependant il est certain que S. Louis lui-même n'osait encore affecter aucun droit sur ses arrière-vassaux : un fait rapporté par Joinville, et que personne n'ignore, en est la preuve.

Philippe-le-Hardi fut le premier des rois Capétiens qui se fit autoriser, par un arrêt de l'échiquier de Rouen, à jouir d'un pouvoir direct et immédiat

sur les arrière-vassaux du duché de Normandie. *Concordatum fuit quod dicta citatio et responsio ad dominum regem tantummodo, et non ad alios, plenariæ pertinebant, et quod dicti nobiles qui prohibitionem fecerant hominibus suis ne ad mandatum domini regis prædicta facerent, emendabunt.* Cet arrêt de la cour de l'échiquier est cité par Brussel (*Traité de l'usage des fiefs*, liv. 2, c. 6). Philippe-le-Bel voulut jouir dans plusieurs provinces du droit nouveau que son prédécesseur avait acquis en Normandie; mais il est certain que les seigneurs de Bourgogne, du comté de Forez et des évêchés de Langres et d'Autun, s'en plaignirent comme d'une injustice. (Voyez *leurs remontrances à Louis* X; *Ordonnances du Louvre*, tom. 1, p. 557.)

CHAPITRE IV.

(*a*) Voyez le Glossaire de du Cange, au mot *fidelitas*.

(*b*) La loi de Charlemagne, qui défendait le service militaire aux évêques, et dont j'ai rendu compte dans le premier livre de cet ouvrage, ne subsista pas long-temps après lui; et ce furent sans doute les courses des Normands et les guerres privées des seigneurs qui la firent oublier. *Quoniam quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit imbecillitas.... ne per eorum absentiam res*

militaris dispendium patiatur.... cuilibet fidelium nostrorum, quem sibi utilem judicaverint, committant (Cap. an. 845, art. 8). Il paraît, par ce Capitulaire, qu'il n'y avait que les évêques que leur âge ou leurs infirmités retenaient chez eux, qui ne fissent pas la guerre en personne, et qu'ils étaient alors obligés de donner leurs troupes à quelque seigneur. Ce service qui n'avait d'abord été, ainsi que je l'ai dit, qu'une prérogative seigneuriale, devint par la révolution du gouvernement une charge des terres que le clergé possédait. Les prélats, dont les prédécesseurs n'avaient point paru dans les armées, se firent de cette absence un droit de ne point servir en personne leurs suzerains à la guerre.

« Ne pueent (les biens donnés à l'Église) revenir en main laie pour le meffet de chaux qui sont gouverneurs des églises. Pour che de tous meffés quelque ils soient, li meinburnisseur des églises si se passent par amendes d'argent. » (Beaum. c. 45.)

(*c*) L'archevêque de Rheims, les évêques de Laon, Beauvais, Noyon et Châlons. L'évêque de Langres ne commença à relever directement du roi que sous le règne de Louis-le-Jeune. (Voyez le *Traité des fiefs de Brussel*, liv. 2, c. 13.)

(*d*) Voyez le *Traité de Brussel sur les fiefs*, liv. 2, c. 17, 18, 19 et 20. Ce savant écrivain prouve très-bien que les ducs de Normandie et d'Aquitaine, les comtes de Poitou, de Toulouse, de Flandre et de Bretagne jouissaient du droit de régale dans les seigneuries, et que le duc de Bour-

gogne et le comte de Troyes ou de Champagne n'avaient pas le même avantage. C'est en qualité de ducs de France, et non de rois, que les Capétiens avaient le même droit de régale sur plusieurs églises. Dans le dernier siècle, il s'éleva de grandes contestations au sujet de la régale ; et les écrits qu'on publia sur cette matière prouvent combien on ignorait nos antiquités et notre ancien droit public. Je remarquerai que le mot *régale* ne tire pas son étymologie de *regius, regalis,* qui signifie royal, régalien, ce qui appartient au roi ; mais de *régale* ou *régal,* vieux mot français, qui signifiait fête, cadeau, bon traitement.

(*e*) *Clerici trahunt causam feodorum in curiam christianitatis, propter hoc quod dicunt, quod fiduciæ vel sacramentum fuerunt inter eos* (*inter quos causa vertitur*) *et propter hanc occasionem perdunt domini justitiam feodorum suorum.* (Ord. Phil. Aug.)

(*f*) « Car justice si couste mout souvent à garder et à maintenir plus que ele ne vaut. » (Beaum. c. 27.) Voilà une preuve certaine de la décadence où les justices des seigneurs étaient tombées dans le temps de Beaumanoir. Les émolumens en avaient été d'abord très-considérables. Pour juger de ce que le produit des officialités valait aux ecclésiastiques, voyez dans les preuves des libertés de l'Eglise gallicane, les discours de Pierre Roger, élu archevêque de Sens, et de Roger Bertrandi, évêque d'Autun, à la conférence qui se tint en présence de Philippe-

de-Valois, sur la juridiction ecclésiastique, le 15 décembre 1329.

(*g*) Voyez dans le *Recueil des historiens de France*, par dom Bouquet, tom. 4, p. 61, la lettre du pape Virgile à Auxanius, évêque d'Arles, qu'il fait son légat dans les Gaules. A la page suivante, on trouve le bref du même pape aux évêques des Gaules. *Qua propter Auxanio fratri et co-episcopo nostro Arelatensis civitatis Antistiti, vices nostras caritas vestras nos dedisse cognoscet; ut si aliqua, quod absit, fortassis emerserit contentio, congregatis ibi fratribus et co-episcopis nostris, causas canonica et apostolica autoritate discutiens, Deo placita æquitate diffindat; contentiones vero si quæ, quas dominus auferat, in fidei causa contigerint, aut emiserit forte negotium quod pro magnitudine sui Apostolicæ Sedis magis judicio debeat terminari, ad nostram, discussa veritate, præferat sine dilatione notitiam.*

(*h*) *At illi* (*Salonius et Sagittarius*) *cum adhuc propitium sibi regem esse norrent, ad eum accedunt, implorantes se injuste remotos sibique tribui licentiam ut ad papam urbis Romanæ accedere debeant. Rex vero annuens petitionibus eorum, datis epistolis, eos abire permisit. Qui accedentes coram papa Joanne, exponunt se nullius rationis existentibus causis dimotos. Ille epistolas ad regem dirigit in quibus locis eosdem restitui jubet.* (Greg. Tur. lib. 5, c. 21.)

(*i*) *Stultitiæ elogio denotandi, qui illam Petri*

Sedem aliquo pravo dogmate fallere posse arbitrati sunt, quæ nec se fallit, nec ab aliqua hæresi unquam falli potuit. (Ann. Met. an. 864.)

(*k*) *Concedo per hoc pactum confirmationis nostræ, tibi beato Petro principi Apostolorum, et pro te vicario tuo domino Paschali summo pontifici et universali papæ et successoribus ejus in perpetuum, sicut a prædecessoribus nostris usque nunc in vestra potestate et ditione tenuistis, et disposuistis civitatem Romanam cum ducato suo, et suburbanis atque viculis omnibus et territoriis ejus montanis.... has omnes supradictas provincias, urbes, civitates, oppida et castella, viculos et territoria, simulque et patrimonia jam dictæ ecclesiæ tuæ, beate Petre apostole, et per te vicario tuo spirituali patri nostro domino Paschali summo pontifici et universali papæ, ejusque successoribus usque ad finem sæculi eodem modo confirmamus, ut in suo detineant jure, principatu ac ditione.... salva super eosdem ducatus nostra in omnibus dominatione, et illorum ad nostram partem subjectione.... nullamque in eis nobis partem aut potestatem disponendi aut judicandi, subtrahendive aut minorandi vindicamus; nisi quando ab illo, qui eo tempore hujus sanctæ ecclesiæ regimen tenuerit, fuerimus. Et si quilibet homo de supradictis civitatibus ad vestram ecclesiam pertinentibus ad nos venerit, subtrahere se volens de vestra jurisdictione, vel potestate, vel quamlibet aliam iniquam machinationem*

metuens, vel culpam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus, nisi ad justam pro eo faciendam intercessionem, ita duntaxat si culpa quam commisit, venalis fuerit inventa. (Doñ. Lud. Pii ad Sed. Apost.)

Electione sua aliorumque episcoporum ac cæterum fidelium regni nostri voluntate, consensu et acclamatione, cum aliis archiepiscopis et episcopis Wenilo in diœcesi sua, apud Aureliani civitatem, in Basilica Sanctæ Crucis, me secundum traditionem ecclesiasticam regem consecravit et in regni regimine chrismate sacro perunxit, et diademate atque regni sceptro in regni solio sublimavit, a qua consecratione vel regni sublimitate supplantari vel projici a nullo debueram, saltem sine audientia et judicio episcoporum quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia, quorum paternis correctionibus et castigatoriis judiciis me subdere sui paratus et in præsenti sum subditus (Cap. an. 859, art. 3).

(*l*) *Quod solus Romanus pontifex judicatur universalis, quod ille solus possit deponere episcopos vel reconciliare..... quod absque synodali conventu possit episcopos deponere vel reconciliare.... quod illi soli licet de canonica abbatiam facere, et e contra divitem episcopatum dividere, et inopes unire.... quod illi liceat de sede ad sedem, necessitate cogente, episcopos transmutare,*

quod de omni ecclesia quòcumque voluerit, clericum valeat ordinare... quod nulla synodus absque præcepto ejus debet generalis vocari. (Dict. Greg. VII.e pap.) Quelques savans regardent cette pièce comme supposée, et d'autres croient qu'elle est en effet l'ouvrage du pape Grégoire VII. Quoi qu'il en soit, elle est très-ancienne, et on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle ne contienne en peu de mots toutes les prétentions que la cour de Rome s'est faites.

Quod illi soli licet pro temporis necessitate novas leges condere, novas plebes congregare.... quod solus possit uti imperialibus insigniis, quod solius papæ pedes omnes principes deosculentur. Quod unicum est nomen in mundo papæ videlicet. Quod illi liceat imperatores deponere... quod sententia illius a nullo debeat retractari, et ipse omnium solus retractare possit, quod a nemine ipse judicari debeat.... Quod romanus pontifex, si canonice fuerit ordinatus, meritis B. Petri indubitanter efficitur sanctus, testante sancto Ennodio, Papiensi episcopo, ei multis sanctis patribus faventibus, sicut in decretis beati Symmachi papæ continetur.... quod fidelitate iniquorum subjectos potest absolvere. (Ibid.)

(*m*) « Li appel doivent estre fet en montant de degré en degré, sans nul seigneur trespasser. Mais il n'est pas ainsint à la cour de chrétienté qui ne vieut, car de quelque juge que che soit, l'en puet apeler à l'apostoile, et qui vieut, il puet apeler de

degré en degré, si comme du doien à l'évesque, et de l'évesque à l'archevesque, et de l'archevesque à l'apostoile. » (Beaum. ch. 61.)

CHAPITRE V.

(*a*) *Si rex Francorum vellet firmare in Villanova super Cherum, firmare poterit..... si comes sancti Egidii* (nom et titre qu'on donnait quelquefois au comte de Toulouse) *nollet esse in pace, dominus noster rex Franciæ non erit in auxilium contra nos, et nos omnia mala quæ possumus facere faceremus.* (Traité de l'an 1195, entre Philippe-Auguste et Richard 1er, corps diplom. de Dumont.)

(*b*) « Li rois ne puet mettre ban en la terre au baron, sans son assentement, ni li bers ne puet mettre ban en la terre au vavassor. (Establ. de S. Louis, liv. 1, ch. 24.)

(*c*) *In hoc concordati sunt rex et barones, quod bene volunt quod ipsi* (*episcopi*) *cognoscant de feodo, et si quis convictus fuerit de perjurio vel transgressione fidei, injungant ei pecuniam; sed propter hoc non amittat dominus feodi justitiam feodi, nec propter hoc se capiant ad feodum.* (Ordon. Phil. Aug.)

Nos omnes regni majores attento animo percipientes quod regnum non per jus scriptum, nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bel-

licos fuerit adquisitum, præsenti decreto omnium juramento statuimus ac sancimus ut nullus clericus vel laïcus alium de cætero trahat in causam coram ordinario judice vel delegato, nisi super hæresi, matrimonio, vel usuris, amissione omnium bonorum suorum et unius membri mutilatione transgressoribus imminente..... reducantur ad statum ecclesiæ primitivæ, et in contemplatione viventes, nobis, sicut decet, activam vitam ducentibus, ostendant miracula quæ dudum a sæculo recesserunt. (Preuv. des libert. de l'Églis. gall. tom. 1, p. 229.)

« Nous avons élu par le commun assent et octroy de nous tous, le duc de Bourgogne, le comte Perron Bretaigne, le comte d'Angoulesme et le comte de S. Pol, à ce que s'aucun de cette communité avoit affaire envers le clergié, tel aide comme cil quatre devant dits esgarderoient que on li deuts faire, nous li ferions, etc. » (Ibid.)

(*d*) Il est important de faire ici une remarque au sujet du mot parlement, pour prévenir les erreurs où un lecteur peu attentif pourrait tomber.

J'ai dit, en parlant du gouvernement féodal en France, que, sur la fin de la seconde race et sous les premiers Capétiens, il n'y eut point d'assemblée de la nation en qui résidât la puissance publique, et qui eût droit de faire des lois auxquelles chaque seigneur fût obligé d'obéir. La foi et l'hommage entre les suzerains et leurs vassaux, tous vrais despotes dans leurs terres, étaient les seuls liens qui les unis-

sent. Cependant pour suppléer, autant qu'il était possible, à cette puissance publique dont on sent toujours la nécessité, les seigneurs qui avaient quelques affaires communes, imaginèrent de s'assembler dans un lieu commode dont ils convenaient, et prirent l'habitude d'inviter leurs amis et leurs voisins à s'y rendre, pour délibérer de concert sur leurs prétentions, et la manière dont ils se comporteraient.

Ces espèces de congrès, qu'on tint assez souvent à l'occasion des croisades, des entreprises du clergé, etc., se nommaient alors *parlements*, parce qu'on y parlementait. Il faut se garder de confondre ces assemblées avec la cour de justice du roi, qu'on ne commença à nommer parlement que vers le milieu du treizième siècle. (Voyez le *Traité des Fiefs* de Brussel, p. 321.) Les seigneurs qui tenaient les assises ou les plaids du roi, profitant de l'occasion qui les rassemblait pour conférer ensemble sur leurs affaires communes ou particulières, ainsi qu'ils avaient coutume de faire dans les assemblées ou congrès dont je parle, on s'avisa de se servir du mot de parlement, pour désigner la cour de justice du roi; et bientôt ce nom lui fut attribué privativement, soit parce que la cour du roi formait une assemblée plus auguste et plus importante que les autres, soit parce qu'elle s'assemblait régulièrement plusieurs fois l'année, et que les autres assemblées n'avaient, quant à leur convocation et tenue, rien de régulier et de fixe.

C'est dans le sens de congrès que Villehardouin emploie le mot de parlement, ainsi qu'on en peut juger par les passages suivants. « Après pristrent li baron (qui étaient croisés) un parlement à Soissons, pour savoir quand il voldroient movoir, et quel part il voldroient tourner. A celle foix ne se porent accorder, porce que il lor sembla que il n'avoient mie encore assés gens croisié. En tot cet an (1200) ne se passa onques deux mois, que il n'assemblassent à parlement à Compiegne en qui furent tuit li comte et li baron qui croisié estoient (art. 10), pristrent un parlement al chief del mois à Soissons, per savoir que il pourroient faire. Cil qui furent li Cuens Balduin de Flandres, et de Hennaut, et li Cuens Loeys de Blois et de Chartrain, li Cuens Joffroy del Perche, li Cuens Hues de S. Pol, et maint autre preudome. » (Art. 20.)

Les parlements ou congrès ne faisaient point partie du gouvernement féodal. Quelque seigneur que ce fût était le maître de les proposer, et s'y rendait qui voulait. On convenait quelquefois, dans ces assemblées, de quelques articles qui n'obligeaient que ceux qui les avaient signés; c'étaient des conventions ou des traités de ligue, d'alliance ou de paix, et non pas des lois.

(*e*) On ne me demandera pas, je crois, les preuves de cette proposition; on les trouve partout, et personne n'ignore que les femmes ont hérité, sans contestation, des fiefs les plus considérables; voyez l'histoire, imprimée il y a quelques années, de la

réunion des grands fiefs à la couronne. Il n'y a qu'un historien aussi peu instruit de nos coutumes et de nos lois anciennes que le P. Daniel, qui ait pu dire, dans la vie du roi Robert et de Henri 1er, que les grands fiefs étaient réversibles à la couronne, par le défaut d'hoirs mâles et légitimes.

CHAPITRE VI.

(*a*) Je n'ai point osé fixer l'époque où se fit, dans les justices des rois Capétiens, la confusion dont je parle, et je crois qu'il est impossible de la déterminer d'une manière certaine. On pourra peut-être dire que cette confusion des cours de justice commença lorsque les vassaux les plus puissants se firent des droits particuliers, et formèrent un ordre à part, en ne regardant plus comme leurs pairs les seigneurs qui relevaient, comme eux, immédiatement de la couronne, mais qui n'avaient que des seigneuries moins riches et moins étendues. Cette opinion est très-vraisemblable, et j'en conclurai qu'il est impossible de fixer l'époque de la confusion des cours de justice, puisqu'il n'est pas possible de dire en quel temps précisément le nombre des pairs fut fixé à douze. En s'abandonnant à des conjectures, on ajoutera que les douze seigneurs qui prirent le titre de pairs du royaume, sous le règne de Philippe-Auguste, n'interdirent pas l'entrée du parlement aux seigneurs dont ils se séparaient, et qui relevaient,

comme eux, immédiatement de la couronne, parce qu'étant accoutumés à les voir siéger avec eux, ils ne songèrent point à faire cette exclusion, ou qu'il leur aura paru trop dur de les exclure des assises du roi. On ajoutera que cette première condescendance aura servi de prétexte pour faire assister aux jugements des pairs, d'autres seigneurs qui ne relevaient pas immédiatement de la couronne, mais qui commençaient à paraître égaux en dignité à ceux qui en relevaient immédiatement, et qui, malgré cet avantage, étaient dégradés depuis qu'il s'était établi des pairs qui formaient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'est que l'ouvrage de l'imagination. Je réponds que c'est le propre de la raison d'être distraite et négligente, parce qu'elle se lasse, mais que la vanité n'a ni négligence ni distraction. Pourquoi des seigneurs, qui affectaient une supériorité marquée sur leurs égaux en dignité, les auraient-ils ménagés, quand il s'agissait de ne les plus reconnaître pour leurs juges ? C'est alors, au contraire, qu'ils auraient dû se comporter avec le plus d'attention et de fermeté : car le droit de n'être jugé que par ses pairs était certainement le droit le plus essentiel au gouvernement féodal, et la prérogative dont les seigneurs étaient avec raison le plus jaloux. C'est parce que les douze pairs n'exclurent point des assises qu'ils tenaient chez le roi, les seigneurs dont ils se séparaient, que j'oserais avancer que la confusion des justices des Capétiens a précédé l'établissement des douze pairs.

Je prie de se rappeler ce que j'ai dit ailleurs, qu'il est très-vraisemblable que les derniers rois Carlovingiens ne tinrent point leur cour de justice; et que c'est en offrant sa médiation à ses vassaux, et en se soumettant à leur arbitrage dans ses propres querelles, que sous la troisième race le roi reprit sa qualité de juge, et que les seigneurs les plus puissants, quelquefois lassés de la guerre ou hors d'état de la faire, s'accoutumèrent à reconnaître l'autorité d'une cour féodale. C'est alors vraisemblablement que se fit la confusion de toutes les justices différentes que devaient avoir les Capétiens. Les grands vassaux réclamaient rarement la cour du roi, et quand ils y portaient leurs plaintes, c'était dans des besoins pressans : ils ne songeaient pas alors à faire des chicanes, ou plutôt à contester sur leurs droits.

Avec quelque rapidité que les abus fassent des progrès, surtout en France, est-il probable qu'on eût déjà osé appeler au parlement de 1216, les évêques d'Auxerre, de Chartres, de Senlis, de Lisieux, les comtes de Ponthieu, de Dreux, de Bretagne, de S. Pol, de Joigny, de Beaumont, d'Alençon, et le seigneur des Roches, sénéchal d'Anjou, si la confusion des justices n'avait commencé qu'après l'établissement des douze pairs, qui était incontestablement une nouveauté sous le règne de Philippe-Auguste ? *Judicatum est ibidem a paribus regni Franciæ, videlicet a venerabili patre nostro A. Remense archiepiscopo et delectis fratribus nos-*

tris Willelmo Lingonensi, Ph. Belvacensi, S. Noviomensi, episcopis, a nobis etiam (Catalaunensi episcopo) et ab Odone, duce Burgundiæ, et a multis episcopis et baronibus regni Franciæ, videlicet Altisiodorensi, R. Carnotensi, G. Silvanectensi, et J. Lexoviensi episcopis, et W. comite Pontivi, R. comite Drocarum, P. comite Britanniæ, G. comite sancti Pauli, W. de Ruspibus senescallo Andegavensi, W. comite Joigniaci, J. comite Belli Montis, R. comite de Alençon. Cet arrêt, rendu en 1216, dans le procès qu'Erard de Brienne et sa femme intentèrent à Blanche, comtesse de Champagne, et à son fils Thibauld, se trouve dans le Glossaire de M. du Cange, au mot *submonere*.

On sait d'ailleurs que, dans le même temps, le chancelier, le boutillier, le chambellan et le connétable, c'est-à-dire les principaux officiers domestiques du prince, et vassaux par leurs charges, espèce de fiefs la moins noble, siégeaient de plein droit dans le parlement. La preuve en est claire, puisqu'en 1224 la comtesse Jeanne de Flandre les récusa pour juges dans le procès que Jean, sire de Nesle, lui intenta en appel de défaute de droit : cette récusation devint la matière d'un nouveau procès, où tous les pairs intervinrent, et leur ordre entier, dans une affaire qui intéressait sa dignité, fut jugé par des seigneurs d'une classe inférieure. L'arrêt portait que les quatre officiers ou vassaux récusés étaient en possession d'assister au jugement

des pairs (Voyez le Glossaire de du Cange, au mot *pares*).

J'ai appelé le chancelier, le boutillier, le chambellan et le connétable, des domestiques du roi, et je crois n'avoir pas tort, parce qu'ils étaient officiers de la maison des Capétiens et non pas de la couronne. Ils n'avaient aucune juridiction, ni même aucune fonction au dehors des domaines du roi et de sa maison. Ils ne pouvaient même en avoir aucune, attendu la forme du gouvernement féodal qui rendait chaque seigneur souverain dans sa terre. « Li roi ne puet mettre ban en la terre au baron, sans son assentement, ne li pers ne puet mettre ban en la terre au vavassor (Estab. de S. Louis, liv. 1, c. 24). » Les prélats et les barons avaient à leur cour les mêmes officiers que les Capétiens, et ces officiers exerçaient dans les seigneuries de leurs suzerains les mêmes fonctions que les officiers du roi exerçaient dans les domaines du prince. Ceux du roi ont fait fortune avec leur maître. De simples officiers de la personne et de la maison du prince, ils sont devenus grands officiers de la couronne, quand la ruine du gouvernement féodal a revêtu les rois de toute la puissance publique.

J'ajouterai ici un mot au sujet des seigneurs qui relevaient immédiatement de la couronne, à l'avénement de Hugues-Capet au trône, et qui tenaient leurs fiefs en même dignité que les ducs et les comtes, seuls compris depuis au nombre des pairs. Tels étaient les comtes de Vermandois, Chartres,

Blois, Tours, Anjou, Meaux, Macon, Perche, Auxerre, etc., les sires de Bourbon-Montmorency, Beaujeu, Couci, etc. (Voyez le *Traité de Brussel*, p. 647, et le *Glossaire de du Cange* au mot *pares*). Plusieurs de ces seigneurs étaient en même temps trop puissants et trop éloignés du duché de France pour que les prédécesseurs de Hugues-Capet, en qualité de ducs de France, les eussent forcés de relever de leur duché; et les autres étaient trop voisins des derniers Carlovingiens pour n'avoir pas réussi facilement à conserver leur immédiateté à la couronne. On pourrait faire sur cette matière plusieurs dissertations très-longues, et même curieuses, mais trop peu importantes relativement à l'objet que je me propose pour que je les entreprenne. Il me suffit qu'il soit prouvé en général que d'autres seigneurs que ceux qu'on nomme les douze pairs relevaient immédiatement de la couronne. J'ajouterai que toutes les seigneuries qui avaient le titre de comté sous Hugues-Capet avaient relevé immédiatement de la couronne sous les derniers Carlovingiens : tels étaient les comtes de Périgord, d'Angoulême, de Poitiers, etc. Si ces seigneurs n'en relevaient plus immédiatement quand Hugues-Capet monta sur le trône, c'était par une suite des troubles arrivés sur la fin de la seconde race, et qui dérangèrent l'ordre naturel des vasselages.

(*b*) Voyez dans la remarque (*f*) du troisième chapitre de ce livre ce que j'ai dit sur l'appel en déni de justice.

C'était une coutume constante d'être ajourné par deux de ses pairs. Sous le règne de Louis VIII, la comtesse de Flandre ne l'ayant été que par deux chevaliers, prétendit que cet ajournement était nul; mais elle perdit son procès, et le parlement jugea qu'elle avait été suffisamment ajournée.

(*c*) Henri, duc de Bourgogne, étant mort sans postérité, le roi Robert, son neveu, s'empara de ce duché, dont il donna l'investiture à Henri, son second fils. Ce prince parvint à la couronne par la mort de Hugues, son frère aîné, et se dessaisit du duché de Bourgogne en faveur de son frère Robert, chef de la première maison royale de Bourgogne, qui ne s'éteignit que sous le règne du roi Jean.

CHAPITRE VII.

(*a*) Je croyais n'avoir plus à combattre l'abbé du Bos; mais l'origine de nos communes me remet aux mains avec lui. Les Gaulois ont eu des sénats sous les empereurs romains; pendant la première et la seconde race de nos rois, on trouve, dans les Gaules, des magistrats connus sous les noms de *rachinburgii* ou de *scabinei* : du mot *scabineus* on a fait échevin; les échevins ont été des officiers municipaux de quelques communes. Ces frêles matériaux suffisent à l'abbé du Bos pour bâtir un système, et prétendre que les conseils de plusieurs communes et leur juridiction sont un reste des anciens sénats

des Gaulois. Tout cela se tient, selon lui; il ne voit aucune lacune; et certainement ce n'est point la faute de cet écrivain si les bourgeois n'ont pas toujours été libres et heureux.

Premièrement, il y avait long-temps que les sénats des Gaulois ne subsistaient plus, quand les Français firent leur conquête; et je l'ai prouvé dans une remarque de mon premier livre; j'y renvoie le lecteur. En second lieu, j'ai fait voir que les rachinbourgs ou scabins étaient de simples officiers des ducs, des comtes et de leurs centeniers, ou plutôt qu'ils servaient d'assesseurs dans les tribunaux de ces magistrats, et y faisaient à peu près les mêmes fonctions que les jurés font aujourd'hui en Angleterre. On prouve encore, par nos anciens monuments, que ces rachinbourgs ou scabins entraient dans les états-généraux et provinciaux, sous la seconde race. Quelle ressemblance peut-on donc trouver entre ces officiers et les sénateurs gaulois, à qui l'abbé du Bos accorde les plus grandes prérogatives? Qui ne voit pas que les mots *rachinburgius* et *scabineus* ne peuvent signifier les magistrats d'une juridiction romaine? Malgré leur terminaison latine, qui ne sent que ces mots sont purement germains, et ne peuvent désigner par conséquent qu'un officier connu dans les coutumes de la jurisprudence germanique? Quand il serait vrai que les Gaulois eussent conservé des sénats sous la domination des Français, certainement on ne pourrait pas dire que les rachinbourgs ou scabins fussent les magistrats de

ces sénats. Il serait impossible à l'abbé du Bos de concilier la grande autorité qu'il donne aux sénateurs gaulois avec le pouvoir médiocre que les lois Salique et Ripuaire attribuent aux rachinbourgs. Il ne serait pas moins extraordinaire de vouloir reconnaître, dans ces scabins, les officiers municipaux de nos communes. Suffit-il de vouloir, avec le secours d'une étymologie forcée, qu'on ait fait le mot d'échevin de celui de scabin, pour que les rachinbourgs ou scabins de la première et de la seconde race deviennent les échevins des communes de la troisième? Leurs fonctions, leurs priviléges, leurs droits sont trop différents pour qu'on puisse les confondre.

L'abbé du Bos ne nie pas que le droit de commune n'ait été donné à plusieurs villes, sous la troisième race; et comment nierait-il un fait prouvé par mille pièces authentiques qui sont entre les mains de tout le monde? « Mais on trouve, dit-il, dès le douzième siècle, plusieurs villes du royaume de France, comme Toulouse, Rheims et Boulogne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de commune, et surtout du droit d'avoir une justice municipale, tant en matière criminelle qu'en matière civile, sans que, d'un autre côté, on les voie écrites sur aucune liste des villes à qui les rois de la troisième race avaient, soit octroyé, soit rendu le droit de commune, sans qu'on voie la charte par laquelle ces princes leur avaient accordé ce droit comme un droit nouveau. » Avec ce bel argument, l'abbé du

Bos n'imagine pas qu'on puisse ne pas voir, dans nos juridictions municipales, les éternels sénats des Gaulois.

Si on trouve plusieurs villes qui jouissaient, dès le douzième siècle, du droit de commune, cela n'est pas surprenant, puisque Louis-le-Gros qui vendit, le premier, des priviléges à ses villes, commença à régner en 1108. Qu'importent ces listes dont parle l'abbé du Bos? Pense-t-il qu'elles soient toutes venues jusqu'à nous? Quand il en serait sûr, pourquoi voudrait-il trouver sur ces listes des villes qui n'étaient pas du domaine du roi, et qui tenaient leurs droits de commune de leur seigneur particulier, et non pas du prince? C'est Louis VIII qui, le premier des Capétiens, prétendit que lui seul pouvait donner le droit de commune. Toutes ces propositions seront prouvées dans les remarques suivantes.

L'abbé du Bos fait un raisonnement plus spécieux en disant que « quelques chartes des communes sont plutôt une confirmation qu'une collation des droits de commune. » Rien n'est plus vrai; mais il me semble que l'abbé du Bos n'en peut rien conclure en faveur de son système. Parce que plusieurs chartes ne paraissent que confirmer des priviléges déjà acquis, est-ce une raison pour que des chartes précédentes, que nous avons perdues, ne les eussent pas conférés? Et quelles pertes en ce genre n'avons-nous pas faites? N'a-t-on pas lieu de conjecturer, ou plutôt d'être certain que plusieurs villes, ainsi que je le dis dans le corps de mon ouvrage, n'at-

tendirent pas le consentement de leur seigneur pour s'ériger en communes ? Les chartes qu'on leur donnait ensuite n'étaient que des chartes de confirmation. N'est-il pas certain que les bourgeois se défiaient de la bonne foi de leurs seigneurs, et que, comptant très-peu sur les traités qu'ils passaient avec eux, ils avaient raison de ne pas se contenter de la charte primitive qui leur avait conféré le droit de commune ? Il était prudent de profiter de toutes les occasions où ils pouvaient se faire donner des chartes confirmatives ; c'était lier plus étroitement les seigneurs ; et pour peu qu'on parcoure les ordonnances du Louvre, on verra qu'en effet les villes eurent souvent cette sagesse.

Que l'abbé du Bos nous dise ensuite que plusieurs villes assurent qu'elles ont toujours eu juridiction sur elles-mêmes, et un tribunal composé de leurs propres citoyens ; c'est nous prouver simplement que les villes adoptent, comme les particuliers, les chimères qui flattent leur vanité ; vérité dont personne ne doute. Nicolas Bergier, personnage très-illustre dans la république des lettres, a écrit un mémoire en faveur des prétentions de la ville de Rheims, et je conviens, avec l'abbé du Bos, que Bergier est un savant d'un mérite très-distingué, et que son histoire des grands chemins de l'Empire romain est excellente ; mais Bergier aura voulu flatter les Rhémois, ses compatriotes, et d'ailleurs il n'est pas infaillible. Si son mémoire contient des raisons triomphantes pour prouver que de tout temps

la ville de Rheims a joui du droit de commune, pourquoi l'abbé du Bos n'en a-t-il pas fait usage dans son histoire critique, pour prouver le paradoxe qu'il avance ? Il ajoute que le parlement de Paris a reconnu, par un arrêt, la justice des droits de la ville de Rheims. Cette autorité est sans doute très-respectable, mais quelle est la compagnie qui ne se soit jamais trompée ? Le parlement ne sera sans doute pas offensé si je prends la liberté de dire qu'il pourrait se faire, pendant qu'il jugeait le procès de Rheims, qu'il n'eût pas assez approfondi une question de notre ancien droit public.

Ce qui est certain sur la matière que je traite, c'est que les communes les plus anciennes, dont il nous reste quelque monument, furent établies dans les domaines du roi, et ne remontent pas au-delà du règne de Louis-le-Gros. Si on me disait que ce prince n'est peut-être pas l'inventeur des communes, qu'il en a peut-être trouvé le modèle dans les terres de quelque seigneur, je répondrais que cela est possible, et qu'il peut fort bien se faire que quelque seigneur eût déjà traité avec ses sujets, mais qu'on n'en a aucune preuve. Dire que quelques villes ont pu conserver leur liberté pendant les troubles qui donnèrent naissance au gouvernement féodal, et reconnaître cependant un seigneur, c'est avancer la plus grande des absurdités. Soutenir que quelques villes, en se révoltant, ont pu secouer le joug de leur seigneur avant le règne de Louis-le-Gros, c'est faire des conjectures qui n'ont aucune vraisemblance,

et que tous les faits connus semblent démentir.

(*b*) *Firmitates urbis debent detineri a juratis in statu tali in quo traditæ fuerunt juratis* (Chart. de J. comte de Dreux, pour la ville de Dommart, en 1246). Je n'ai rapporté aucune autorité pour prouver ce que j'ai dit des droits civils et judiciaires des communes : il me semble que les propositions que j'ai avancées ne seront point contredites. Il n'en est pas tout-à-fait de même du droit de guerre ; j'ai trouvé quelquefois des personnes qui se piquent de connaître notre histoire, et qui avaient de la peine à croire ce que je disais des milices des communes : on est toujours porté à juger des temps anciens par celui où l'on se trouve.

Ut quicumque foris fecerit homini qui hanc communiam juraverit, major et pares communie, si clamor ad eos inde venerit, de corpore suo vel de rebus suis justitiam faciant secundum deliberationem ipsorum, nisi foris factum secundum eorum deliberationem emendaverit (Chart. de Phil. Aug. pour la ville de Beauvais, art. 3). *Si vero ille qui foris factum fecerit, ad aliquod receptaculum perrexerit, major et pares communie dominum receptaculi, vel eum qui in loco ejus erit, super hoc convenient, et de inimico suo, si eis secundum deliberationem eorum satisfecerit, placebit, et si satisfacere noluerit, de rebus vel de hominibus ejus vindictam secundum deliberationem ipsorum facient* (ibid. art. 4). *Nullus enim homo de communie, pecuniam suam hostibus suis crediderit*

vel accommodaverit, quandiu guerra duraverit, quia si fecerit, parjurus erit (ibid. art. 10). *Et si aliquando contra hostes suos extra villam communie exierit, nullus eorum cum hostibus loquatur, nisi majoris et parium licentia* (ibid. art. 11).

(c) *Volumus etiam ut de villis infra Banleugam suam constitutis, eam habeant justitiam quam ibi hactenus habuerunt* (Chart. pour la ville de Beauvais). Cette juridiction que Philippe-Auguste conserve aux bourgeois de Beauvais, en leur donnant une charte de commune, était donc une usurpation ; à moins qu'on ne dise que la charte que je cite n'était point la première qui eût été donnée à la ville de Beauvais, et que Philippe-Auguste, en lui accordant de nouveaux priviléges, confirme les anciens. Quoi qu'il en soit, il est venu jusqu'à nous quelques chartes dont les dispositions supposent qu'indépendamment de tout traité, de toute concession, la ville jouissait déjà des droits que son seigneur lui accorde.

Voyez dans les ordonnances du Louvre (tom. 8, p. 197) la transaction du 11 janvier 1312, entre l'évêque de Clermont et la ville nommée en latin *Laudosum*, et que Secousse croit être Ludesse dans l'élection de Clermont. On voit dans le préambule de cette pièce, que l'évêque de Clermont prétendait que les habitants de Ludesse lui devaient par an, pour leur taille, cinquante-deux livres payables en monnaie courante, qu'il avait droit d'exiger une certaine mesure de blé de chaque propriétaire de

terre, et que tout habitant qui avait des bœufs de labour ou des chevaux, était tenu à transporter à son château de Beauregard, son bois, son foin et son avoine. Le prélat prétendait avoir droit de maréchaussée et de péage dans ce lieu, et niait aux habitants qu'ils eussent droit de commune. *Et quod,* dit l'évêque, *ex quo nos non docebamus quo titulo prædicta petebamus, pro tanto dicebant nos non posse eadem petere..... Dicebant dicti consules et habitantes se prædictis usos fuisse, et pluribus aliis privilegiis, libertatibus et franchisiis; nobis in oppositum dicentibus quod supposito quod usi fuissent de præmissis, tales usus et consuetudines nobis non poterant præjudicium generare, etc.* Tous les raisonnements des deux parties prouvent évidemment que la ville de Ludesse n'avait point reçu de charte de commune de son seigneur. Elle aurait produit cette charte, si elle l'avait eue, ou du moins elle aurait dit que les évêques de Clermont l'avaient gratifiée du droit de commune, et qu'elle en avait perdu l'acte. La contestation fut terminée par une transaction qui maintint les bourgeois de Ludesse dans la jouissance de leurs franchises.

(*d*) *Sciendum est enim quod homines communie mee, de mandato et voluntate mea, mecum in præsentia domini regis in palatio suo apud Paris apparuerunt, et quod dominus rex ad petitionem meam universos homines communie mee in sua protectione suscepit et advocatione, per decem libras censuales in natali domini annuatim hære-*

ditarias ab ipsis domino regi persolvendas. (Chart. du comte de Poix, pour les habitants de sa ville, en 1208.)

(*e*) Voyez le Glossaire de du Cange, au mot *communa.—Ludovicus* VIII *reputabat civitates omnes suas esse in quibus communiæ essent*, dit ce savant auteur; et il approuve cette prétention, ce qui me surprend beaucoup. *Nec injuria*, ajoute-t-il, *cum eo ipso deinceps oppidorum incolæ quodam modo a dominorum dominio absoluti, regi ipsi parerent; quod prodit auctor* (Hist. Ludovici VII, p. 418), *ubi tradit Vezeliacès communiam inter se facientes, communiter conjurasse quod ecclesiæ domino ulterius non subjacerent. Eadem habet Aimonius* (lib. 5, c. 65). *Guibertus vero de vita sua* (c. 10), *inter missas sermonem habuit de execrabilibus communiis illis, in quibus contra jus et fas violenter servi a dominorum jure se subtrahunt.*

Je ne conçois point en vertu de quel principe on peut avancer que le droit de commune, qu'un seigneur accordait à ses sujets, les affranchît de sa seigneurie. Parce qu'un seigneur par sa charte de commune renonçait au privilége honteux d'être un tyran, parce qu'il limitait ses droits et permettait à ses sujets d'être des hommes, est-il permis d'en conclure qu'il avait renoncé à sa seigneurie? Le sens commun réprouve une pareille conséquence. Quand le comte de Poix voulait que ses sujets missent leurs priviléges sous la protection et l'avocatie du roi,

prétendait-il perdre sa seigneurie? Les rois, en prenant sous leur protection les traités que quelques seigneurs passèrent avec leurs sujets, ne furent que de simples garans; et il serait ridicule de penser que cette garantie leur donnât quelque nouveau droit de seigneurie ou de souveraineté sur les contractants. En partant des principes du gouvernement féodal, la garantie du roi de France ne lui donnait pas plus de droit sur les terres des seigneurs, qu'elle n'en donne aujourd'hui à un prince sur deux puissances indépendantes dont il garantit les engagements.

Les autorités que rapporte du Cange ne prouvent pas le droit, mais seulement les prétentions des rois de France et des communes. Les uns voulaient abuser de leur garantie pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres, et les autres du pouvoir qui leur avait été accordé, et voulaient encore l'augmenter, en feignant seulement de prendre des précautions pour l'affermir.

Comment la prétention de Louis VIII peut-elle être légitime, si ce n'est que par une conjuration et une révolte que la commune de Vezelay veut se soustraire à l'autorité de son abbé? Pourquoi Guibert traite-t-il d'exécrables les communes qui refusent de reconnaître leur seigneur, si on croyait dans ce temps-là que le droit de bourgeoisie eût détruit tous les droits seigneuriaux? Il ne faut que jeter les yeux sur quelques chartes de communes, pour voir que les seigneurs, en les donnant, ne crurent ja-

mais avoir perdu leurs droits de seigneurie ou de souveraineté sur leurs bourgeois. Ils croyaient avoir établi une règle fixe, et n'être plus les maîtres de gouverner arbitrairement.

(*f*) « Se ainssint estoit que uns hom eust guerre à un autre, et il venist à la justice pour li fere asseurer, puisque il le requiert, il doit fere jurer à celui del qui il se plaint, ou fiancer que il ne li fera domage ne il ne li sien, et se il dedans ce li fet domage, et il puet estre prouvé, il en sera pendus: car ce est appelé trive enfrainte qui est une des grans trahisons qui soit..... se ainssint estoit que il ne volist asseurer, et la justice li deffendist et deist: je vous deffens que vous ne vous alliés par devant ce que vous aurés asseuré, et se il s'en alloit sur ce que la justice li auroit deffendu, et l'en ardist à celui sa maison, ou l'en li estrepast ses vignes, ou l'en li tuast, il en seroit aussi bien coupable, comme s'il l'eust fait (Establ. de S. Louis, l. 1, c. 28). » Quand un différend était porté à une cour de justice, si une des parties promettait de ne commettre aucune hostilité contre son adversaire, celui-ci était obligé de prendre le même engagement. Nous en avons la preuve dans une lettre de Philippe-Auguste à Blanche, comtesse de Champagne. *Mittimus ad vos dilectos et fideles nostros, Guil. de Barris, et Mathe de Montemorenciaci, ut in manu eorum detis rectas treugas Erardo de Brena et suis de vobis et vestris; scientes pro certo, quod ipse Erardus coram nobis rectas de-*

dit et fiduciavit treugas nobis et nostris de se et suis. Sciatis quod treugæ istæ durare debent quamdiu placitum durabit coram nobis inter vos, etc.

(*g*) « Nous comandons que se aucun vuelt appeler aucun de multre, que il soit ois; et quant il voldra fere sa clameur, que l'en li die : se tu vuels de multre, tu seras ois, mais il convient que tu te lies à tele peine sofrir come ton adversaire sofrerait se il estoit ataint : et sois certain que tu n'auras point de bataille; ains te conviendra pruever par tesmoins, comme il te plest à pruever; tant quand que tu congnoitrois que aidier te doie; et se vaille un qui te doict valoir, quar nos l'ostons nule prueve qui aist esté rechuë en cort laïe siques à ore, fors la bataille; et sache bien que ton adversaire porra dire contre tes tesmoins.... et quand il vendra au poinct dont la bataille soloit venir, cil qui prueva par la bataille, se bataille fust, pruevera par tesmoins, et la justice fera venir les tesmoins as cousts de celi que les requiert, se il sont dessoubs son povoir..... en tele manière ira l'en avant es quereles de traïson, de rapine, de arson, de larrecin, et de tous crimes où aura peril de perdre ou vie ou membre. En querele de terrage, chil qui demandera hom com son serf, il fera sa demande et porsievra sa querele jusques au poinct de la bataille; cil qui proveroit par bataille, provera par tesmoins, ou par chartes, ou par autres prueves bons et loyaulx qui ont esté accoutumé en cort laie jusques

à ore, et ce que il provast par bataille, il provera par tesmoins : et se il faut à ses prueve, il demorra à la volonté au seigneur por l'amende. » Cette ordonnance de S. Louis est sans date; quelques savans croient qu'elle est de l'an 1260.

« Se aucun veult fausser jugement au pays où il apartient que jugement soit faussé, il n'i aura point de bataille, mes les clains et les repons et les autres destrains du plet seront aportés en nostre cort, et selonc les erremens du plet, l'en sera depecier le jugement ou tenir, et chil qui sera trouvé en son tort l'amendera selonc la coustume de la terre (ibid.). »

Quand les Français eurent adopté la jurisprudence du duel judiciaire, on se battit également pour les questions de droit comme pour celles de fait. Dans l'anarchie générale où le royaume était tombé, de nouvelles lois ne prirent point la place des anciennes qu'on avait oubliées; ainsi on n'avait, par exemple, aucune raison pour décider si la représentation devait avoir lieu ou non, et si le partage d'une succession devait se faire d'une manière plutôt que d'une autre. Dans l'incertitude où l'on se trouvait, on laissa au sort, c'est-à-dire au combat judiciaire, à décider ces questions. Chaque opinion fut défendue par des champions, et lorsque, avec le secours du temps et du duel, les coutumes furent constatées dans une seigneurie, et qu'on eut quelque règle fixe sur les questions de droit, les juges n'ordonnèrent plus de duel que dans les procès

dont le jugement dépendait de faits obscurs et incertains..

« Sont deux manières de fausser jugement, desquelles si un des apiaux se doit demener par gages, si est quand l'en ajouste avec l'appel vilain cas, l'autre se doit demener par erremens seur quoi li jugemens fu fés..... vous avés fait jugement faus et mauvais comme mauvés que vous estes, ou par louier, ou par promesse, ou par autre mauvaise cause, laquel il met avant, li apiaux se demene par gages (Beaum. c. 67). Il convient apeler de degré en degré, chest à dire selonc cheque li hommage descendent dou plus bas au plus prochain seigneur après.... li appel doivent estre fet en montant de degré en degré sans nul seigneur trespasser. (Ibid. ch. 61.)

(*h*) Depuis Hugues-Capet jusqu'à Philippe-Auguste, les prévôts rendirent compte de leur administration au sénéchal de la cour, dont l'office, conféré en fief, donnait à celui qui en était pourvu l'autorité la plus étendue sur tous les domaines du roi. Le sénéchal était une espèce de maire du palais ; il s'était rendu suspect au prince, et Philippe-Auguste en supprima l'office en 1191, ou, pour parler l'ancien langage, ne conféra plus ce fief. Je n'ai point parlé dans le corps de mon ouvrage de ce changement, parce que c'était une affaire purement domestique, qui n'intéressait en rien le gouvernement général, qui est le seul objet que je me propose. Philippe-Auguste partagea ses domaines en

différens districts, dont chacun comprenait plusieurs prévôtés; et à la tête de chaque district, qu'on nomma bailliage, il plaça un premier magistrat nommé bailli, qui eut sur les prévôts de son ressort la même autorité de surveillance que le sénéchal de la cour avait eue auparavant sur tous. Dans le livre suivant, il sera beaucoup parlé de ces baillis qui furent un des principaux instruments de la ruine des fiefs.

(*i*) Les prédécesseurs de S. Louis avaient un conseil pour l'administration de leurs affaires particulières et de leurs domaines. Ce conseil embrassait toutes les parties du gouvernement. Il avait soin des finances du prince, réglait la guerre, la paix, et expédiait en conséquence les ordres nécessaires, etc. Mais je crois que ce n'est que sous le règne de S. Louis que ce conseil prit connaissance des procès, et devint une cour de judicature qui donna naissance, ainsi qu'on le verra dans la suite, au conseil des parties, à la chambre des comptes, et au tribunal que nous appelons le grand conseil.

Pourquoi le conseil du prince aurait-il eu la prérogative de juger avant le règne de S. Louis; puisqu'on ne voit point quelles sortes de personnes ou d'affaires auraient été soumises à sa juridiction? Les seigneurs qui relevaient du roi avaient sa cour féodale ou le parlement pour juger ses sujets, soit gentilshommes qui possédaient des terres en roture, soit bourgeois ou vilains, étaient jugés par les prévôts, les baillis et les officiers municipaux dont

les justices étaient souveraines, ou jugeaient en dernier ressort, puisque tout s'y décidait par le duel judiciaire, de même que dans le reste du royaume. A l'égard des officiers subalternes de sa cour et de ses domestiques, ils étaient soumis à la juridiction de quelque grand officier, comme le chancelier, le connétable, le boutillier ou le chambellan.

Après que S. Louis eut établi dans ses terres l'appel dont j'ai parlé, il fallut nécessairement qu'il formât auprès de lui un tribunal, pour connaître des jugements des baillis dont on appellerait à sa personne. Il n'est pas vraisemblable qu'à la naissance de cette nouvelle jurisprudence, les appels interjetés des sentences rendues par les baillis fussent portés au parlement. Cette cour féodale, dont tous les juges étaient alors de grands seigneurs, aurait cru se dégrader en jugeant des affaires peu importantes, ou des affaires qui ne regardaient que des gens peu importants. Si le parlement avait d'abord connu de ces appels, pourquoi le conseil du roi aurait-il commencé à devenir une cour de judicature? Le parlement ne dut prendre connaissance des appels que quand cette nouvelle jurisprudence fut devenue générale, et qu'il fut question de réformer les jugements rendus dans les justices des grands vassaux.

« Maintefois ay veu, dit Joinville, que le bon saint (S. Louis), après qu'il avoit ouy la messe en esté, il se alloit esbattre au bois de Vicennes, et se seoit au pié d'un chesne, et nous faisoit seoier tous

emprés lui; et tous ceuls qui avoient affaire à lui, venaient à lui parler sans ce que aucun huissir ne autre leur donnast empeschement, et demandoit hautement de sa bouche s'il y avoit nul qui eust partie. » Voilà l'origine de ce tribunal domestique dont je parle.

Trente-six ans après la mort de S. Louis, le parlement avait, en quelque sorte, changé de nature par le changement qui s'était fait dans ses magistrats, et le conseil avait déjà tellement pris la forme d'une cour de justice qu'il partageait, concurremment avec le parlement, la connaissance des appels interjetés des juridictions subalternes. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel passa avec l'archevêque de Lyon, dans le mois de janvier 1306; il y est dit qu'on pourra appeler au parlement ou au conseil du roi, des sentences du juge séculier de Lyon; et on ajoute : *Discutietur cognitio istius ressorti seu appellationum in parlamento Parisiensi, vel coram duobus vel tribus viris probis de concilio regis non suspectis per dominum regem deputatis.*

La nouvelle jurisprudence de S. Louis causa un changement prodigieux dans toutes les parties du gouvernement : j'en parlerai dans le livre suivant.

(*k*) « Nous faisons savoir que nous, à nostre chier cousin et féal Édouard..... octroïons que s'il advient qu'on appelle de lui, ou de ses seneschauls ou de leurs lieutenans qui ore sont ou après seront en toutes les terres que il a ou aura en Gascogne, Age-

nois, Caorsin, Pierregort, Lemousin et en Xantonge, à nous ou à nostre court par quele achoison que ce soit, de mauvés et de fauls jugement, ou de défaute de droit ou en quele autre manière faite ou à faire.... octroïons nous à notre chier cousin, que de apiauls que vendront en notre court, de lui, ou de sès senechauls, ou de leurs lieutenans, en quelque cas que ce soit, que nous les appellans revoirons et leur donrons espace de trois mois des le hore que il seroit requis de celi qui aura appellé, de leur jugement amender, et de faire droit se défaut i est; et si ne le font dedans le temps devant dit, si puissent les appellans adoncques retourner en nostre court, et retenir droit en nostre court.» (*Lett. pat. de* 1283.)

(*l*) « Li quens n'est pas tenus à prester ses hommes pour aler juger en la court de ses sougez se il ne li plest, si comme sont li autre seigneur dessous li à leur hommes. Et tuit chil qui ont défaute d'hommes par quoi il ne pueent jugement fere en leur court, pueent mettre le plet en la court du conte, et la li doivent li homme et li conte jugier (Beaum. c. 67). Sire, je di que ches jugement qui est prononciés contre moi, et auquel P..... s'est accordé, est faux et mauvés et deloïaux, et tel le ferai contre le dis P..... qui s'est accordés, par moi ou par mon homme qui fere le puet et doit pour moi, comme chil qui a essoine, et laquelle je monterrai bien en lieu convenable, en la court des cheens ou en autre la ou droit me menra par reson de cet appel. » (Ibid. c. 61.) Il y avoit donc des cours qui,

pouvant ordonner le duel judiciaire, n'avaient pas le droit de le tenir chez elles, et renvoyoient le combat à la cour du suzerain. Il est très-vraisemblable que ce droit dont parle Beaumanoir était une usurpation récente des barons.

« Le coustume de Biauveisis est tels que li seigneurs ne jugent pas en leurs cours. » (Beaum. c. 67.)

(Voyez *les conseils de Pierre de Fontaine*, c. 22, § 14.) « Li rois Felippe (c'est Philippe-Auguste) envoia jadis tout son conseil en la court l'abbé de Corbie, pour un jugement ki i estoit faussés. »

Brussel, dans ses additions au *Traité de l'usage des fiefs*, rapporte un arrêt rendu en 1211, par l'échiquier de Normandie, qui prouve ce que je dis ici au sujet des appels. *Robertus Brunet, et alii in assisia judicaverunt, quod Erembeure haberet faisinam; in Scacario judicatum fuit, quod illud judicium erat falsum, et habuit Aalesia faisinam suam.*

(*m*) « Nus gentishom ne puet demander amandement de jugement que l'en li face, ains convient que l'en le fausse tout oultre, ou que il le tienne pour bon, se ce n'est en la cort le roy; car illuec puent toute gent demander amandement de jugement (Etab. de S. Louis, liv. 1, c. 76). Nus hom coustumier ne puet jugement fere froissier ne contredire; et se ses sires li avoit fet bon jugement et loïal, et demandats amandement de jugement, il feroit au seigneur amende de sa loi 5 sols, ou 5 sols et demi, selon la coustume de la chastelerie, et se

il avoit dit à son seigneur, vous m'avés fet faux jugement, et le jugement fust bon et loïaux, il feroit au seigneur six sols d'amende. » (Ibid. liv. 1, c. 156.)

(*n*) « Quand la partie demande qui ensient de tel jugement, et tuit li home se taisent, fors que doi, ki disent qu'il ensievent, se on en fait amende, pour coi seroit elle fait fors à ciaus qui si asentirent apertement, fors k'es cas qui devant sunt dit. Mais ka la partie demande ki ensient cest jugement, se tout li homs disoient ensemble, nous l'ensievons; et puis deist la partie, sire, faites parler vos homes li uns après l'autre enssi comme je leur demanderai, en cest cas s'il en faisoit amende, l'amenderoit il à tous. » (P. de Fontaine, c. 22, § 9. Voyez Beaum. c. 61.)

(*o*) « Je te di qui de la cort le comte de Pontyu, la où li home avoient fait un jugement, fist cil ajourner les homes le comte en la cort le roi, ne s'en peuvent passer pour riens qui deissent, ne que li Queens deist, que il ne recordassent le jugement k'il i avoient fait en la cort le comte, et illuec en faussa l'en deux des homes le comte; mais il s'en délivra par droit disant, pource ke li jugemens n'avoit pas esté fait contre celui qui le faussoit, et l'amenderent li home au roi et à chelui ki le faussa. » (P. de Fontaine, c. 22, § 17.)

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

AVERTISSEMENT DE LA PREMIÈRE ÉDITION. Page j

LIVRE PREMIER.

CHAP. Ier. Des Mœurs et du Gouvernement des Français en Germanie. — Leur établissement dans les Gaules. 1

CHAP. II. Quelle fut la condition des Gaulois et des autres peuples soumis à la domination des Français. 16

CHAP. III. Des causes qui contribuèrent à ruiner les principes du gouvernement démocratique des Français. — Comment les successeurs de Clovis s'emparèrent d'une autorité plus grande que celle qui leur était attribuée par la loi. — Tyrannie des grands. — Établissement des Seigneuries. 27

CHAP. IV. De la conduite et des intérêts des différents ordres de l'État. — Comment les bénéfices conférés par les rois mérovingiens deviennent héréditaires. — Atteinte que cette nouveauté porte à l'autorité que ces princes avaient acquise. 44

CHAP. V. De l'origine de la noblesse parmi les Français. — Comment cette nouveauté contribua à l'abaissement de l'autorité royale, et confirma la servitude du peuple. — Digression sur le service militaire rendu par les gens d'église. 57

CHAP. VI. Progrès de la fortune des maires du palais sous les successeurs de Clotaire II. — Inconsidération de la noblesse à leur égard. — Ils s'emparent de toute l'autorité. — Charles-Martel établit de nouveaux bénéfices. — Pepin monte sur le trône. 67

CHAP. VII. Pourquoi la nation française n'a pas été détruite sous la régence des rois Mérovingiens. 85

LIVRE SECOND.

CHAP. Ier. Origine du sacre des rois de France. — Du gouvernement et de la politique de Pepin. — Il s'établit un nouvel ordre de succession au trône. 92

CHAP. II. Règne de Charlemagne. — De la forme de gouvernement établie par ce prince. — Réforme qu'il fait dans l'État. — Ses lois, ses mœurs. 98

CHAP. III. Réflexions sur le gouvernement établi par Charlemagne. — Des principes de décadence qu'il portait en lui-même. 127

CHAP. IV. Faiblesse de Louis-le-Débonnaire. — Il étend la prérogative royale. — Comment la division qui règne entre ses fils ruine l'autorité du prince, et rend les seigneurs tout-puissants. 137

CHAP. V. Ruine entière de l'ancien gouvernement sous le règne de Charles-le-Chauve. — Ce prince rend les bénéfices et les comtés héréditaires. — Naissance du gouvernement féodal. 156

CHAP. VI. Démembrement que souffrit l'empire de Charlemagne. — Ruine de sa maison. — Avénement de Hugues-Capet au trône. 170

LIVRE TROISIÈME.

CHAP. Ier. De la situation du peuple à l'avénement de Hugues-Capet au trône. — Droits privilégiés,

état de la noblesse qui ne possédait pas des terres en fief. 180

CHAP. II. Situation des seigneurs à l'avénement de Hugues-Capet au trône. — Des causes qui contribuèrent à établir une sorte de règle et de droit public. 189

CHAP. III. Devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. — De la jurisprudence établie dans les justices féodales. — Son insuffisance à maintenir une règle fixe et uniforme. 199

CHAP. IV. Des Fiefs possédés par les ecclésiastiques. — De la puissance que le clergé acquit dans le royaume. 215

CHAP. V. Des causes qui concouraient à la décadence et à la conservation du gouvernement féodal. — Qu'il était vraisemblable que le clergé s'emparerait de toute la puissance publique. 225

CHAP. VI. Ruine d'un des appuis du gouvernement féodal, l'égalité des forces. — Des causes qui contribuèrent à augmenter considérablement la puissance de Philippe-Auguste. 241

CHAP. VII. De l'établissement et du progrès des communes. — Ruine d'un troisième appui de la police féodale; les justices des seigneurs perdent leur souveraineté. 252

REMARQUES ET PREUVES.

LIVRE Ier. 271

LIVRE II. 357

LIVRE III. 411

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

00031975

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 20 February, 2016